1922 33me Livraison Janvier 1922
(Parue après la guerre)

REVUE BELGE

DE LA

Police Administrative et Judiciaire

Journal de police générale et municipale

Paraissant chaque mois

43e ANNÉE

Prix de l'abonnement annuel, port compris : 16 francs.
Sauf avis contraire remis à la Direction, l'abonnement continue. Il est annuel
Compte chèques postaux, n° 46.906
(F. E. LOUWAGE, Rue Américaine, 180, Bruxelles)

Les articles publiés deviennent la propriété de la Revue
Il sera rendu compte de tous les ouvrages de Droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
BRUXELLES
180, RUE AMÉRICAINE, 180

SOMMAIRE

Police Judiciaire. --- *Emploi des Indicateurs dans les enquêtes criminelles (suite).* --- *Avis de MM. COLLET, commissaire de police en chef de la ville de Liége, DUFRASNES, commissaire de police à Houdeng-Gœgnies, CLARINVAL, Colonel du Corps de Gendarmerie à Bruxelles. p. 1.*

Commissaire de police. --- *Traitement.* --- *Variations suivant le coût de la vie. p. 5.*

Officiers Judiciaires près les Parquets. --- *Qualité de Magistrat. p. 5.*

Droit constitutionnel. --- *Du territoire.* --- *Sa constitution.* --- *Question propre à être posée aux examens de commissaire de police ou d'officier judiciaire. p. 6.*

Réglement général sur les frais de justice en matière répressive. --- *(suite). p. 7.*

Commissaires de police et commissaires adjoints. --- *Traitements.* --- *Circulaire du Ministre de l'Intérieur. p. 9.*

Droit constitutionnel. --- *Provinces.* — *Régions naturelles.* --- *Distinction.* --- *Raisons qui ont présidé à la délimitation des provinces.* --- *Question propre à être posée aux examens de commissaire de police ou d'officier judiciaire. p. 11.*

Police Judiciaire. --- *Vol avec circonstances aggravantes.* --- *Procès-verbal.* --- *Rédaction.* --- *Question posée à l'examen d'officier judiciaire.* --- *Sujet à traiter. p. 12.*

Langues administratives. --- *Commentaires sur la Loi du 31 juillet 1921.* --- *Intérêts généraux, intérêts locaux.* --- *Constitutionnalité de la loi.* — *Adjonction d'une seconde langue.* — *Cas d'application. p. 16.*

Commissaires de police. --- ***Loi du 18 octobre 1921 fixant le traitement des commissaires de police et adjoints.*** --- *p. 19.*

Technique de quelques vols. --- *Par F. E. LOUWAGE, officier judiciaire du Parquet de Bruxelles.* — *(suite)* : *Les voleurs des bijoutiers.* — *p. 21.*

Droit constitutionnel. — *Du classement et de l'importance respective de chaque province.* — *Question propre à être posée aux examens de commissaire de police ou d'officier judiciaire.* — *p. 23*

Officiel. *p. 24.*

Police Judiciaire.

EMPLOI des INDICATEURS dans les ENQUÊTES criminelles.

(suite)

Avis de M. COLLET, commissaire de police en chef de la ville de Liége.

A mon avis, l'emploi d'indicateurs dans les enquêtes criminelles ne me paraît pas devoir être généralisé.

Un indicateur rendra souvent des services appréciables à la police, en matière d'exploitation de maisons de jeux de hasard, d'agences de paris aux courses, de menées anarchistes voire même d'associations de malfaiteurs.

Or, ces indicateurs, qui devront généralement être choisis dans les différentes catégories de ce monde spécial, se montreront d'abord très exigeants au point de vue salaire, fourniront parfois et ce, pour se rendre intéressants, des renseignements qui ne sont pas l'expression exacte de la vérité et qu'il ne sera pas toujours possible aux policiers, qui les emploient, de contrôler.

Il se présentera des cas aussi, où ces mêmes indicateurs, trouvant avantage à se liguer avec ceux dont ils sont chargés de surveiller les agissements, les informeront qu'ils sont l'objet d'une surveillance de la police.

D'autre part, aux cours d'une enquête au sujet d'une affaire grave, il arrivera fréquemment que des personnes y impliquées, ou même des témoins, feront des declarations absolument contraires aux renseignements fournis par les indicateurs et le policier qui, en aucun cas, ne pourra découvrir ceux-ci ni les confronter avec leurs contradicteurs, devra avoir une confiance illimitée en leur sincérité pour pouvoir faire état de leurs renseignements.

En matière de vol, l'individu chargé de signaler à la police et qui lui même sera presque toujours un repris de justice, restera en relations constantes avec les auteurs de ce genre de méfaits et il n'informera la police que lorsqu'il y aura pour lui intérêt plus grand à le faire que de participer lui-même au vol ou au recel des objets dérobés.

Il n'en serait pas ainsi cependant, si les indicateurs étaient choisis parmi les honnêtes gens, mais dans ce cas, il leur faudrait au préalable lier connaissance avec l'un ou l'autre membre des groupes à surveiller, pour parvenir à se faire admettre dans ceux-ci et il arrivera souvent que ce nouvel élément, au lieu d'être une aide pour la police, ne sera qu'une source d'ennuis, car il sera lui-même tenu en suspicion et surveillé par

les membres de l'association où il vient d'entrer.

En cas de crime, rarement un indicateur pourra mettre la police sur les traces des auteurs, c'est elle au contraire qui, au cours de l'enquête, recueillera les indices et preuves qui en amèneront l'identification.

Bref, il y entre les appréciations de LOCAR, qui est, d'une façon absolue, adversaire de l'emploi de l'indicateur et partant trop exclusif sur ce point, et celles d'autres, professionnels partisans de la méthode, il y a, dis-je, le moyen terme. Il y a place pour un usage modéré des indications venant de l'extérieur. La façon de s'en servir est en somme un art qui doit être d'autant plus cultivé que le milieu dans lequel la police doit opérer est plus fermé aux relations policières, et d'autant moins indispensable que le degré d'expansion naturelle chez les gens de la localité, est plus élevé.

[illegible] une question d'opportunité, de besoin immédiat et, j'oserai même dire sans ironie, de latitude ; car il est bien certain que le rôle de l'indicateur est moins côté à Liége, Charleroi, Namur qu'à Londres, Paris et Berlin, où les arcanes du banditisme se dissimulent plus aisément.

Mais si je considère comme quelque peu immoral le fait de se servir de façon constante des indicateurs, pris dans un monde qui n'agit que pour autant que l'on ait pour lui des ménagements, je dois cependant reconnaître qu'il serait peu sérieux de rejeter à priori, des renseignements que fourniraient, sous l'empire d'un sentiment quelconque, des individus de tout acabit, au sujet d'un méfait déterminé dont ont recherche les auteurs.

Telles sont, Monsieur le Directeur, les considérations que je crois utile d'émettre à propos du sujet que vous me faites l'honneur de me soumettre.

Agréez, je vous prie, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Commissaire en chef,

COLLET

***

Avis de M. DUFRASNES, Commissaire de police, à Houdeng-Gœgnies

La "Revue Belge de la police administrative et judicaire„ a soumis, à l'appréciation des policiers belges et étrangers, l'apportunité de se servir, en matière criminelle surtout de l'emploi des "indicateurs„ dans les enquêtes.

Le sujet, avouons-le, quoique très délicat sur certains points, n'est pas très-vaste à développer,

Certaines autorités judiciaires répondront par l'affirmative, tandis que d'autres, non-moins versées dans cette question, pencheront pour la négative.

Il n'y a pas de doute que les officiers de police qui exercent leur mission dans les grands centres de population, ne soient mieux qualifiés pour donner leur avis, car c'est généralement dans les agglomérations que les coups les plus audacieux se commettent et c'est là aussi surtout que l'on rencontre des gens se mêlant, de leur propre initiative, aux grandes affaires criminelles.

Ce sont ces individus louches que l'on peut qualifier à notre avis, d'indicateurs.Ils se recrutent principalement dans la classe des "sans aveu„, des dévoyés, des repris de justice, des débauchés, des rôdeurs de nuit, etc...

A la question qui se pose de savoir, si en cas de crime la police judiciaire doit avoir à la solde des "indicateurs„ je répondrai aussi négativement, car j'estime que l'officier de police chargé de rechercher les auteurs d'un assassinat ou d'un meurtre, abaisse son prestige quand il emploie, à sa solde, des aides aussi déplorables. Si ceux-ci cependant, dans certaines circonstances, venaient spontanément s'offrir pour fournir des renseignements relatifs à ce crime, cet officier commettrait une faute grave s'il ne consignait, minutieusement tous ces renseignements dans son rapport.

Dans, aucun cas, ces renseignements ne devraient être payés pas plus en argent que par certaines tolérances consenties dans l'obligation de remplir leurs devoirs vis-à-vis de la Justice.

L'éminent docteur "REISS„ dans son traité de police scientifique, nous dit que dans les ministères de la guerre, on utilise des espions ; il compare ceux-ci à de vulgaires indicateurs. La comparaison, à notre avis, est un peu osée. La mission remplie par les espions de guerre (1) est généralement exercée par des grands patriotes qui ne poursuivent qu'un idéal : "La victoire des armées de leur pays„ et c'est un devoir sublime, tandis que les indicateurs de la police ne travaillent que pour soutirer de l'argent ou plus souvent dans un but inavouable.

Je conclus en demandant si le résultat ne serait pas plus favorable en nous efforçant (en employant tous les moyens à notre disposition aussi bien pratiques que techniques) de recueillir nous-mêmes les renseignements que nous désirons obtenir ?

Les détectives de grande renommée n'ont-ils pas usé de tous les stratagèmes pour découvrir les auteurs de crimes ? Ils se déguisaient tantôt en ouvrier, en mendiant, en chiffonnier et le lendemain c'étaient de vrais gentlemen. Ces moyens leur donnaient ainsi la faculté de pénétrer dans

(1) M. REISS parle des espions employés par les ministères de la guerre " en temps de paix „.

toutes les classes de la société où ils rencontraient les voleurs de grande marque et les sinistres gredins qui infectaient et qui infectent encore de nos jours nos populations.

C'est une hypothèse !

Notre organisation judiciaire, quoique beaucoup améliorée depuis quelque temps, laisse encore à désirer. Elle n'est pas encore parfaite.

Nous en reparlerons.

E. DUFRASNE.

***

Bruxelles, le 9 décembre 1921

Avis du Colonel CLARINVAL du Corps de Gendarmerie à Bruxelles.

Vous avez bien voulu me demander mon opinion à propos d'une question actuellement en cours dans votre intéressante Revue : — "des INDICATEURS dans les enquêtes criminelles„. — Il ne me paraît ni opportun ni convenable de livrer à la publicité l'opinion qu'on pourrait s'être fait sur un pareil sujet. Affirmer "coram populo„ qu'on est disposé à s'adjoindre, comme auxiliaires de la justice et de la police, des récidivistes et des chevaux de retour de correctionnelle, serait jeter le discrédit sur nos moyens d'action et sur nous-mêmes.

Ce sont des choses qu'on fait dans la pratique, une fois en passant, avec d'infinies précautions et quand le jeu en vaut la chandelle, mais à quoi sert de poser le principe d'une organisation de ce genre dans des Revues qui peuvent se trouver entre toutes les mains ? (1). J'ai lu avec un vif intérêt et une satisfaction égale vos considérations personnelles qui, en conclusion, renforcent ma manière de voir.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Colonel,

CLARINVAL.

---

(1) Dans les conclusions que nous insérerons *in fine* des divers avis qui nous parviendront, nous ferons ressortir l'intérêt que présente notre " ENQUÊTE „ sur l'Opportunité de l'emploi des Indicateurs dans les Enquêtes judiciaires . D'autre part, notre " Revue „ est destinée aux policiers. On ne peut la confondre avec un journal " qui peut se trouver entre toutes les mains „.

N. d. l. R.

Commissaire de Police

Traitement. --- Variations suivant le coût de la vie.

QUESTION. — Le traitement des commissaires de police, tel qu'il est fixé par la loi du 18 octobre 1921, est-il susceptible de revision ou de variation, suivant le coût de la vie ?

RÉPONSE. — Le traitement des commissaires de police doit, en tous cas, s'élever aux minimums portés dans la loi du 18 octobre 1921. Sous aucun prétexte, il ne peut être inférieur à ces minimums.

En dehors de cette obligation inéluctable, le conseil communal peut, sous réserve d'approbation par le roi, décider qu'à titre précaire, une indemnité motivée par la cherté passagère (?) du coût de la vie, sera jointe au traitement du commissaire de police. Le conseil communal reste, dans ces conditions, maître de maintenir, d'augmenter ou de réduire cette indemnité suivant qu'il le juge convenable.

Il en serait autrement si le conseil avait fixé le traitement du commissaire de police à un chiffre supérieur au minimum légal, sans le moindrement décider que la partie excédente avait caractère précaire ou temporaire. Dans ce cas, le traitement entier doit rester acquis au titulaire ; il ne pourrait être réduit qu'avec approbation du roi.

Officiers Judiciaires près les Parquets.

Qualité de Magistrat

QUESTION. — Les officiers judiciaires près les parquets sont-ils, au sens légal du mot, des magistrats ?

RÉPONSE. — La qualité de magistrat implique simultanément la juridiction et le commandement.

La loi communale (art. 123) reconnait expressément cette qualité aux commissaires de police. (proposition de M. Bosquet). Précédemment elle leur avait été contestée — à tort, selon nous.

Ce n'est pas à raison de leurs seules fonctions administratives que la loi communale a donné la qualification de *magistrat* aux commissaires de police.

On doit même penser que c'est surtout à raison de leurs fonctions judiciaires.

En effet, les commissaires de police n'ont pas délégation directe de

la loi pour l'exercice de la police administrative : ils se meuvent là sous la dépendance entière du bourgmestre. (Loi communale, art 127)

Au contraire, pour l'exercice de la police judiciaire, le commissaire recherche, par la délégation directe du législateur, les contraventions de police (instr. crim. art. 11.)

Il exerce, également en vertu des prescriptions de la loi, les fonctions de procureur impérial (procureur du roi) dans les cas de flagrant crime.

Nous pensons que ces fonctions judiciaires, parce qu'elles recèlent juridiction et commandement, sont constitutives de la qualité de magistrat attribuée au commissaire de police.

Or, les fonctions citées en dernier lieu (office de procureur impérial) sont communes aux officiers judiciaires et aux commissaires de police. (Loi du 7 avril 1919, article 8.)

D'autre part, les officiers judiciaires n'en exercent pas d'autres.

Dès lors, il apparait comme incontestable qu'on doive tenir ces officiers pour magistrats de l'ordre judiciaire.

R. V.

Droit Constitutionnel.

Du territoire. — Sa constitution. — Question propre à être posée aux examens de commissaire de police ou d'officier judiciaire.

Question — La Belgique est-elle constituée par la réunion de plusiers provinces?

Réponse — Non ! bien que sous le régime autrichien et antérieurs, le duché de Brabant, celui de Limbourg, celui de Luxembourg, la principauté de Liége, les comtés de Flandre et de Hainaut, le marquisat de Namur et celui d'Anvers, avaient une vie propre et indépendante les uns des autres, qui allait jusqu'à faire considérer comme étranger celui qui n'était pas né dans la province où il se trouvait, la constitution de 1830 a établi le principe de l'unité de la Belgique, les provinces n'étant plus que des subdivisions administratives, dont le nombre et les limites sont variables au gré du législateur, suivant que le commandent, au premier chef les intérêts de la nation.

La Belgique n'est donc pas une fédération de provinces ; elles n'est pas "constituée par réunion de plusieurs provinces„.

Règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

(suite)

Dispositions générales.

Tarif criminel. — Barêmes.

Barèmes des honoraires des médecins et des chirurgiens

(suite)

§ 1er

Art. 3 — 1° Pour l'examen extérieur du cadavre, y compris éventuellement la sonde des plaies : 25 francs ;

2° Pour l'autopsie, comprenant l'examen extérieur du cadavre, l'étude des lésion et leur dissection : 50 francs ;

Si l'autopsie est ordonnée plus de quatre jours après le décès : 75 francs ;

4° Pour l'autopsie d'un fœtus : 25 francs.

Art. 4 — Ne sont pas compris dans l'autopsie prévue à l'article 3 et donnent droit à une indemnité égale à celle de l'autopsie, soit 50 francs :

1° Le prélèvement et la mise en bocaux des viscères ;

2° Le prélèvement et la préparation d'une pièce anatomique ;

3° Le prélèvement et la désinfection des projectiles.

Art. 5. — Tous les frais sont à charge de l'expert, sauf ceux résultant de la fourniture des bocaux à viscères.

§ 2.

Art. 6. — Examen et description des lieux. Assistance aux perquisitions. Recherches de taches 20 francs

§ 3.

Art. 7. — Examen de malades et blessés.

Visite corporelle.

1° Visite unique : 20 francs ;

2° Plusieurs visites, par visite : 12 francs.

Art. 8. — Lorsqu'un même réquisitoire comporte l'examen de plus de trois blessés ou malades, les honoraires sont tarifés à raison de 12 francs par visite et par personne examinée.

Dans les cas spéciaux, tels que catastrophes, empoisonnements, surveillance des établissements de puériculture, etc., comportant dans une même localité plus de dix examens sommaires, le chiffre des honoraires ne peut dépasser 8 francs par personne et par visite.

§ 4. — Opérations de laboratoire.

Art. 11 — Examen descriptif des pièces de conviction mentionnées sur un réquisitoire, y compris le rapport écrit : 20 francs

Art. 12. — Si les opérations ci-dessus comportent des recherches spéciales : historiques, sang, sperme, oxyde de carbone, poils, la détermination de la nature d'une tache des recherches micrographiques et de chimie médicale, tous frais à charge de l'expert, y compris le rapport et le salaire des aides : 100 francs.

Art. 13 — Détermination de la nature du sang, identification par les épreuves sérologiques, tous frais à charge de l'expert : 200 francs.

Cette opération suppose la détermination préalable de l'existence du sang ; l'expert n'est pas autorisé à la pratiquer si les résultas de la première opération(art.12) ont été négatifs.

Art. 14 — Si la méthode sérologique n'a pas donné les résultats concluants et s'il y a lieu de compléter les recherches par la méthode anaphylactique ou toute autre méthode de contrôle, l'expert est autorisé à compter, tous frais compris, pour le supplément de recherche : 100 francs.

Art. 15 — Analise qualitative et quantitative des urines, y compris les frais et la rédaction du rapport : 35 francs.

Art. 16 — Recherche de la syphillis par la réaction de Bordet Gengoux, y compris le prélèvement par ponction veineuse ou lombaire, le rapport et les frais : 100 francs.

Art. 17 — Recherches bactériologiques, tétanos, gonocoques, bacille de Koch, y compris le prélèvement, les frais et le rapport écrit : 100 francs.

Art. 18 — Recherche de balistique en collaboration avec l'expert spécialisie : 100 francs.

Art. 19 — Recherches toxicologiques en collaboration avec l'expert spécialiste : 100 francs.

§ 5

Art. 20 — Examen mental d'un prévenu, y compris les enquêtes, bibliographie, analyse des urines, etc. : 250 francs.

Art. 21 — Examen mental d'un aliéné au point de vue du maintien de la collaboration : 200 francs.

Commissaires de police et commissaires adjoints.

Traitements.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.
Administration des affaires provinciales et communales. — N° 8340
1e Dir., 1e Div., n° 771 V.

Bruxelles, le 16 Décembre 1921.

Monsieur le Gouverneur,

Une loi du 18 Octobre dernier (Moniteur des 30 et 31 Octobre 1921) a établi au profit des commissaires de police et de leurs adjoints un barême minimum de traitements analogue à celui que la loi du 17 Août 1920 a consacré pour les secrétaires communaux.

Aux termes de cette loi, les traitements de base qu'elle prévoit comprennent l'indemnité de logement, mais ils sont indépendants des frais d'habillement, d'équipement et d'armement. Ces frais pourront donc comme par passé faire l'objet d'une allocation spéciale. Il n'a pas été tenu compte non plus dans le traitement de l'indemnité qui est accordée aux commissaires de police en leur qualité d'officiers du Ministère public.

Les traitements de base dont le taux varie d'après l'importance de la population, sont susceptibles d'augmentations triennales fixées à 3°/o. Ces augmentations revêtent un caractère obligatoire. Toutefois elles cesseront d'être dues lorsque les titulaires compteront les années d'âge et de service requises pour obtenir leur mise à la pension et,en tout cas, dès qu'ils auront atteint l'âge de 65 ans.

D'autre part, l'augmentation triennale pourra ne pas être accordée par le conseil communal au titulaire qui n'aurait pas rempli ses fonctions d'une manière satisfaisante.Toutefois, le conseil ne pourra prendre pareille décision sans avoir entendu au préalable l'intéressé en ses explications, dont il sera dressé procès-verbal ; une expédition de ce procès-verbal devra dans les 3 jours, être transmise au Roi qui pourra ainsi apprécier en connaissance de cause le bien ou le mal fondé de la décision du conseil.

L'intervention du Roi s'impose en tous cas aux termes de la loi, qu'il s'agisse d'approuver ou de redresser les résolutions que les conseils communaux sont amenés à prendre en cette matière.

En ce qui concerne la liquidation des traitements des intéressés à l'entrée et à l'expiration de leurs fonctions, la loi édicte les mêmes règles que celles qui figurent dans la loi du 17 Août 1920 relative aux secrétaires communaux. Je puis donc sur ce point me référer aux précisions fournies par la circulaire de mon prédécesseur du 18 Octobre 1920.

Si, à ce point de vue, les commissaires de police et leurs adjoints sont soumis au même régime que les secrétaires communaux, il n'en est pas de même en ce qui concerne la date à partir de laquelle les barêmes légaux entrent en vigueur.Pour les secretaires communaux,cette date est le 1er Janvier 1920 ; pour les commissaires de police, elle est reportée au 1er Janvier 1921.

Une seconde différence plus importante résulte du rejet par la Chambre des amendements de MM.Maenhout et Vergsls qui avaient pour objet de faire entrer en ligne de compte pour le calcul des augmentations périodiques, les années de services des titulaires. Comme je l'ai fait remarquer à la séance de la Chambre des Représentants du 29 Juillet 1921, le barême légal a été fixé en tenant compte des conditions économiques actuelles qui

sont issues de la guerre et il paraît, dès lors, inadmissible d'en assurer le bénéfice à des services qui ont été remplis dans d'autres conditions bien plus favorables aux intéressés.

C'est donc à partir du 1er Janvier 1921 qu'il doit être procédé à la révision des traitements d'après les bases que la loi spécifie et sans que ces bases puissent comporter une application rétroactive quelconque. Mais il ne s'ensuit pas que les intéressés n'auraient pas le droit de revendiquer le bénéfice des augmentations de traitements qui leur ont été accordées avant la date précitée. En effet, il y a lieu de remarquer qu'il ne s'agit dans l'espèce que de traitements de base, qui sont substitués, à partir du 1er Janvier 1921, aux traitements initiaux dont bénéficiaient les titulaires sous le régime antérieur à la loi. Cette transformation se concilie parfaitement avec le maintien des augmentations normales de traitement acquises aux intéressés sous ce régime. Un exemple fera mieux saisir la portée de mon observation : Un commissaire de la 3e classe a débuté jadis au traitement de 3000 fr. qui a été porté, par des augmentations successives, à 3750 fr, avant le 1er Janvier 1921. En vertu de la loi, le traitement de base ancien est porté de 3,000 à 6,500 fr., somme à laquelle il y a lieu d'ajouter celle de 750 fr., montant global des augmentations de traitement dont a bénéfié le titulaire. Mais ce principe n'est évidemment pas d'application lorsqu'il s'agit d'augmentations extraordinaires dont l'octroi avaient précisément pour but de mettre les traitements en rapport avec les conditions économiques actuelles. Ces augmentations feraient en effet double emploi avec celle qui résulte de l'application du barême légal.

Mais il va de soi que seuls les traitements de base fixés par la loi doivent être envisagés pour le calcul des augmentations triennales dont bénéficiera le titulaire après le 1er janvier 1921. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter la disposition, aux termes de laquelle les traitements révisés serviront de base pour établir le traitement initial et calculer les augmentations triennales prévues par la loi.

On a soulevé la question de savoir si l'application du barême fixé par la loi pouvait légalement se concilier avec celle de la loi du 31 octobre 1919 relative aux indemnités de vie chère à allouer au personnel des communes et des établissements publics.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler à cet égard que l'art. 2 du projet de loi présenté par M. Maenhout excluait dorénavant les commissaires et leurs adjoints du bénéfice de la loi précitée. Mais cette disposition a été supprimée par la Commission et le rapport de M. Marck pas plus que les débats parlementaires ne nous apprennent rien des motifs qui ont déterminé cette suppression.

Quoi qu'il en soit, en l'absence d'une disposition formelle excluant les intéressés du bénéfice de la loi dont il s'agit, il ne paraît pas contestable que celle-ci peut continuer à sortir ses effets pour cette catégorie de fonctionnaires.

Les traitements actuels qui dépasseraient le montant fixé comme il est dit ci-dessus restent en tous cas acquis aux intéressés et ne sont pas susceptibles de réduction tant que les titulaires restent en fonctions.

Enfin, la loi interdit aux commissaires et à leurs adjoints d'exercer un commerce quelconque même par personne interposée ou de remplir un autre emploi. Si l'intéressé enfreint cette défense, il est passible de la peine de la suspension et, en cas de récidive, de la révocation. L'intéressé devra, en tous cas, être préalablement entendu. S'il s'agit de la suspension, il devra

l'être par le Gouverneur, par le Bourgmestre ou par le conseil communal, suivant que la décision appartient à l'une ou l'autre de ces autorités (articles 123 et 125 loi communale). S'il s'agit de sa révocation, l'intéressé devra être entendu par le Ministre de l'Intérieur.

Comme je l'ai signalé plus haut, le barème légal minimum varie d'après l'importance de la localité où le titulaire exerce. Cette importance est déterminée en principe, par la population de la commune. Mais ce principe n'est pas absolu : le Roi peut, en effet, décider, après avoir entendu le conseil communal, qu'une commune faisant partie d'une agglomération ou se trouvant dans des conditions économiques spéciales, sera classée dans une catégorie supérieure à celle que comporte strictement l'importance de sa population.

Le Premier Ministre,
Ministre de l'Intérieur,
H. CARTON DE WIART.

Droit Constitutionnel.

Provinces. -- Régions naturelles. -- Distinction. -- Raisons qui ont présidé à la délimitation des provinces -- Question propre à être posée aux examens de commissaire de police ou d'officier judiciaire.

QUESTION. — Les limites des provinces coïncident-elles avec celles des régions naturelles?

Motivez votre réponse.

REPONSE. Non.

L'ancienne France-soit donc celle d'avant 1789- comprenait 32 provinces. Ces provinces — il suffit de citer comme exemples la Bretagne, la Guyenne, la Provence, l'Auvergne, la Bourgogne, la Lorraine, l'Alsace — formaient chacune une région naturelle distincte des régions voisines. En général, l'industrie, le commerce, l'agriculture variaient de région à région, autant que variaient mêmement la nature du sol, le climat, les productions naturelles.

L'esprit régional était, on le conçoit très développé.

Les habitants, conscients des besoins immédiats de la région, ne pouvaient guère se hausser à la compréhension des besoins généraux de la France.

Aussi l'esprit régional était-il habituellement hostile à l'intérêt général.

Le pouvoir central — la royauté, à cette époque! — devait toujours compter avec cet esprit régional, quasi-toujours ignorant de l'intérêt général de la nation, et que tant de fois, dans le passé, la noblesse féodale avait levé dans ses luttes contre la royauté.

Faire prévaloir sur le particularisme provincial, si souvent néfaste à la paix et à la grandeur dupays, l'intérêt de la nation envisagée dans la généralité et comme telle, représentée par le pouvoir central, telle fut la tâche que s'assigna l'Assemblée Constituante dans sa réparation nouvelle du territoire de la France. (1790)

" Saper dans leur base les résistances provinciales, effacer toutes les anciennes démarcations qui avaient donné naissance à une foule de petites souverainetés rivales, ôter au privilège les derniers refuges, fonder à la fois l'unite territoriale du royaume et son unité administrative,... substituer aux

états, l'Etat, substituer à la juxtaposition, d'un certain nombre de provinces la France: voila ce qu'il s'agissait de faire ! „ (Blanc)

Le plan fut conçu par Siéyés et développé par Thouret, au nom du Comité de Constitution. Il divisait le royaume en quelque qnatre-vingts départements d'à peu près égale étendue, abstraction faite des anciennes lignes de démarcation des provinces. Et Thouret, approuvé par l'Assemblée, affirma que ce serait précisément la gloire de la Révolution et le signe de sa force Souveraine d'avoir rompu les unités provinciales.
Ce court aperçu de l'histoire suffit, pensons-nous, pour faire ressortir la différence fondamentale qu'il y a entre les anciennes provinces de la France et sesdépartements d'aujourd'hui.

Or, les neuf provinces belges ont été formées d'après les principes qui ont servi de base à la division de la France en départements: formées sous le régime français, elles furent à l'origine des départements.

Elles eurent pour dénomination primitive : département de la Lys (Flandre occidentale); département de l'Escaut (Flandre orientale); département de la Dyle (Brabant); département des Deux-Nèthes (Anvers); département de la Meuse-Inférieure (Limbourg); département de l'Ourthe (Liége); département des Forêts (Luxembourg); département de l'Entre-Sambre et Meuse (Namur); et enfin, département de Jemappes (Hainaut).

Nos provinces durent leurs appellations actuelles au régime de réaction qui suivit le Congrès de Vienne et la réunion de la Belgique à la Hollande, mais malgré tout leur origine, leur contexture, leur raison d'être est restée commune avec l'origine, la contexture et la raison d'être des départements français, et sans affinité avec les régions naturelles.

R. V.

Police judiciaire. — Vol avec circonstances aggravantes

Procès-verbal. — Rédaction.

Question posée à l'examen d'officier judiciaire. — Sujet à traiter :

Un vol a été commis dans une villa entourée d'un jardin et sise à Tervueren. Les voleurs ont été surpris par le propriétaire, alors qu'ils allaient quitter l'immeuble emportant leur butin. Ils furent poursuivis par le propriétaire et le jardinier. Des coups de revolver furent échangés et un des voleurs fut apparemment blessé.

Vous vous rendez sur les lieux et procédez à une enquête. Après deux jours vous découvrez le voleur touché d'un coup de revolver, Dressez procès-verbal de vos constatations, recherches et autres devoirs afférents à cette affaire.

Pro justitia

L'an mil neuf cent vingt et un, le quatorze du mois de juin, à deux

heures du matin,...

Nous Durand Louis, officier judiciaire, auxiliaire de Monsieur le Procureur du Roi, à Louvain, avons été prévenu téléphoniquement par ce magistrat qu'un vol qualifié avait été commis, cette nuit, à Tervueren, dans une villa sise, chaussée de Louvain et avons été délégué par le susdit Procureur du Roi pour procéder à une enquête au sujet des dits faits.

Accompagné de notre agent judiciaire, sieur VANDENBOSCH, Joseph, nous nous sommes rendus à Tervueren, où nous avons appris que les faits se sont passés à la villa " Amicitia „, chaussée de Louvain, 321. A 5 1/2 heures, nous y avons rencontré l'occupant de l'immeuble, sieur DUBOIS Anatole, né à Woluwe-St-Pierre, le 25 janvier 1882, rentier, demeurant à Tervueren, chaussée de Louvain, 321. Il nous déclare en langue française : " Je me suis couché vers 22 1/2 heures dans ma cham-
„ bre située au 1er étage, derrière. Vers 23 1/2 heures, j'ai été éveillé par
„ un bruit d'effraction provenant de la salle-à-manger, sise au-dessous de
„ ma chambre. J'ai passé immédiatement mon pantalon et chaussé mes
„ pantoufles. Après avoir saisi mon revolver, j'ai ouvert la fenêtre donnant
„ sur le jardin, aux fins d'appeler le jardinier qui occupe le bâtiment de
„ gauche, dans le jardin. Au même moment, j'ai aperçu — venant de
„ ma maison et se rendant vers les taillis du fond du jardin — à 20 m.
„ de mon habitation, deux individus, porteurs chacun d'un volumineux
„ paquet; l'un était de taille petite; l'autre était assez grand, maigre;
„ tous deux étaient coiffés de casquettes grises et portaient des costumes
„ de teinte sombre. Le plus petit a tiré un coup de feu dans ma direction.
„ J'ai entendu la balle crépiter contre le mur au-dessous de la fenêtre où
„ je me trouvais, J'ai immédiatement tiré trois coups de feu dans la direc-
„ tion des individus, au moment où ils disparaissaient dans les taillis.
„ Voyant qu'ils allaient disparaître en franchissant la haie qui est au
„ fond du jardin, d'où ils pourraient gagner les champs, je suis descendu.
„ Dans le jardin, j'ai rencontré mon jardinier qui lui aussi venait de
„ descendre. Ensemble, nous nous sommes lancés à la poursuite des
„ individus. Nous avons vu ceux-ci s'enfuir à travers champs; ils étaient
„ à 200 mètres de nous et allaient dans la direction de Woluwe. Nous les
„ avons poursuivis. Trois coups de feu ont été tirés vers nous. Mon jardinier
„ et moi avons tirés encore quelques coups de feu dans la direction des
„ fuyards. Comme nous étions chaussés de pantoufles, les individus ont
„ pris progressivement de la distance sur nous et à 100 mètres de la haie
„ de mon jardin, nous avons abandonné la poursuite, les malfaiteurs
„ avaient disparu dans un vallon. J'ai remarqué que les individus, quand
„ je les voyais fuyant, ne portaient plus de paquet. Nous avons fait des
„ recherches dans les taillis du jardin, à l'endroit où ils avaient quitté ce
„ dernier; nous y avons trouvé deux paquets renfermant différents objets
„ enveloppés dans des tapis de table. Le tout venait de ma salle à manger. „

Lecture faite, persiste et signe.

(signé) DURAND. (signé) DUBOIS,

Nous entendons ensuite le jardinier DERAEVE, Jean, né en 1880, demeurant à Tervueren, chaussée de Louvain, 321 bis, qui nous déclare en français :

" Je loge au 1er étage du bâtiment situé derrière la demeure de mon „ patron, DUBOIS, Anatole. J'ai été éveillé par des appels " au secours „ „ de Monsieur DUBOIS et par un coup de feu tiré dans le jardin. Immédia- „ tement, j'ai ouvert la fenêtre et ai vu mon patron tirant des coups de „ feu — j'ignore combien — vers le fond du jardin. Je suis descendu après „ avoir pris mon revolver. Arrivant au jardin, j'y ai trouvé mon patron et, „ avec ce dernier, je me suis mis à la poursuite des voleurs. Ceux-ci se „ trouvaient à environ 150 mètres de nous lorsqu'ils tirèrent des coups de „ feu dans notre direction. Arrivés dans les champs labourés, à environ „ 100 mètres de l'enclos du jardin, nous avons dû abandonner la poursuite. „ Je crois que les deux individus se dirigeaient vers la route de Woluwe. „

Lecture faite, persiste et signe.

(signé) DURAND. (signé) DERAEVE.

Nous constatons qu'on a enlevé au diamant un coin de carreau à la fenêtre de la salle à manger du rez-de-chaussée (derrière). Les morceaux de carreau de la partie enlevée avaient chu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Nous les saisissons et les enveloppons pour sauvegarder les empreintes digitales qui pourraient s'y trouver. Nous les déposerons au Laboratoire-annexe du Greffe correctionnel.

Le trou ainsi effectué a été pratiqué à hauteur de l'espagnolette de la fenêtre, qui a pu ainsi être ouverte. La fenêtre est du reste entr'ouverte. *(Saisie. — Dépôt pour expertise.)*

Nous pénétrons dans la salle à manger. Nous trouvons au bas d'un buffet, un " breekijzer„ que nous saisissons. Nous constatons sur la partie supérieure du tiroir de gauche de ce buffet, la trace d'une pesée, qui semble avoir été faite à l'aide du " breekijzer „. Les tiroirs de l'autre buffet sont ouverts. Ils ont été fracturés. *(Saisie. — Dépôt au greffe.)*

Il y a lieu de faire relever les empreintes digitales sur les meubles, ainsi que sur les objets se trouvant dans les paquets abandonnés par les auteurs.

Ces objets sont pour la plupart des ustensiles de ménage en argent, qui étaient enfermés dans le buffet fracturé.

Nous avons donc sauvegardé ces objets et, à ces fins, les paquets n'ont pas été défaits, Il n'a en conséquence pu être fait un inventaire des objets disparus, mais le préjudicié suppose que le tout a été abandonné par les auteurs du vol.

A l'extérieur, en dessous de la fenêtre du 1er étage, donnant sur le jardin, à 3,50 m. au-dessus du sol. nous constatons la présence d'une encoche en forme de cône, faite fraîchement, selon toute vraisemblance, à l'aide d'un projectile d'arme à feu. Sur le sol, près du mur, nous trouvons une balle aplatie ; elle est de plomb, et entourée de maillechort.

Nous la saisissons et la déposons au greffe.

Nous nous faisons exhiber les révolvers du préjudicié et du jardinier. Ces deux armes sont des revolvers, genre " bulldog ", à barillet, et chargés tous deux de quatre douilles vides et de deux cartouches à balle en plomb blindée.

Continuant nos constatations nous relevons au fond du jardin, près d'un trou pratiqué dans la haie, servant de clôture, des tâches de sang sur le feuillage. Nous saisissons les feuilles portant des traces de sang et les déposons au Greffe correctionnel.

Dans le champ labouré, nous relevons des traces de pieds chaussés de grosses bottines à clous, qui doivent vraisemblablement provenir des auteurs. Nous les sauvegardons, pour permettre le moulage.

Nous avons transmis le signalement des auteurs, bien que peu précis aux polices voisines.

Ce 16 dito, à dix heures du matin, comme suite aux devoirs prescrits par Monsieur le Procureur du Roi de Louvain, nous nous sommes rendu, pour recherches, à Bruxelles, où, avec l'aide de notre collègue, M. DUPUIS Joseph. officier judiciaire à Bruxelles, nous avons appris que le 14 courant, à 8 1/2 heures du matin, le nommé Devos Jean, rue de la Plume. 26, s'est fait soigner à l'hopital St Pierre, pour blessure à la jambe et produite par arme a feu. Il avait déclaré avoir été attaqué au cours de la nuit.

Comme son signalement correspond à celui d'un des deux auteurs du vol, nous en avons avisé Monsieur le Procureur du Roi, à Louvain.

Ce jour, à 15 heures, sur commission rogatoire n° 53, de Monsieur le Juge d'Instruction Bollin de Louvain, transmis à son Collègue M.DUPONT, de Bruxelles, il nous a été remis un mandat de perquisition et un mandat d'amener rendus exécutoires dans l'arrondissement de Bruxelles, par Monsieur le Procureur du Roi.

Accompagné de l'agent judiciaire VERHAEGHE René, nous nous rendons rue de la plume, 26, où nous trouvons, au 1er étage, devant les frères DEVOS Jean, né à Bruxelles, le 27-4-96 et DEVOS Louis, né à Bruxelles, le 3-7-98, journaliers, mieux désignés sur le bulletin ci-joint.

DEVOS jean, est assis et a la jambe gauche bandée et posée sur une chaise.

Nous leur donnons connaissance de notre mandat. Nous faisons des recherches et découvrons en-dessous du lit, placé dans la chambre, deux paires de bottines à clous, portant encore de la terre sur les empeignes et sous les semelles. Dans le tiroir de la commode, nous trouvons en outre

deux pistolets "Browing„, tous deux chargés de trois cartouches à balles (blindées de maillechort). Nous saisissons les bottines et les armes.

En vertu du mandat d'arrêt à charge de DEVOS Jean nous le mettons en arrestation. Nous lui signifions ce mandat et lui remettons copie.

Comme des soupçons graves pèsent, du chef de nos saisies sur DEVOS Louis, nous l'invitons à nous accompagner au bureau de police voisin, d'où nous communiquons les faits à Monsieur le Procureur du Roi.

En vertu d'un second mandat d'arrêt décerné ensuite, nous procédons définitivement à l'arrestation de DEVOS Louis auquel nous signifions le mandat en lui laissant copie.

Leur audition fera l'objet d'un procès-verbal subséquent.

Dont acte, clos date comme dessus.

(s.) DURAND.

Langues administratives.

Loi du 31 juillet 1921. --- Intérêts généraux, intérêts locaux. --- Constitutionnalité de la loi. — Adjonction d'une seconde langue. — Cas d'application.

QUESTION. — La loi du 31 juillet 1921, sur l'emploi des langues en matière administrative, a remplacé celle du 22 mai 1878, prise sur le même objet. Je ne suis pas encore bien au fait du régime nouveau. D'une manière générale, je désire discerner en lui la part qu'il doit nécessairement laisser à la sauvegarde des intérêts locaux, au vœu de notre statut constitutionnel. La ville où, depuis tantôt un quart de siècle, j'exerce les fonctions de bourgmestre, est comprise dans la partie flamande du pays. Sans doute, le ménage communal, la parlote, les tractactions se font en flamand. Mais de temps à autre, il m'arrive, dans le réglement de certaines questions que je me réserve à raison de leur gravité, de correspondre, en langue francaise, avec les pouvoirs supérieurs ou avec les conseils juridiques ou techniques de la ville. Ayant fait mon droit en cette langue, c'est à elle que je dois avoir recours dans les cas de l'espèce. Bien que le pouvoir législatif ait sur les autres une suprématie incontestée, il doit, lui, le 1er, se montrer respectueux de notre pacte constitutionnel qui remet aux communes — et non aux parlements — la connaissance des choses d'ordre communal. Or le fait d'apprécier que, dans un cas déterminé, telle langue est celle qui conçoit le plus adéquatement la sauvegarde des intérêts de la commune, est chose d'ordre exclusivement communal, et compète constitutionnellement au conseil de ville. Il ne me semble pas que le pouvoir législatif ait pu ou puisse jamais abroger ce droit imprescriptible des localités. C'est sur ce point que je désirerais avoir votre avis.

REPONSE. — L'article 31 de la Constitution dispose : " Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils

communaux ou provinciaux, d'après les *principes* établis par la Constitution. „

L'article 108 de la même dispose à son tour: " Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois. Ces lois consacrent l'application des *principes* suivants: ... 2° l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal... „

Il est sans difficulté que toute loi sur l'emploi des langues doit s'abstenir de réglementer, en lieu et place du conseil communal, ce qui est d'intérêt exclusivement communal.

Le pouvoir législatif ne peut faire invasion dans le domaine du pouvoir communal.

Toute loi qui méconnaîtrait ce principe manquerait de base constitutionnelle.

"Ce n'est, a dit Benjamin Constant, que sur les intérêts *communs à* „ *chacun* des individus formant la nation entière que les représentants du „ peuple ont une juridiction légitime et s'ils s'immixent dans les intérêts de „ province ou de commune, ils excèdent leur compétence„.

Ces réserves générales étant faites, revenons sur le sujet de la question posée par notre honorable correspondant.

C'est, à notre avis, une erreur de croire que la loi du 31 juillet 1921 proscrit l'usage du français dans les administrations communales de la partie septentrionale du pays.

Nous avons déja vu que le pouvoir législatif serait impuissant de ce faire.

La loi du 31 juillet 1921 tend plutôt à accorder à la langue populaire de cette région place prépondérante. Mais elle dispose aussitôt après — et visiblement c'est là la concession qu'elle fait à l'impérativité des textes constitutionnels — : " ... Toutefois, les conseils ... communaux ont la faculté *d'adjoindre* à la langue déterminée par la loi, l'autre langue nationale pour tout ou partie des services relevant de leur autorité. „

Nous ne rechercherons pas, ici, si la portée de cette disposition de la loi est suffisamment respectueuse de l'autonomie constitutionnelle de la commune. C'est là autre question!

Définissons plutôt la portée de la disposition légale susrappelée.

D'abord disons qu'adjonction n'est pas traduction. C'est, au contraire, très différent!

Qu'est-ce à dire " adjonction „ ? Eh! bien qu'est-ce qu'un adjoint, et qu'elle est sa position vis à vis de celui auquel il est attaché ? Prenons, comme exemple, le commissaire de police et son adjoint.

Le commissaire est, des deux, le principal. Mais l'adjoint, dès qu'il

est délégué et aussi longtemps qu'il le reste, agit sous sa responsabilité propre, en son nom propre ; il pose tels actes qui lui paraissent nécessaires, sans devoir, à tout instant et pour chacun d'eux, recourir à l'agrément du fonctionnaire principal. En d'autres termes, la prééminence du commissaire principal n'efface pas la personnalité de l'adjoint ; cette dernière n'est pas que la reproduction passive, la pure traduction, des volontés du commissaire principal ; elle a une individualité propre qui ne peut être absorbée, et elle conserve ce caractère personnel et distinct dans l'accomplissement de tous les actes pour lesquels elle est requise.

Cette dualité et cette prééminence de l'un marquent assez bien la position de la langue principale et de la seconde langue, dans le texte que nous commentons.

Si le flamand a place prépondérante, principale, le francais a cependans la sienne, quand le veut le conseil communal.

Cette place peut certainement être marquée, au gré de notre correspondant, dans les rapports avec certaines autorités supérieures et avec les conseils juridiques et techniques de la ville.

En termes concrets, le conseil communal peut, sans l'ombre d'une difficulté, décider que la langue française sera, en tant que langue adjointe, mise à l'usage des services communaux ; il peut même préciser qu'elle sera utilisée dans les circonstances et dans la mesure où les autorités de la Ville le jugeront convenable ; ou encore indiquer que son usage sera spécialement affecté aux rapports avec telles autorités ou tels techniciens ou juristes ; enfin arrêter toutes modalités qui, suivant jugement du conseil communal, serviront le mieux les intérêts de la ville.

Eh ! bien dans ce rôle, secondaire sans doute, mais qui a son incontestable valeur, la langue française ne doit pas, à chaque mot, à chaque lettre, s'appuyer sur un texte flamand correspondant.

Dans un autre ordre d'idées, les deux textes peuvent, par ailleurs, apparaître en même temps. Ce sera notamment le cas pour les annonces au public, les affiches, mais la question qui nous est présentement posée ne porte pas sur ce point

Il nous reste un mot à dire sur l'étendue dans laquelle la langue française peut se mouvoir en propre.

Le législateur dit ; " L'autre langue ne peut jamais être substituée à la langue déterminée par la loi „ !

Sans doute ! Tout à fait comme dans l'exemple que nous donnons plus haut, d'un commissaire de police et de son adjoint, ce dernier ne peut arriver à supplanter le fonctionnaire auquel il est attaché, mais il se meut en propre dans la marge qui lui est laissée.

Aussi longtemps donc que l'usage — forcément restreint — du

français ne met pas en péril, ne va pas jusqu'à être substitué à celui du flamand, il rentre dans les prévisions de la loi.

Nous croyons donc pouvoir rassurer notre honorable correspondant sur la régularité de ses rapports, en langue française, avec certaines autorités et fonctionnaires, pourvu, bien entendu, que son conseil communal fasse usage de la faculté inscrite dans l'article 1er, alinéa troisième, de la loi du 31 juillet 1921.

R. V.

Commissaires de Police

Loi du 18 octobre 1921 fixant le traitement des commissaires de police et adjoints

A la demande de quelques lecteurs, nous donnons ci-dessous le texte coordonné de la loi du 18 octobre 1921, fixant le traitement des commissaires de police et adjoints.

Les discussions parlementaires auxquelles le vote de cette loi a donné lieu ont été reproduites dans la Revue d'août 1921, pages 165 et suivantes.

18 *octobre* 1921. — *LOI* relative aux *traitements* des *commissaires de police* et de leurs *adjoints*. (Monit. 30-31 octobre 1921.)

ALBERT, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — Les dispositions suivantes sont insérées dans la loi communale et en forment l'article 127*bis* :

Le traitement des commissaires de police et de leurs adjoints est fixé par le conseil communal, sous l'approbation du Roi.

Ce traitement ne peut être inférieur aux taux indiqués ci-après, y compris l'indemnité de logement, mais non compris les frais d'habillement, d'équipement, d'armement et l'indemnité accordée aux officiers du ministère public :

Communes de :	Commissaires de Police.	Adjoints
	—	—
3,000 habitants et moins . . . . . fr.	4,500	3,375
3,001 à 5,000 habitanuts	5,500	4,125
5,001 à 10,000 —	6,500	4,875
10,001 à 20,000 —	7,500	5,625
20.001 à 30,000 —	8,500	6,375
30,001 à 50,000 —	9,500	7,125
de plus de 50,000 —	10,000	7,500

Tous les trois ans les commissaires de police et leurs adjoints ont droit à une augmentation de leur traitement initial, fixée à 3 p. c. Cette augmentation cessera d'être obligatoire lorsque les titulaires compteront les années d'âge et de service requises pour obtenir leur mise à la pension et, en tous cas, dès qu'ils auront atteint l'âge de 65 ans.

L'augmentation triennale pourra être refusée par le conseil communal, sous l'approbation du Roi, au titulaire qui ne remplirait pas ses fonctions d'une manière satisfaisante. Il devra être préalablement entendu par le conseil communal et il sera dressé procès-verbal de ses explications. Ce procès-verbal sera signé par le bourgmestre ou par celui qui a présidé en son remplacement le conseil communal et par l'intéressé. Une expédition en sera transmise au Roi, endéans les trois jours.

Le traitement est payé aux titulaires par mois ; il prend cours à dater du jour de l'entrée en fonctions. Tout mois commencé est dû intégralement au titulaire démissionnaire ou révoqué et en cas de décès à ses ayants droit.

Les traitements seront revisés conformément aux dispositions ci-dessus à partir du 1er janvier 1921, d'après la population constatée au dernier recensement décennal. Il en sera de même lorsque, par suite de l'augmentation de population accusée par un recensement subséquent, une commune passera dans une autre catégorie.

Le Roi peut, le conseil communal entendu, décider que les communes faisant partie d'une agglomération, ou qui se trouvent dans des situations économiques spéciales, seront, pour la fixation du traitement, classées dans une catégorie supérieure.

Les traitements revisés serviront de base pour établir le traitement initial et calculer les augmentations prévues ci-dessus.

Les traitements actuels qui dépasseraient le montant fixé comme il est dit ci-dessus restent acquis et ne peuvent être réduits tant que les titulaires restent en fonctions.

Il est interdit aux commissaires de police et à leurs adjoints d'exercer un commerce quelconque même par personne interposée, ou de remplir un autre emploi, à peine de suspension et, en cas de récidive de révocation. L'intéressé devra être préalablement entendu, s'il s'agit de la peine de suspension, par le gouverneur, par le bourgmestre ou par le conseil communal, suivant que la décision appartient à l'une ou à l'autre de ces autorités ; s'il s'agit de révocation, par le Ministre de l'intérieur.

Promulguons, etc.

TECHNIQUE DE QUELQUES VOLS

(suite)

par F. E. LOUWAGE, officier judiciaire du Parquet de Bruxelles

LES VOLEURS DES BIJOUTIERS

(suite)

Il ferme la porte derrière lui. A ce moment, le bijoutier entend le bruit d'une discussion faite à voix basse ; progressivement, les voix se font plus silencieuses et la victime n'entend plus rien ; lorsqu'enfin, perdant patience, le bijoutier, après avoir frappé à la porte et n'avoir reçu aucune réponse, se rend dans la seconde chambre, il constate que les deux individus ont disparu avec les bijoux. Il veut sortir et voit que les deux portes sont fermées. Le voleur avait fermé la porte de la 1re chambre au moment où il laissait entrer le bijoutier ; il a fermé celle de la 2de en s'esquivant. Avant qu'il n'ait pu se faire ouvrir et raconter sa mésaventure, les deux voleurs sont loin. (1)

Il est arrivé que le complice était remplacé par un mannequin, représentant une femme, dont le voleur contrefaisait la voix.

Si d'une façon générale on admet que les voleur des bijoutiers ont recours à la ruse plutôt qu'à la violence,il se produit des cas où les voleurs de ce genre, notamment ceux qui opèrent chez eux (dans les hôtels),n'hésitent devant aucun moyen pour eutrer en possession des objets convoités.

Ici encore, les méthodes employées à cet effet varient à l'infini. Nous citerons un exemple. Un des voleurs convoque chez lui, à l'hôtel, ou dans un garni loué à cet effet depuis quelques jours, un bijoutier auquel il fait demander de se munir de quelques bijoux déterminés, ou bien il choisit dans une bijouterie une pièce de grande valeur, constate ensuite qu'il n'a pas sur lui une somme suffisante pour payer et demande qu'on lui apporte le bijou chez lui à une heure fixée. Lorsque le commerçant se présente, le voleur lui demande l'objet pour le montrer, dit-il, à un parent qui occupe une autre chambre. S'il remet le bijou, il disparait avec son complice. Mais si le bijoutier n' a pas confiance, le complice apparait, tient la victime sous

(1) *Une bande, composée de deux jeunes hommes et d'une femme, et qui se livrait depuis quelques semaines à des vols de fourrures dans les villes de province, vient d'être arrêtée. Elle opérait exactement de la façon décrite, mais, en plus, les individus se faisaient remettre l'excédent de la somme à payer augmentée de 1000 fr., sur le prix de vente, sous prétexte qu'ils ne disposaient pour le payement que de billets de 1000 fr.*

la menace d'un revolver, la somme de remettre le bijou et de s'abtenir de crier; ils bâillonnent le"pante„ et parfois le chloroforment.

D'autres catégories de ces voleurs ont, dans des cas plus rares, également recours à la violence ou à l'effraction pour perpétrer leurs coups. Il y a quelques années, on a vu des individus jeter dans les vitrines des bijoutiers un gros pavé, prendre à l'étalage les bijoux à leur portée et s'enfuir ensuite. Ces vols se sont commis notamment à Londres, en 1919, en plein jour. Il est naturel que pour réussir ce coup, les auteurs choisissent des rues peu fréquentées, ayant à proximité des ruelles facilitant leur fuite. C'est à la suite d'attentats de ce genre que dans un grand nombre de bijouteries on voit actuellement la vitrine protégée par un treillis. (1)

On a vu aussi que des équipes de voleurs, après des surveillances répétées, s'introduisaient chez un bijoutier au moment où ils le savaient seul ; les voleurs assommaient ensuite le bijoutier. A Bruxelles, ce genre de vol avec assassinat de la bijoutière s'est produit, deux fois dans le même magasin à peu d'années d'intervalle.

Nous avons vu que les voleurs des bijoutiers opèrent tantôt seuls tantôt avec l'aide de complices. Dans quelques cas très rares on a constaté que ces voleurs étaient organisés en bandes. Alors, ces organisateurs disposent de complices receleurs qui s'occupent de la vente des bijoux. Ces objets sont rarement écoulés tels qu'ils ont été volés. Presque toujours, les perles et pierres précieuses sont enlevées de leurs montures : ces dernières sont fondues et les perles et les pierres sont vendues séparément, dans des endroits différents. Lorsque les complices receleurs sont eux-mêmes bijoutiers, ils montent très souvent les perles et pierres sur des objets d'autres formes: des pierres enlevées à des dormeuses, par exemple, sont montées ensuite sur des bagues ou des pendentifs. L'identification est ainsi rendue très difficile. Nous connaissons bon nombre de bijoutiers, bien achalandés, qui sans appartenir à des bandes de voleurs, sont connus par ceux-ci comme acceptant, sans aucun contrôle au sujet de la provenance, des bijoux présentés, et chez lesquels les"carreurs„ (voleurs des bijoutiers) se présentent de préférence, bien que ces bijoutiers ne leurs donnent qu'un prix très inférieur à la valeur réelle de la marchandise: les voleurs sacrifient

---

(1) *Nous supposions bien, en écrivant les notes ci-dessus, que cette façon d'opérér serait revenue à la mode : depuis lors, en effet nous avons vu se commettre des vols de bijouterie, de la façon décrite plus haut, et, en quelques semaines de temps, à Paris, à Bruxelles, à Marseille et à Genève. Ce vol, quoique cela paraisse extra-ordinaire, réussit souvent : d'une part, la rapidité avec laquelle les auteurs exécutent le fait et s'éloignent avec le butin, la préparation du " coup „ effectuée avec soin, méthode et patience, d'autre part, la veulerie et la couardise des passants ou des témoins et l'absence totale de moyens de transports rapides dont disposent les polices judiciaires, sont les gros atouts qui se trouvent entre les mains de ces bandits.*

volontiers un prix plus faible au risque de se voir pincés.

Pour les perles fines, les précautions sont plus grandes encore, l'identification étant plus facile. Mais l'imagination des receleurs ne s'y trouve pas en défaut. Les perles de grande valeur peuvent être identifiées par le poids, l'orient, la présence de voiles ou de nuages, etc. Ces caractères peuvent être connus et signalés. Dans ces cas, les bijoutiers receleurs changent la forme par rabotage et changent la couleur des perles : ils leur donnent une teinte mauve, bleue, jaune ou rose.

Ces receleurs, comme nous le disions plus haut, payent aux voleurs un prix très inférieur au prix réel des bijoux, généralement 10 % de la valeur, mais grâce aux précautions prises par ces receleurs, qui ne dénoncent jamais la véritable origine des bijoux, les voleurs se savent à l'abri des poursuites.

Seuls, les non-professionnels se risquent encore à porter au Mont-de-Piété les bijoux qu'ils ont volés ; les "carreurs„ savent que les employés de ces établissements exercent presque partout un contrôle rigoureux sur les bijoux engagés et au sujet de l'identité des personnes qui font l'engagement. Comme les Monts-de-Piété reçoivent régulièrement les signalements des vols et que les vols de bijoux en particulier leur sont signalés assez rapidement, les voleurs de profession se rendent chez le bijoutier-receleur. Celui-ci écoule très souvent les pièces suspectes aux"Diamant-Clubs„ et dans certains cafés fréquentés par les marchands-joailliers, la plupart des juifs, qui s'y rencontrent journellement, à des heures précises. Ces cafés sont connus par les diamantaires et existent dans toutes les grandes villes. A Bruxelles, ce lieu de réunion se trouve dans une salle séparée d'un très grand café des boulevards du Centre. A Anvers, place du marché mondial pour les pierres précieuses, il y en a plusieurs à proximité de la Gare centrale.

(à suivre)

Droit Constitutionnel.

Du classement et de l'importance respective de chaque province. — Question propre à être posée aux examens de commissaire de police ou d'officier judiciaire.

Question. — Pourquoi, dans l'énumération des provinces, la constitution observe-t-elle l'ordre alphabétique de ces dernières ?

Réponse. — Bien que les provinces diffèrent sensiblement les unes des autres par le chiffre de population, par la richesse des productions naturelles ainsi que par l'état d'avancement de l'agriculture et de l'industrie, le constituant a voulu, en les énumérant par ordre alphabétique,

marquer qu'aucune d'elles ne peut s'arroger un droit de supériorité ou de privilège sur une autre.

Cette constatation peut paraître banale aujourd'hui? Elle revêtait une importance plus grande le jour de naissance du pays à l'état de nation indépendante. A cette époque, la vie provinciale était encore très vivace; le régime hollandais, qui venait d'expirer, s'était efforcé d'exalter le particularisme provincial; il avait ressuscité, dans les états de chaque province, les divers ordres que la révolution française avait aboli peu d'années auparavant; les relations de ville à ville, de province à province, ne s'étaient pas multipliées, comme de nos jours, par les chemins de fer et autres moyens de communication rapide; la centralisation des services de l'État, partant le prestige de l'unité de la nation, ne s'affirmaient pas avec la force qui frappe les yeux aujourd'hui.

L'énumération des provinces par ordre alphabétique indique donc la volonté du constituant de 1830 d'abolir d'entre les provinces tout rang et tout esprit de prééminence; de battre en brèche le particularisme provincial, au profit de l'unité et de la grandeur de la nation.

Officiel.

Nominations.

Par A. R. du 26-12-21, sont nommés capitaines-commandants de la gendarmerie, les capitaines en second : PASSAU, M. A. J., LECLAIRE, G. L. G., TIRENS, L., DE CEULAER, R. F., de MARNEFFE, J. M. L. J. G.

Par A. R., en date du 14-12-1921, M. LAMPAERT, E. P. est nommé commissaire de police de la commune de Buggenhout. Son traitement est arrêté à la somme de 6,500 francs.

Décoration civique.

Par A. R. du 28-10-21, la croix civique de 1re classe, pour plus de 35 années de service, a été décernée, à : MM. DAMS J., commissaire de police en chef à St-Josse-ten-Noode ; GOETINCK, I., id. à Bruges ; MATUSYCK, L., commissaire de police à Molenbeek-St-Jean, la croix de 2e classe à M. HASTIR, commissaire-adjoint de police à Namur ; pour plus de 25 années de service : la médaille de 1re classe : à MM. BIESMANS J., commissaire-adjoint de police à Jette St Pierre ; MANNAERTS, P. id. à Borgerhout ; TOCH, J., id. à Anvers ; VANDER BEKEN, H., id. à Anvers ; VAN GODSENHOVEN, J., commissaire de police à Héverlé ; VERMEULEN, Auguste, commissaire de police adjoint à Anvers.

Par A. R. du 23-2-20, la médaille de 1re classe a été décernée à M. JANSSENS, J., commissaire de police à Aerschot.

Par A. R. du 21-1-21, la médaille du Roi Albert a été décernée, pour services rendus au Pays durant l'occupation ennemie, à M. JANSSENS, J., précité.

AVIS

Aux fins d'éviter des frais de quittance et d'affranchissement de quittances, qui sont portés au compte de nos abonnés, nous prions nos lecteurs de vouloir bien verser 16 fr. (prix de l'abonnement pour 1922) à notre compte-chèques postaux n° 46906. Ils peuvent effectuer ce payement à tout bureau de postes, en remplissant un bulletin de versement affranchi d'un timbre de 0,10 fr. seulement. Le talon, qui leur est remis par la poste, leur sert de récipissé.

La Direction.

Commissaire de Police.

Traitement — Loi du 18 octobre 1921. — Augmentations. — Services antérieurs. — Circulaire interprétative du Département de l'Intérieur, en date du 16 décembre 1921.

Nous ne pouvons nous abstenir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur la circulaire interprétative de la loi du 18 octobre 1921, reproduite dans la „Revue" de janvier 1921, pages 9 et 10.

Nous reproduisons ci-dessous la partie qui nous paraît la plus importante de cette circulaire;

" C'est donc à partir du 1 Janvier 1921 qu'il doit être procédé à la revision des traitements d'après les bases que la loi spécifie et sans que ces bases puissent comporter une application rétroactive quelconque. Mais il ne s'ensuit pas que les interessés n'auraient pas le droit de revendiquer le bénéfice des augmentations de traitement qui leur ont été accordées avant la date précitée. En effet, il y a lieu de remarquer qu'il ne s'git dans l'espèce que de traitements de base, qui sont substitués, à partir du 1 Janvier 1921, aux titulaires sous le régime antérieur à la loi. Cette transformation se concilie parfaitement avec le maintien des augmentations normales de traitement acquises aux intéressés sous ce régime. Un exemple fera mieux saisir la portée de mon observation: Un commissaire de la 3e classe a débuté jadis au traitement de 3.000 fr qui a été porté, par des augmentations successives, à 3.750 fr. avant le 1 Janvier 1921. En vertu de la loi, le traitement de base ancien est porté de 3.000 à 6.5000 fr., somme à laquelle il y lieu d'ajouter celle de 750 fr., montant global des augmentations de traitement dont a bénificié le titulaire. Mais ce principe n'est évidemment pas d'application lorsqu'il s'agit d'augmentations extraordinaires dont l'octroi avait précisément pour but de mettre les traitements en rapport avec les conditions économiques actuelles. Ces augmentations

feraient en effet double emploi avec celle qui résulte de l'application du barême légal.

Applaudissons à l'ingéniosité et à la générosité du rédacteur de la circulaire, car celle-ci n'est pas qu'une modeste interprétation de la loi, c'est véritablement une addition à la même.

Les doléances justement exhalées par les commissaires de police et par tous ceux qui ont à cœur la cause de ces méritants fonctionnaires, ont donc trouvé quelque écho.

D'après les intentions — quasi posthumes — de M. Carton de Wiart, les commissaires de police qui comptent un certain nombre d'années de service, feront le départ entre les augmentations "normales„ de traitement et les autres. Ils joindront les premières au minimum légal, et ne se préoccuperont pas des autres.

Si nous saisissons bien les intentions du rédacteur de la circulaire, les augmentations dites "normales„ — et qui donc resteraient acquises — seraient notamment toutes celles jointes, avant les hostilités, au traitement initial ; ce seraient celles résultant de l'application d'un barême communal ou librement consenties au fonctionnaire, en récompense de ses mérites ou de ses années de service.

Ne dissimulons pas ! Il sera parfois difficile de déterminer le caractère exact des augmentations octroyées dans le passé. Et puis nombre de traitements, de minimes qu'ils étaient au début, s'étaient, dès avant les hostilités, élevés à des chiffres considérables. Si encore on était assuré de rencontrer, chez les communes, la bonne volonté nécessaire à la mise en application de la circulaire du 16 décembre 1921. Mais...!! On peut d'ores et déjà prédire que le gouvernement regrettera plus d'une fois de s'être opposé à l'adoption de l'amendement Maenhout, en cause les services antérieurs des commissaires de police.

Quoi qu'il en soit, que les commissaires de police fassent bonne garde ; qu'ils s'inspirent des données de la circulaire du 16 décembre 1921, et si nous pouvions faciliter l'examen du cas de chacun d'eux, ce serait avec empressement que nous répondrions à chaque appel.

R. V.

Police Judiciaire.

EMPLOI des INDICATEURS dans les ENQUÊTES CRIMINELLES.

(*suite*)

Avis de M. VAN HOECKE, Commissaire-adjoint de police à Mont-St-Amand.

Etant encore jeune officier de police, bien qu'ayant vingt années de service, je n'osais guére me permettre de répondre — dès le début — à

l'invitation faite aux abonnés de la REVUE. Ayant attentivement lu les réponses, je m'y risque quand même.

En Belgique, les policiers s'abstiennent, d'une façon générale, de se faire aider par des indicateurs; ceux qui se compromettent avec ceux-ci risquent de perdre, par ces fréquentations, leur bonne réputation et par conséquent leur prestige ; ils peuvent de plus s'attirer des ennuis de la part de leurs supérieurs, de leurs collègues, voire de leurs subordonnés, parce qu'ils ne peuvent toujours indiquer à tous les raisons pour lesquelles ces collusions ont lieu ; de plus, celles-ci se font toujours aux dépens — tout au moins matériels — des policiers qui emploient des indicateurs. En effet, comme il n'est pas mis à la disposition de la police des sommes pour débours dans leurs enquêtes judiciaires, ses membres se verraient obligés de payer le "*donneur*„ sur leurs appointements. Or, nous ne pouvons pas nous permettre ce luxe.

Nombre de policiers de petites villes n'ont pas l'occasion de fréquenter les cours de l'Ecole de Police technique, organisés au Palais de Justice à Bruxelles. Pour ce motif, je voudrais que des personnes compétentes puissent continuer à nous apprendre, par l'organe de la REVUE, comment on peut découvrir sur les lieux d'un crime ou d'un délit ce que LOCARD appelle la "*signature*„ des criminels.

A. VAN HOECKE.

***

Avis de M. Em. DEWEZ Commissaire-adjoint à Jumet.

L'indicateur est une arme à double tranchant, et par suite dangereuse à manipuler.

A mon avis, l'indicateur attitré doit être rejeté, mais le policier a pour devoir, d'user de tous les renseignements qui lui sont données, même ceux fournis par lettre anonyme, quitte à se montrer très circonspect, et surtout à ne jamais "s'emballer„.

Il est à remarquer que les méthodes surannées — l'emploi de l'indicateur en est une — disparaissent, pour faire place aux méthodes scientifiques, enseignées à l'école de criminologie et de police scientifique de Bruxelles.

Em. DEWEZ

De l'INVIOLABILITÉ du DOMICILE.

L'inviolabilité du domicile constitue un des droits auquel nos an-

côtres attachaient, depuis les temps les plus reculés une importance capitale. Pour le conquérir, il sont lutté durant des siècles pour arracher à leurs seigneurs féodaux une charte, qui pût enfin leur faire clamer que, dès lors, "tout charbonnier était maître chez soi„.

Cette liberté avait été reprise et généralisée lors de la Proclamation des „ Droits de l'Homme" , à la naissance de la République française. Elle figurait ensuite dans la Constitution de l'an VIII, dont l'art. 76 était conçu comme suit :

" La maison de toute personne habitant le territoire français est „ inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans les cas „ d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la „ maison „.

Des délégué[illegible] aïeux, après avoir secoué le joug hollandais, réunis en Congrès national, le 7 février 1831, ont décrété la Constitution qui a servi de base à la législation belge et qui nous régit encore de nos jours — sauf quelques modifications notamment apportées à la formation des Chambres législatives.

L'art. 10 de notre Charte nationale énonce :

„ Le domicile est inviolable ; aucune visite domicilaire ne peut „ avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle „ prescrit. „

Le mot „*domicile*" doit être compris dans le sens le plus étendu ; il se rapporte à la demeure, à la résidence, à l'habitation, à tout réduit privé, peu importe que l'occupant l'occupe la nuit ou le jour : maison, appartement, chambre, b[illegible] l'intéressé l'occupe seul, soit qu'il y réside avec sa famille [illegible]stiques. Ce terme générique est à la base d'une garantie générale pour le logis ou la retraite des personnes, pour leur vie [illegible] intérieure, pour le secret dont elles ont le droit de s'entourer et de [illegible] leur vie familiale, leurs affaires privées, leur fortune.

Pour punir les attentats contre cette liberté, le législateur a décrété des sanctions, énoncées dans les art. 148, 439, 440, 441 et 442 du code pénal : le premier est applicable aux fonctionnaires, les autres aux particuliers.

L'art. 148 du C. P. prescrit dans quelles conditions se commet le délit de violation de domicile par les *fonctionnaires* : " tout fonctionnaire de „ l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, „ tout commandant ou agent de la *force publique*, qui, *agissant en cette qualité*, „ se sera introduit dans le domicile d'un habitant *contre le gré de celui-ci, hors* „ *les cas prévus et sans les formalités prescrites par la loi*, sera puni d'un empri- " sonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 26 à 200 francs „.

Les personnes énoncées dans l'art. qui précède comprennent donc tous les fonctionnaires (et magistrats) exécutant un service de police administrative ou judiciaire ou entrant dans le cadre de la justice. ou encore tout chef ou agent de la force publique, par conséquent, tous les membres de la gendarmerie

Pour que le délit leur soit imputable, il faut que la violation du domicile ait été commise pendant qu'ils agissaient en leur qualité de fonctionnaire, suivant la détermination ci-dessus. Si cette condition n'a pas existé pour l'exécution du fait, ces fonctionnaires ne tombent pas sous l'application de l'article 148 : ils doivent alors être considérés comme ayant agi comme des particuliers et l'article 439 leur est applicable.

L'article 148 indique : le domicile d'un *habitant*. Ce terme doit être pris dans un sens général. Il s'applique donc aussi bien à un étranger qu'à un citoyen belge et, selon nous, aussi aux domestiques habitant la maison de leurs maîtres : même avec l'autorisation de ces derniers, on ne pourrait en tous cas procéder à une perquisition dans la chambre servant de logement à tel ou tel sujet. Le consentement doit donc être donné par ce dernier, à moins que le mandat de perquisition ne le spécifie ou que la visite domicilaire est prescrite pour la maison désignée tout entière.

Nous ajouterons que, par une fiction du "droit des gens„, les envoyés étrangers, accrédités près notre Gouvernement par leurs pays respectifs, se trouvent dans une situation spéciale, de même que leurs employés et domestiques : ils jouissent de "l'exterritorialité„ et sont censés, en Belgique, se trouver dans leur propre pays.

Par les mots : *contre le gré de l'habitant*, le législateur a entendu que le consentement de l'intéressé est nécessaire (hors les cas spécifiés par la loi). Il en résulte que si l'opposition se manifeste de quelque façon, tant par simple déclaration que par menaces, violences ou voies de fait, il y a abus de pouvoir de la part du fonctonnaire, même si ce dernier n'a pas usé de moyens violents pour pénétrer dans le domicile.

Les exceptions qui sont seules admises par l'art. 148 sont énoncées comme suit : "hors les cas prévus et sous les formalités presrcrites par la loi.„

D'une façon générale, pour les officiers de police auxiliaires du Procureur du Roi, les cas et formalités concernant les visites domiciliaires sans autorisation ni mandat préalàbles, sont énumérès (cas de flagrant crime et cas assimilés) aux chapitres IV et V du Livre Ier du C. I.

Hors les cas de flagrant crime ou de consentement de la part de l'intéressé, il faut un mandat de perquisition, et, s'il s'agit de saisie de papiers, titres ou documents, seuls le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police peuvent être délégués à cet effet (art. 24 de la Loi du 24 4 70 sur la Détention préventive).

En dehors de ces cas, diverses catégories de fonctionnaires publics sont autorisés à entrer, pour l'exercice de leurs fonctions, dans l'habitation, ou ses dépendances, de certaines personnes, spécialement désignées. Ces cas sont énoncés notamment par les Lois et Arrêtés ci-dessous mentionnés :

Décret des 19-22 juillet 1791, sur l'organisation de la police municipale :

" Art. 8. — Nul officier municipal, commissaire ou officier de police " municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est... " pour la vérification des registres des logeurs ; pour l'exécution des lois " sur contraintes et jugements dont ils seront porteurs, ou enfin sur le cri " des citoyens, invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la force " publique.

" Art. 9. — A l'égard des lieux où tout le monde est admis indis- " tinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les *officiers de* „ *police* pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissauce des „ désordres ou contraventions aux réglements, soit pour vérifier les poids „ et les mesures, etc.

" Art. 10. Ils pourront aussi entrer en tout temps dans les maisons „ où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seule- " ment sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens " domiciliés.

" Ils pourront également entrer en tout temps dans les lieux livrés " notoirement à la débauche. „

Loi du 28 Germinal au VI, sur la gendarmerie, A. 130 et 131.

Loi du 22 Pluviôse An VII, sur la vente d'objets mobiliers.

„ Décret du 4 août 1806, relatif à la recherche des déserteurs : „ Quant il s'agira de recherches à faire dans les maisons de particuliers „ prévenus de receler des conscrits ou des déserteurs, le mandat spécial „ prescrit par l'art. 131 de la Loi du 28 Germinal de l'An VI pourra être „ supplée par l'assistance du maire ou de son adjoint ou du commissaire „ de police (dans ce cas, ces derniers agissent comme magistrats commu- „ naux et ils ne pourrront subdéléguer aucun autre fonctionnaire „ communal.) „

Arr. 30 janvier 1815, sur la gendarmerie, art. 17 ; — Arr. 21 mars 1815, concernant la vente et le transport de la poudre à tirer, art. 20 ; Loi du 26 août 1822, concernant la perception des droits d'accises, art. 181, 182, 196 à 201 ; — Arr. roy., 24 novembre 1829, sur les messageries, art. 121 ; — Loi du 1er octobre 1855, sur les poids et mesures, art. 14 ; — Loi du 15 octobre 15 octobre 1881, modifié par L. 22 mai 1886, concernant les dépôts de matières explosives ; — Loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, art. 1er ; — Loi coordonnées du 13

décembre 1889, 10 août 1911 et 26 mai 1914 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants, art. 20; — Loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, art. 2; — Loi du 11 avril 1896, sur l'inspection du travail, art. 1er; — Loi du 15 juin 1896, sur les règlements d'atelier, art. 14; — Loi du 2 juillet 1899, sur la sécurité et la santé des ouvriers, art. 3; — Loi du 30 juillet 1901, sur le mesurage du travail, art. 6; — Loi du 24 décembre 1903, sur les accidents du travail, art. 25, § 2; — Loi du 25 juin 1905, prescrivant de mettre des sièges à la disposition des employées de magasin, art. 2; — Loi du 17 juillet 1905, sur le repos du dimanche, art. 13.

Notons ici que l'officier de police judiciaire, procédant à une visite domiciliaire, peut, en vertu de l'art. 34 du C. I. défendre "que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu„. Tout contrevenant peut être saisi et déposé dans la maison d'arrêt.

La question se pose souvent si le fonctionnaire peut procéder à une perquisition *durant la nuit*. Le trouble que jette l'intrusion nocturne dans le logis du citoyen ; le danger auquel est exposé ce dernier par le manque ou le défaut de vérification ou de contrôle auquel il peut procéder, le respect du repos auquel a incontestablement droit toute personne, suffissent à motiver l'interdiction de toute visite domiciliaire durant la nuit. D'autre part, tous ceux qui ont l'expérience des opérations judiciaires savent qu'une perquisition faite dans l'obscurité offre rarement des chances de succès. De tous temps, les visites domiciliaires ont été proscrites la nuit. L'art. 76 de la Constitution de l'An VIII (que nous avons cité au commencement de notre exposé) prescrit que „ nul n'a le droit d'entrer, *pendant la nuit*, dans la maison de toute personne, sauf dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamations venant de l'intérieur de la maison.„ C'est en vertu de cette Constitution que les perquisitions restent interdites durant la nuit; mais il aurait été utile, selon nous, que cette interdiction fût introduite dans le Code d'Instruction criminelle.

Le temps de "nuit„ est celui stipulé par l'art. 1037 du Code de procédure civile : du 1er octobre au 31 mars, de 18 heures à 6 heures du matin, et du 1er avril au 30 septembre, de 21 heures à 4 heures du matin.

Examinons maintenant dans quels cas les particuliers tombent sous l'application de la loi pour délit de violation du domicile. L'art. 439 du C. P. dispose :

" Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une " amende de vingt-six francs à trois cents francs, celui qui, sans ordre de " l'autorité et hors les cas où la loi permet d'eutrer dans le domicile des "particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, un " appartement, une chambre ou un logement habités par autrui, ou leurs " dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violence contre les person-

„ nes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

Dans " Le Code pénal belge interprété „, NYPELS s'exprime „ comme suit,au sujet du membre de phrase sans ordre de l'autorité et hors „ les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile. „

" Je ne m'explique pas la présence de cette disposition dans l'arti- „ cle 439, où elle n'a, ce me semble, aucune raison d'être, aucun sens. „ Il s'agit ici de violations de domicile commises par des particuliers.

" La loi détermine nettement les cas où il est permis à certains fonc- „ tionnaires publics de s'introduire dans le domicile d'un particulier, con- „ tre le gré de celui-ci ; l'art. 148 s'exprime donc exactement en disant que „ hors ces cas, le fonctionnaire qui s'introduit dans ce domicile se rend „ coupable d'une violation de domicile.

" Mais il n'existe aucune loi qui permette à un particulier de s'intro- „ duire dans le domicile d'un autre particulier, contre la volonté de celui-ci.

" Une pareille loi ne peut exister, car elle serait la négation du „ principe constitutionnel de l'inviolabilité du domicile. Des motifs d'intérêt „ général peuvent obliger le législateur à déroger, en certains cas, à ce „ principe, mais alors ce sont nécessairenent les agents de l'autorité, les „ fonctionnaires publics seuls qui peuvent être autorisés à pénétrer dans le „ domicile du particulier, contre la volonté de celui-ci. Ce droit exception- „ nel ne peut jamais appartenir à un simple particulier.

" Notre texte s'exprime donc inexactement en disant : hors les cas où „ la loi permet, etc., car cette formule suppose qu'il est des cas où la loi „ permet, aux particuliers de violer le domicile d'un autre particulier.

" On ne m'objectera pas, je suppose, les cas d'inondation, d'incendie. „ ou de réclamation venue de l'intérieur de la maison. Dans ces circons- „ tances calamiteuses,celui qui vient pour porter secours ne s'introduit pas „ dans le domicile, contre la volonté du propriétaire ou locataire ; il y „ entre, au contraire, avec leur entier consentement, à leur prière ; il ne „ peut donc être question là de violation de domicile. Cette situation n'a „ rien de commun avec celle que suppose l'art. 439. „

Les mots " des particuliers contre leur volonté „ dans le texte de l'article 439, ont la même signification que la locution „ contre le gré „ figurant dans le texte de l'art. 148 et que nous avons commenté ci-haut.

Il est à remarquer qu'il suffit qu'il y ait eu menaces ou bien encore violences contre les personnes ou contre les choses (soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs). Le délit existe donc, même si, dans ce dernier cas, il y a eu absence d'actes de violence ou de menaces exercées à l'égard de ceux qui ont qualité pour défendre l'accès du domicile. La Cour de Cassation de France, par arrêt du 24-6-93, a statué qu'il y a violences lorsque l'introduction se produit contre le gré et en dépit de

la protestation de l'habition et avec un déploitement de force tel qu'il lui est impossible de résister.

L'art. 440 du Code pénal dispose :

" L'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de cent " francs à cinq cent francs, si le fait à été commis, soit sur un faux ordre de " l'autorité publique, soit avec le costume, soit sous le nom d'un de ses " agents, soit avec la réunion des trois circonstances suivantes :

" Si le fait a été exécuté la nuit ;

" S'il a été exécuté par deux ou plusieurs personnes ;

" Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes.

" Les coupables pourront, en outre, être condamnés à l'interdiction, " conformément à l'art. 33 et placés pendant cinq ans au moins et dix ans " au plus, sous la surveillance spéciale de la police. „

Cet article complète le précédent et énonce donc des circonstances aggavantes tout en élevant la peine pour ces cas.

L'on observera que la violation commise par les fonctionnaires est punie de peines sensiblement moins élevées que celle commise par les particuliers ; il est vrai aussi que le fait commis par ces derniers, pour être punissable, exige le concours de circonstances plus graves que celui punissable pour les fonctionnaires.

F. E. LOUWAGE

Police Judiciaire.

Qui peut ordonner une EXPLORATION CORPORELLE ? (Question posée à l'examen d'agent judiciaire.

Réponse : On ne peut confondre la *visite des vêtements* (opération à laquelle la police doit avoir recours souvent lors des arrestations) avec l'EXPLORATION CORPORELLE. Celle-ci, en effet, se fait sur le corps même de l'intéressé et ne se borne donc pas à un examen extérieur et superficiel ; elle a pour but de rechercher, sur toutes les parties du corps, telle parie déterminée par les besoins de l'enquête ou de l'instruction, un indice ou une marque (blessure, tatouage, trace laissée par une arme, etc). Comme on voit, cette opération constitue une enfreinte assez grave de la liberté individuelle, garantie par l'art. 7. de la Constitution.

L'art. 25 de la loi du 20 avril 1874, sur la détentation préventive, prescrit que, hors le flagrant délit, l'exploration corporelle ne peut avoir lieu sans l'ordonnance de la Chambre du Conseil ou de la Chambre de mise en accusation, ou du Tribunal ou de la Cour saisis.

L'inculpé peut, à ses frais, faire assister un médecin de son choix.

En cas de flagrant délit donc, l'officier judiciaire auxiliaire du Procureur du Roi, aurait le droit d'effectuer ou de faire effectuer une exploration corporelle. Toutefois, sauf extrême urgence et cas de nécessité absolue, il agira sagement en en référant au préalable au Procureur du Roi.

Il est à remarquer que ces prescriptions s'appliquent aussi bien aux témoins qu'aux inculpés.

Police Judiciaire.

Quels sont les officiers de police *auxiliaires du Procureur du Roi* ? (Question posée à l'examen d'agent judiciaire).

RÉPONSE. — Les articles 48, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle citent les officiers de police auxiliaires du Procureur du Roi, tout en stipulant les degrés de compétence. Ils sont : les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police, (abolis en Belgique), les bourgmestres et leurs échevins (les maires et leurs adjoints), les commissaires de police.

Les adjoints aux commissaires de police sont également rangés dans cette catégorie par l'article 125 de la Loi communale (du 30-3-36).

Les officiers judiciaires près les Parquets sont également auxiliaires du Procureur du Roi, (loi du 7-4-19).

Police Judiciaire.

Dans quel cas le juge d'instruction peut-il décerner mandat d'arrêt ? (Question posée à l'examen d'agent judiciaire).

RÉPONSE. — L'article 1 de la Loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, — prescrit qu'après l'interrogatoire, le juge d'instruction ne peut décerner mandat d'arrêt que lorsque le fait est de nature à entraîner une peine de 3 mois d'emprisonnement au moins. Toutefois, lorsque l'inculpé a sa résidence en Belgique, celui-ci doit être laissé en liberté, à moins qu'il n'y ait des circonstances graves et exceptionnelles et que cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique ; dans ce cas, ces circonstances spéciales doivent être stipulées dans le mandat d'arrêt .

L'inculpé ne pourra être laissé en liberté que sur l'avis conforme du Procureur du Roi, s'il a commis un crime puni des travaux forcés de 15 à 20 ans ou une peine plus grave.

Droit Constitutionnel.

Que stipule la Constitution au sujet du DOMICILE des citoyens? (Question posée à l'examen d'agent judiciaire).

RÉPONSE : L'art. 10 de la Constituiion stipule que le domicile est inviolable, c'est-à-dire que, sauf exceptions stipulées par la Constitution ou par les lois, nul n'a le droit de pénétrer de force dans le domicile d'autrui. Il ne peut donc être dérogé à ce principe qu'en cas de visite domiciliaire, laquelle ne peut être opérée que dans les cas et dans les formes que la loi prescrit, ainsi que l'indique encore l'art. 10 de la Constitution.

Droit Constitutionnel.

Quelles sont les conditions pour être électeur à la Chambre des Représentants ? (Question posée à l'examen d'agent judiciaire).

RÉPONSE : Pour être électeur à la Chambre des Représentants, il faut :

1° être citoyen belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

2° être agé de 21 ans accomplis ;

Peuvent en outre voter pour cette Assemblée :

1° les veuves non remariées de militaires morts au cours de la guerre et avant le 1er janvier 1919, et, à leur défaut, leur mère, si elle est veuve, de même que la mère veuve des militaires célibataires décédés ;

2° les veuves non remariées des citoyens belges fusillés ou tués à l'ennemi au cours de la guerre et, à leur défaut, leur mère si celle-ci est veuve, de même que la mère veuve des citoyens célibataires fusillés ou tués ;

3° les femmes condamnées à la prison ou détenues préventivement au cours de l'occupation ennemie pour des motifs d'ordre patriotique.

***

Quelles sont les conditions pour être électeur à la commune ? (question posée à l'examen d'agent judiciaire).

RÉPONSE : Mêmes conditions comme ci-dessus, sauf que pour le 1er, la naturalisation ordinaire suffit et qu'il faut en outre que les électeurs soient domiciliés dans la commune depuis six mois au moins, à la date du 1er janvier précédent l'élection.

Police Judiciaire.

(Question posée à l'examen d'agent judiciaire).

RAPPORT : Un habitant de Velthem se trouvait vendredi sur la plate-forme d'un tramway. A l'arrêt de la place de Brouckère, un pick-pocket lui enlève son portefeuille contenant 2.600 fr. et saute du tram. La victime qui s'était immédiatement aperçue du vol, descend à son tour du tramway, poursuit le voleur, mais celui-ci parvient à s'échapper. Plusieurs personnes le poursuivent; le voleur, en fuyant, entre dans un café et va se cacher sous une table dans la place d'arrière. Il y est arrêté. — Faites rapport de ces faits à l'officier de police service.

RÉPONSE. — (Dans ce cas, nous supposons que le rapport est à rédiger par un agent de voirie, de service là où se sont passés les faits).

RAPPORT

A Monsieur l'Officier de police de service.

Ce aujourd'hui, 8 février 1922, à 20 heures 10 minutes, étant de poste à l'angle du boulevard Anspach et de la place de Brouckère, je vis aller du lieu de stationnement des tramways bruxellois, vers la " Scala „, un individu, qui, à hauteur de cet établissement, se prit à fuir, devant plusieurs personnes qui se mirent à sa poursuite, criant : " Au voleur! „ L'homme prit par la rue Grétry.

Je me mis du pourchas et, à l'angle formé par la rue Grétry et celle des Augustins, deux personnes signalèrent que l'individu venait de pénétrer dans le débit portant l'enseigne" Au bon vin „ Je pénétrai à l'instant dans le cabaret et spontanément la patronne me déclara qu'un inconnu venait en effet d'entrer précipitamment chez elle et avait gagné la cuisine. Je me rendis en cette dernière et j'y vis, tapi sous la table, l'individu pourchassé. Je m'assurai de sa personne et le fouillai immédiatement. Dans la poche droite et extérieure de son veston, je trouvai un portefeuille de cuir, contenant deux billets de 1000 fr., ainsi que six billets de 100 fr. Un particulier, qui toujours m'accompagnait, M. BAERT Louis, marchand de bestiaux à Velthm, déclara que ce portefeuille était sien, également l'argent; que tout lui avait été dérobé par le fuyard, alors que tous deux se trouvaient sur la plate-forme du tramway. D'après la carre d'idendité trouvée sur le délinquant, ce dernier ne serait autre que PRINS Jean, né à Bruxelles, le 23 avril 1896, journalier, demeurant rue des vers, 25.

Deux témoins m'accompagnent et attendent d'être reçus par vous-même.

A Bruxelles, le 25 novembre 1921.

L'agent de police.

Ledoux.

Loi concernant l'Emploi des Langues en Matière Administrative (1)

(Moniteur du 12 août 1921)

Albert, etc., Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1. — Dans les provinces d'Anvers, Flandre occidentale, Flandre orientale et Limbourg, dans l'arrondissement de Louvain et dans l'arrondissement de Bruxelles, sauf les communes indiquées à l'article 2 § 4, les administrations de l'état, des provinces et des communes, ainsi que les autorités publiques subordonnées font usage de la langue flamande pour leurs services intérieurs et pour la correspondance entre elles et avec les départements centraux de l'état et de l'autorité publiques soumises à la présente loi.

Dans les provinces de Liége, Luxembourg, Namur et Hainaut et dans l'arrondissement de Nivelles, il est fait usage, dans les mêmes conditions, de la langue française.

Toutefois, les conseils provinciaux et les conseils communaux ont la faculté d'adjoindre, à la langue déterminée par la loi, l'autre langue nationale pour tout ou partie des services relevant de leur autorité. L'autre langue ne peut jamais être subsitée à la langue déterminée par la loi.

Les administrations publiques sont tenues de se servir, dans leurs relations et leur correspondance avec les administrations inférieures ou les autorités publiques subordonnées, de la langue employée par celle-ci.

Art. 2. — Le conseil provincial du Brabant, en ce qui concerne l'agglomération bruxelloise, et les conseils communaux de l'agglomération bruxelloiec déterminent le régime linguistique applicable à leurs services intérieurs ainsi qu'à la correspondance entre eux ou avec les départements centraux des autorités pnblipues soumises à la présente loi.

---

(1) *Session de 1920-1921.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et développements, n° 85. Séance du 4 février 1920. — Rapport, n° 396. Séance du 30 juin 1920.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 26 février, 3, 4, 5 et 6 août 1920. — Vote. Séance du 6 août 1920.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 209.

Annales parlementaires. — Motion d'ordre, Séance du 11 août 1920.

Session de 1920-1921.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport et premier projet de la Commission, n° 10. Séance du 15 décembre 1920. — Rapport complémentaire et second projet de la Commission n° 67. Séance du 17 mars 1921.

Annales parlementaires. — Discussion, Séances des 9 février, 23 mars, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 26, 27, 28, 29 avril, 3, 4, 12, 13 mai 1921. — Vote. Séance du 13 mai 1921.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 278. Séance du 18 mai 1921. — Rapport, n° 470. Séance du 14 juillet 1921.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 26, 27, 28, 29 juillet 1921. — Vote. Séance du 29 juillet 1921.

Les avis et communications qu'ils ont à faire au public sont rédigés dans les deux langues nationales.

Dans l'agglomération bruxelloise, l'emploi des langues pour les services administratifs de l'Etat, et des autorités publiques, subordonnées à l'Etat, est réglé par arrêté royal motivé, en tenant compte des décisions des administrations locales.

En vue de l'application de la présente loi, l'agglomération bruxelloise comprend les communes suivantes: Auderghem, Bruxelles, Anderlecht, Etterbeek, Forest, Ixelles, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre et Woluwe-Saint Etienne.

Cette énumération pourra être complétée par arrêté royal.

Art. 3. — Dans les communes dont la majorité des habitants parle le plus fréquemment, d'après le dernier recensement décenal, une langue différente de celle du groupe linguistique auquel l'article 1er les rattache, le conseil communal décide du choix de la langue pour ses services intérieurs et pour la correspondance administrative.

Art. 4. — Les avis et communications à faire au public par les administrations centrales de l'Etat et les autorités publiques qui lui sont subordonnées, sont rédigés dans les deux langues nationales; il en est de même des communications que les provinces et les autorités publiques qui leur sont subordonnées ont à faire au public par voie d'affiche.

Les avis et communications adressés au public par les services locaux de l'Etat, des provinces ou des autorités publiques qui leur sont subordonnées, ainsi que par les communes et par les autorités publiques qui leur sont subordonnées, sont rédigés dans la langue de la commune ou dans les langues.

Ils doivent être rédigés dans les deux langues dans les communes où la demande en aura formulée par voie de requête signée par 20 p. c. des électeurs communaux, ou par 15,000 électeurs communaux au moins dans les communes ayant plus de 70,000 électeurs communaux.

Le conseil communal sera lié par la requête pendant toute la durée de son mandat.

Art. 5. — Sous réserve des matière régies par des lois particulières, nul ne peut être nommé à nne fonction de l'Etat le mettant en rapport avec le public s'il ne connait la langue adoptée par les communes du ressort dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

Un arrêté royal détermine les fonctions dont les titulaires sont considérés comme devant, à raison de ces fonctions, être en rapport avec le public.

Art. 6. — Les candidats à une fonction où à un emploi dans les administrations centrales de l'État, dans l'administration provinciale du Brabant, ou dans les administrations communales de l'agglomération bruxelloise, sont tenus de subir un examen d'entrée dans la langue de leur choix. Toutefois, une épreuve sur la connaissance élémentaire de la langue française est imposée aux récipiendaires ayant fait choix de la langue flamande et une épreuve sur la connaissance élémentaire de la langue flamande est imposée aux récipiendaires ayant fait choix de la langue française.

Le programme de cette épreuve est déterminé par arrêté royal.

Sous réserve de la disposition de l'article 9, nul ne pourra, à partir du 1er janvier 1925, être nommé dans ces administrations aux fonctions de chef de division ou à toute autre fonction d'un grade équivalent ou supérieur, s'il ne justifie, par examen, de la connaissance approfondie des deux langues.

Pourra être nommé chef de division, sans avoir préalablement subi cet examen, tout récipiendaire qui n'aura pas fait partie de l'administration centrale durant les cinq années qui ont immédiatement précédé sa nomination. Ce fonctionnaire sera rétrogradé au grade inférieur si, au cours des deux années qui suivront sa nomination, il n'a pas satisfait à cet examen.

Les points abtenus par les récipiendaires pour les épreuves sur la seconde langue ne compteront, dans aucun cas, pour leur classement.

Peuvent être dispensés de l'épreuve ou de l'examen ci-dessus prévu, les récipiendaires qui justifient de la connaissance des deux langues nationales de la manière qui fixera un arrêté royal d'exécution, comme aussi les candidats à une fonction ou à un emploi qu'un arrêté royal motivé aura classés comme ne comportant pas la connaissance d'une seconde langue.

Les fonctionnaires de l'Etat, des provinces, des communes et des autorités publiques subordonnées, chargés d'études techniques spéciales, peuvent être autorisés par leurs administrations à se servir, pour la rédaction de leurs rapports, de la langue de leur choix.

Art. 7. — Dans leur ressort respectif, les administrations de l'Etat, autres les administrations centrales, et leurs fonctionnaires font usage, dans leurs relations avec les provinces et les communes, de la langue de celle-ci.

Dans leurs rapports avec les habitants, ils font usage de la langues employée par la commune de l'intéressé, à moins qu'ils ne préfèrent répondre à celui-ci dans la langue dont il s'est servi.

Si des communes du ressort des administrations ou des fonctionnaires indiqués à l'alinéa 1er ont fait usage du droit d'adjoindre une seconde langue, les habitants peuvent exiger qu'il soit fait usage de la langue de leur choix.

Art. 8. — Les actes à dresser par les administrations centrales de l'Etat et des autorités publipues seront rédigés dans la langue déterminée par la présente loi pour les services intérieurs mais tout intéressé pourra s'en faire délivrer, par traduction dans l'autre langue nationales, expédition ou copie certifiées exactes. Les frais de traduction seront à charge de l'administration requise de délivrer l'acte.

Art. 9. — La situation personnelle des fonctionnaires, agents et employés en service avant le 1er Janvier 1920 ne peut être atteinte par les dispositions de la présente loi ni quant à leur maintien en fonction ni quant à leur avancement.

Art. 10. — La loi du 22 mai 1878 relative à l'emploi de la langue flamande en matière administrative est abrogée.

Art. 11. — La présente loi entrera en vigeur le 1er janvier 1922.

Disposition transitoire.

Art. 12. — Jusqu'à ce que l'article 6 de la présente loi reçoive sa complète application, l'emploi des deux langues nationales dans les admi-

nistrations centrales sera réglé par arrêté royal, délibéré en conseil des Ministres, de manière à donner satisfaction dans leur ensemble aux exigences linguistiques de l'administration du pays, et en assurant d'un égal respect les deux langues nationales.

Promulguons, etc.

TRIBUNE LIBRE

Du Faux Témoignage.

Depuis l'armistice, que de crimes passionnants ont été jugés par les Cours d'Assises; que de délits graves l'ont été par les tribunaux correctionnels, la plupart du chef de dénonciation à l'ennemi ou de trafic avec lui.

L'observateur attentif, qui a pu suivre en partie les débats à eu l'occasion de constater à l'audience combien souvent les témoignages étaient contradictoires.

Cette situation crée aux membres du pays de nombreuses difficultés pour se faire une conviction et aux juges correctionnels pour rendre jugement: Preuve incontestable de la régression de la moralité.

Il est indéniable que nombre d'erreurs judiciaires se sont produites par suite de ces circonstances.

Il y a quelques semaines Je fus témoin à l'audience d'un fait très typiqne.

Un particulier se plaignait de ce qu'on lui avait dérobé six poules, sous plumes blanches, de grande race. Ses soupçons s'étaient portés immédiatement sur un individu peu recommandable qui depuis de longs mois ne travaillait plus et habitait non loin de la propriété du plaignant. L'enquête était restée infructueuse quand, quelques semaines plus tard, une voisine rencontrant le plaignant lui dit spontanément: " Vos poules, mais je les ai vues chez X „... et elle désigna l'individu déja soupçonné. Les gendarmes, chargés de l'enquête, furent informés et ils découvrirent effectivement chez l'inculpé 6 poules blanches qu'il affirma être siennes. Le plaignant cependant les reconnut formellement comme étant celles qu'on lui avait dérobées.

Au cours de l'interrogatoire, l'inculpé déclara les avoir achetées à un inconnu au marché de la ville voisine et il ajouta: " Après tout, on peut les remettre au plaignant „.

— C'était l'aveu. — Quand l'affaire vint à l'audience, le prévenu produisit un témoin — un vieillard — qui affirma sous la foi du serment, avoir vu l'inculpé acheter les 6 volatiles au marché.

Le Président du tribunal soupçonnant l'infamie, " cuisina „ le témoin, mais celui-ci se cantonna dans sa déclaration.

L'individu soupçonné fut acquitté. J'avais cru en la perspicacité du Ministère Public pour voir demander remise de l'affaire et ordonner un supplément d'enquête afin de faire vérifier l'exactitude du témoignage produits, mais il n'en fût rien ; on avait cédé devant l'autorité de la défense.

On comprend qu'une telle déclaration était sujette à caution et que vraisemblablement, le témoin avait été suborné.

L'officier de police, amené chaque jour à recevoir des plaintes et à faire des enquêtes, reste parfois ébahi par la contradiction flagrante des témoignages qu'il reçoit. Des personnes viennent affirmer avec désinvolture des faits qu'ils savent être pertinemment faux.

Pouvons-nous suspecter chaque déclaration et rechercher chaque fois si délit de faux témoignage se rencontre ?

Ces enquêtes conduiraient trop loin.

D'autre part, tout le monde sait que le faux témoignage n'est punissable que quand le témoin a prêté serment par devant le Juge.

On ment par crainte parfois de l'inculpé ; on ment par affection pour ce dernier ou pour le tirer d'affaire ; on ment par vengeance ; on ment par intérêt ou parfois aussi pour charger un innocent.

Quels remèdes apporter à cette situation ?

1°) Pour le moins : L'affichage dans chaque salle de témoins, des peines encourues par les personnes qui font des faux témoignages ;

2°) La recherche des auteurs de ces délits et l'application de peines sévères.

E. DUFRASNE
Commissaire de police.

Règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

(suite)

Dispositions générales

Tarif criminel. — Barêmes.

Barêmes des honoraires des médecins et des chirurgiens.
(suite)

§ 6.

Art. 22. — Examens radiographiques et radioscopiques de la tête.

du thorax et de l'abdomen, aux fins d'établir un diagnostic, rapport compris, quel que soit le nombre des clichés, tous frais compris : 100 francs.

Art. 23. — Examens radiographiques et radioscopiques d'un membre aux fins d'établir un diagnostic, rapport compris, quel que soit le nombre des clichés, tous frais compris : 75 francs.

§ 7. — Frais de déplacement.

Art. 24. — Les experts sont autorisés à majorer leurs honoraires pour les frais de déplacement d'une somme qui ne peut exéder 50 centimes par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour.

Art. 25. — La distance est calculée d'après le dictionnaire des distances légales.

Barême relatif aux expertises balistiques.

§ 1er. — Devoirs d'expertises.

Art. 1er. — Examen complet d'une arme comprenant; démontage, nettoyage, remontage, mensurations, vérification du fonctionnement et rapport: 35 francs.

Art. 2, — Examen d'une arme pour vérifier si elle a été employée récemment, comprenant prélèvement des résidus, analyse chimique, coût des réactifs rapport: par canon : 15 francs.

Art. 3. — Examen des munitions se rapportant à une arme, comprenant mensuration, analyse des explosifs, coût des réactifs et rapport : 20 francs.

Art. 4, — Examen d'un projectile tiré, comprenant examen macroscopique et microscopique, mensuration, recherches d'identification, coût des réactifs et rapport : 25 francs.

Art. 5. — Relevé des trajectoires, comprenant les mensurations, l'établissement de l'épure descriptive: 80 francs.

Art. 6. — Examen d'un vêtement, comprenant examen macroscopiques et microscopiques — relevé des traces de projectiles, des brûlures et des incrustations de poudre et rapport: 10 francs.

Art. 7. — Détermination de la puissance d'une arme. Expériences de tir pour la justesse ; relevé des coups, fourniture de munitions — rapport: 30 francs.

Art. 8. — Détermination d'une distance de tir; pour un tir à balle: 35 francs.; pour un tir à fusil à projectiles multiples, tous frais compris: 45 francs; par distance supplémentaire : pour un tir à balle : 10 francs; pour un tir à plombs : 15 francs.

§ 2. — Frais de déplacement.

Art. 9. — Les frais de déplacement de l'expert sont comptés conformément à l'article 29 du tarif.

Barême pour les travaux de dactyloscopie et de police scientifique.

§ 1er — Devoirs d'experttises.

Les frais d'assistance sont compris dans les honoraires.

Art. 1er. — Recherches d'empreintes sur place par réquisitoire : 25 francs.

Art. 2. — Examen, analyse et description des pièces de conviction aux fins de révélation, par objet : 1 fr. 50 c.; avec minimum de : 15 francs.

Art. 3. — Prise d'empreintes digitales et palmaires, y compris l'analyse de la fiche : 15 francs.

Art. 4. — Prise d'empreintes des pieds, y compris l'analyse de la fiche : 15 francs.

Art. 5. — Prise sur un cadavre des empreintes digitales et palmaires nécessitant des travaux de dissection : 20 francs.

Art. 6. — Prise sur un cadavre des empreintes digitales et palmaires nécessitant des dissections après exhumation: 40 francs.

Art. 7. — En cas de régénération des pulpes digitales, en plus : 30 francs.

Art. 8. — Comparaison des empreintes d'une personne avec un agrandissement photographique: 10 francs.

Art. 9. — Comparaison de deux fiches pour identification: 10 francs.

Art. 10. — Réparage, traçage et numérotage à l'encre rouge sur un agraudissement : 15 francs.

Art. 11. — Moulage d'une empreinte de pas et analyse : 15 francs; par moulage supplémentaire : 5 francs.

Art. 12. — Description et comparaison d'un pied: 15 francs.

Description et comparaison de 1, 2 et 3 moulage: 15 francs.; par

moulage supplémentaire : 5 francs,

Art. 13. — Prise d'une empreinte d'effraction avec surmoulage : 15 francs.

Art. 14. — Prise d'une empreinte d'effraction avec reproduction qar la galvanoplastie : 30 francs.

Art. 15. — Comparaison d'une empreinte d'effraction avec un à trois outils : 15 francs. ; par outil en plus : 5 francs.

§ 2. — Des frais accessoires.

Art. 16. — Les photographies sont fournies sur réquisitoire séparé et comptées conformément aux usages locaux.

§ 3. — Des frais de déplacement.

Art. 17. — Les frais de déplacement de l'expert sont comptés comformément à l'article 29 du tarif ; ceux de l'aide conformément à l'article 29 du tarif ; ceux de l'aide couformément à l'article 12.

Barême des honoraires des chimistes.

Art. 1er. — Le tarif odopté pour le Département de l'Intérieur qar l'arreté royal du 30 novembre 1897, est appliqué avec une majoration de 50 p. c.

Art. 2. — Le tarif ainsi relevé est augmenté de 25 p. c. lorsque les analyses sont faites par les chimistes qui sont commis par arrêts ou jugements des caurs et tribunaux ou qui sont requis par les magistrats instructeurs.

Barème des honoraires des vétérinaires.

Art. 1er. — Il est alloué au vétérinaire, en tenant compte des usages locaux :

1° Pour une visite et éventuellement le rapport : 5 à 8 francs ;

2° Pour une ouverture de cadavre y compris le rapport : 20 francs.

3° Pour tout prélèvement d'organes, de viscères, de projectiles : 20 francs.

Art. 2. — Les experts vétérinaires sont indemnisés de leurs frais de déplacement confomément à l'article 29 du tatif.

Barème des honaires des sages-femmes.

Art. 1er. — Il est alloué aux sages-femmes, en tenant compte des usages locaux, de 5 à 8 francs par visite.

Art. 2. — Les sages-femmes sont indemnisées de leurs frais de déplacement conformément à l'article 12 du tarif.

TECHNIQUE DE QUELQUES VOLS

(suite)

par F. E. LOUWAGE, officier judiciaire du Parquet de Bruxelles.

Le VOL par ESCALADE.

Presque tous les voleurs qui ne trouvent pas d'autres moyens de s'introduire dans les habitations ou dépendances, entrepôts, magasins et fabriques, ont recours à l'escalade pour y pénétrer. Ce genre de vol se commet le plus souvent dans les immeubles dont les issues sont ou fort bien gardées ou munies de portes et grilles solidement fermées. On ne doit pas immédiatement conclure dans ces cas qu'il n'y a pas eu complicité de la part de familiers de ces établissements; la complicité intervient souvent dans cette eventualité soit pour les indications au sujet de la disposition intérieure des lieux et de l'endroit du lieu où se trouvent les valeurs à emporter soit encore pour faciliter l'accès à l'intérieur.

Nous avons constaté que très souvent des vols à l'aide d'escalade se commettent dans les établissement où les auteurs peuvent trouver, dans les cours ou réduits ouverts, des échelles, dont se servent ensuite les malfaiteurs pour continuer l'escalade de l'établissement fréquenté ou pour permettre à ceux restés au dehors de venir rejoindre le premier (qui est entré en montant sur les épaules d'un des coauteurs) ou encore pour faciliter le chemin de fuite.

Les "cambrioleurs-voleurs au fric-frac„ ont souvent recours à l'escalade. Ils fracturent ensuite les portes des cours ou enfoncent les fenêtres-tabatières ou bien découpent un carreau d'une fenêtre. Les voleurs au coffre-fort notamment opèrent souvent de cette façon. Il en est de même des auteurs de vols dans les fabriques, dans les entrepôts de marchandises, dans les expositions, dans les églises et dans les musées.

Les individus qui projettent un coup au cours duquel ils devront faire l'escalade de murs ou de portes ou de grilles, étudient à fond la topographie du lieu à visiter. A cet effet, ils s'assurent la complicité d'un ouvrier, qui leur renseigne les heures de fermeture et d'ouverture de l'établissement, la disposition des différents bâtiments et cours, les portes les moins résistantes, les engins dont ils pourront éventuellement faire usage, les endroits à éviter, etc. Nous avons connu des cas où les malfaiteurs avant de commettre leur coup, allaient vérifier eux-mêmes la plupart de ces points et se présentaient dans l'établissement sous prétexte d'y venir chercher de l'ouvrage. Enfin, il n'est pas rare non plus que les malfaiteurs opèrent avec le concours actif ou passif du concierge ou d'un surveillant, qui

leur fournissent les indications pour que le vol soit commis dans des circonstances telles que les soupçons ne puissent être portés sur le concierge ou le surveillant complice. Dans ce cas, ces derniers s'arrangent pour pouvoir prouver au cours de l'enquête qu'ils se trouvaient, pour des motifs plausibles, à un endroit distant du lieu où le vol et l'escalade se sont produits, que leur intervention n'a pas pu avoir lieu ou n'a pu survenir que tardivement; quelquefois, ils donneront l'alarme quand ils sauront les voleurs hors danger d'être surpris ou rejoints.

Les voleurs d'expositions, de musées et d'églises sont habituellement des spécialistes ne se livrant pas à d'autres vols. Ils préparent leur coup quelquefois plusieurs semaines d'avance. Les voleurs d'expositions et de musées jettent leur dévolu sur les tableaux, antiquités ou objets historiques et commerciaux de grande valeur. Souvent, avant de commettre leur vol, ces voleurs recherchent un placier ou un receleur qui leur offre d'avance le prix qu'il payera pour tel ou tel objet.

Les voleurs d'églises — qu'il ne faut pas confondre avec les voleurs de troncs d'église — préparent également leur coup en tâchant de surprendre où sont enfermés les ciboires, calices et objets précieux.

Souvent, les voleurs d'expositions, de musées et d'églises s'introduisent dans les bâtiments en même temps que les visiteurs ou les fidèles; vers l'heure de fermeture, ils se cachent dans les endroits retirés ou dans le confessional. Parfois aussi, ils se tiennent derrière un gros pilier ou un panneau. Leur coup fait, ils tâchent de sortir en escaladant une fenêtre, d'où ils sautent dans la rue ou se laissent glisser le long d'une corde attachée à une croisée ou un barreau.

Ces voleurs opèrent rarement en grand nombre; quelquefois il n'y a qu'un seul auteur; le plus souvent deux malfaiteurs se laissent enfermer et parfois un troisième fait le guet à l'extérieur.

Il est une catégorie de voleurs appelés "venterniers„ (de l'argot "venterne„ : fenêtre) qui opèreraient beaucoup dans les grandes villes, notamment à Paris, mais qu'on ne rencontre que rarement à Bruxelles. Les "venterniers„ sont ceux qui s'introduisent dans les habitations en y pénétrant par les fenêtres ou les lucarnes de mansardes. Pour y arriver, ils font quelquefois de longues promenades au-dessus des toits, sur lesquels ils arrivent en sortant par la fenêtre-tabatière de la mansarde qu'ils occupent. Il va sans dire que ces spécialistes sont très agiles et par conséquent relativement jeunes.

Certains d'entr'eux visitent les chambres et mansardes, dans lesquelles ils recherchent les valeurs à emporter. On serait tenté de croire que ces voleurs, à cause de leurs courses dans les corniches, ne peuvent emporter des objets assez lourds. Il n'en est rien. Certains de ces spécialistes, presque toujours alors des anciens plombiers zingueurs ou couvreurs,

s'attaquent au zinc, cuivre et plomb qu'ils arrachent aux habitations.

Nous avons parlé des voleurs de troncs d'église. Ce sont les individus qui, souvent étant en état de vagabondage, se rendent dans les églises et feignent d'y prier à proximité d'un tronc. Lorsqu'ils pensent ne pas être observés, ils introduisent dans l'ouverture du tronc un baton flexible enduit de glu, à l'aide duquel ils "pèchent„ les pièces de monnaie qui y ont déposées par les fidèles. Très fréquemment, ces individus se font pincer.

Les voleurs qui s'introduisent dans les constructions par escalade sont souvent arrêtés momentanément dans leur travail par la présence de carreaux. Ils enlèvent ceux-ci soit en les enfonçant soit en les découpant. Presque toujours, avant d'enfoncer un carreau, le voleur l'enduit d'une matière collante, le plus souvent du savon mou. Le bruit du verre est ainsi fortement amorti. Lorsqu'il veut découper le carreau au diamant, il applique au préalable sur le verre un morceau de mastic, de poix ou de terre glaise très dure, au moyen duquel il retient le morceau de verre dégagé par le diamant avant de frapper sur ce morceau du carreau pour le faire sauter. Souvent aussi, avant de découper le carreau, il applique sur ce dernier un morceau de cuir retenu par une ficelle ou bien une rondelle de caoutchouc portant au milieu un petit bâton, dans le genre des instruments dont se servent les boutiquiers pour attacher des objets à l'étalage. Ces objets agissent par compression de l'air comme une ventouse et au moment où le carreau est dégagé, ce dernier est retenu pour éviter la chute.

Parfois aussi, ils appliquent contre le carreau une pièce de jute ou un pan de leur pardessus. Ils frappent ensuite sur le bord traçé au diamant. Le ou les morceaux qui tombent sont retenus dans la chute par l'étoffe ayant servi de tampon.

Il va sans dire que souvent ces morceaux de carreaux ainsi trouvés sur les lieux portent des empreintes de doigts. Mais quand obtiendra-t-on des victimes et des policiers aussi, hélas, qu'ils sauvegardent ces débris ?

Il est à remarquer aussi que les voleurs qui opèrent par escalade sont presque toujours chaussés d'espadrilles; comme ils sont obligés de parcourir souvent, dans l'obscurité, des cours salies par l'épanchement de matières grasses ou par la boue des cotniches, les semelles plates des escadrilles laissent presque toujours sur les lieux des empreintes très nettes de pieds.

Souvent, à l'occasion de vols commis à l'intérieur d'habitations, il n'est constaté aucune trace d'effraction, alors que la victime certifie que le verrou de la porte d'entrée était fermé. Dans ces cas, il est opportun de rechercher si les auteurs ou un des auteurs ne s'est pas introduit par le soupirail de cave ou par le trou communiquant avec la cave au charbon. Il arrive parfois que les malfaiteurs qui ont projeté un vol à perpétrer dans une maison dont l'accès est difficile, se font accompagner d'un gamin, qui,

grâce à l'étroitesse de son corps est à même de s'introduire dans le soupirail de cave ou dans le trou de commucation avec la cave à charbon. Ce gamin rejoint alors le rez-de-chaussée et la porte d'entrée dont il glisse le verrou ; beaucoup de portes peuvent alors être ouvertes à l'aide de la clinche. Il donne ainsi accès à ses ainés.

On ne doit pas conclure très vite que celui qui s'est introduit par le trou du soupirail ou du vasistas ne peut être qu'un gamin. On est étonné, en faisant des expériences, qu'un homme de corpulence moyenne peut se glisser à travers un trou qui paraît, au premier coup d'œil, beaucoup trop exigu pour laisser passer un corps d'homme.

(suivre)

Officiel

Décoration civique. — Par A. R. du 15-12-21, la croix de 1re classe, pour plus de 35 années de service, est décernée à M. JOTTARD, Ch., commissaire de police à Jemappes: la croix de 2me classe à MM. RIDDERBEEKS, N., commissaire adjoint à Anvers ; SANCTORUM, G., id. id. ; pour plus de 25 années de service : la médaille de 1re classe à MM. DE CAUWER, P., commissaire adjoint à Anvers ; BOEL D., commissaire adjoint à Anvres ; FEYAERTS E., commissaire inspecteur à Anvers ; MINNAERT J., commissaire adjoint à Anvers ; TOUBEAU M., commissaire adjoint à Mons ; VANDEN PLAS L., commissaire adjoint à Anvers ; VERHEYLEWEGHEN J., commissaire de police à Auderghem ; WILS P., commissaire adjoint à Anvers ;

Par A. R. du 16-12-21, il a été décerné, pour plus de 35 années de service, la croix de 1re classe à M. PATTYN, commissaire de police à Gand; la croix de 2me classe à M. DOGNAUX, commissaire adjoint à Jumet ; pour plus de 25 années de service, la médaille de 1re classe à M. LOQUY, commissaire adjoint à Bouillon.

Démissions. — Par A. R., du 12-1-1922, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Meulebeke, offerte par M. DESMET A., est acceptée.

Par A. R., du 14-1-1922, la démission de leurs fonctions de commissaire de police respectivement des communes de Boussu et Montigny-s/ Sambre, offerte par MM. DELALOU G. L. et BULLET H., est acceptée.

Ils sont autorisés à conserver le titre honorifique de leur emploi.

Par A. R., du 18-1-1922, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Nieuport, offerte par M. DOIZÉ J., est acceptée.

Par A. R., du 7-12-1921, la place de commissaire de police créée à Flénu, par A. R. du 31-8-1920, est supprimée.

Nominations. — Par A. R., du 12-1-1922, M. VANDERWAEREN R. L. est nommé commissaire de police de la commune d'Anderlecht. Son traitement est arrêter à la somme de 11.800 fr., indépendamment de la jouissance d'un logement gratuit (feu et lumière).

Par A. R., du 18-1-1922, M. DRUYVE H., est nommé commissaire de police de la ville d'Ostende, Son traitement est arrêté à 10.000 fr., indépendamment d'une indemnité pour frais de logement de 500 fr. et d'une allocation de 700 fr. pour frais de bureau.

Par A. R., du 7-12-1921, la délégation donnée par MM. les bourgmestres de Bruges et Ostende respectivement à MM. GOETINCK et DEWITTE pour remplir les fonctions de commissaire en chef de police de ces villes, est approuvée.

AVIS.

Aux fins d'éviter des frais de quittance et d'affranchissement de quittance, qui sont portés au compte de nos abonnés, nous prions nos lecteurs de vouloir bien verser 16 fr. (prix de l'abonnement pour 1922) à notre compte-chèques postaux n° 46906. Ils peuvent effectuer ce payement à tout bureau de postes, en remplissant un bulletin de versement affranchi d'un timbre de 0,10 fr. seulement. Le talon, qui leur est remis par la poste, leur sert de récipissé.

La Direction.

JURISPRUDENCE

Ecrémage du Lait. — Application de l'Art. 500 du C. P.
Arrêt de la Cour de Cassation en date du 5-12-21 :

La Cour,

Ouï M. le Conseiller EEMAN en son rapport, et sur les conclusions de M. Paul LECLERCQ, premier avocat général ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 500 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué décide que l'écrémage du lait constitue une falsification aux termes de cet article, et en ce que les faits constatés à charge des prévenus devaient être réprimés, non comme délits, mais comme une contravention aux dispositions réglementant la vente du lait écrémé :

Attendu que la falsification comprend dans sa conception usuelle toute altération d'une marchandise ou denrée en vue de tromper ; que c'est dans ce sens que le terme " falsifié „ est employé dans l'art. 500 du C. P. ; que toute condamnation prononcée du chef d'avoir falsifié ou fait falsifier une denrée ou boisson propre à la consommation, et destinée à être vendue ou débitée, implique nécessairement le fait de l'altération de cette substance joint au dessein, dans le chef du condamné, de tromper l'acheteur ou le consommateur ;

Attendu que l'action qui consiste à priver le lait destiné à la vente, en vue de la consommation, de tout ou partie de sa crême, constitue une altération de la substance du lait et, dès lors, une falsification, si elle a été commise avec le dessein de tromper et, notamment, de livrer à l'acheteur ou au consommateur, ce lait pour du lait entier ;

Attendu qu'il appartient au juge du fond de constater souverainement l'existence de l'altération et de l'esprit de fraude qui en est le mobile ; que cette constatation échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Attendu, il est vrai, que l'art. 1er de l'A. R. du 18 novembre 1894, relatif au commerce du lait, modifié par l'art. 1er de l'A. R. du 31 octobre 1898, et par l'A. R. du 9 janvier 1899, prescrit la mise en usage de certains procédés moyennant l'emploi desquels la vente du lait partiellement écrémé, sont autorisés, et que l'art. 4 de cet A. R. commine contre les infractions au dispositions du dit règlement les peines prévues par la loi du 4 août 1890, c'est-à-dire des peines de police, indépendamment de celles qui sont établies par le C. P.;

Attendu, toutefois, que l'on inférerait à tort de ces décisions qu'en vertu de celles-ci la falsification du lait par voie d'écrémage ne constituerait pas un délit, tout au moins aurait cessé d'en constituer un et ne serait passible que des peines de police;

Attendu, en effet, que les dispositions des A. R. précités établissent de simples mesures de police prises en vue de rendre plus difficile la fraude dans le commerce du lait et plus aisée la découverte de cette fraude; que les dites dispositions sont édictées en exécution de la loi du 4 août 1890, dont l'art. 1er autorise le gouvernement " à réglementer et à surveiller le commerce, la vente, le débit, des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, mais seulement au point de vue de la santé publique et dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications „;

Attendu qu'il suit de là que les A. R. pris en exécution d'une loi qui permet une réglementation destinée surtout à couper court aux falsifications des denrées alimentaires, ne peuvent avoir pour portée et pour conséquence d'abroger l'art. 500 du C. P. en tant que s'appliquant à certaines falsifications, ni de faire considérer comme de simples contraventions de police des faits qui, aux termes de l'art. 500, constituent des délits; qu'au reste, l'art. 4 de l'A. R. du 18 novembre 1894 prend soin de ne comminer des peines de police qu'indépendamment de celles qui sont établies par le C. P.;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que le contrat intervenu entre le demandeur et l'œuvre des nourissons de Grivegnée portait sur du lait complet contenant sa crème et que du lait fourni à la dite œuvre, le 18 mars 1921, plus de 5 % de la crème avait été enlevée; que les préventions d'avoir falsifié et fait falsifier ce lait étaient restées établies respectivement à charge du second et du premier demandeurs;

Attendu, dès lors, qu'en tirant de ces constatations la conclusion qu'en falsifiant et altérant ainsi le lait en vue de la fourniture et en livrant ce lait, sachant qu'il avait été frauduleusement altéré, les demandeurs ont contrevenu à l'art. 500 du C. P., l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé cette disposition de loi, en a fait une exacte application;

Par ces motifs, rejette...

REMARQUE. — Il résulte de cet Arrêt que, lorsqu'il est constaté qu'un individu vend du lait écrémé pour du lait entier, dans le but de tromper l'acheteur, le *P. V. doit être adressé au Procureur du Roi.*

L'action publique et l'Action civile de toutes les infractions à la Loi du 1-8-99. sur le *Roulage,* sont *prescrites après 1 an* (Arrêt de la Cour de Cassation en date du 14-11-21).

Arrêt :

La Cour,

Ouï M. le Conseiller REMY en son rapport et sur les conclusions de M. JOTTRAND, avocat général ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 23 et 28 du code de procédure pénale du 17 avril 1878 et 7 de la loi du 1er août 1899 concernant la police du roulage, en ce que le jugement attaqué, après avoir constaté que l'infraction imputée au demandeur était d'avoir, à Bruxelles, le 4 juin 1920, imprimé à sa voiture automobile une vitesse dangereuse pour la circulation, et estimé qu'elle ne comportait qu'une peine de police, rejette néanmoins le moyen de prescription tiré de ce que le premier acte interruptif de celle-ci n'a eu lieu que le 8 mars 1921 :

Attendu que l'art. 2 de la loi du 1er août 1899 frappe d'un emprisonnement d'un à huit jours et d'une amende de 5 à 200 fr., ou d'une de ces peines seulement, les infractions sur la police du roulage et attribue la connaissance aux juges de paix ;

Attendu qu'au termes formels de l'art. 7 de cette loi, l'action publique et l'action civile résultant d'une infraction en cette matiére sont prescrites après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise ;

Attendu que ce délai a été adopté parce que celui de six mois, proposé par le projet de loi, a paru insuffisant pour sauvegarder le recours de la personne lésée par un accident qui se produit comme conséquence de l'infraction ;

Attendu que la rédaction primitive avait nécessairement pour effet d'éteindre l'une et l'autre action à l'expiration des six mois prévus, quelle que fût la nature de l'infraction en raison de la peine prononcée par le juge ;

Attendu que le changement qui y a été apporté n'a pu avoir pour résultat, dans l'esprit de ses auteurs, de ramener la durée de la prescription à six mois quand la peine infligée ne dépasse pas le taux des peines de police, puisque l'exception, s'il en était ainsi, annihilerait la régle, alors que celle-ci a été formulée d'une manière générale et en prévision même du cas où l'infraction ne constituerait qu'une contravention ;

D'où suit que le moyen manque de base en droit ;

Et vu la régularité de la procédure et la légalité des condamnations prononcées,

Par ces motifs rejette...

***

REMARQUE. — Il résulte de ce qui précède que les Officiers du Ministère public près les Tribunaux de police ont pour obligation de poursuivre les infractions à la loi du 1er août 1899, sur la police du roulage aussi longtemps qu'ils ne s'est pas écoulé un an depuis le jour où l'infraction a été commise et qu'ils ont pour devoir de faire réformer les jugements qui décideraient que l'action publique est éteinte avant le laps de temps indiqué plus haut.

F. E. L.

***

Fabrication et Falsification de CARTE D'IDENTITÉ.
Fabrication et usage de faux PASSEPORT (Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 12-10-21)

Arrêt :

La Cour,

Vu les appels interjetés le 8 septembre 1921 par la prévenue, le 12 septembre 1921 par le Ministère public du jugement rendu (par un juge) le 3 septembre 1921 par le Tribunal de 1e instance de l'arr. de Bruxelles ;

Ouï le rapport fait par M. le Conseiller G. DE LE COURT ;

Entendu le Ministère public en son réquisitoire ;

Entendu la prévenue en ses moyens de défense, développés par Me FRAIPONT, avocat et vu ses conclusions ;

Attendu que les faits déclarés constants par le premier juge sont restés établis par l'instruction faite devant la Cour ; que les peines sont légales et proportionnées à la gravité des infractions ;

Attendu que les cartes d'identité que les administrations communales sont tenues de délivrer à toute personne âgée de plus de 15 ans ayant une résidence habituelle dans la commune, en vertu de l'A. R. du 6-2-19 et de l'arrêté ministériel du 8 février 1919, sont des écritures authentiques et publiques ;

Qu'elles sont, en effet, rédigées par ces administrations d'après les inscriptions aux registres de la population et en conformité avec celle-ci ;

Qu'elles ont pour objet de constater dans un intérêt public l'identité des personnes qui en sont porteurs ;

Que si les déclarations et mentions qui s'y trouvent consignées n'emportent pas une présomption absolue de vérité, elles ont cependant une certaine force probante dans les rapports de l'administration avec les citoyens quant aux droits et avantages qui dérivent de leur résidence;

Que leur fausseté est susceptible, dès lors, de causer par elles-même le préjudice qui constitue un des éléments essentiels du faux, puisqu'il permettrait, comme dans l'espèce, à une personne de nationalité... et condamnée en..., au cours de la guerre, pour espionnage au profit de..., de se cacher en Belgique sous une fausse identité, alors que l'entrée du pays lui est interdite;

Que dût-on conclure que la pièce en question ne revêtirait pas le caractère d'écrit authentique et public, encore est-il qu'il aurait nécessairement celui d'écriture privée et que, dans ce cas, le fait, tel qu'il est qualifié, revêtirait tous les élements du crime de faux en écritures privées, l'inculpée, avec une intention frauduleuse et à dessein de nuire, tels qu'ils viennent d'être déterminés, ayant, tant par la production d'un passeport falsifié que par ses fausses déclarations, à l'administration communale, et l'apposition de la fausse signature de..., altéré sciemment les déclarations que la pièce d'identité lui délivrée avait pour objet de revoir et de constater;

Attendu que la volonté de cacher son identité et de s'introduire ainsi en Belgique, contre les lois ou arrêtés ou en fraude de ceux-ci, constituent dans la fabrication et dans l'usage du passeport faux l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire requis par l'art. 198 du C. P.;

Par ces motifs,... confirme le jugement...

Police du Roulage

Quelques Considérations au sujet de la Revision de la Loi du 1-8-99.

Depuis de longs mois on nous annonce comme prochaine la Revision de l'arêté royal du 27-4-14, sur la Police du Roulage. Une commission a été instituée pour examiner les bases sur lesquelles les modifications devront porter. C'est ce qui explique sans doute l'éclosion tardive du projet de loi. Nous ignorons ce que fait cette commission ni quelles " compétences „ la composent. Nous sommes sûrs d'y trsuver des avocats et des directeurs d'un quelconque ministère. Nous sommes également certains de ne pas y trouver un seul commissaire de police, officier du Ministère public près un Tribunal de police, qui, par des réquisitoires et examens des faits relatifs à la loi sur le roulage, doit cependant connaître un peu la matière. Par contre, nous ne sommes pas tout-à-fait convaincus de ce que des membres de la

commission soient aptes à la conduite des divers véhicules. Cela aussi a cependant son importance.

Nous passerons en revue quelques prescriptions de la loi précitée qui, à notre avis, — on peut nous contredire : nous serions heureux d'avoir l'avis de nos abonnés — sont susceptibles de revision.

Art. 1er, 5°. — " Les voitures automobiles doivent être munies d'une trompe à ton grave dont le son puisse être entendu à 150 m. au moins „, et plus loin : " Il ne peut être fait usage... d'appareil avertisseur autre que celui dont il doit être muni en vertu des dispositions qui précèdent.

Toutefois, les voitures automobiles peuvent être munies d'un sifflet ou d'une trompette à plusieurs tons dont l'usage n'est autorisé qu'en dehors des agglomérations „.

Pourquoi ne pas autoriser expressément le " klakson „ comme appareil avertisseur pour automobiles ? Selon nous, les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à l'emploi de cet instrument ; cependant, dans plusieurs villes on ne l'autorise pas. Il constitue pourtant l'avertisseur par excellence ; par l'intermittence des sons produits, il parvient à se faire percevoir à travers tous les autres bruits faits à sa proximité, beaucoup mieux que la trompe à son grave, dont le bruit, en ville surtout, est étouffé par celui du roulement d'une charrette, d'un camion, d'un train, etc. D'ou vient alors la proscription du " klakson „ ? Va-t-on lui opposer le bruit qu'il produit dans le but de diminuer " bruit de la rue ? „ La bonne blague ! Il y a belle lurette que dans nos villes on s'est habitué au brouhaha diurne. Nous comprenons que, lors de l'époque transitoire, tandis que l'automobile et le tramway électrique supplantaient le pousse-pousse et la diligence, nos grand'pères se sentaient les nerfs sensibles,

Il n'en est plus de même de nos jours. Non seulement les personnes supportent le bruit de nos villes, mais même les animaux qui y circulent ne s'en effrayent plus.

On peut laisser subsister la trompe à ton aigu pour la motocyclette. et le grélot ou timbre " à roulette „ pour le vélo.

Art. 1, 8°. — " Il est interdit de faire circuler les véhicules automobiles dont le fonctionnement peut incommoder à raison du bruit „...

Il y aurait lieu de prescrire *en tout temps* l'usage du " pot d'échappement „ au tuyau d'échappement des gaz carburés. Certains autos ont une " commande „ permettant de laisser échapper les gaz sans passer par le pot d'échappement. Nombreux sont les conducteurs d'autos qui, dans l'unique but de faire plus de bruit (certains viendront vous dire que leur moteurs " tirent „ mieux ainsi), soit pour assurer l'attention sur eux, soit pour donner l'illusion qu'ils roulent vite, ne font pas usage du pot d'échappement. Le bruit qu'ils font est absolument incommodant, surtout la nuit et il y a lieu de le proscrire.

Art. 2, 9°. — " Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est âgé de 18 ans accomplis „. A cette prescription, il y a nécessité d'ajouter la possession du certificat de conduire. Toutefois, nous estimons qu'il faut rendre l'octroi de ce certificat aussi aisé que possible et ne pas astreindre les postulants à des formalités administratives compliquées et inutiles.

Art. 6. — " Il est interdit, sauf exceptions dûment autorisées, de laisser un véhicule attelé ou non, autre que le vélocipède, en stationnement sur la voie publique, excepté pour le changement et le déchargement ou en cas de nécessité, et ce pendant le temps strictement indispensable.

Tout véhicule en stationnement sera placé de manière à gêner le moins possible la circulation. „

Hors les cas cités donc, tout véhicule — hormis le vélo — ne peut stationner sur la voie publique. Pourquoi en excepter la motocyclette qui n'est pas plus encombrante que la bicyclette? Et puis, nous comprenons fort bien le danger que présente un attelage stationnant sur la voie publique, si par " stationnement „ on doit comprendre l'abandon, plus ou moins long, d'un véhicules (cet abandon est indépendant de " l'embarras de rue „ prévu par l'art. 7.). Mais pourquoi défendre, dans une voie large ou sur une place assez vaste, le stationnement d'une auto — nous ne disons pas l'abandon) ne faisant pas la location pour le transport du public, pourvu que, bien entendu, ce stationnement ne nuit en rien à la circulation régulière, que le conducteur observe sa voiture, que le moteur est arrêté et que, après la chute du jour, les lanternes réglementaires soient allumées? L'automobile, qui, à ses débuts, était une machine de luxe ou de sport, est devenu un instrument indispensable pour l'homme d'affaires Celui qui croit que tous ceux qui roulent en auto sont des profiteurs de guerre ou des profiteurs tout court se trompent ! Le pourcentage du nombre des autos employés dans un pays est un véritable indice de prospérité. Voyez les Etats-Unis d'Amérique. La Belgique emploie trop peu d'autos. Mais ceci est une autre histoire...

Nous voulions simplement indiquer que l'on ne doit pas ou que l'on ne devrait pas trop à la légère constater contravention à charge des conducteurs d'autos pour l'unique motif que leur voiture " stationne „ sur la voie publique. Que l'on ne perde pas de vue que les hommes d'affaires sont justement ceux qui conduisent le plus souvent eux-mêmes leur auto et que, n'ayant pas de chauffeur à leur service, ils sont astreints de laisser la voiture, en abandon *apparent*, devant la maison de leur correspondant, client ou même devant un café, où ils ont pris rendez-vous. Le seul inconvénient de cette tolérance est que les abords de certains cafés se transformeraient en garage. C'est là que la police communale a pour rôle d'indiquer dans quelle mesure et de manière il peut être tenu compte de la régulari-

té de la circulation et des intérêts des automobilistes. Avec un peu de bon sens, un peu de calme et un peu d'esprit d'opportunité, on parviendra à concilier les deux buts.

Art. 15. — " Il est défendu d'imprimer aux véhicules et aux animaux une vitesse dangereuse pour la circulation. „...

Cette prescription a été complétée par l'art. 16 : „ La vitesse de marche des véhicules peut atteindre 40 km. à l'heure en rase campagne. Cette limite est réduite à 15 km. à l'heure dans la traverse des agglomérations, sur tout le territoire des communes de plus de 50,000 habitants, aux passages des ponts et viaducs et partout où les sinuosités de la route ou des obstacles à la vue empêchent le conducteur de découvrir devant lui une longueur d'au moins 150 m. de la voie qu'il suit ou de celle qu'il croisent. „

Nous ne voyons pas pourquoi la vitesse doit être réduite à 15 km. par heure " sur tout le territoire des communes de 50,000 habitants. „ Presque toutes ces communes s'étendent bien au-delà des agglomérations et ont des routes situées en rase campagne. Que partout où il y a danger — et notamment dans les agglomérations et au passage des obstacles cités — l'on réduise la vitesse à 15 km.à l'heure, rien de plus justifié, mais que l'on tolère une vitesse plus grande aux motocyclistes et aux automobilistes roulant, *en rase campagne, sur une route large et sur laquelle aucun obstacle, aucun attelage* ne se trouvent.

L'Art 18 prescrit : 1° de prendre à droite pour croier ou se laisser dépasser ; 2° prendre à gauche pour dépasser ; 3° de tenir la droite sur des routes empierrées ou pavée de plus de 5 m. de large.

Dans certain pays, notamment en Angleterre, on tient la gauche pour conduire. En France, en Hollande, en Allemagne, on tient la droite. Cette position dans la conduite d'un véhicule a-t-elle une importance ? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement à cette question et même à ajouter que la première méthode est la meilleure.

Il est un phénomène physiologique que nous avons tous observé sans doute : quiconque suit un chemin est tenté de s'écarter inconsciemment vers la gauche. Même mieux : observez le chemin suivi par des individus qui ont fui ; c'est presque toujours vers la gauche qu'ils se sont engagés. Faites marcher un individu sur une plaine, sans points de repères bien marqués, vers un point déterminé ; au lieu de suivre la droite menant du point de départ au but, il se sera écarté — même fort loin — vers la gauche. Ce n'est donc pas dans le but de " faire la nique „ aux conducteurs de véhicules plus rapides que les charretiers et les paysans tiennent presque toujours le milieu du chemin sinon la gauche ; ce n'est pas non plus par hostilité aux règlements. Le charretier des Flandres appuie vers la gauche des routes comme le font ceux des Ardennes, de Normandie, de Provence, de la Frise et même ceux des pays d'Allemagne. Il serait pourtant

exagéré de taxer ce dernier d'indiscipline aux règlements. Il faut les voir sauter vers leurs chevaux, dès qu'ils entendent le son des trompes d'autos, pour ramener leur attelage vers la droite! Cela ne prouve-t-il pas que c'est malgré eux et machinalement qu'ils sont amenés à appuyer le sens de la marche vers la gauche? Alors pourquoi ne pas modifier — avec l'accord des pays de l'Europe occidentale — la position des véhicules dans le sens de la marche? Le phénomène précité viendrait singulièrement au secours de la mesure ainsi édictée. En effet; celui qui a parcouru les routes de l'Angleterre est surpris de la facilité avec laquelle les véhicules quelconques se croisent et se dépassent. Cela tient un peu au bon état des routes — qui n'ont rien de comparable aux nôtres —, mais cela tient surtout à ce que l'on y garde la gauche de la route pour la conduite des véhicules. Nous savons que pour certains cela équivaudrait à une révolution, mais au bout de quelques semaines la mesure serait entré dans les coutumes, pour le plus grand bien du public. Nous sommes persuadé de ce qu'un grand nombre d'accidents doivent être imputés à l'application du système actuellement en vigueur.

Art. 20. — " Les piétons doivent se ranger pour livrer passage aux véhicules quelconques, ... De leur côté, les conducteurs sont tenus d'avertir les piétons de leur approche soit au moyen d'appareils sonores, soit par des appels de la voie. „

Dans les enquêtes au sujet d'accidents de roulage, il est bon d'examiner si les deux parties se sont conformées aux prescriptions qui précèdent. Rarement il en est ainsi. Nous devons à la vérité de dire que c'est souvent le piéton qui,se souciant peu de ce que la voie est soit sans prendre la précaution de jeter un coup d'œil pour s'assurer si la route est libre, soit en défiant les conducteurs pour obliger ceux-ci à prendre eux-mêmes les mesures pour l'éviter. Il est généralement ainsi dans nos villes belges. L'éducation des piétons est à faire. Lorsqu'on débarque à Paris, on est singulièrement étonné de la vitesse à laquelle roulent toutes espèces de voitures, dans des artères autrement fréquentées que celles de nos villes. Mais il suffit de jetes un regard à ses côtés pour observer que, là, le piéton ne s'engage pas sur la voie carrossable sans avoir observé s'il y a danger. Est-ce dire que nous approuvons cette vitesse en pleine ville? Non, nous la trouvons exagérée, tout au moins à l'époque actuelle' mais nous songeons avec effroi à l'hécatombe de piétons qui se ferait dans nos murs si les chaffueurs de taxis parisiens étaient tout-à-coup transférés à Bruxelles.

Instruction Criminelle.

Contravention de police. "Quid„ de sa constatation par un officier judiciaire près le parquet ?

QUESTION. — Un officier judiciaire près le parquet a-t-il qualité,

ainsi que me l'assure un magistrat, pour relever valablement l'existence d'une contravention de police, et rédiger du fait un procès-verbal qui sera reçu avec la même foi qu'on accorde à un procès-verbal établi sur un fait de l'espèce par un commissaire de police ?

RÉPONSE. — Non seulement il faut répondre négativement à la question ci-dessus, mais encore il faut réagir contre l'esprit qui l'anime.

Les infractions aux lois se subdivisent en deux catégories essentielles; les contraxentions et les délits. (1)

En règle générale, les contraventions se distinguent des délits en ce qu'elles s'établissent par la seule matérialité des faits. On sait, en effet, que la caractéristique du délit réside dans l'intention doleuse qui anime son auteur.

Les contraventions ont été définies : " Les fautes qui, bien légères " et résultant plus souvent de la négligence et de l'imprudence que du " dol (2) ou de la malveillance, forment cependant, surtout à cause de " leur fréquence, de leur multiplicité et du concours fortuit qu'elles peuvent " prêter à des méfaits plus grands, des obstacles au maintien du bon ordre " et même des dangers pour la tranquillité publique. „ (Rapport *Carlier* " dans Nypels, Lég, crim. Commentaire du Code pénal belge, titre X, III, I; " tome III, p. 779).

„ En règle générale, ce qui caractérise la contravention c'est que " cette espèce d'infraction existe indépendamment de tout élément inten- " tionnel et est punie dès qu'elle est établie.

„ Le caractère commun de toutes les contraventions, disent Ghauveau " et Hélie (n° 4071), c'est qu'elles sont constituées par le seul fait matériel " de la désobéissance aux prescriptions ou de la négligeance à les suivre, " indépendamment de toute intention criminelle, de toute volonté mal- " veillante. C'est là la différence radicale qui sépare le délit intentionnel " de la contravention. Le délit n'existe pas par ce seul fait matériel; son " élément essentiel est l'intention de nuire. Si cette intention coupable " n'a pas dirigé l'agent, le fait n'est plus un délit; il cesse d'être punis- " sable à ce titre. La contravenion, au contraire, saisit le fait matériel en " faisant une complète abstraction de la pensée qui a pu l'animer : elle " ne s'attache qu'à ce fait en lui-même; elle suppose qu'il est le résultat " d'une négligence, d'une erreur, d'un oubli involontaire, de l'ignorance... " Elle punit néanmoins, car le fait commis par ignorance peut nuire, car " la peine a précisément pour objet de punir la négligence, l'oubli, l'igno- " rance même ! ! Ainsi, la loi de police ne recherche et ne voit que l'acte " par lui même; elle le punit dès qu'elle le constate; elle ne s'inquiète ni

(1) Les crimes ne sont, en effet, que les délits les plus graves.

(2) Intention frauduleuse, intention d'enfreindre la loi.

" des causes ni de la volonté qui l'a dirigé: la contravention est toute
" matérielle. (*Pand. franç.*, V. *Contraventions* n° 63. — Fusier Herman, Répertoire général de droit français, V. *Contraventions*, n° 108) „.

La plupart des lois de police ne sont pas l'œuvre du parlement, mais émanant de corps administatifs : les conseils communaux, le plus souvent. Parfois même, le seul bourgmestre est habilité à édicter de véritables lois de police. (Loi com. art. 94)

Tout le monde admet que les ordonnances de police reçoivent une application assez stricte dans les grands centres, mais une exécution rigoureuse des mêmes ordonnances apparaîtrait comme tracassière dans les campagnes, tant il est vrai que la vigueur de l'action de la police doit être mesurée aux nécessités variables du maintien de l'ordre.

Maintenir le bon ordre, c'est non seulement le but à atteindre, mais c'est encore la raison de toute réglementation de police.

Voyons là la cause pour laquelle les autorités administratives doivent, dans une certaine mesure, être à même d'activer ou de modérer la répression des contraventions de police.

Le commissaire de police qui, en tant qu'agent de l'ordre administratif, est chargé de concourir à l'exécution des lois et règlements de police, est, par ailleurs, en tant qu'officier de police judiciaire, chargé, de préférence à tout autre fonctionnaire, de rechercher et de constater les contraventions ; il est subséquemment investi du ministère public pour les faits de police.

Ce statut distinct et si logique des contraventions de police est tout à l'honneur du législateur de 1808, auquel, entre tant de pages remarquables, on doit ces textes incomparables des articles 11 et suivants, 16 et suivants et tant d'autres du Code d'Instruction criminelle, textes dont jamais on ne se lasse d'admirer le concept remarquable, la pureté d'expression, ces qualités rares et qui ne sont plus guère égalées aujourd'hui. (1)

Redisons donc ces textes plus que centenaires :

Art. 11. — Les commissaires de police et dans les communes où il
" n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci les adjoints de maire,
" rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous
" la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard

(1) Cela nous a surtout frappé à la lecture du projet de loi (24 avril 1914) sur la Procédure pénale. Dans ce projet, des textes, auxquels nous ne pouvons souscrire, font — sans l'aveu d'aucune raison — table rase du statut distinct des contraventions de police. On ne saurait suffisamment s'élever contre l'esprit qui trouverait à se repaître de cette ablation.

Pour édifier nos lecteurs, nous verrons à publier le susdit projet, lequel renferme, par ailleurs, des innovations d'un mérite incontestable, mais pour la consécration desquelles une loi spéciale, complémentaire du code actuel, suffirait, ce nous semble !

" desquels il auront concurrence et même prévention.

" Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes, qui seront " relatifs aux contraventions de police.

" Ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet " effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le " lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de " ceux qui en seront présumés coupables.

" Art. 12. — Dans les communes divisées en plusieurs arrondisse- " ments, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute " l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que " les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier " auquel ils sont préposés.

" Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs " respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun " d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier " de ses fonctions.

" Art. 13. — Lorsque l'un des commissaires de police d'une même " commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement " voisin est tenu de le suppléer,, sans qu'il puisse retarder le service pour " lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est " pas prouvé.

" Art. 14. — Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de " de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, où au défaut " de celui-ci, l'adjoint de maire, le remplacera tant que durera l'empêche- " ment.

" Art. 15. — Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier " par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes " les pièces et renseignements, dans les trois jours au plus tard, y compris " celui où ils ont reconnu le fait sur lequel il ont procédé.

CHAPITRE III

Des gardes champêtres et forestiers

" Art. 16. — Les gardes champêtres et les gardes forestiers, comme " officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le " territoire pour lequel ils ont été assermentés, les délits et les contraventions " de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. (1)

" Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater les circons-

(1) Le Code forestier du 19 déc. 1854 (art. 4 s., 120 s., 177 s.) et l'arr. roy. du 20 déc. même année (art. 1er s., 80 s.), règlent tout ce qui concerne la nomination et les attributions des gardes forestiers. — Pour les gardes champêtres, Voyez le *Code rural*, art. 51 s. Ce nouveau code abroge l'art. 129 de la loi communale du 30 mars 1836.

" tances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les
" preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

" Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été
" transportées, et les mettront en séquestre : ils ne pourront néammoins
" s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et
" enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant,
" soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint, ;
" et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence
" duquel il aura été fait.

" Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le
" maire, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera
" dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine
" d'emprisonnement, ou une peine plus grave.

" Ils se feront donner, pour cet effet, main forte par le maire ou par
" l'adjoint du maire du lieu qui ne pourra s'y refuser.

" Art. 20. — Les procès-verbaux des gardes champêtres des commu-
" nes, ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, seront,
" lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux, dans le délai
" fixé par l'art. 15, au commissaire de la commune chef lieu de la justice
" de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire
" de police ; et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine
" correctionnelle, la remise sera faite au procureur impérial. — [For.,
" 161 s. ; — Arr., 20 déc. 1854, 22.]

" Art. 21. — Si le procès-verbal a pour objet une contravention
" de police, il sera procédé par le commissaire de police de la commune
" chef-lieu de la justice de paix, par le maire, ou, à son défaut, par
" l'adjoint de maire dans les communes ou il n'y a point de commissaire
" de police, ainsi qu'il sera réglé au chapitre Ier du titre Ier du livre II du
" présent Code.

Il y a plus ! Tandis que le maintien de l'ordre public veut que les délits soient relevés et poursuivis chaque fois qu'on les constate, le souci du bon ordre entend que les lois de police ne soient pas appliquées, en tous temps avec une rigueur égale, ni qu'elles soient poursuivies, avec une sévérité uniforme, en tous lieux.

C'est là une des raisons pour lesquelles le bourgmestre a l'autorité sur le commissaire de police dans "l'exécution des règlements et ordonnances de police locale. „ (Loi com. art. 127)

Ces raisons ont été dites (Chambre des Représentants, séance du 13 décembre 1887) :

M. Meyers... "Les vrais principes exigent que ce soit le bourgmestre qui ait l'autorité... sur les commissaires de police„.

" M. BULS. — **S'il était possible d'établir une distinction nette** " **entre la police judiciaire et la police administrative,** je me rallierais " aux considérations qu'a fait valoir l'honorable M. Simons ; mais il faut " tenir compte des faits.

" La loi ne peut jamais contenir de principe absolu ; elle est " toujours un compromis entre la pratique et la théorie.

" Si la loi était comprise dans le sens indiqué par l'honorable " M. Simons, le commissaire et ses adjoints seraient souvent soustraits " à l'autorité du bourgmestre, alors que celle-ci s'exercerait très " légitimement.

" A chaque instant le bourgmestre, usant de son pouvoir admi- " nistratif, donne des ordres au commissaire ou à ses adjoints, ordres qui " peuvent aboutir à des mises en prévention ; mais par le fait qu'il y a " mise en prévention, le commissaire ou ses adjoints peuvent argüer que " ce fait se rattache à la police judiciaire et que, par là même, il échappe " à l'autorité du bourgmestre.

" Je suppose que, dans un moment de trouble, d'agitation, le bourg- " mestre prenne des mesures pour réprimer des manifestations jugées " dangereuses ou pour assurer l'ordre dans les rues d'une ville populeuse. " La façon dont la police exécute les ordres du bourgmestre peut contri- " buer considérablement au maintien de l'ordre. Lorsque, par exemple, " j'ai eu à prendre des dispositions semblables à Bruxelles, je n'ai jamais " manqué de recommander très vivement au commissaire de police de " commencer à agir avec beaucoup de prudence et de tact, de façon à ne " pas irriter inutilement la foule. Je suppose qu'une pareille recommandation " ne soit pas suivie et que le commissaire de police, au lieu de satisfaire " aux ordres du bourgmestre, agisse avec brutalité, avec violence, et qu'il " amène, par là, dans les rues, des conflits, des bagarres, des batailles qui " ne se seraient pas produits s'il avait agi avec la prudence recommandée " par son chef. Il est évident que la conduite du commissaire de police " doit tomber sous l'action du bourgmestre, dont il a méconnu les ordres...

" M. RAVNAERT... C'est en lui (le bourgmestre) que la police s'in- " carne et se personnifie. Si le commissaire de police a des adjoints auxquels " il délègue certaines fonctions, lui-même n'est, en quelque sorte, que l'adjoint " et le délégué du bourgmestre...

Si la bonne exécution des lois et règlements de police constitue le principal travail demandé au commissaire de police, en tant que fonctionnaire de l'ordre administratif ; si la recherche, la constatation et la poursuite des contraventions de police forment son domaine dans la distribution de la police judiciaire, le législateur utilise cependant encore le commissaire de police dans la constatation des délits. Mais, on le conçoit, dans cette sphère

déjà éloignée de ses fonctions originelles, le commissaire de police n'est plus que l'auxiliaire du magistrat exclusivement préposé à la recherche et à la constatation des délits : le procureur criminel.

Les fonctions, qu'à titre auxiliaire, les commissaires de police peuvent être requis de prester dans la police judiciaire des délits, sont notamment énoncées dans les articles ci-après du code d'instruction criminelle :

" Art, 29. — Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou " officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connais- " sance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ " au procureur impérial près le tribunal dans le ressort duquel ce crime " ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, " et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux " et actes qui y sont relatifs.

" Art. 48. — Les juges de paix, les officiers de gendarmerie... " recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux " où ils exercent leurs fonctions habituelles.

" Art. 49. — Dans les cas de flagrant délit ou dans les cas de réqui- " sition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, " recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres " actes qui sont, aux dits cas, de la compétence des procureurs impériaux, " le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre *des* " *Procureurs impériaux*.

" Art. 50 — Les maires, adjoints de maire et les commissaires de " police recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés " en l'article précédent, en se conformant aux mêmes règles.

" Art. 51. — Dans les cas de concurrence entre les procureurs " impériaux et les officiers de police énoncés aux articles précédents, le " procureur impérial fera les actes attribués à la police judiciaire : s'il a " été prévenu, il pourra continuer la procédure, ou autoriser l'officier qui " l'a commencée à la suivre.

" Art. 52 — Le procureur impérial, exerçant son ministère dans les " cas des articles 32 et 46, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger " un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

" Art. 53. — Les officiers de police auxiliaires renverront, sans " délai, les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans " les cas de leur compétence, au procureur impérial, qui sera tenu d'exa- " miner sans retard les procédures, et de les transmettre, avec les réquisitions " qu'il jugera convenables, au juge d'instruction.

" Art. 54. — Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres " que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de " police judiciaire transmettront aussi, sans délai, au procureur impérial,

" les dénonciations qui leur auront été faites ; et le procureur impérial les " remettra au juge d'instruction avec son réquisitoire.

On le voit, ces fonctions sont complètement distinctes, sont sans relations avec celles dévolues au commissaire de police, en matière de contraventions de police.

La loi du 7 avril 1919, qui institue les officiers judiciaires près les parquets, délègue-t-elle à ces officiers la police judiciaire des contraventions de police ?

Nullement !

" Quand la loi est claire, il ne faut pas en éluder la lettre... „

(Eléments de droit administratif, p. L III).

Que dit, en effet, la loi du 7 avril 1919 ?

" Les officiers judiciaires ont la qualité d'officier de police judiciaire, *auxiliaires du procureur du roi.*

Ils ont les pouvoirs et les attributions que les lois reconnaissent aux commissaires de police, *en qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi* „ (Art. 8).

Il est superflu, pensons-nous, d'insister davantage.

Les officiers judiciaires ne sont pas préposés à la recherche et à la constatation des contraventions de police.

Les procès-verbaux qu'ils rédigeraient, le cas échéant, sur des contraventions n'auraient pas la force probante que la Loi reconnait aux procès-verbaux dressés en la matière, par des commissaires de police. Ils vaudraient comme renseignements, dénonciations, mais non jusqu'à preuve du contraire.

Question semblable a été posée jadis en ce qui concerne la gendarmerie. Elle a été résolue par CRAHAY, l'éminent auteur du " Traité des Contraventions de Police „.

Reproduisons, pour terminer, la réponse donnée par le réputé jurisconsulte :

" La police municipale est aux mains des bourgmestres ; *elle ne doit " être exercée que par ceux que les bourgmestres en chargent.*

" La gendarmerie doit le moins possible ambitionner cette mission " car elle ne peut qu'y compromettre sa dignité. *Dans aucun cas elle ne doit " agir que sur un ordre formel du chef de la police locale.*

" Certes, si des gendarmes sont témoins de certaines contraventions, " ils feront bien de les constater dans un rapport, même en l'absence de " toute délégation spéciale. C'est là une question de tact et de bon sens au " sujet de laquelle il serait difficile de tracer des règles précises. La gen- " darmerie possède, du reste, des instructions à cet égard et c'est à ces

" instructions que la gendarmerie doit se conformer.

" Ces questions sont tout à fait indépendantes de celle de savoir si " un tribunal de police peut condamner sur un rapport de gendarmerie " confirmé par le témoignage assermenté du rédacteur de ce rapport, alors " qu'aucune loi ne subordonne la constatation de l'infraction dont il s'agit, " à des formalités spéciales. C'est la question traitée dans mes observations " ci-dessous :

" Les simples gendarmes, les brigadiers et même les sous-officiers " de gendarmerie ne sont pas officiers de police judiciaire. Cette qualité " n'appartient qu'aux officiers de gendarmerie. Il suit de là, qu'en principe, " et sauf dans les cas prévus par des lois spéciales, les simples gendarmes, " les brigadiers et sous-officiers ne dressent pas de véritables procès-" verbaux ; les constatations consignées par eux ne sont que des rapports " et des renseignements.

" Il en est autrement, disons-nous, lorsque les lois spéciales les " chargent de la recherche et de la constatation de certaines infractions : " par exemple, en matière rurale, forestière, de chasse et de pêche, (art. 67 " et 81 de la loi rurale de 1886) ; ainsi encore, en matière d'infractions à la " loi sur l'ivresse publique (art. 18, loi du 16 août 1887, etc.). Dans ces cas, " les constatations consignées par eux sont de véritables procès-verbaux, " c'est-à-dire qu'ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

" Et comme semblable compétence ne leur est pas attribuée en ma-" tière de police communale, il en résulte que leurs constatations à cet égard, " ne font pas foi jusqu'à preuve du contraire ; qu'elles ne constituent donc pas des procès-verbaux proprement dits.

" *Si elles sont dépourvues de valeur légale, elles ne sont pas destituées toute-" fois de la valeur morale qui s'attache au degré de confiance que méritent leurs " rédacteurs.* Elles peuvent donc servir de base à une poursuite du ministère " public, sauf celui-ci à faire entendre le gendarme rédacteur, devant le " tribunal, pour y attester sous serment le fait dont il a été témoin ou qui " lui a été dénoncé par des tiers. Telle est la règle tracée par l'art. 154 du " Code d'instruction criminelle et suivie partout dans la pratique.

" Tout récemment encore la cour de cassation a décidé que cet art. " 154 est une disposition générale applicable, sauf dérogation expresse, en " toute matière de contravention. „ (Cass. 17 déc. 1900. Pas. 1901, I. 76.)

R. V.

AVIS
du Ministère de la Justice.

Examens pour les fonctions d'officier et d'agent judiciaires

Le Ministère de la Justice fait connaître qu'il n'y aura pas, au cours de l'année 1922, de session d'examens pour les fonctions d'officier et d'agent judiciaires, près les parquets, l'administration disposant encore d'un nombre suffisant de candidats ayant réussi l'examen lors de la précédente épreuve.

(Moniteur du 21-3-22).

Organisation Judiciaire

Quelles sont les fonctions principales du ministère public et par qui sont elles exercées ? *(Question posée à l'examen d'officier judiciaire).*

RÉPONSE, — Le Décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, dans son titre VIII, sur le *Ministère public,* énonce :

Art. 1er. — Les officiers du Ministère public sont agents du pouvoir exécutif auprès des tribunaux. Leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugements à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général et à faire exécuter les jugements rendus...

En outre, en vertu de lart. 79, du Décret du 30-3-1908, les procureurs généraux et les procureurs du Roi doivent veiller à ce que les lois et règlements soient exécutés respectivement dans les cours d'appel et dans les tribunaux de 1re instance.

En vertu du Code de procédure civile, le Ministère public donne son avis dans certaines causes portées les Chambres civiles.

Loi abrogeant l'Article 310 du Code pénal.

(Moniteur du 28 mai 1921)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — L'article 310 du Code pénal, modifié par la loi du 30 mai 1892, est abrogé.

Promulguons, etc.

Loi garantissant la Liberté d'Association.

(Moniteur du 28 mai 1921.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. — La liberté d'association dans tous les domaines est garantie.

Art. 2. — Quiconque se fait recevoir membre d'une association, accepte, par son adhésion, de se soumettre au règlement de cette association, ainsi qu'aux décisions et sanctions prises en vertu de ce règlement.

Il peut en tout temps se retirer de l'association en observant le règlement; toute disposition réglementaire ayant pour effet d'annihiler cette liberté est réputée non écrite.

Art. 3. — Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, pour contraindre une personne déterminée à faire partie d'une association ou à n'en pas faire partie, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

Art. 4. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association, subordonné la conclusion, l'exécution ou, même en respectant les préavis d'usage, la continuation d'un contrat de travail ou de services, soit à l'affiliation, soit à la non-affiliation d'une ou de plusieurs personnes à une association.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du Livre 1er de ce code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Promulguons, etc.

TECHNIQUE DE QUELQUES VOLS

(suite)

par F. E. LOUWAGE, officier judiciaire du Parquet de Bruxelles.

Le VOL avec EFFRACTION

En Belgique, les spécialistes de ce vol se recrutent le plus souvent parmi les anciens voleurs au camion, parmi les souteneurs et vagabonds, parmi les anciens manouvriers. Ces derniers emploient de préférence les outils dont ils ont quelquefois fait usage suivant le genre de travail auquel ils ont été employés antérieurement.

Parfois, les spécialistes de ces vols, s'ils exerçaient un métier, le continuent plus ou moins régulièrement, pour mieux cacher l'origine de leurs véritables ressources et détourner les soupçons. Ceux qui ne travaillent pas d'une façon régulière s'arrangent quelquefois pour se faire admettre chez des patrons complaisants ou complices, comme le font les souteneurs. Ces individus fournissent souvent des alibis à ces malfaiteurs. D'autres, mais plus rares, travaillent réellement avec régularité et le plus

longtemps possible, dans le même atelier, s'y faisant ainsi une réputation de travailleur honnête et ponctuel.

Les voleurs qui recourent à l'effraction pour l'exécution de leurs coups se tiennent rarement dans des villes dont la population n'est pas très dense, parce qu'ils s'y feraient remarquer plus aisément.

Il serait erroné de supposer que tous ces malfaiteurs fréquentent les bouges et les lieux de rendez-vous de bandits. Ils font leurs coups seuls ou à deux, même à trois, mais rarement en plus grand nombre. Ils ne sortent pas en compagnie de leurs complices; ils feignent parfois de ne pas les connaître. Ils prennent l'aspect et les allures de l'ouvrier dont ils ont adopté le métier, s'habillent et s'amusent comme lui. A Bruxelles cependant, nous connaissons certains voleurs de ce genre qui, après avoir réussi un coup, s'en vont parfois chacun de leur côté, trouver une maîtresse, une prostituée souvent, en compagnie de laquelle ils visitent différents cabarets des quartiers excentriques, puis, étant ivres, se font véhiculer à travers la ville dans un fiacre. Ces indices nous ont servi souvent. D'autres encore, fréquentent les cafés borgnes, où ils font la rencontre d'autres individus de leur espèce, avec lesquels ils risquent au jeu, généralement aux dés, le produit des vols.

En général, en Belgique, le voleur est très dépensier. Nous n'avons rencontré que des receleurs et des voleurs occasionnels qui ne dissipaient pas aussitôt les sommes acquises par le vol.

Les coups de ce genre sont généralement préparés avec soin. Le coup est indiqué de façon très différente. Certains emploient les indicateurs de vols à commettre. Ces individus ne prennent aucune part à l'expédition, mais se bornent à indiquer le plus exactement possible le lieu où le vol doit être commis, la topographie de ce lieu et les caractéristiques des environs, la place exacte où se trouvent les valeurs ou la somme à enlever, le montant approximatif de ce que rapportera le coup, l'heure et et le jour les plus favorables pour l'exécution, la présence d'un chien de garde, l'endroit où se trouveraient les personnes dont il faut craindre l'arrivée pendant l'opération, les instruments (clefs, cordes, échelles, etc.) qu'on pourra trouver sur les lieux et dont on peut faire usage, le chemin à prendre en cas de fuite.

Ces complices peuvent être des servantes envoyées en service quelque temps avant le vol, dans la maison où ce dernier doit être commis; des ouvriers, électriciens, peintres, menuisiers, tapissiers, ramoneurs, etc., ayant travaillé depuis peu de temps dans l'immeuble; des co-locataires habitant celui-ci depuis longtemps ou venus dans l'intention d'y faire les observations nécessaires aux auteurs. Comme on le voit, ces complices-indicateurs se recrutent parmi une catégorie de gens très variés; la liste que nous donnons ci-dessus ne peut d'ailleurs être complète, car journellement on découvre au cours des enquêtes des complices de ce genre qu'on

aurait été loin de soupçonner dès le début. Au début de 1920, un vol avec effraction de coffre-fort venait d'être opéré dans une fabrique. Nous apprenons qu'un individu du quartier était venu, quelquefois, pour dresser le chien du directeur. Ce dernier l'avait, après certaines séances, introduit dans son bureau et avait offert au dresseur de chien des cigares qu'il enlevait toujours des caisses se trouvant dans son coffre-fort. Quelques minutes après nos constatations, nous trouvions chez cet habile dresseur deux caisses de cigares volées chez le propriétaire du chien, de même que que l'appareil ayant servi à l'effraction ; les voleurs l'avaient laissé chez l'indicateur, pour ne pas le transporter plus loin durant la nuit.

Les vols avec effraction se commettent n'importe quel jour et à toutes les heures du jour et de la nuit, suivant les lieux. Toutefois, il est à remarquer que les dimanches, jours de fêtes et de réjouissances publiques, durant lesquels les personnes sortent pendant des laps de temps assez longs, fournissent aux voleurs des circonstances favorables à l'exécution de leurs méfaits. Il n'est pas rare de constater également que des vols se commettent cependant que les habitants se trouvent à une fête de famille. Dans ce cas, l'indicateur du coup n'est pas loin, ou se trouve dans la famille même.

Ces spécialistes emportent généralement leurs outils dans un sac en toiles, comme en portent ordinairement les menuisiers, tapissiers, électriciens, etc. Ce sac, qui contribue à donner au voleur l'aspect d'un ouvrier chargé d'effectuer des réparations, lui servira aussi à cacher les objets qu'il pourra dérober. Lorsque les voleurs opèrent à plusieurs complices, un ou même deux, suivant la situation du lieu, font le guet, cependant que les autres opèrent. Il n'est pas rare toutefois de rencontrer des voleurs de ce genre qui opèrent seuls. Dans ce cas, cet individu travaille habituellement à l'intérieur d'une maison dont l'accès est facile ou lui a été facilité. En possession de tous les renseignements dont il a pu se fournir au sujet de l'exécution du coup, ce voleur s'introduit dans la maison, comme s'il était appelé pour effectuer des réparations pour le compte d'un locataire, ou bien, dès qu'il entre, il se cache dans la cave ou quelque autre réduit, où il attend le moment favorable à l'opération pour sortir de sa cachette. Dès qu'il juge qu'il peut commencer ses opérations, il se rend devant la porte de la chambre qui lui a été désignée et commence l'effraction. Notons cependant qu'actuellement les voleurs d'appartements ont le plus souvent recours à l'ouverture des portes par fausses clefs.

Pour fracturer une porte, le professionnel s'attaque d'abord à l'ouverture, à un point assez éloigné de la serrure. Si l'on constate que l'auteur a commencé la tentative d'ouverture de porte en appliquant son instrument près de la serrure, on peut être persuadé que l'on se trouve devant l'œuvre d'un débutant sinon d'un jeune voleur.

Nous avons pu faire cette constatation à Ostende, en 1910, où nous avions à faire les constatations et l'enquête concernant le cambriolage de

deux villas contigües et isolées sur la digue de mer à Mariakerke. C'était en hiver, et les villas n'étaient pas occupées. Il résultait des constatations sur les lieux que les auteurs étaient venus plusieurs fois dans les villas enlever butin. Toutes les portes de l'intérieur étaient fracturées. Les serrures avaient été forcées à l'aide de "breekyzers„, appliqués uniquement à hauteur des serrures. Nous en avions déduit que les auteurs devaient être des jeunes malandrins. En sortant, notre attention fut attirée par la présence de deux jeunes gens stationnant sur la digue à deux cents mètres des villas qu'ils observaient. Dès qu'ils nous aperçurent, ils s'en allèrent vers la ville lentement d'abord, puis ils se mirent à courir après s'être retournés. Fouillés dès qu'ils furent rejoints, ils furent trouvés en possession d'un attirail de cambrioleurs. Quelques minutes après, ils avouèrent être les auteurs du cambriolage. Le hasard — souvent favorable aux policiers — nous avait bien servi.

Nous n'indiquerons pas dans notre exposé de quelle façon les cambrioleurs font l'effraction des différentes portes qu'ils rencontrent; nous n'avons entrepris que de parler du mode d'exécution générale de quelques vols. Nous ne décrirons pas non plus les différents outils dont font usage ces spécialistes ni des traces laissées au cours des vols de ce genre. Cependant, nous attirons l'attention sur la présence, dans les sacs à outils qu'on pourrait découvrir, de morceaux de bois ou de bouchons de liège : ces objets servent de coins, que les cambrioleurs introduisent dans les ouvertures des battants pour tenir cette ouverture béante et pour faciliter l'action de la pince servant de levier.

Il peut paraitre étrange qu'une porte à doubles battants et dont on avait fermé les verrous (se mouvant verticalement en haut et en bas) a pu être enfoncée, sans effraction de serrure, après que les verrous ont été tirés. Il ne faut pas en déduire que les verrous ont été tirés au préalable par un complice ou un cohabitant de la maison. Au moment où il commence ses pesées vers le haut ou vers le bas, le voleur sait qu'il se trouve en présence de ces deux verrous pour ce genre de portes. Par le bout de son levier à coude, il tâche d'agripper la tête des verrous et il les tire ainsi. S'il réussit cette opération, la pesée pour la serrure devient inutile : par une forte poussée faite à l'ouverture des deux battants, ceux-ci s'ouvrent d'eux-mêmes. Il est donc facile de contrôler si le voleur s'est introduit de cette façon : il suffit de constater la présence de traces des pesées vers le haut et vers le bas et l'absence de pesée à proximité de la serrure. De plus, on remarquera une forte pesée en haut et en bas à la jointure des deux battants, à hauteur des têtes de verrous lorsque ces derniers sont enfoncés.

Les portes fermées à l'aide d'un verrou seulement sont encore employées à la campagne, bien que là aussi, à cause des attentats relativement nombreux depuis la guerre, l'usage des fortes serrures tend à se généraliser. Le cambrioleur cherche, à l'aide du foret, une petite ouverture passant à

côté de la tige du verrou. Une fois cette ouverture obtenue, il y introduit un clou ou un fil de fer très dur et tâche de glisser la tige par des pressions successives. Si le verrou est calé derrière une gâchette, il glissera dans le trou un fil de fer courbé à angle droit et tâchera de glisser l'extrémité de ce fil de fer derrière la gâchette, pour faire tourner la tige du verrou ; tout en la maintenant dans la position favorable au glissement, il essayera de la mouvoir ensuite.

Il arrive aussi que le cambrioleur scie, à côté du verrou, au moyen d'une petite scie-à-main, dite "queue de renard„, un trou dans lequel il introduit la main pour glisser le verrou.

Ces trous sont parfois beaucoup plus grands et servent quelquefois à y introduire non seulement la main, mais souvent le corps entier : c'est alors par ce trou que s'introduisent les voleurs ou bien l'un d'entre'eux qui, si possible, procure alors un accès plus facile à ses compagnons.

Ils est évident que pour pratiquer ces grandes ouvertures dans les panneaux de portes faites avec du bois dur et épais, les cambrioleurs sont obligés de faire du bruit, qu'ils étouffent évidemment le plus possible. Ils n'ont donc recours à cette opération que dans les endroits où la porte attaquée n'est pas directement reliée à un lieu occupé par des habitants ou des surveillants. C'est à dire que dans ces cas l'exécution est toujours préparée.

Pour obtenir cette ouverture, les voleurs forent, à l'aide d'un fort vilebrequin, des trous très peu distants les uns des autres et se succédant tout le long du périmètre du trou. Alors, à l'aide d'une "queue de renard„ ou d'un couteau-ciseau très tranchant, on rejoint tous les trous ainsi obtenus et le morceau est enlevé. Nous avons constaté ce moyen d'effraction employé pour s'introduire dans un bureau de postes d'une petite ville. Ils a été employé pour s'introduire dans des fabriques, des garages et même des églises.

Nous avons dit que les voleurs n'ont recours à cette opération de longue durée, qui nécessite l'emploi de plusieurs complices pour "gaffer„, que lorsque les portes sont épaisses et si les serrures sont à l'abri d'effraction par l'extérieur.

(à suivre)

Bibliographie.

RÉVISTA PENALA, organ al Cercului de Studii Penale, Penitentiaire si de Politique stütifica, éditée à Bucarest.

Nous recevons le premier numéro de cette Revue, dont le comité de rédaction est présidé par M. J. TEODORESCU, professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Bucarest, président du Cercle d'études

pénales, de science pénitentiaire et de police scientifique. Parmi les membres du comité figure M. Caton CALUGUREANU, inspecteur général de Police.

Le titre de la Revue indique suffisamment le programme à traiter. Il prouve aussi que la Roumanie ne veut pas être la dernière à entrer dans le domaine des réformes et des progrès à réaliser.

Nous souhaitons longue vie à notre jeune consœur.

Officiel

Gardes champêtres. — Traitements. — Un A. R. du 25-2-22 approuve la résolution du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 14-12-21 fixant le minimum des traitements des gardes champêtres

Traitements : — Des A. R. du 13-2-22 fixant les traitements des commissaires de police de Borgerhout, Knocke, Bouffioulx, Houdeng-Aimeries et Ciney.

Des A. R. du 17-1-22, fixent les traitements des commissaires de police de Moll, Niel, Hérent, Wervicq, Heule, Zwindrecht, Stekene, Boussu, Jemappes, et St Nicolas (Liége).

Délégation. — Par A. R. du 24-12-22, la délégation donnée par MM. les Bourgmestres de Liége, Gand, Tournai, à MM. Collet, Van Rousselaere, Thyry et Van Hoof pour continuer à remplir les fonctions de commissaire en chef de police de ces communes, est approuvée.

Création de commissariat de police. — Par A. R. du 23-1-22, il est créé une place de commissaire de police à Moerzeke.

Décoration civique : — Par A. R. du 7-2-22. a obtenu, pour plus de 25 années de services, la médaille de 1e cl. : M. De Bruyckere C., commissaire-adjoint à Gentbrugge.

Par arrêté royal, en date du 9 janvier 1922, la délégation donnée par M. le bourgmestre de Bruxelles à M. Crespin Édouard pour continuer à remplir les fonctions de commissaire en chef de police de cette ville est approuvée.

Par arrêtés royaux en date du 1-2-1922, la délégation donnée par MM. les bourgmestres d'Anderlecht et de Mons à MM. Malherbe et Dumortier pour continuer à remplir les fonctions de commissaire en chef de police est approuvée.

Par arrêtés royaux en date du 30-1-1922 la délégation donnée par MM. les bourgmestres de Schaerbeek et d'Ostende à MM. Duchemin et Dewitte pour continuer à remplir les fonctions de commissaire en chef de police est approuvée.

AVIS.

Nous ferons présenter dans le courant de mai, par la Poste, les quittances, pour abonnement, aux lecteurs qui n'auront pas opéré le versement à notre compte chèques-postaux n° 46905.

La Direction.

Police Judiciaire.

Emploi des Indicateurs dans les Enquêtes criminelles

Avis de M. Alb. GISLEN, commissaire-adjoint inspecteur, chef de service à la 2me division de police à Ixelles.

Sans prétention de compétence en la matière, m'est-il permis, après des exposés complets déjà, de fixer mon point de vue sur l'emploi des indicateurs dont le régime de l'occupation ennemie se servait sous le nom de "moutons" dans les prisons et ailleurs ?

En matière de recherches judiciaires, le législateur a réglé la procédure à suivre, mais il a laissé quelque initiative à l'officier de police judiciaire — Il a fait confiance à la discrétion et la prudence que tout officier de police judiciaire doit avoir dans les cas où il intervient.—

Les dénonciations, leur forme et leur procédure sont réglées par la loi. — Parfois, le dénonciateur est récompensé par l'impunité, lorsque la dénonciation est faite par l'un de ceux qui ont participé au délit. — D'un autre côté, l'auteur, même anonyme, d'une dénonciation calomnieuse est punissable s'il est découvert. Toute dénonciation reste secrète pendant l'instruction, mais après l'acquittement, l'accusé peut requérir qu'on lui fasse connaître son dénonciateur.

Dernièrement, des instructions en ce qui concerne la surveillance, par le fisc, de la vente des liqueurs par quantités inférieures à deux litres, ont été données aux agents de l'administration des finances — Il est permis aux dits agents de recourir, au besoin, à des intermédiaires pour acheter des liqueurs, en recommandant expressément à ces derniers de ne pas insister pour se faire servir et de ne pas avoir recours à un subterfuge ou de ne pas simuler un malaise.

J'ai toujours été convaincu qu'avec les bons policiers des organisations officielles bien tenues et bien diriguées, point n'est besoin d'avoir recours aux indicateurs, appelés communément "monchards" ou "moutons".

Il n'existe pas, je pense, des crédits spéciaux inscrits dans les budgets divers pour rétribuer ces " bons à tout et à rien ".

Le système de recherches basé sur des indicateurs du genre de ceux qui viennent d'être cités, répugne à nos mœurs et tout policier qui se respecte ne se commet pas avec ces individus.

Les méthodes que la loi met à la disposition des citoyens, des dénonciateurs, des témoins, des plaignants, des fonctionnaires de la police et des magistrats, selon les circonstances et les nécessités, nous paraissent suffisantes pour faire aboutir une enquête, d'autant plus que les recherches scientifiques et techniques faites en ces derniers temps ont donné, dans dans les investigations judiciaires, des résultats vraiment remarquables.

L'enquêteur, l'instructeur et l'expert qni veulent examiner, relever, observer,peser les traces sur les lieux, les comparer et en tirer des conclusions logiques, trouvent presque toujours des indices. qui conduisent aux preuve — Ce sont là les indicateurs d'élite, corrects, discrets, auxiliaires des meillenrs détectives.

Les enquêteurs, les instituteurs, les experts, les magistrats et les juges doivent être de véritables spécialistes et c'est à leur intention qu'a été créée par l'Etat l'école belge de criminologie et de police scientifique.

La science policière a résolu déjà bien des problèmes et a remplacé dans l'administration de la justice les modes désuets d'opérer et les lacunes anciennes.

ALBERT GISLEN

Instruction Criminelle

Visite domiciliaire déléguée par le juge d'instruction à un officier de police, auxiliaire du procureur du roi. — Mandat remis par le juge d'instruction entre les mains de la gendarmerie. — Refus de déposer le mandat entre les mains de l'officier de police. — Refus opposé par ce dernier de procéder à la perquisition. — Dans le cas où la visite domiciliaire aurait eu lieu, " quid „ de la rédaction du procès-verbal ?

QUESTION. — La gendarmerie, porteuse d'un mandat de perquisition, se présente chez un officier de police, auxiliaire du procureur du roi, et demande à cet officier de l'accompagner dans une visite domiciliaire. L'officier de police requiert que le mandat soit remis entre ses mains et annonce son intention de procéder à la perquisition et, subséquemment, de rédiger procès-verbal des opérations. La gendarmerie déclare qu'elle ne croit pas pouvoir se dessaisir du mandat, sur quoi, l'officier de police déclare qu'il ne bougera, ni n'opérera. Et, de fait ainsi agit-il!

Où la légalité se situe-t-elle dans cette affaire? Dans le cas où la

gendarmerie intervient dans une visite domiciliaire faite par un officier de police, qui doit rédiger le procès-verbal?

RÉPONSE. — La légalité, ici comme ailleurs, est dans l'observance des textes.

On sait que les officiers de police, auxiliaires du procureur du roi, sont implicitement auxiliaires des juges d'instruction.

On sait que le juge d'instruction peut, dans son arrondissement, choisir entre les officiers de police judiciaire, celui qui lui paraît le plus apte à mener à bien la commission rogatoire qu'il entend émettre.

Mais de là à ne correspondre avec cet officier que par l'intermédiaire de la gendarmerie, et même ne pas lui mettre en mains le mandat qui, seul, donne ouverture à l'exercice des fonctions d'officier auxiliaire, dans le cas d'une visite domiciliaire relative à un délit non flagrant, il y a un espace considérable que n'étançonne nul texte de loi et où la considération due par le juge d'instruction à l'officier de police ne trouve pas son compte.

Qu'on se le représente bien ! Les officiers de police auxiliaires des procureurs du roi — sauf les officiers judiciaires près les parquets — ne sont pas principalement institués pour intervenir dans la police judiciaire des délits.

Les fonctions dominantes de ces officiers les rattachent, soit à l'armée, en ce qui concerne les officiers de gendarmerie ; soit à la magistrature assise, en ce qui est des juges de paix ; soit au pouvoir central et au pouvoir communal, quand il s'agit de bourgmestre, d'échevin ou de commissaire de police ; soit à l'administration des chemins de fer, pour ce qui est des chefs de gare ;... etc. ; et, on le remarquera, nombre de ces officiers occupent dans leur sphère un rang parfois supérieur à celui qui revient au procureur du roi ou au juge d'instruction dans l'ordre judiciaire.

Sans doute cette considération n'altère pas — et ne doit pas altérer — la surveillance que le procureur général et ses substituts ont à exercer sur les officiers de police auxiliaires, mais elle rappelle que c'est la présomption que ces officiers, ces magistrats, ces fonctionnaires présentent de telles garanties de capacités, de prestige, d'impartialité, qui a déterminé le législateur à leur confier l'exercice auxiliaire occasionnel des lourdes et redoutables fonctions de procureur du roi ou de juge d'instruction.

Conçoit-on dès lors qu'un subalterne de la gendarmerie entende s'ériger comme le tuteur de l'un de ces fonctionnaires ? Hors un cas tout exceptionnel, cele est inadmissible, et l'officier de police qui " n'a ni bougé, ni opéré „ dans de telles conditions, a, selon notre entendement, basé sa conduite sur une saine interprétation de la loi.

Il est à peine besoin de dire que, seul, l'officier de police a dans le

cas de visite domiciliaire, qualité pour rédiger procés-verbal régulier de la perquisition ; c'est, d'ailleurs, une obligation à laquelle il ne peut se soustraire. Au surplus, il lui est loisible de se faire aider par un greffier, et il peut confier cette charge à telle personne qui lui paraît apte,

La question relative à l'intermédiaire de la gendarmerie dans le cas de visite domiciliaire, fait l'objet du commentaire ci-après de l'Encyclopédie des Fonctions de police " Au cas où un mandat de perquisition requérant un officier de police non désigné, sera remis par le juge à la gendarmerie, que devra faire celle-ci.

" S'agit-il d'un mandat de perquisition délivré par le juge d'instruction, sans indication de l'officier de police judiciaire commis, et remis à la gendarmerie, laissant à celle-ci le choix de l'officier, d'après les circonstances de temps et de lieux. L'affaire est-elle de grande urgence, la gendarmerie remettra la commission rogatoire au premier rencontré, échevin, commissaire, etc... S'il y a des questions personnelles ou de politique locale en jeu, elle s'adressera au juge de paix de préférence ou même à l'officier de gendarmerie. Inutile d'ajouter que les jurisconsultes désaprouvent le procédé de certains juges d'instruction. Jamais une question aussi délicate que le choix d'un délégué ne devrait être abandonnée à autrui. Il est même douteux que pareille commission rogatoire soit valable.

Que le Juge d'instruction, sauf les exceptions prévues par la loi, ait le choix entre tous les auxiliaires (les auxiliaires du procureur du roi le sont aussi du juge d'instrucrion) cela est de la dernèire évidence.(V. *Pand. belges*, V° *Commission rogatoire*, n° 159.) „

R. V.

Police rurale et municipale.

Longue discussion à la chambre, sur le projet relatif à la réorganisation de la police rurale, et aussi de la police municipale puisque les articles 123 et suivants de la loi communale, articles organiques de la police locale, ont été soumis à revision !

Discussion intéressante, certes ; mais tout l'intérêt que nous y avons trouvé réside dans les multiples tableaux des physionomies locales — si différents de commune à commune, de région à région — et des organisations locales de police, lesquelles doivent inexorablement épouser la configuration du sol.

D'idée générale sur l'organisation rationnelle, doctrinale et expérimentale de la police, rien ; pas un mot ; sauf l'aveu que fait le gouverne-

ment de l'impuissance, nous voulons dire de l'insuffisance du projet soumis.

Antérieurement déjà (livraison d'Août 1921, pages 178 et 11) nous avons passé en revue ce projet de loi, pour lors soumis au Sénat. Mais nous y reviendrons, puisque d'aucuns ont bien voulu nous dire qu'il ne suffisait pas de censurer les projets élaborés, mais qu'il importait essentiellement de présenter des textes, d'avancer des solutions !

La Revue est dans son rôle quand elle critique lois et projets ; forcément elle reste sobre de suggestions ; ses regards sautent le passé ; son activité est notamment circonscrite aux lois *acquises* !

Si, dans une prochaine livraison, nous oserons exprimer certaine manière de voir sur le projet l'organisation de la police, présentement déféré aux chambres, ce ne sera que parce que le Sénat et le Parlement ont, comme sans esprit de retour, épuisé le sujet; et que dès lors nos phrases n'apparaîtront pas comme une puérile invasion dans les prérogatives du pouvoir législatif.

Présentement nous nous bornerons à relater les discours qui nons ont paru les plus intéressants ; et rien que cela est déjà long...! Mais ces citations, outre qu'elles doivent indispeneablement figurer aux archives de notre modeste organe, ont place légitime dans l'historique de la police administrative et judiciaire.

Discussion généralement du projet de loi relatif à la réorganisation de la police rurale (projet transmis par le sénat).

M. le président. — Nous abordons l'examen du projet de relatif à la réorganisation de la police rurale.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et des travaux publics.

M. Ruzette, ministre de l'agriculture et ces travaux puplics. — Messieurs, le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre ne constitue pas une réforme profonde ni une amélioration de grand style. Elle s'inspife des principes traditionnels de notre droit public. Ses auteurs se sont attachés à concilier le respect de l'autonomie communale avec l'amélioration de la police rurale.

Dans le cadre de ces principes. je pense qu'il n'était pas possible de faire davantage, et ce fut aussi la conclusion de tous ceux qui se sont livrés à l'étude de la question jusqu'ici.

Le problème est ancien et plus que tout autre projet, il doit à de nombreuses remises sur le métier d'avoir été l'objet d'une étude minutieuse et approfondie.

Les principes essentiels qu'il consacre sont le résultat des travaux de la commission de la police rurale, instituée par un arrêté ministériel du 10 janvier 1902 et composée de compétences incontestables.

La commission acheva ses travaux en 1904. Des échanges de vues suivirent à son sujet pendant trois années, entre les divers départements intéressés : intérieur, agriculture, justice.

Enfin, le 10 décembre 1907, un projet de loi était déposé à la Chambre.

Ce projet fut renvoyé à une commision spéciale.

Il fit l'objet d'un rapport approfondi de M. de Broqueville, rapport qui résumait comme suit les réformes préconisées :

1° Enlever au conseil communal le droit de suspension ou de révocation des gardes champêtres pour confier la suspension au bourgmestre, sous approbation du gouverneur, et la révocation au gouverneur ;

2° Donner plus de lattitude au gouverneur quant au choix des agents ;

3° Supprimer, en matière judiciaire, toute suspension et toute révocation non proposées par le procureur général ;

4° Organiser le contrôle des gardes champêtres par des brigadiers jouissant d'une réelle indépendance ;

5° Supprimer les affirmations de procès-verbaux entre les mains du bourgmestre ;

6° Mettre fin aux cumuls autres que ceux conférés par l'autorité publique.

La commission spèciale de la chambre approuvait entièrement ces principes ; elle chercha seulement à confier la haute main sur la police rurale, dans les communes de moins de 5.000 habitants, aux commissaires d'arrondissements. Et elle prèconisa certains amendements dans ce sens.

Mais le Parlement ayant été dissous, le projet devint caduc une première fois.

Le 12 novembre 1912, il fut déposé à nouveau sur le bureau de la Chambre.

La dissolution ordonnée par l'arrêté royal du 17 octobre 1919 le fit disparaître à nouveau de l'ordre du jour des travaux de la Chambre.

Néammoins ses dispositions paraissant toujours de nature à apporter à la situation actuelle de la police rurale les améliorations que comportent nos institutions traditionnelles, j'eus l'honneur de le déposer sur le bureau du Sénat, à la séance du 18 mai 1920.

Deux modifications seulement avaient été apportées au projet primitif, l'un majorant le minimum au-dessous duquel les conseils provinciaux ne peuvent descendre dans la fixation des traitements attachés aux emplois de garde et de brigadier champêtre ; l'autre l'autre supprimant à l'article 2

du projet la disposition devant former l'article 58 *bis* du Code rural.

Cette disposition relative aux pensions des gardes champêtres et à leurs veuves et orphelins a paru inutile, le ministre de l'intérieur ayant chargé une commission d'étudier la question des pensions de tous les agents communaux, parmi lesquels sont compris les gardes champêtres.

Le Sénat a adopté le projet en n'y introduisant qu'une seule modification importante.

Reprenant les vues exposées à l'égard du projet antérieur par la commission de la Chambre, il a donné au commissaire d'arrondissement un pouvoir spécial de surveillance sur la police rurale. Et c'est dans ces conditions que le projet s'est présenté devant votre section centrale.

Celle-ci, sous réserve de quelques observations de détail, a conclu, vous le savez, messieurs, à l'adoption du projet tel qu'il a été voté par le Sénat. Les réserves de la commission se réfèrent à trois ordres d'idées, dont deux ont fait de la part de certains membres l'objet d'amendements.

La première concerne les pensions. J'ai déjà fait observer que le ministre de l'intérieur étudie une mesure d'ensemble pour tous les agents communaux et que, dès lors, il n'y a pas lieu de légiférer à ce sujet, pour les gardes champêtres en particulier.

La seconde concerne les traitements. Je pense que mon collègue de l'intérieur répondra sur ce point à l'honorable M. Maenhaut.

En ce qui me concerne, je pense qu'il est plus sage de laisser les provinces déterminer elles-mêmes le minimum de traitement à fixer pour les gardes champêtres de leur ressort. Les conditions de la vie sont différentes d'une région à l'autre. Les provinces sont mieux placées pour juger le minimum convenable dans leur ressort. Le projet vous propose simplement de fixer un minimum en dessous duquel aucune province ne pourra descendre.

Hier encore, cette enceinte a retenti de la plainte des communes au sujet de leur situation financière.

Allons-nous, dans notre désir de payer largement les gardes champêtres, désir que nous partageons tous, imposer aux communes des sacrifices nouveaux que certaines d'entre elles ne seraient pas en mesure de supporter ?

Laissons aux autorités locales le soin d'apprécier, dans de justes limites, et les besoins de leurs agents et les dépenser que leur permettent leurs ressources.

La troisième réserve concerne la substitution d'inspecteurs provinciaux de police aux brigadiers champêtres. Si l'on se rend compte de ce que désormais les brigadiers seront indépendants de l'autorité communale

et n'auront plus à exercer les fonctions de simple garde champêtre dans leur commune, je ne vois pas bien la différence fondamentale qui pourrait exister entre le brigadier champêtre et les inspecteurs provinciaux, tels que les conçoivent les honorables membres qui les préconisent. Il y a entre eux surtout une grande différence de dénomination.

Mais je vois un avantage aux brigadiers champêtres tels qu'ils sont prévus par le projet. Etant nommés autant que possible par canton ou même par groupes de communes voisines, ils auront sur les inspecteurs provinciaux l'avantage d'être des agents décentralisés, plus rapprochés de leurs gardes avec lesquels ils formeront une véritable unité de police rurale.

Quant aux inspecteurs provinciaux de police rurale, ils existeront aussi en fait. La loi votée par le Sénat les établit : ce sont les commissaires d'arrondissement exerçant leur surveillance sur les brigades de leur arrondissement.

Dans quelques provinces, conformément à la faculté qui leur est laissée par le code rural, les conseils provinciaux avaient organisé l'embrigadement des gardes champêtres.

Cette institution n'a pas donné les résultats qu'on en avait attendu. De là peut-être la défaveur que rencontre la proposition nouvelle auprès de certains membres.

Mais l'échec de l'embrigadement des gardes champêtres, tel qu'il était pratiqué jusqu'ici, provient de deux raisons :

1° Le brigadier champêtre ne jouissait pas jusqu'ici d'une indépendance suffisante à l'égard du pouvoir communal ;

2° Il avait à remplir dans sa commune les fonctions de garde champêtre ordinaire et n'avait, dès lors, pas le loisir de remplir efficacement son rôle principal, celui de brigadier champêtre.

M. Mechelynck. — Et il n'en avait peut-être pas la compétence ; c'est un troisième point à considérer.

M. Ruzette, ministre de l'agriculture et des travaux publics. — C'est une question que nous pourrions examiner tantôt.

Ce double inconvénient disparaît dans le projet nouveau. Le brigadier devient indépendant du pouvoir communal, il est désigné par le gouverneur, après avis du procureur du Roi et du commissaire d'arrondissement. C'est le gouverneur qui exerce la discipline à son égard.

M. Mechelynck. — On doit toujours choisir parmi les gardes champêtres ?

M. Ruzette, ministre de l'agriculture et des travaux publics. — Vous indiquez là peut-être un terrain de transaction.

D'autre part, le brigadier n'est plus agent de la police communale, Le brigadier, tel qu'il est prévu dans le projet, exerce une double mission :

1° Il exerce les attributions d'un garde-champêtre sur tout le territoire de sa brigade, avec faculté d'organiser des patrouilles ;

2° Il exerce une surveillance sur le service des gardes de sa brigade.

Les brigadiers deviennent ainsi un organisme distinct, supérieur aux gardes qu'ils contrôlent, indépendant des pouvoirs communaux, servant d'agents de liaison entre le gouverneur et le parquet d'une part, et les gardes d'autre part.

Le gouverneur et le parquet, chargés d'appliquer aux gardes les peines disciplinaires en matière administrative et en matière judiciaire, n'étaient pas à même d'exercer sur eux une surveillance efficace et journalière. Cette lacune est désormais comblée par l'existence d'agents décentralisés, très proches des agents sous leurs ordres.

Je crois que l'institution proposée réalise ainsi tous les avantages que l'on pourrait attendre d'une inspection provinciale, mais les réalise mieux parce que, organisée par canton ou groupes de communes rapprochées, elle met le brigadier en contact immédiat avec ses subordonnés et en forme un véritable corps de police rurale cantonnale.

J'attire également l'attention des honorables membres qui ont proposé de substituer des inspecteurs de police rurale aux brigadiers champêtres prévus dans le projet de loi, sur ce fait que ce projet définissait avec précision les fonctions qu'auront à remplir les brigadiers champêtres, tandis que les auteurs des amendements négligent complètement de définir la mission propre des inspecteurs provinciaux de police rurale. Ce serait là une lacune extrêmement grave qui, semble-t-il, nécessiterait une loi spéciale sur cet objet.

Je prendrais trop de temps à la Chambre en passant en revue tous les articles du projet. Permettez-moi d'en faire un très bref raccourci ajoutant à celui que j'extrayais tantôt du rapport de l'honorable M. de Broqueville.

Le projet apporte une amélioration au sort matériel des gardes champêtres par une disposition qui relève le minimum de traitement en dessous duquel la province ne peut fixer son minimum provincial. Il améliore leur armement, leur équipement, leur habillement.

Il assure, dans une plus large mesure, l'indépendance des commissaires de police et des gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions, en entourant de garanties meilleures les mesures disciplinaires dont ils peuvent être l'objet.

Il garantit l'intérêt public en instaurant de meilleures conditions de recrutement, en assurant la nomination d'office de gardes champêtres et de

commissaires de police là où l'autorité communale ne remplirait pas ses obligations à cet égard, et aussi en interdisant aux gardes champêtres les cumuls entre leurs fonctions et des emplois bu professions pouvant les entraîner à des négligences ou des abus.

Il supprime toute perte de temps et toute ingérence du pouvoir administratif dans les fonctions dépendant de la police judiciaire, en abrogeant l'affirmation des procès-verbaux devant le bourgmestre, en leur enjoignant de transmettre désormais directement ces procès-verbaux aux parquets, en interdissant toute peine disciplinaire relativement à l'exercice de ces fonctions, sinon sur la proposition du procureur général.

Il institue l'organisme nouveau des brigadiers champêtres dont je viens de faire ressortir l'utilité et consacre la surveillance et le contrôle du commissariat d'arrondissement sur la police rurale.

Il introduit de nombreuses améliorations de détail, dont je signalerai celle-ci :

S'inspirant de l'article 68 du code rural, le projet permet aux commissaires et aux agents d'une commune, sur proposition des communes intéressées, d'exercer, à titre auxiliaire, moyennant autorisation du gouverneur, leurs attributions sur le territoire des communes limitrophes. Dès lors on ne verra plus — comme cela s'est vu souvent — des délinquants échapper à la répression parce qu'ils avaient franchi les limites de la commune où ils avaient commis leur méfait

En un mot, messieurs, si le projet n'introduit pas une réforme de grande allure, il améliore sensiblement la police rurale, ce qui était dans le vœu de tous les habitants des campagnes depuis longtemps. J'espère que la Chambre voudra bien, en votant le projet tel qu'il est sorti de si nombreuses et si longues délibérations, ne plus retarder cette réforme.

M. le président. — La parole est à M. Amelot.

M Amelot. — Depuis de nombreuses années des plaintes ont surgi de toutes parts au sujet de l'insuffisance de la police rurale dans nos campagnes. Non seulement des atteintes continuelles à la conservation des propriétés, des récoltes, des fruits de la terre ne sont pas suffisament prévenues ou réprimées, mais des actes de brigandage, des larcins, des vols de toutes espèces se commettent dans nos communes rurales et l'on constate que les agents chargés du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique ne parviennent pas, soit par indolence, soit par insuffisance, soit à cause de leur grand âge, à sauvegarder la sûreté des habitants, à découvrir ceux qui se rendent coupables de ces méfaits.

On songea donc dès 1907 à réorganiser sérieusement la police rurale, et à reviser la dernière loi qui traite de cette question et qui date de 1886.

Plusieurs commissions furent instituées qui se livrèrent à un examen approfondi et, dès 1908, un projei de loi fut rédigé, mais il fut, à plusieurs reprises, frappé de caducité à la suite de dissolutions successives du parlement

Nous pouvions donc espérer que le Gouvernement nous aurait, cette fois, présenté un projet complet, réorganisan sérieusement la police rurale et comprenant des mesures énergiques et efficaces pour remédier à une situation que nous sommes unanimes à déplorer.

En parcourant le projet qui est soumis à nos délibérations, je constate avec regret, cependant, qu'à côte de quelques modifications plutôt heureuses, mais assez anodines, il n'apporte aucune innovation importante de nature à améliorer la situation actuelle, et, d'autre part, il ajoute à la loi en vigueur quelques dispositions absolument malencontreuses et qui seront totalement inefficaces.

Comme vous le savez, messieurs, le projet de loi soumis à nos délibérations n'a pas encore été discuté à la Chambre, mais fut voté par le Sénat en séance du 3 août 1921.

Il vient d'être soumis à une commission spéciale où il a fait l'objet de sérieuses critiques, et n'y a été adopté que par 4 voix contre 5.

Comme le dit fort bien le rapport de notre honorable collègue M. De Bruycker, les quatre membres présents de cette commission ne se sont décidés à voter *ne varietur* le projet que pour arriver à une solution immédiate, tout en reconnaissant que le projet est insuffisant et loin d'être parfait.

J'estime, dans ces circonstances, qu'il vaut mieux remettre cette loi sur le métier, y apporter quelques modifications opportunes, quitte à devoir retarder de quelques semaines, la promulgation de la loi plutôt que de voter à la hâte ce projet sans l'amender sérieusement.

Je crois qu'il est inutile d'augmenter ainsi d'une unité le nombre des lois dont l'application démontrera les défauts et les lacunes.

Pour ne pas abuser des moments de la Chambre, je me permettrai de passer rapidement en revue les modifications les plus importantes apportées par le projet au Code rural ; j'aurai soin de m'étendre quelque peu sur les différents points qui, au sein de la commission spéciale, ont donné lieu à des critiques.

L'article 1er du projet apporte une modification à la loi actuelle en plaçant expressément dans les communes de moins de 5,000 habitants les gardes champêtres sous la surveillance des commissaires d'arrondissement.

L'insertion dans la loi de cette disposition ne constitue pas une véritable innovation et n'était pas très nécessaire puisque, en vertu de ses

attributions, le commissaire d'arrondissement doit déjà surveiller l'administration des communes, veiller à ce que la police y soit bien organisée, à ce que les gardes champêtres s'aquittent convenablement de leurs fonctions.

(M. Tiboaut, premier vice-président, remplace M. Brunet, président, au fauteuil de la présidence.)

M. Mechelynck. — C'est un amendement introduit dans la loi par le gouvernement pour écarter une autre disposition.

M. Amelot. — Je ne vous propose cependant pas la suppression de cette disposition parce que la rédaction primitive du projet a été heureusement modifiée par le Sénat; tout en donnant aux commissaires d'arrondissement un droit de surveillance et de contrôle sur les gardes, le texte qui nous est soumis maintient intacte l'autorité morale et la responsabilité du bourgmestre.

Le projet primitif confiait la direction du service de la police rurale au commissaire d'arrondissement; or c'eût été porter une grave atteinte à l'autorité du bourgmestre, qui, étant seul responsable, doit avoir la haute-main sur tous les agents qui concourent à l'exécution des lois de police. C'est du reste ce magistrat qui est chargé de l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale, des lois et règlements de police. Il est donc indispensable que les agents de la police ne relèvent directement que de lui.

Je tiens à rendre hommage à l'honorable ministre de l'agriculture et des travaux publics, qui est parvenu, lors de la discussion du projet au Sénat, à faire modifier dans ce sens le premier texte et à ne confier au commissaire d'arrondissement qu'un simple droit de surveillance et de contrôle. En votant donc le texte actuel, nous maintenons l'autorité et la responsabilité du bourgmestre.

Je passe à une autre modification.

L'article 51 du code rural, tel qu'il est rédigé actuellement, impose à chaque commune rurale l'obligation d'avoir chacune au moins un garde champêtre.

Le projet complète cet article en permettant l'association de deux communes limitrophes, d'une population restreinte, pour le choix d'un seul garde et en autorisant, d'autre part, les communes à nommer plusieurs gardes.

Une deuxième modification aux dispositions de l'article 51 consiste à autoriser les autorités provinciales à suppléer à l'incurie des communes, en les forçant à nommer plusieurs gardes champêtres, si les besoins de la police l'exigent.

L'article 55 fixait un minimum d'âge mais ne déterminait pas de minimum; dorénavent, les gardes champêtres devront être choisis parmi

les anciens militaires âgés de 25 à 40 ans.

Le gouverneur aura le droit de mettre à la retraite les gardes qui par suite de maladies, blessures ou infirmités sont hors d'état d'assurer convenaplement leur service.

La mise à la retraite devient obligatoire pour les gardes âgés de 65 ans.

J'estime cette modification heureuse, de nature à obtenir un cadre d'agents plus jeunes et plus actifs, mais je regrette que le gouvernement n'ait pas encore songé à instituer une caisse de prévoyance à l'instar de celle qui existe depuis 1861 pour les secrétaires communaux. Je crois qu'une commission a été instituée chargée de régler la question des pensions de tous les agents des administrations communales, mais jusqu'à présent aucune solution n'est intervenue.

Il n'est cependant pas possible de remercier ces agents après un certain nombre d'années sans leur assurer en même temps les moyens de pourvoir à leur existence et à celle de leur famille.

Il existe, il est vrai, dans toutes les provinces, je pense, — je n'ai pu vérifier le fait, — un règlement provincial prévoyait l'allocation d'une pension ; mais cette pension est tout à fait insuffisante. Ainsi, dans la Flandre orientale, on prélève annuellement sur le traitement du garde 5 p. c., la commune ajoute 5 p. c. et la province 1 p. c., soit en tout 11 p. c. du traiment.

Par ces prélèvements le garde obtient d'abord une assurance-vie dont le montant sera égal à deux années du traitement initial, majoré de 500 fr.; ensuite une pension de retraite, à capital abandonné, avec entrée en jouissance à 65 ans, d'un montant égal à 50 p. c. du traitement avec minimum de 50 centimes par jour.

Il faut reconnaître, messieurs, qu'une pension aussi minime est absolument insuffisante et que si un garde vient à mourir, s'il tombe dans l'exercice de ses fonctions, c'est la misère pour sa femme et ses enfants. Il serait cependant équitable d'assurer l'avenir de ces humbles fonctionnaires comme on a assuré celui des instituteurs, des secrétaires communaux.

Je demande donc instamment au gouvernement de bien vouloir hâter la solution et, dès que la commissisn qui est chargée d'examiner ce problème en aura terminé l'examen, je prierai M. le ministre de soumettre à la législature un projet de loi destiné à assurer une pension convenable à tous les employés communaux, à leurs veuves, à leurs enfants mineurs et à leur procurer ainsi un peu plus de sécurité pour leur famille, un peu plus de confiance dans l'avenir.

Je viens d'apprendre par l'honorable ministre de l'agriculture que, sous ce rapport, satisfaction sera donnée sous peu au desideratum que je vient d'exprimer.

Je ne parlerai pas des modifications peu importantes apportées à

l'armement des gardes champêtres ; l'article 59 remplace le fusil avec baïonette, les pistolets et le sabre par une carabine, un pistolet ou revolver et une matraque.

En ce qui concerne les cumuls que peuvent actuellement exercer les gardes champêtres, en dehors des professions d'aubergistes et de débitant de boissons, la députation permanente peut, d'après la loi actuellement en vigueur, autoriser le cumul de l'emploi de garde champêtre avec d'autres fonctions qui n'apportent aucun obstacle à l'accomplissement journalier des devoirs de police. Le législateur, en votant cette disposition, estima sans doute que ces autorisations auraient fourni un moyen légal soit d'améliorer le sort des intéressés, soit au besoin de restreindre les charges communales.

Une circulaire ministérielle du 13 décembre 1888 élargit même cette défense et décida que, en dehors des professions d'aubergiste et de débitant de boissons, il était permis aux gardes champêtres d'exercer tout autre commerce sans avoir à demander une autorisation à la députation permanente.

Il en résulte infailliblement qu'un grand nombre de gardes, à l'abri du reste de toute surveillance, de tout contrôle, ont tenu à augmenter leurs ressources en se livrant au commerce, à certains négoces, à l'agriculture.

Je pense que les autorisations de cnmuls octroyées par la députation permanente sont très rares, et cependant tous ceux d'entre nous qui fréquentent nos campagnes connaissent des gardes champêtres commerçants, boutiquiers et cultivateurs. Il y en a qui possèdent deux ou trois chevaux et n'endossent leurs vêtements de garde champêtre qu'à de rares occasions.

Le gouvernement s'est parfaitement rendu compte de la nécessité de réprimer ces abus, et dans le texte qu'il nous propose il se montre fort sévère et défend aux gardes champêtres d'exercer dorénavant par eux-mêmes ou par personnes interposées aucun emploi, profession, fonction ou commerce, à l'exception des emplois ou fonctions conférés par l'autorité publique et dans les cas seulement où ce cumul aura été autorisé par la députation permanente, de l'avis conforme du procureur du Roi.

On tient donc à faire du garde champêtre un agent de police sérieux, consacrant tout son temps, toute son activité à l'exercice de ses fonctions : défense la plus absolue lui est faite d'exercer n'importe quel autre emploi, sauf ceux conférés par l'autorité publique.

J'approuve absolument cette disposition. Pour obtenir une bonne police, il faut se montrer sévère dans le choix des candidats, il faut leur interdire tout cumul incompatible avec leurs fonctions, mais il faut, d'autre part, leur assurer un traitement convenable, qui soit suffisamment élevé pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. J'estime qu'aussi longtemps que l'on ne paye pas convenablement les

gardes, on ne peut pas raisonnablement exiger qu'ils ne cherchent ailleurs le moyen d'augmenter leurs ressources. Si tous les gardes doivent cesser d'être, comme certains d'entre eux le sont actuellement, de simples commissionnaires, s'ils doivent devenir de véritables agents de police consacrant tout leur temps à leurs fonctions, s'ils doivent abandonner dorénavent tout emploi rénumérateur, il faut augmenter notablement leurs traitements et les mettre en rapport avec les nécessités de la vie.

Je suis donc tout disposé à voter la nouvelle rédaction de l'article 60; je voudrais même le compléter en n'autorisant pas les gardes à se trouver à la tête d'une exploitation agricole d'une certaine importance leur permettant de vendre les produits de leur récolte. La modification que je propose d'apporter à cet article vise cette interdiction.

J'estime qu'il faut obliger les gardes à consacrer tout leur temps à leur service ; tous les jours ils devraient faire des rondes dans toute la commune, tenir la main à ce que les règlements provinciaux et communaux, surtout ceux qui concernent l'hygiène publique, la voirie, soient respectés.

Les gardes devraient de plus être soumis à une surveillance constante, comme je l'expliquerai tout à l'heure, et si l'autorité communale se montre indifférente ou n'ose pas prendre des mesures contre ceux qui ne remplissent pas ponctuellement leurs fonctions, l'autorité provinciale devrait impitoyablement refuser à ces agents les augmentations de traitement, si elles sont allouées par le conseil communal.

Mais si, d'une part, je tiens à avoir des agents zélés, actifs et consciencieux, j'estime, d'autre part, qu'il faut leur allouer un traitement leur permettant de subvenir à leurs besoins. C'est pourquoi j'ai contresigné l'amendement qu'ont déposé mes honorables collègues Moenhaut et consorts.

Les chiffres prévus à cet amendement semblent, à certains d'entre nous, quelque peu exagérés, surtout pour les gardes des petites communes ; ce barême n'assure cependant pas au garde, au moment de sa nomination, qu'un salaire journalier de 8 fr. 75 c. à 11 fr. 50 c., d'après l'importance des communes.

Avant de continuer l'examen du projet qui nous occupe, je voudrais demander à l'honorable ministre compétent si le texte de l'art. 60 qui est soumis à notre vote s'applique à tous les gardes actuellement en fonctions, si on leur interdira dorénavent tout cumul, ou bien si on tiendra compte des droits acquis en leur permettant de continuer les professions ou fonctions qu'ils exercent maintenant.

Le projet de loi n'apporte pas de modifications à l'article 65 du code rural.

" Les gardes champêtres des communes peuvent, sur la proposition des conseils communaux intéressés, être autorisés par le gouverneur de la province à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, leurs attributions dans les communes limitrophes. „

M. Ruzette, ministre de l'agriculture et des travaux publics. — En vertu de l,article du Code rural que vous citez, ils ont le droit de verbaliser absolument comme les agents titulaires du territoire où ils sont admis à titre auxiliaires.

M. Amelot. — Le texte actuel de l'article 65 prévoit cette disposition. Cependant, jamais un garde champêtre ne dresse de procès-verbal dans une commune autre que la sienne. C'est pourquoi de voudrais voir compléter cet article par la phrase suivante.

" Il pourront dans ce cas dresser procès-verbal à un délinquant pris en flagrant délit, même s'ils ne se trouvent pas sur le territoire de la commune où ils sont commissionnés. „

Voici pourquoi il est nécessaire d'ajouter cette disposition à la loi actuelle : il arrive très souvent que des faits délictueux se passent à la limite d'une commune et que l'agent de la commune limitrophe, sous prétexte qu'il n'a pas le droit de verbaliser en dehors du territoire de sa commune, laisse s'échapper de délinquant et ne dresse pas de contravention. Le texte actuel de l'article 65 ne prévoyant pas expréssement le cas que je viens de citer, je voudrais consacrer cette faculté par un texte légal. Ainsi tous les conseils communaux pourront charger les gardes champêtres des communes limitrophes d'exercer la police sur leur territoire sous certainaines conditions, et les inconvénients que j'ai signalés tantôt ne se présenteront plus.

M. Ruzette, ministre de l'agriculture et des travaux publics. — Justement. Mais alors que d'après notre texte ils ont le droit de verbaliser contre tout délinquant, vous restreignez leur droit au seul cas du flagrant délit.

M. Amelot. — Je veux bien étendre ce droit à tous les cas, même s'il n'y a pas flagrant délit. Mais je tiens à ce que ce droit soit expressément relaté dans la loi. (*Colloques.*)

M. le président. — Messieurs, il n'est pas possible de saisir la discussion qui se produit en ce moment.

M. Amelot. — D'autre part j'estime qu'il y aurait lieu d'autoriser également les gendarmes à poursuivre, en dehors des limites territoriales de leur brigade, les délinquant pris en flagrant délit.

Cette question, sur laquelle je me permets d'attirer l'attention de

M. le ministre de la justice, est très importante, et si cette modification était apportée à la législature actuelle, tant de méfaits ne resteraient pas impunis.

J'en arrive maintenant aux dispositions de l'article 4 qui prévoit la création de brigadiers champêtres et constitue la généralisation à tout le pays de mesures qui ont été en vigueur autrefois et que je considère comme tout à fait malheureuses. Aussi, je suis absolument hostile à l'institution de ces nouveaux fonctionnaires, car je suis certain que leur action sera nulle et d'aucune efficacité.

Comme je viens de le dire, ces brigadiers existaient autrefois dans toutes lss provinces.

Un arrêt des Etats provinciaux, approuvé par l'arrêté royal du 31 janvier 1919, les institua.

Nos différents conseils provinciaux, organisèrent ce service. Voici comment il fonctionnait ordinairement :

On établissait par canton un brigadier qui était pris parmi les gardes champêtres. Il était nommé par le gouverneur sur une liste double de candidats dressés par les délégués des conseils communaux du canton, choisis au sein du conseil, à raison d'un délégué par commune.

Ce service fonctionna pendant de longues années, sans jamais donner aucun résultats pratique. Peu à peu on reconnut la nécessité de l'abroger et actuellement il ne subsiste plus réglementairement que dans trois provinces, dans le Hainaut la province d'Anvers et la Flandre occidentale, mais je crois qu'effectivement il est supprimé partout et que cette charge de brigadier ne constitue plus qu'une fonction honorifique ; dans la province d'Anvers, on attache tellement que d'importance à cette fonction qu'on n'a alloué, je crois, aux brigadiers qu'un traitement de 300 francs.

Dans la Flandre orientale, ce service est supprimé depuis le 22 juillet 1881 et 181 et lorsque fut promulgué en 1886, le Code rural qui prévoit la nomination de brigadiers, le conseil provincial, se rendant compte de l'inutilité de cette fonction, décida, à l'unamité de ses membres, de ne pas réintroduire l'embrigadement dans son règlement provincial concernant les gardes champêtres.

Eh bien, Messieurs, c'est ce service défectueux et inefficace qui, comme l'expérience l'a prouvé, n'a donné aucun résultat utile qu'on voudrait rétablir de nouveau avec les mêmes errements d'autrefois.

Si ce service n'a pas produit l'effet qu'on en attendait, c'est parce que les brigadiers étaient pris dans le cadre des gardes champêtres. Or, l'article 55 *bis*, que l'on nous propose de voter, stipule expresément que les brigadiers seront nommés par le gouverneur parmi les gardes champêtres.

(à suivre)

JURISPRUDENCE

Le Nom et le Domicile de l'Auteur d'un Imprimé doivent figurer sur ce dernier (Art. 299 du C. P.) . — *La mention de la raison sociale et de l'adresse d'une firme est insuffisante* (Arrêt du 23-1-22, de la Cour d'Appel de Bruxelles.)

La Cour

Attendu que l'affiche incriminée porte l'unique mention : "Imprimerie coopérative ouvrière, 52-54, avenue Rêve d'or. à La Louvière ; „ que cette mention ne répond pas aux prescription de la loi ;

Qu'en effet,la disposition de l'art.299 du C. P. a pour but de faciliter les recherches des auteurs dont les publications engagent la responsabilité ;

Que les discussions législatives révèlent cette portée de la loi énoncée en termes exprès dans le rapport de la Commission centrale présenté à la Chambre des Représentants portant : "L'imprimé doit appendre la source d'ou il sort ; c'est pour qu'en cas d'infraction, les poursuites publiques et privées n'aient pas à s'épuiser en décevants efforts à la recherche d'une insaisissable responsabilité„ ;

Attendu que les personnes morales ou fictives ne peuvent évidemment être l'objet d'une répression pénale ;

qu'il en est ainsi notamment d'une société anonyme exploitent une imprimerie ;

Que la faculté de constituer une pareille association n'entraîne aucunement l'exemption des prescriptions prévues par l'art. 299 du C. P.;

Que la répression en matière pénale doit nécessairement ne s'appliquer qu'à des indivualités physiques, qui ont à subir personnellement la responsabilité de leurs actes ;

Attendu q,il résulte des éléments de la cause et notamment de l'enquète comqlémentaire à laquelle il a été procédé en conformité du jugement du 5 juillet 1921, que c'est le prévenu qui, en fait' a ordonné et dirigé l'impression ;

Qu il est, en effet, le directeur de l'imprimerie ;

Qu'en outre l'affiche litigieuse ne lui a pas été commandée par le Conseil d'administratiou, mais bien par la Fédératiou des jeunes Gardes socialistes de Bruxelles ;

Que s'il était autorisé, comme il le dit, de recevoir des commandes des fédérations reconnues par le groupe, cette autorisation ne le dispensait pas de vérifier, avant de le livrer à la publicité, si l'écrit réunissait les conditions légales ;

Qu'en matiére pénale, la responsabilité est personnelle ;

Qu'il résulte de ces considération que le prévenu a, à La Louvière ou ailleurs

dans l'arrondissement de Mons, en juin 1920, sciemment contribué à la publication ou, distribution d'imprimés, dans lesquels ne se trouve pas l'indication vraie du non et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur ; par ces motifs, la Cour, ... condamne.....

Commissaire de police

Nomination d'un agent en qualité de commissaire quid de la promotion, au sens de l'article 6 de la loi du 5 août 1919?

QUESTION : Y a-t-il nomition ou promotion dans le fait d'un agent de police qui serait appelé aux fonctions de commissaire de police vacantes en la commune où il est en service?

RÉPONSE : Il est hors de conteste que lanomination d'un agent aux fonctions de commissaire de police, constitue quand elle se rencontre, un avancement considérable.

Semblable gradation serait surtout insolite dans les villes importantes où entre le rang d'agent et celui de commissaire de police se rencontrent les grades de brigadier et d'inspecteur, ainsi que les fonctions de commissaire-adjoint.

Dans les localités où il ne se trouve qu'un commissaire de police et deux ou trois agents, le terme promotion se dit plus aisément, parce qu'un échelon seulement parait séparer les deux charges.

Mais ce n'est là qu'apparence, car, à l'exception du cas prévu par l'article 126 de la loi communale, tous les commissaires de police, en Belgique, ont le même grade.

Et ce n'est pas, selon nous, la circonstance que certains commissaires de police n'ont que la disposition d'un ou de deux agents, tandis que d'autres sont à la tête d'une véritable légion d'agents, d'inspecteurs et de commissaires-adjoints, ce n'est pas cela, disons-nous, qui est constitutif ou élisif du caractère de nomination ou de promotion à attribuer à l'avancement sur lequel on nous questionne.

C'est dans le caractère même des fonctions comparées, mises en présence qu'il faut puiser les éléments d'une juste réponse.

Les villes, les communes, ont un corps d'agents de police. Ces agents sont d'humbles fonctionnaires locaux, chargés d'assumer le rôle le plus matériel des fonctions de police. Ils sont — surtout — des *messagers*, en ce qu'ils ont la charge de remettre aux habitants les nombreuses communications verbales ou écrites, émanant de l'administration ou de la police ;

ils sont *appariteurs*, en appréhendant au corps, s'il le faut, les individus que les autorités de police et de justice décident de faire comparoir devant elles ; ils sont enfin *huissiers*, en ce qu'ils font le service aux cabinets des magistrats communaux, des officiers de police et aux audiences de simple police.

Les agents de police empruntent, de plus, à leur nomination, un caractère exclusivement communal.

Les commissaires de police, eux, s'ils sont fonctionnaires essentiellement locaux, sont cependant avant tout, des agents de la police générale : nommés par le roi, leur mission principale est de concourir à l'exécution des lois, sous l'autorité des bourgmestres, envisagés eux-mêmes aussi, comme agents de la police générale.

Sous cette physionomie — et c'est la première qu'on rencontre chez lui — le commissaire de police apparaît libre de toute dépendance à l'égard des autorités locales, puisque c'est en qualité d'agent du pouvoir central que le bourgmestre est, dans ce domaine, le supérieur hiérarchique du commissaire de police.

Ce statut est absolument différent, on le constate, de celui de l'agent de police.

Les fonctions des commissaires de police sont précisées par des lois ; aussi ces commissaires sont-ils magistrats.

Ici encore, il y a un abîme entre cette charge et l'humble office d'agent.

Nous concluons que l'accession d'un agent aux fonctions de commissaire de police fait entrer le titulaire dans une sphère toute nouvelle, le place sous un statut entièrement différent, bref qu'il n'y a pas gradation directe de l'une à l'autre fonction.

L'article 6 de la loi du 3 août 1919, envisage la promotion dans le service public auquel il (l'impétrant) est déjà attaché.

Nous avons démontré, pensons-nous, que la nomination d'un agent en qualité de commissaire, n'est pas la gradation évidente, celle à laquelle l'agent a droit, par promesse inscrite dans les statuts de son ordre ; et que, d'autre part, le service de l'agent est fondamentalement distinct de celui du commissaire de police.

Aussi nous croyons-nous fondé de pouvoir dire que la promotion *prévue par l'article 6 de la loi du 3 août 1919*, ne se rencontre pas dans l'espèce.

Au reste la question n'a plus guère, aujourd'hui, qu'une importance théorique, depuis l'abolition des droits de préférence des anciens combattants, en ce qui concerne la nomination aux fonctions de commissaire de police.

R. V.

TECHNIQUE DE QUELQUES VOLS

(suite)

par F. E. LOUWAGE, officier judiciaire du Parquet de Bruxelles.

Le VOL avec EFFRACTION

(suite)

Lorsque les portes ne présentent pas ces qualités de solidité et que l'épaisseur n'est pas uniforme, c'est-à-dire qu'elle porte des panneaux qui sont minces aux jointures, il arrive que les voleurs se contentent de forer un ou quelques trous, où ils introduisent un ciseau ou un couteau très tranchant qu'ils font glisser le long de la jointure ; de cette façon tout le panneau est enlevé. Cette opération ne se fait pas toujours aux portes de rue ou aux portes extérieures. Nous avons constaté quelquefois que des panneaux avaient été enlevés aux portes situées à l'intérienr d'un bâtiment et donnant accès à des magasins. En ville notamment, il arrive que le rez-de-chaussée est occupé par des boutiques et que les étages sont loués à différents locataires. Les occupants des boutiques n'habitent pas toujours le même immeuble et prennent des mesures spéciales pour consolider l'accès de leur magasin. C'est dans les vols de ces boutiques que nous avons souvent constaté des enlèvements de panneaux. La porte de rue, qui sert en même temps pour les autres locataires, est ordinairement munie d'une serrure peu compliquée et est ouverte par les voleurs au moyen de crochets ou de fausses clefs.

Les voleurs travaillant avec des outils d'effraction préparent presque toujours soigneusement leur coup, parce qu'ils veulent d'abord s'assurer au sujet du lieu et du temps où les risques d'être pincés sont nuls ou moindres. Très rarement, ils travaillent au hassard. On ne rencontre des vols de ce genre fait au hasard qu'à la campagne et au littoral, où les cambrioleurs visitent les villas abandonnées durant la mauvaise saison. Et cependant, là aussi, les voleurs s'assurent presque toujours de ce que ces villas ne sont pas occupées par des concierges ou surveillées la nuit par des veilleurs. Ces renseignements peuvent généralement être obtenus assez rapidement auprès des habitants de la région qui connaissent les noms des villas et les personnes qui doivent prétendûment en prendre soin.

Les VOLS dans les TRAINS de MARCHANDISES.

Ces voleurs agissent surtout dans les provinces du Brabant, du Hainaut et de Namur. Ils opèrent en bandes, qui travaillent aux mêmes

endroits. Souvent, ils s'attachent à piller des wagons d'un train de marchandises passant à une heure fixe. Au cours des enquêtes, on a fait souvent des constatations faisant peser de graves soupçons sur la complicité des membres du personnel de ces trains. Il a été remarqué notamment qu'en certains endroits de la ligne, le train roulait à une allure très lente, alors que les explications fournies par les machiniste et chauffeur étaient peu plausibles ; il a été signalé aussi que des gardes-barrières auraient fait des signaux à l'aide de lumières à couleurs pour provoquer le ralentissement de l'allure des trains.

Voici comment les voleurs de trains de marchandises opèrent généralement. Un ou deux individus de la bande se cachent à un endroit de la ligne assez distant de l'emplacement où les marchandises volées seront jetées hors des wagons. Cet endroit est choisi là où la ligne est peu fréquentée, où des obstacles du terrain sont propices à servir de cachette et où les trains doivent modérer l'allure (à proximité d'un pont ou d'un tournant par exemple). Au moment où le train passe, le où les auteurs sautent sur le marche-pied, découpent à l'aide de pinces les fils qui retiennent les plombs, glissent la cloison roulante servant de porte et examinent un wagon. Si ce dernier contient des marchandises de valeur, ils s'y blottissent, sinon ils passent de la même façon dans un autre wagon, jusqu'à ce qu'ils découvrent des marchandises à leur convenance. Leurs complices sont cachés entretemps dans le fossé, le remblai ou le déblai du chemin de fer, à un endroit désigné d'avance ; ils s'échelonnent à quelque distance l'un de l'autre. Lorsque le train passe à cet endroit, les voleurs jettent les marchandises choisies hors des wagons et ils sautent eux-mêmes du train le plus tôt possible. Ils aident ensuite leurs complices à transporter les marchandises au domicile de l'un d'entr'eux qui ordinairement habite non loin de la voie. Quelquefois aussi les marchandises sont transportées immédiatement dans une ville voisine à l'aide d'une automobile. Ces voleurs prennent surtout des étoffes, des dentelles, des tapis, des rideaux, des bobines de fil, de la laine à tricoter, des chaussures. Ces objets sont généralement vendus à des marchands forains, qui s'en vont les vendre sur les marchés des communes de la province.

Il est arrivé que des vols de ce genre n'ont été constatés qu'au moment où le destinataire s'est présenté pour réceptionner ses marchandises, parce que les plombs avaient été trouvés intacts. Dans ces cas, la complicité de membres de l'Administration doit être admise.

Le VOL dans les CIMETIÈRES

On distingue deux espèces de vols commis dans les cimetières : le vol des objets servant d'ornements aux tombes et le vol des objets qui se

trouvent sur les cadavres enterrés. La foule désigne généralement cette catégories de voleurs par le terme impropre de "vampires„

Le premier genre de vols est habituellement commis par de jeunes malfaiteurs, qui visitent les cimetières soit le jour soit la nuit pour dépouiller les tombes de leurs couronnes ou d'autres objets (voire des pots de fleurs) ; quelquefois aussi, ils arrachent une partie des perles ou des ornements en cuivre

Les voleurs de la 2me catègorie sont heuseusement plus rares. En Belgique, quelques cas seulement se sont produits, la plupart en province.

Le vol avec violation des tombes est habituellement préparé et commis par deux ou plusieurs individus . Il n'est pas rare que lorsqu'une personne meurt , la famille lui laisse aux doigts des bagues que le défunt affectionnait spécialement. Ces détails sont alors rapportés par des domestiques ou des familiers de la maison Les personnes ainsi enterrées, se trouvent généralement dans des caveaux de famille. Quand les malfaiteurs ont projeté de faire leur coup, ils se rendent au cimetière, munis de bêches et pioches pour fracturer la tombe, ainsi que le double cercueil. Ils arrachent ensuite les bagues ou bien ils coupent les doigts qui portent ces bijoux. S'il y a deux ou plusieurs corps enterrés dans le même caveau, ils visitent également ceux-ci. Généralement, lorsqu'ils croient en avoir le temps, ils remettent la tombe dans l'état où elle se trouvait avant leurs opérations. Très souvent, dans ce cas, le vol n'est constaté que fort longtemps après les faits.

Les VOLEURS de POULES

Les vols de poules se commettent surtout à la campagne, mais il arrive aussi que ces vols s'opèrent à la périphérie des grandes villes, dans les villas, maisons de campagne et habitations d'ouvriers où l'on tient fréquemment de ces volatiles.

Les voleurs opèrent toujours par équipes, qui se composent quelquefois de plusieurs individus. Il est assez curieux de constater que ces malfaiteurs sont presque toujours dangereux ; ils sont souvent munis d'armes à feu et font usage de celles-ci quand ils sont surpris soit par des passants soit par le propiètaire soit par des policiers.

Les voleurs de poules opèrent par escalade et par effraction ; il est assez rare qu'ils emploient des fausses clefs. Ils escaladent habituellemeut les clôtures et fracturent les portent des poulaillers généralement fermées à l'aide d'une faible serrure

Ils sont porteurs de sacs ou de bâches (imperméables) dans lesquels ils enferment les poules ou autres volailles, ainsi que les lapins trouvés dans les mêmes réduits généralement. Habituellement, ils égorgent sur place les animaux ou leur coupent la tête avant de les mettre dans les sacs. Ces voleurs sont trés habiles pour attraper leurs victimes, dont ils parviennent à s'emparer presque sans provoquer des cris. Etant enfant, nous avons un soir assisté à une expérience faite, sous forme de pari, par un professionnel connu de ce genre de vols; il avait fait le pari, avec le fermier, d'aller chercher le coq parmi les autres poules se trouvant au poulailler, sans qu'aucune poule ne pût pousser un cri. Il exécuta ce tour de force avec maitrise.

Les voleurs de poules écoulent le produit de leurs vols auprès des marchands de volaille fréquentant les criées et les marchés ; ces poules sont habituellement vendues en-déans les 24 heures.

Au cours de leur expédition, ces malfaiteurs laissent toujours des traces de pas, qu'il est parfois possible de suivre à une grande distance.
Le produit des vols est vendu le matin suivant la nuit du vol, à des receleurs-complices, qui préparent la volaille pour la vente aux détaillants ou aux halles.

Les VOLS des FILS TÉLÉPHONIQUES et TÉLÉGRAPHIQUES

Depuis la hausse des prix des métaux, il se produit beaucoup de vols de ce genre à la campagne. Ceux-ci ont principalement lieu dans les régions peu habituées de la Flandre occidentale et des provinces de Namur et Luxembourg.

Ces vols sont commis par des bandes appartenant généralement aux régions où elles opèrent. Elles amènent sur les lieux tous les outils nécessaires pour scier des poteaux télégraphiques, pour couper les fils, pour les emporter (quelques fois qes véhicules-automobiles) et même pour les enrouler.
Il n'est pas rare que les voleurs de ce genre enlèvent, en une seule nuit, les fils électriques en cuivre ou en bronze, sur une longueur de deux kilomètres voire plus.

(à suivre)

Bibliographie

« Manuel de Droit Constitutionnel de la Belgique », par Henri Van Mol, professeur de droit aux Ecoles Moyennes de la ville de Liége , et Secrétaire de M. le Gouverneur de la Province.

Nous signalons à nos lecteurs cet excellent ouvrage qui témoigne d'une remarquable érudition chez son auteur et d'une impeccable méthode d'enseignement.

Commissaire de police

Obligation d'habiter les locaux du commissariat " quid „ des prétentions de l'administration communale de faire habiter, par le Commissaire de police, une partie du foyer de l'immeuble.

QUESTION. — Dans la commune où s'exerce les fonctions de commissaire de police adjoint, existe un bureau de police, succursale du commisariat, et notablement distant de ce dernier.

L'administration communale entend que j'aille habiter ce bureau de police, que j'y exerce mes fonctions essentielles, bref que je m'y trouve quasi toujours.

L'administration communale, si elle peut m'astreindre de desservir tel bureau de police plutôt que tel autre, peut-elle m'obliger de transporter mon ménage, mes pénates, dans l'immeuble à usage de bureau de police?

N'ai-je pas le droit, comme tout citoyen, d'habiter la maison qui me plaît, pourvu que ce soit dans la commune?

Ce qui plus est, l'administration communale entend me faire supporter une partie de loyer de l'immeuble à usage de bureau de police, où elle veut que j'habite. Est-elle en droit de ce faire? Le receveur communal peut-il d'office retenir, de ce chef, une partie de mon traitement?

RÉPONSE. — Il est hors de doute que la commune peut obliger ses commissaires de police à habiter chacun dans un bureau de police. C'est là une mesure dictée par l'intérêt du service, et celui qui accepte les fonctions de commissaire de police, accepte implicitement d'exécuter toutes les obligations inhérentes au parfait exercice de ces fonctions.

Tous les fonctionnaires subissent volontairement des restrictions plus au moins grandes dans la jouissance, dans l'usage des libertés constitutionnelles.

Pour un commissaire de police, la restriction peut aller jusqu'à devoir renoncer à habiter " la maison qui plaît „ pour s'établir, avec son ménage, dans le bureau de police.

Mais quand la commune a obligé l'officier de police d'habiter le local de l'arrondissement qu'il dessert, elle a épuisé ses droits, et la prétention qu'elle émettrait de faire payer un loyer par cet l'officier tombe à faux.

En effet, c'est par sa puissance administrative que la commune astreint le commissaire de police à habiter dans le commissariat, tandis qu'elle doit, comme le premier particulier venu,se réclamer des lois civiles pour exiger et obtenir le payement d'un loyer.

Si l'officier de police n'a souscrit aucun bail, aucun engagement, de quel droit la commune requerrait-elle le payement d'un loyer qui doit être le contre-poids d'une location librement souscrite?

Quant au receveur communal, il ne peut effectuer nulle retenue, de ce chef, sur le traitement du commissaire de police.

S'il le faisait, il engagerait sa responsabilité personnelle; il accepterait comme acquises en droit les prétentions de l'administration communale. Or, l'article 93 de la Constitution dispose : " Les contestations qui en ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

R. V.

Droit civil

Mariage contracté, en France entre un Belge, condamné, en Belgique, du chef d'adultère, et son complice. — Prohibition portée par les lois belges contre telle union. — Le couple rentrant en Belgique, " quid „ de la licité de ce mariage et de la légitimité des enfants qui en sont issus.

QUESTION. — Un Belge, condamné par un tribunal belge, du chef d'entretien de concubine dans le domicile conjugal, s'est rendu en France, où, après dissolution de son premier mariage, il en a contracté un second avec son complice. Il est ensuite venu habiter la Belgique Ce second mariage est il valable en Belgique, et les enfants qui en sont issus sont-ils légitimes?

RÉPONSE. — A l'encontre de la loi belge, la loi française ne prohibe pas le mariage entre celui qui a encouru condamnation du chef d'entretien de concubine dans le domicile conjugal, et sa complice.

Il suffit qu'un mariage soit légal au regard des lois du pays où il est contracté, pour qu'il soit reçu comme régulier dans tous les autres pays.

Nous pouvons donc répondre affirmativement à la question qui nous est posée : le mariage est valable en Belgique, et les enfants qui en naissent sont légitimes.

* * *

Interdiction de mariage, entre complices, dans le cas d'adultère. Condamnation amnistiée. Effets.

QUESTION. — L'amnistie, qui efface les condamnations prononcées du chef d'adultère, relève-t-elle ceux qui en bénificient de l'incapacité de contracter mariage, dans le cas où ils ont été condamnés comme complices?

RÉPONSE. — L'article 298 du code civil dispose : " Dans le cas de

divorce admis en justice, pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice „.

Cette incapacité, on le voit, est d'ordre civil; ce n'est pas une condamnation; elle est la conséquence d'un divorce.

L'amnistie, en effaçant la condamnation, est évidemment sans effet sur le divorce et, partant, sur la cause de ce dernier.

Aussi faut-il répondre négativement à la question posée.

Police judiciaire.

Nombre des officiers et agents judiciaires, près les Parquets.

A. R. du 24-4-22.

" L'art. 1er de notre arrêté du 7-5-21 est modifié comme suit (1) :

Le nombre des officiers et agents judiciaires est fixé à 29 officiers et 72 agents dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles;

15 officiers et 32 agents dans le ressort de la Cour d'appel de Gand, et 17 officiers et 34 agents dans le ressort de la Cour d'appel de Liége.

Police de Roulage

Automobile transportant le propriétaire de la voiture, assis dans l'intérieur du coupé. Contravention à la police du roulage. " Quid „ de la personne à inculper dans le procès-verbal.

QUESTION. — D'après le commentaire du règlement sur le police du roulage, paru dans l'*Encyclopédie des Fonctions de Police*, tome III, pages 469 et 470, nos 12 et 13, ce serait *toujours* le conducteur de l'automobile qui, dans le cas de contravention, devrait être poursuivi, sauf cependant quand il est accompagné de son maître, auquel cas c'est ce dernier qui devra être poursuivi comme auteur de la contravention.

On peut admettre la culpabilité du maître quand, par exemple, il est assis auprès du chauffeur, étant à même de donner toutes instructions à ce dernier, relativement à la conduite de la voiture.

Mais le plus fréquemment, le maître se trouve à l'intérieur de l'automobile — laquelle est souvent une voiture fermée, nantie de stores parfois

(1) Voir " Revue „ de mai-juin 1921, p. 90.

baissés — avec sa famille, ou avec des amis, ou autres personnes encore, discutant affaires ou rêvant plaisirs..., si encore il ne s'est pas assoupi, sous l'influence d'un trop copieux souper...

Comment l'homme peut-il, de l'intérieur de la voiture, se rendre compte de ce que son chauffeur ne roule pas trop vite, qu'il tient la droite,... etc?

RÉPONSE. — C'est la subordination de serviteur à commettant qui veut que le maître soit poursuivi, plutôt que le chauffeur, quand il se trouve dans l'auto.

Le maître a l'autorité dans sa voiture, autant que dans sa maison.

Il doit, dans l'une autant que dans l'autre, veiller au respect des lois, et il ne peut se décharger sur autrui de ce soin.

Notamment, quand il circule en auto, il ne peut abdiquer, en faveur de son chauffeur, l'exercice des prérogatives inhérentes à sa qualité de maître.

Ayant l'autorité, c'est lui qui réglera l'allure.

Le caractère même de serviteur, c'est la subordination, la docilité.

Si le chauffeur s'insurgeait contre les mandements de son maître, il ne serait plus serviteur dans le sens juridique du mot, et, en droit, les faits revêtiraient un aspect nouveau. Mais telle n'est pas la question posée.

La circonstance que le maître prend ses aises dans l'intérieur de la voiture; qu'il s'y prélasse, stores baissés, en aimable compagnie; ou qu'il y cuve son vin dans un état de douce somnolence; tout cela n'est pas élisif des obligations qui pèsent sur lui, en tant que maître.

Il ne rencontre-là aucune cause de justification ou d'excuse, telles ces causes sont définies par le code pénal. R. V.

Police Judiciaire

Arrêté ministériel contenant règlement pour les examens aux fonctions d'officier et d'agent judiciaires.

Le Ministre de la Justice,

Vu la loi du 7 avril 1919 instituant les officiers et agents judiciaires près les parquets et l'article 2 de l'arrêté royal organique du 7 mai 1921;

Revu notre arrêté du 31 août 1920,

Arrête :

Article premier. — Les examens pour les fonctions d'officier et

d'agents de la police judiciaire pourront avoir lieu soit, dans le courant du mois de mai, soit, lorsque les nécessités du service l'exigent, à d'autres époques fixées par le Ministre de la justice.

Ces examens ont lieu à Bruxelles.

Art. 2. Un avis publié au *Moniteur*, au moins deux mois à l'avance, annonce la date et l'heure de l'ouverture de la session.

Art. 3. — Les candidats sont tenus, à peine de déchéance, d'adresser à la Direction générale de la Société publique, un mois au moins avant l'ouverture des examens, leur demande d'admission aux épreuves prescrites, accompagnée des pièces attestant qu'ils réunissent les conditions d'admissibilité requises par l'article 2 de l'arrêté royal organique du 7 mai 1921.

Art. — 4. Au moment de leur inscription, les candidats déclarent quelle langue ils choisissent comme langue principale.

Art. 5. — Les candidats admis à prendre part à l'examen, en sont avisés au moins huit jours d'avance par les soins de l'administrateur-directeur général des prisons et de la sûreté publique.

Art. 6. — La commission d'examen comprend un fonctionnaire supéririeur du département de la justice faisant fonctions de président, douze membres effectifs et six suppléants, tous désignés par le Ministre.

La commission peut s'adjoindre des médecins pour l'aider dans les opérations de l'examen de résistance physique et de l'examen médical. Le secrétaire est choisi par le président parmi les membres de la commission.

Le président veille à la régularité des opérations; il a la police de la séance; il accorde la parole aux examinateurs.

Art. 7. — L'examen pour les agents judiciaires comprend :

I. Examen de résistance physique, 20 points, cote d'exclusion : moins des 6/10. Epreuve de course (8 p.), de saut (8 p.), et de natation (4 p.).

II. Examen médical éliminaire.

Chaque candidat sera examiné par deux médecins désignés par la commission; la prédisposition aux varices ou à la hernie sera comprise dans les causes d'élimination. Les cotes d'appréciation seront 1, 2 ou 3, correspondant respectivement à parfait, douteux et inapte. Les inaptes sont éliminés d'office. Le cas des douteux est tranché par la commission; ceux qu'elle admet et les parfaits peuvent continuer les épreuves.

III. Examen écrit.

a) Obligatoire, 135 points.

1. Langue principale, 40 points, cote d'exclusion : moins des 6/10. Une rédaction (20 p.) description ou narration facile, permettant d'apprécier le degré d'intelligence du candidad, son style, son orthographe, son écriture.

Un rapport ou un procès verbal (20 p.).

2. Droit, 40 points, cote d'exclusion : moins des 6/10.

Constitution belge (8 p.).

Organisation administrative et judiciaire de la Belgique (8 p.).

Principes du Code pénal (12 p.).

Principes du Code d'instruction criminelle et loi sur la détention préventive du 20 avril 1874 (12 p.).

3. Arithmétique, système métrique, formes géométriques, 10 points.

Problèmes se rapportant à la vie usuelle, et exigeant la connaissance des quatre opérations fondamentales (nombres entiers, fractions décimales et fractions ordinaires), du calcul de l'intérêt simple, de l'escompte des gains et pertes évalués en p. c., de l'échéance moyenne et du partage proportionnel.

Evaluation de la surface des figures planes régulières : carré, rectangle, parallélogramme, triangle, losange et trapèze.

Un problème contiendra des applications du système métrique.

4. Commerce, 10 points.

Le commerce en général. Le commerçant. Droits et devoirs du commerçant. Documents commerciaux : reçus, quittances, factures, compte d'achat et de vente, lettres de voiture, lettres de change, billets à ordre, chèques, accréditifs, warrants. Correspondance commerciale.

5. Géographie, 10 points.

a) Belgique : bornes, superficie, population absolue et relative, étude sommaire des régions naturelles, productions, industries, voies de communication, localités importantes.

b) Voies de communicatian et ports d'Europe et du Congo belge.

c) Voyages fictifs par eau et par chemin de fer.

6. Histoire de Belgique, 5 points.

De la domination autrichienne jusqu'à nos jours : Marie-Thérèse.

Débuts et bienfaits de son règne. Charles de Lorraine. Réformes de Joseph II. La révolution Brabançonne. Conquête de la Belgique par les Français. La guerre des Paysans. Le règne de Napoléon Ier. Le traité de Vienne. Le royaume des Pays-Bas. Les journées de septembre 1830. La Belgique indépendante. Léopold Ier. Le traité des XXIV articles. Règne et mort de Léopold Ier. Avènement et règne de Léopold II, fondateur de l'Etat du Congo. Le Roi Albert et la famille royale. Le rôle de la Belgique dans la grande guerre.

7. Sciences naturelles, 7 points.

a) Les principaux organes du corps humain, leur situation, leur rôle.

b) L'air, l'eau, le charbon, le gaz carbonique et l'oxyde de carbone, l'esprit de sel, l'eau forte, le vitriol, la soude et la potasse, le fer, le cuivre et l'or.

c) Les leviers, les baromètres, les thermomètres. La photographie et la cinématographie. Notions élémentaires sur les sources d'énergie électriques et les applications modernes de l'électricité.

8. Connaissance usuelle de la seconde langue (flamande ou française), 15 points.

Résumé du rapport ou du procès-verbal traité en langue principale.

B. Facultatif, 10 points.

1. Troisième langue, 5 points

Résumé succinct du rapport ou du procès-verbal traité en langue principale.

2. Quatrième langue, 5 points.

Résumé succinct du rapport ou du procès-verbal traité en langue principale.

IV. Examen oral.

a) Obligatoire, 30 points.

1) Langue principale, 20 points;cote d'exclusion; moins des 5/10es. Exposé d'une scène vécue.

2) Seconde langue, 10 points. Exposé d'une scène vécue.

b) Facultatif, 10 points.

1. Troisième langue, 5 points. Exposé d'une scène vécue.

2. Quatrième langue, 5 points. Exposé d'une scène vécue.

Art. 8. L'examen pour les candidats officiers judiciaires comprend :

I. Examen de résistance phisyque, 20 points ; cote d'exclusion : moins des 5/10es. Epreuve de course (6 p.), de saut (6 p.), de natation (4 p.), de tir (4 p.).

II. Examen médical éliminatoire.

Voir article 7, II.

III. Examen écrit.

a) Obligatoire, 135 points.

1. Langue principale, 40 points ; cote d'exclusion : moins des 6/10es.

Une rédaction (20 p.): description, narration ou dissertation de difficulté moyenne, permettant d'apprécier le degré d'intelligence du can-

didat, son style, son orthographe, son écriture.

Un rapport ou un procès-verbal, 20 points.

Interprétation des textes empruntées à la Constitution, 10 points; cote d'exclusion : moins des 5/10es.

Organisation administrative et judiciaire de la Belgique, 10 points; cote d'exclusion : moins des 5/10es.

Principes du Code pénal, 10 points; cote d'exclusion : moins des 5/10es.

Principes du Code d'instruction criminelle et loi sur la détention préventive, 10 points; coté d'exclusion : moins des 5/10es.

3. Arithmétrique; système métrique; formes géométriques, 8 points; cote d'exclusion : moins des 5/10es.

Les matières prévues pour l'examen des candidats agents et, en outre; problèmes se rapportant à l'escompte simple en dehors et en dedans, aux rentes sur l'Etat, aux partages proportionnels, aux mélanges, aux alliages et aux poids spécifiques, comme aussi à l'évaluation : *a*) de la surface des polygones réguliers et du cercle et *b*) du volume des corps géométriques suivants : prisme, cylindre, pyramide, cône et sphère.

4. Commerce, 8 points; cote d'exclusion : moins des 5/10es.

Les matières prévues pour les candidats agents et en outre : notions générales sur la tenue des livres en partie double et sur la division des comptes généraux; balance de vérification et balance générale; inventaire et réouverture des comptes; comptes-courants et d'intérêts; placement divers en compte-courant.

5. Géographie, 8 points; cote d'exclusion : moins des 5/10es.

a) Belgique; voir article 7, III, 5, *a*).

b) Europe : géographie physique (relief, fleuves, mers, côtes), politique, (ethnographie, population absolue et relative, Etats) et économique (voie de communications, ports, principales régions agricoles et industrielles et leurs productions).

c) Congo belge : villes principales, productions naturelles, voies de communications, ports.

d) Géographie générale : terres et eaux, continents et leurs grandes divisions, océans et leurs dépendances, grandes chaînes de montagnes, grands fleuves, grandes villes, grands ports, zones climatiques et botaniques, régions agricoles, industries importantes.

6. Histoire, 8 points; cote d'exclusion : moins des 5/10es.

Conquête de la Belgique par les Romains. Les Francs : Clovis, Charlemagne, Traité de Verdun, 843. La Belgique aux Croisades : Godefroid de Bouillon et Baudouin IX de Constantinople. Rôle de la Flandre pendant la guerre de cent ans : Jacques Van Artevelde. Histoire de la Belgique depuis l'avènement des ducs de Bourgogne jusqu'à nos jours (le rôle de la Belgique dans la grande guerre y compris).

7. Sciences naturelles, 8 points; cote d'exclusion : moins des 5/10es.

a) Notions élémentaires de chimie inorganique (étude des métaux, des non-métaux et des composés les plus importants).

b) Physique : les matières prévues pour l'examen des candidats agents et en outre : presse hydraulique, principe d'Archimède, densité, corps flottants, manomètres, machine pneumatique, pompes, siphon, phonographes, appareils de chauffage, miroirs, lentilles, magnétisme, paratonnere, alphabet Morse.

8. Connaissance usuelle de la seconde langue, 15 points.

Résumé du rapport ou du procès-verbal rédigé en langue principale.

c) Facultatif, 10 points.

1. Troisième langue, 5 points, résumé du rapport ou du procès-verbal.

2. Quatrième langue, 5 points, résumé du rapport ou du procès-verbal.

IV. Examen oral.

a) Obligatoire, 70 points, cote d'exclusion : *moins des* 5/10es.

1. Eléments de droit pénal appliqué et procédure pénale appliquée, 10 points, cote d'exclusion : moins des 2/10es.

2. Eléments de médecine légale, 5 points, y compris quelques notions de texicologie, d'anatomie et de physiologie humaine ; premiers soins en cas d'accident.

3. Eléments de médecine mentale et d'anthropologie criminelle, 5 points, notamment mœurs et habitudes des malfaiteurs et psychologie du témoignage.

4. Eléments de police scientifique, 20 points ; cote d'exclusion : moins des 5/10es.

Les procédés d'identification, la preuve indiciale, l'outillage criminel, la technique des vols, l'examen des lieux et premières constatations, les perquisitions et les fouilles, l'emballage des pièces à conviction, le camouflage des individus, les procédés des faussaires, la cryptographie, 10 points ; cote d'exclusion : moins des 5/10es.

Le portrait parlé et la photographie judiciaire 10 points, cote d'exclusion : moins des 5/10es.

5. Langue principale, 20 points, cote d'exclusion ; moins des 6/10es.

Exposé d'une scène vécue.

6. Seconde langue, 10 points, exposé d'une scène vécue.

b) Facultatif, 10 points.

1. Troisième langue, 5 points. Exposé d'une scène vécue.

2. Quatrième langue, 5 points. Exposé d'une scène vécue.

Art. 9. Ne sont déclarés aptes que les candidats ayant obtenu au moins les 6/10es des *points sur l'ensemble des épreuves obligatoires*. Si les points obtenus dans les épreuves facultatives dépassent les 5/10es, le surplus sera ajouté aux points obtenus dans les épreuves obligatoires pour parfaire les 6/10es exigés. Néanmoins, le classement par ordre de mérite sera fait en ne tenant compte que du total obtenu dans les épreuves obligatoires.

Art. 10. Le candidat qui, d'une part, aurait obtenu au total les 6/10es

des points attribués à un travail parfait, mais qui, d'autre part, n'aurait pas atteint le quantum exigé dans une, deux ou trois épreuves, peut être ajourné. Dans un délai de trois mois après la décision du jury, une session complémentaire s'ouvrira, à laquelle pourront participer les candidats ajournés. Pour être déclarés aptes, ceux-ci devront réunir les 8/10es des points dans chaque branche faisant l'objet de cet examen. Les candidats primitivement ajournés et reconnus aptes depuis, seront classés à la suite des candidats déjà reçus précédemment.

Art. 11. La durée de l'épreuve écrite et orale pour les candidats-officiers ainsi que pour les candidats-agents judiciaires sera de cinq heures au minimum. L'examen de résistance physique et l'examen médical feront l'objet d'une épreuve spéciale.

Art. 12. La commission d'examen se réunit une dizaine de jours avant l'ouverture des travaux pour désigner ceux de ces membres qui seront chargés de proposer les questions, ainsi que les membres qui assisteront à l'examen de résistance physique et à l'examen médical.

Art. 13. La surveillance du travail est exercée par un ou plusieurs employés désignés par le Ministre.

Art. 14. Aucun travail ne sera réputé valable s'il n'a été au préalable paraphé, tant sur la feuille que sur l'enveloppe qui y est adhérente, par le président ou son délégué. Le récipiendaire insérera dans cette enveloppe son identité et signature. La composition terminée, le candidat la remettra à l'un des surveillants qui la déposera à son tour, et séance tenante, entre les mains du président de la commission.

Art. 15. Les candidats ne peuvent sous peine d'annulation de leur travail, communiquer entre eux, ni se servir de livres, d'écrits ou de notes quelconques dont l'emploi n'aurait pas été autorisé par la commission.

Art. 16. Si le nombre des récipiendaires est trop considérable pour qu'il soit possible de procéder pour tous en une seule séance aux opérations de l'examen, la commission divise la liste en deux, ou plusieurs séries suivant le résultat du tirage au sort. Dans ce cas, des questions différentes sont proposées à chaque série.

Art. 17. Dans la quinzaine qui suit la dernière opération d'examen, la commission se réunit pour apprécier les résultats.

Dans la huitaine qui suit cette réunion, le président informe chaque candidat du résultat favorable ou défavorable de la délibération, mais sans lui faire connaître le nombre de points obtenus.

Art. 18. Le président remettra à la Direction générale des prisons et de la Sûreté publique, pour y être conservés, les listes et les travaux des récipiendaires qui se sont présentés aux examens; ces listes indiqueront le nombre des points obtenus par chacun d'eux.

Art. 19. Les membres de la commission recevront une indemnité de 25 francs par séance. Il peut y avoir deux séances par jour.

Bruxelles, le 9 février 1922.

F. MASSON.

Essais sur la réorganisation de la police rurale et locale

Le parlement a disserté longuement sur l'organisation de la police rurale, et l'accord entre la Chambre et le Sénat n'a pu se faire.

Il y a cependant eu unanimité dans les deux assemblées, mais uniquement pour faire aveu de l'impuissance, de l'insuffisance des projets déposés.

On doit le reconnaître : l'organisation de la police est chose ardue, délicate !

Il ne peut être question, à l'occasion de cette organisation, de bouleverser, de confondre les principes établis par notre droit public. C'est ce qu'a déclaré préambulairement le ministre de l'agriculture. Il a ajouté, qu'à son sentiment, " il n'était pas possible de faire davantage, c'est-à-dire plus que ne préconisait le projet de la commission.

Est-ce bien vrai ?

Le ministre a dit encore que les auteurs du projet s'étaient attachés " à concilier le respect de l'autonomie communale avec l'amélioration de de la police rurale „.

Ceci aussi serait-il vrai ?

On peut en douter, rien qu'à se représenter les fâcheux effets qui suivraient la création de brigadiers cantonaux chargés, hors toute intervention des autorités communales, de contrôler les gardes champêtres communaux.

Il n'y a, à dieu ne plaise ! pas encore de pouvoir cantonal, en Belgique !

L'organisation administrative de la France est, chacun sait, à base de centralisation notablement plus accentuée que l'organisation administrative de notre pays.

C'est un légitime tribut que la France paie à l'immensité de son empire, à sa formidable unité, à sa grandeur !

Eh ! bien, dans ce pays, où forcément l'autonomie communale est moins vive que chez nous, les commissaires de police cantonaux ont été supprimés, parce que leur existence ne se conciliait pas avec le régime municipal.

La police rurale est indéniablement d'ordre général.

Il y va de l'intérêt de la généralité de la population que, sur aucun point du territoire, les récoltes destinées à la subsistance du peuple, soient saccagées.

Tout le monde sait que les vastes étendues de terres et de champs qui dépendent souvent d'un miniscule village, produisent bien au-delà de ce qui est nécessaire à la sustentation des habitants du village, et que tout l'excédent, c'est la nourriture du pays !

L'intérêt général de la police rurale apparaît comme indéniable.

Cette considération est extrêmement importante ; nous l'allons démontrer.

La police administrative générale est aux mains du roi, en tant que chef du pouvoir exécutif (Constitution, article 29).

Il y a, dans chaque commune, un agent relevant directement du pouvoir central, et spécialement chargé de l'exécution des lois de police : c'est le bourgmestre.

Il y a, dans chaque province, un gouverneur. " Le gouverneur veille au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province, à la sûreté des personnes et des propriétés. A cet effet, il dispose de la gendarmerie et des gardes civiques, en se conformant aux lois sur la matière „. (Loi provinciale, art. 128).

" En cas de rassemblements tumultueux, de sédition ou d'opposition avec voie de fait à l'exécution des lois ou des ordonnances légales, le gouverneur a le droit de requérir la force armée. Il en informe immédiadiatement les ministres de l'intérieur et de la guerre ; l'officier commandant est tenu d'obtempérer à la réquisition écrite du gouverneur „. (Loi provinciale, art. 129).

Il y a, dans chaque arrondissement administratif, un commissaire d'arrondissement.

" Les commissaires d'arrondissement sont spécialement chargés, sous la direction du gouverneur,... de veiller au maintien des lois et des règlements d'administration générale... (Loi provinciale art. 133).

" Les dispositions des articles 128 et 129 sont communes aux commissaires d'arrondissement „. Loi provinciale art. 139).

Telle est l'ossature de la police administrative générale, sa contexture territoriale, le cadre dans lequel il faut se renfermer si l'on veut faire œuvre utile et durable, en matière d'organisation ou de réorganisation de la police rurale.

Si le roi, le gouverneur, le commissaire d'arrondissement et le bourgmestre s'appliquent au bon exercice de la police administrative générale, et s'ils disposent des agents nécessaires pour les aider dans l'accomplissement de cette importante mission, il est hors de doute que l'ordre sera remarquablement maintenu dans le pays.

On le conçoit de suite : la réorganisation souhaitée par le parlement,

par tout le monde, n'a d'autre but que de mettre à la disposition des autorités susnommées les agents indispensables pour concourir à l'exécution matérielle du service de la police rurale, et distribuer ces agents d'une manière équitable.

Tout ce que nous venons de dire se rapporte exclusivement à la police administrative générale, soit donc à celle qui est instituée pour maintenir l'ordre dans la généralité du pays.

Mais on ne peut ignorer que, dans chaque commune, il y a, indépendamment de la police administrative générale, et même avant cette dernière, une police administrative locale.

La différence entre la police générale et la police locale est en somme la même que celle qui existe entre la nation et la commune.

Il n'entre pas dans le cadre restreint de l'objet qui nous occupe en ce moment, de rechercher si les villes ont une existence plus ancienne que les états.

Mais il est certain qu'en dehors du principe de l'Etat, qu'abstraction faite du point de savoir si une ville est toute libre ou si elle fait partie d'un Etat organisé, toute commune possède une police, chargée, avant tout, d'assurer l'exécution des lois que la commune se donne à elle-même, en vertu de sa souveraineté propre : c'est la police locale!

Sans doute, on dira avec raison que les termes qui définissent la police locale ne sont pas constitutionnellement acquis à la commune; qu'une loi a déterminé les objets de police qui sont du ressort des municipalités, et qu'une loi subséquente peut toujours rapporter ou modifier ce qu'une autre loi a établi.

C'est assez vrai! Mais les lois doivent aussi se renfermer dans les principes constitutionnels. Et l'article 31 de la Constitution remet aux corps communaux la puissance de décider de tout ce qui est d'intérêt exclusivement communal.

Quelles sont, à proprement parler, les matières qu'il convient de classer dans la gestion des intérêts communaux? Ce sont les matières dont la réglementation intéresse la commune et non l'Etat. L'article 50 du décret du 14 décembre 1789 dispose " que les fonctions propres au pouvoir municipal... sont... de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ".

Quel intérêt l'Etat belge a-t-il à ce que la commune de Remouchamps, par exemple, ait ses rues proprement entretenues et convenablement éclairées?

Il n'y a là nul intérêt d'Etat mais un intérêt communal, au premier chef. Il faut oublier ce qu'est la police municipale pour penser autrement.

Aussi est-ce comme chef de l'association communale que le bourgmestre est chargé d'assurer l'exécution des ordonnances de police communale — la police municipale est affaire d'ordre local — tandis que c'est en tant qu'agent de l'Etat que le bourgmestre a charge de l'exécution des lois de police générale.

Cette réunion, dans les mêmes mains, de l'exécution des lois d'ordre général et de celle d'ordre communal, est ingénieuse et sert admirablement l'intérêt public. Grâce à elle, nous ne sommes plus exposés d'avoir, comme nos ancêtres, affaire tantôt aux gens de M. le duc, tantôt à ceux du Prévôt des marchands, tantôt aux archers..., etc.! Nous n'avons devant nous qu'un fonctionnaire de la police, et le fait que tel objet est d'ordre communal, que tel autre est d'ordre général, n'altère, ni ne rapporte sa compétence.

Il suit de là que les agents qui sont à la disposition du bourgmestre pour l'aider dans sa charge de police doivent, comme lui, être habilités à traiter des choses de la police générale, autant que de la police locale.

Or, nous avons rappelé plus haut qu'il y avait forcément, dans chaque commune, une police locale. Si on suit notre raisonnement, les agentsde cette police aideront indifféremment le bourgmestre, qu'il s'agisse d'affaires d'ordre communal ou d'ordre général.

Cela existe délja à présent pour les commissaires de police (Loi communale, article 127).

Quand le bourgmestre utilise les services du garde champêtre, pour assurer l'exécution d'une mission d'ordre général, il ne perd certainement pas de vue les intérêts locaux qui, eux aussi, requièrent le garde-champêtre : c'est parce que le bourgmestre est, à la fois, le premier agent de la commune et un agent de l'Etat.

Les brigadiers cantonaux, dont on préconise la création, en dehors de toute attache avec le pouvoir communal, ne prendront pas le moindre souci des intérêts si légitimes de la police locale, pour l'exécution desquels la commune paie, seule, tout le traitement du champêtre.

On conçoit aisément que les communes ne souscriront pas, de cœur délibéré, à ce renversement total des principes. La prétention dévoilée de retirer de plus en plus le garde-champêtre de ses fonctions d'agent de la police locale, est inadmissible, reprochable.

Bien que la police rurale soit d'ordre général, il y a, entre elle et la police locale, trop de connexion pour que l'une et l'autre ne soient pas dans les mêmes mains.

La police locale remet aux fonctionnaires qui en sont chargés une connaissance approfondie des habitants, et telle connaissance facilite singulièrement la surveillance à exercer sur les individus qui ont le dessein de

désoler les campagnes, de rapiner les champs et les vergers, de dévaliser clapiers et poulaillers.

Nous n'avons jamais cru qu'il suffisait d'établir, dans chaque village, un garde-champêtre pour que la police rurale et la police locale y trouvassent leur compte.

L'unique agent de police d'une commune ne peut, à lui seul, considérer, sous toutes ses formes, l'importance de la tâche qui lui est confiée; seul, il ne peut, à fortiori, la mener à bien.

C'est que, dans toute commune, le service de la police, requiert l'acquittement d'une masse de charges toutes matérielles, lesquelles doivent être exécutées avant que l'agent puisse songer à son rôle de surveillance, à sa tâche de police répressive.

Quand, le matin, le garde-champêtre reçoit, pour les distribuer aux habitants, une foule d'avis, de communications d'ordre administratif; quand il doit se tenir à la disposition de l'administration communale pour le menu traintrain de la police locale: nettoiement des rues, passage de la ferme des boues, fermeture des débits de boissons, menues enquêtes, rapports sur les habitants, assistance aux officiers ministériels, courses au chef-lieu de canton, à la justice de paix et ailleurs; escorte des miliciens, curage des cheminées, des cours d'eau; audition des plaignants, transport des vagabonds, des aliénés; maintien de l'ordre dans les réunions; recensements, et cent autres missions que nous passons sous silence; quand le champêtre a, disons-nous, déféré à ces exigences multiples et variées, il se considère généralement comme libéré vis à vis de qui l'emploie.

Et cependant, nous l'avons dit, c'est par la police locale que la police rurale doit, en somme, être exercée.

Il faut n'avoir pas eu la pratique du service de la police pour penser qu'un homme peut être en même temps valet et chef de service.

Si le garde champêtre est indolent, inattentif, qui donc se trouvera-là pour lui en faire le reproche? Le bourgmestre? Baste! le bourgmestre a autre chose à faire, et puis, c'est un élu; son poste est tout honorifique! Le brigadier? mais il est dans une autre commune; pour intervenir, il devra s'appuyer sur des dénonciations, des racontars...! Le commissaire d'arrondissement? tudieu, il est loin, et puis que lui importe ...! Le gouverneur?... Le roi?... Le ciel?...

Bien que les fonctions de garde champêtre soient remarquables, importantes, le bon sens public considère — avec infiniment de raison — le champêtre comme un agent tout subalterne de la police; il l'assimile à un de ces nombreux gardes ville qui se trouvent dans les localités importantes; il ne s'attarde pas à penser que l'humble représentant de la police rurale est officier de police judiciaire!

Et le public voit juste! Dans ses appréciations, son admirable intuition des choses, ne le trompe pas!

Le peuple ne refuse pas, par ailleurs, bien des qualités au garde : il le sait serviable, accommodant, courageux, bon père de famille, bon garçon! Mais, c'est un serviteur! Et la figure d'un champêtre féru de répression, attentif à la constatation de toutes infractions, n'est pas de chez nous; nos mœurs, après l'avoir ridiculisée, la répudieraient. Sans compter que l'exercice de la police ne gagnerait rien à avoir des gardes d'un tempérament atrabilaire, rageur!

Nous avons dit, plus haut, les raisons pour lesquelles l'institution d'une police cantonale était, selon nous, vouée à échec.

C'est simultanément à la commune et au Gouvernement; c'est dans les charges depuis longtemps établies par notre droit public — et que couronne un long et fructueux passé — qu'il faut puiser les éléments nécessaires à la bonne organisation de la police rurale.

C'est, disons-nous, aux agents chargés évidemment du maintien de l'ordre que le Gouvernement doit s'en rapporter pour que soit assurée la police rurale: nous avons cité les gouverneurs, les commissaires d'arrondissement et les bourgmestres.

C'est, d'autre part, à la commune de maintenir l'ordre chez elle, par ses moyens propres; et si certaines lois de police sont d'ordre général, c'est encore à la commune de pourvoir à leur exécution : " Les corps municipaux auront *deux* sortes de fonctions à remplir : les unes, propres au pouvoir municipal; les autres, propres à l'administration *générale* de l'Etat et déléguées par elle aux municipalités „. (Décret du 14 décembre 1789, article 49).

Il importe donc — et c'est la conclusion de tout notre exposé — que, dans chaque commune, le bourgmestre ait à sa disposition, pour l'exercice de la police, non pas seulement un vulgaire agent de police, mais un fonctionnaire nanti, de par la loi, d'une compétence générale en matière de police — cette dernière fut-elle d'ordre municipal ou général —; un fonctionnaire qui, tout en étant le subordonné du bourgmestre, a le commandement sur les agents et gardes; a le pouvoir de requérir, s'il le faut, l'assistance des citoyens et de la force publique; relève d'une corporation, d'un ordre riche en tradions, en prestige; un fonctionnaire qui compte souvent un passé administratif déjà remarquable et qui très fréquemment a retenu de ses fonctions antérieures une pension, un certain revenu; ce fonctionnaire, c'est le commissaire de police!

" Il y a, dans chaque commune, un commissaire de police, „ telle doit être la base de toute organisation rationnelle de la police, chez nous! Nous n'avons, pour énoncer cette affirmation, pas été copier ce qui se qui se passe chez nos voisins du Nord ou du Sud; nous avons

puisé cette inspiration dans la connaissance de notre pays, de sa configuration propre, de son droit public, de l'autonomie communale qui est la base de toute son organisation; enfin, de la longue pratique que nous avons des fonctions de l'ordre administratif et, si on admet, de la modeste expérience qu'elles nous ont peut-être laissée!

Cependant, la différence entre les communes est tellement grande qu'il n'est pas possible d'établir partout des commissaires de police *d'un même caractère.*

Dans les communes de moins de cinq mille âmes, les commissaires de police, auraient, dans notre esprit, un statut tout-à-fait différent des des commissaires de police exerçant dans les localités de population supérieure.

C'est que, dans les villes, les charges de commissaire de police doivent être remplies par des fonctionnaires de carrière, tandis que, dans les villages, il importerait plutôt d'appeler aux fonctions de commissaire de police des hommes qui comptent un passé honorable, soit dans l'administration, soit dans l'armée, soit dans la gendarmerie, soit dans la police des grandes villes; des hommes qui ont donc déjà un certain âge, qui ont l'expérience des fonctions et la pondération nécessaire; des hommes qui, parce que anciens fonctionnaires jouissent d'une pension de retraite, et qui préfèrent achever leur existence dans une charge très digne, qui leur conserve autorité sur leurs concitoyens, plutôt que d'aller croupir — comme c'est trop le cas aujourd'hui — à un âge où l'individu est en pleine force, dans les offices subalternes de l'une ou de l'autre société d'assurances, dans l'un ou l'autre hôtel ou débit, de l'un ou l'autre malheureux négoce.

Avant de confier à la " Revue „ ce que nous écrivons, en ce moment, nous avons voulu prendre l'avis de nombreux amis : collègues ou anciens collègues, et qui ont passé toute leur vie dans les fonctions,

Eh! bien, tous ont exprimé la conviction qu'ils avaient que, non seulement notre intention de doter chaque commune d'un commissaire de police, était le meilleur moyen d'arriver à une bonne organisation de la police, mais encore qu'il se trouverait aisément, dans le pays, une foule de bons serviteurs, dignes fonctionnaires, jouissant, comme nous le préconisons, d'une pension de retraite, et qui seraient très disposés de se charger des fonctions de commissaire de police dans un village, en même temps qu'ils apporteraient dans cette charge l'appoint remarquable de la considération, du prestige et de la compétence qui, légitimement, s'attachent à la carrière qu'ils ont déjà parcourue dans une autre branche des pouvoirs publics.

(à suivre)

R. V.

Police communale

Nomination d'agents de police. — Candidats invalides. — Application de la Loi du 3 août 1919. — Remarque de la Revue.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents, et à venir, Salut.

Vu les délibérations du Conseil communal de Jemappes (province du Hainaut), en date du 18 janvier 1922, portant nomination de MM. LALLEMAND, Vital et DRUART, Henri, anciens combattants, en qualité d'agents de police ;

Attendu que ces emplois étaient postulés par plusieurs invalides de la guerre revendiquant un droit de priorité sur les candidats nommés et que l'autorité locale a omis de dresser préalablement aux nominations les différentes listes prescrites par l'article 2 de la loi du 3 août 1919, en vue d'assurer l'application du droit de préférence entre les différentes catégories de mutilés, combattants, etc. jouissant du privilège légal ;

Attendu qu'en procédant, dans ces conditions, aux nominations dont il s'agit, le Conseil communal a méconnu les articles 2 et 5 de la loi ;

Vu l'article 11 de la loi du 3 août susvisée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. — Les délibérations susmentionnées du Consil communal de Jemappes du 18 janvier 1922 sont annulées.

Mention de cette décision sera faite au registre des délibérations du Conseil communal en marge des actes annulés.

Article 2. — Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêt.

* * *

N. d. l. R. — Nous pensons que le conseil communal de Jemappes n'a écarté les candidats dont il s'agit qu'à cause de leur invalidité. Nous croyons que, si, dans l'arrêté de nomination, il avait été inséré des considérants, faisant ressortir que ces candidats n'ont pu être choisis parce que leur état physique ne leur permettait pas d'assumer la tâche incombant aux agents de la police communale (avis des médecins), le pouvoir central ne se serait pas opposé à la nomination définitive des candidats désignés.

F. E. L.

TECHNIQUE DE QUELQUES VOLS

(suite)

par F. E. LOUWAGE, officier judiciaire du Parquet de Bruxelles.

Les VOLS des FILS TÉLÉPHONIQUES et TÉLÉGRAPHIQUES

(suite)

Ces vols ont surtout été commis après l'armistice à la faveur du manque de surveillance et de la confusion des passants, qui croy--aient avoir affaire à des militaires opérant soit pour le service de l'armée ou pour celui de la récupération soit encore à des employés de l'Administration mettant de l'ordre dans leur réseau.

Le produit de ces vols étaient généralement vendu à des marchands de vieux métaux de la région, devenus assez nombreux lors des ventes effectuées par les services de récupérations des armées alliées. Comme généralement ces receleurs avaient fait des achats de fils auprès de ces services, ils se croyaient à l'abri des recherches sinon des soupçons. Ils expédient généralement les stocks ainsi obtenus soit aux marchands en gros de Bruxelles soit aux fonderies du Hainaut.

Les PERCEURS de MURS.

Ce genre de spécialistes est rare en Belgique. Il arrive cependant que des cambrioleurs, lorsqu'ils ne peuvent s'introduire dans un bâtiment par aucun autre moyen, pratiquent un grand trou dans un mur par lequel ils s'introduisent dans la construction. Il va de soi que cette opération n'a lieu que dans les bâtiments non habités ; toutefois, dans ces cas, l'opération a presque toujours été préparée et indiquée.

Les cambrioleurs dont nous venons de parler ne sont pas les spécialistes de percements de murs. Il s'agit de ceux qui, ayant choisi soigneusement le lieu où le vol doit être commis et ayant préparé méticuleusement l'exécution du coup projeté, recourent souvent au percement d'un mur, qui peut être celui d'une enceinte en briques, d'un corridor (par la maison voisine levée à cet effet) d'un plafond ou d'une cave.

Le coup classique est la trépanation du plafond d'une boutique de bijoutier. C'est le vol de cette catégorie qui se commet encore. Deux complices habituellement louent un ou même deux appartements situés dans la maison où le rez-de-chaussée sert de boutique à un bijoutier, qui lui-même n'occupe pas la maison. Ceci n'est pas rare dans les grandes villes. Les voleurs prennent la précaution de louer la chambre située au-dessus du dit magasin. Lorsque l'occasion est favorable, les malfaiteurs commencent leurs opérations. Ils scient un trou dans le plancher : ce trou doit permettre le passage du corps de l'un d'entr'eux. Ils démolissent

ensuite, en faisant le moins de bruit possible, les matériaux situés en-dessous de cette partie du plancher en prenant soin de retenir les matériaux détachés. Lorsqu'ils arrivent enfin au plâtrage du plafond, ils y forent un trou permettant d'y passer un parapluie fermé, qu'ils y introduisent et tirent ensuite à eux: de cette façon le parapluie, dont la cale a été dégagée, s'ouvre en-dessous du plafond. L'étoffe du parapluie ouvert retient ensuite le plâtras qui est enlevé, et le bruit de la chute de ces matériaux est ainsi évité. Lorsque le trou est suffisamment large pour permettre le passage d'un des auteurs, il est descendu par son compagnon à l'aide d'une corde attachée sous les aiselles. Après avoir dérobé les valeurs, il est remonté de la même façon et les voleurs disparaissent immédiatement.

Il arrive aussi que cette catégorie de voleurs loue une maison voisine de la construction qu'ils ont projeté de visiter. Dans ce cas, c'est habituellement par le corridor du rez-de-chaussée qu'ils s'introduisent dans ce bâtiment, après avoir percé un trou dans le mur. Quelquefois le trou a été fait dans la cave, mais plus rarement, parce que d'habitude les murs sont plus épais à cet endroit.

Les VOLEURS au COFFRE-FORT

En Belgique et dans l'agglomération bruxelloise surtout, le vol au coffre-fort est très fréquent. Plusieurs équipes ont déjà été arrêtées, mais toujours elles trouvent des successeurs.

Ces vols sont toujours exécutés par des professionnels. Presque toujours les équipes se composent de deux ou de trois individus; l'un d'entr'eux (l'opérateur actuel) est ancien ajusteur, ouvrier du fer ou mécanicien; l'aide ou les aides sont généralement des anciens voleurs d'autres catégories.

Avant que les voleurs au coffre-fort employaient l'appareil que nous décrirons plus loin, ils étaient obligés soit de pratiquer une ouverture à l'aide d'un chalumeau puissant ou d'une foreuse, soit de le faire sauter par des matières explosives, soit de l'ouvrir à l'aide d'instruments peu sûrs et donnant rarement des résultats, soit encore de transporter le coffre, à moins qu'avec l'aide d'un employé ils aient pu se procurer l'empreinte de la clef et le secret.

Les coffres-forts en usage actuellement sont presque tous munis de deux ou plusieurs tôles en acier chromé, entre lesquelles il est introduit une matière plâtreuse, destinée à augmenter la résistance à la chaleur. Il en résulte que le chalumeau n'est plus employé que dans des cas très rares. Cet instrument présente de nombreux inconvénients : les voleurs se voient contraints de faire du bruit durant un temps assez long ; l'emploi

du chalumeau à haute température nécessite une grande quantité de gaz ; la température obtenue est tellement forte que les valeurs découvertes dans le coffre ainsi manié sont souvent trouvées consumées. Avec le chalumeau électrique (qui présente cependant cet avantage que les voleurs peuvent utiliser le courant servant à l'éclairage électrique) il faut un temps très long avant de pouvoir obtenir une ouverture assez grande, surtout si le blindage est épais. Enfin, tous les chalumeaux présentent le grand inconvénient de produire une lumière très intense.

La foreuse à vilebrequin, qui était employée pour forer des trous très rapprochés pour obtenir une ouverture, n'a pas été employée souvent à cause de la longue durée du travail.

En Amérique, ils est fait souvent emploi de matières explosibles, notamment de la nitro-glycérine (dynamite) pour éventrer les coffres-forts. Il est évident que le bruit de l'explosion donnerait immédiatement l'alarme et qu'il ne peut être recouru à ce moyen que dans les endroits déserts et inhabités, C'est pour ce motif qu'il n'est pas usité en Belgique.

Il arrive parfois que des valeurs disparaissent d'un coffre-fort qui a été ouvert à l'aide d'une clef. Il existe encore dans beaucoup de maisons de commerce des coffres dont la fermeture ou l'ouverture ne se font pas à l'aide d'un dispositif secret. Dans ce cas, le vol a été commis avec la complicité d'un employé qui a modelé la forme de la clef ou qui a lui-même commis le vol à l'aide d'une clef contrefaite ou de la clef de son maître, subtilisée durant l'absence de ce dernier. Il y a lieu également, dans ce cas, de procéder à une enquête aux fins de savoir si le vol n'a pas été simulé par le patron, désireux de s'approprier le produit de l'assurance.

Il arrive encore, en Belgique, que les coffres sont transportés d'une usine ou d'un établissement se trouvant en dehors des agglomérations, dans la campagne, où les voleurs s'acharnent alors, à l'aide de leviers et d'instruments lourds, à briser le coffre. Il arrive fréquemment que les auteurs ne parviennent pas à éventrer l'objet soit que leurs efforts restent vains soit qu'ils sont mis en fuite par des passants attirés par le bruit. Le coffre est généralement transporté à l'aide d'une charette attelée d'un cheval.

Les voleurs au coffre-fort utilisaient, il y à quelques années, divers instruments servant, dans les ateliers métallurgiques, à forer des trous dans les plaques en tôle. Au fur et à mesure que les perfectionnements apportés à la construction des coffres-forts se sont développés, les divers instruments employés pour les éventrer ou les forcer ont subi des modifications ou sont passés du simple " breekyser „ à l'appareil complet que nous décrivons ci-dessous.

La première fois que l'appareil dont il s'agit a été employé à Bruxelles, à l'occasion d'un vol avec effraction de coffre-fort, le travail avait été fait de façon surprenante au point de vue de la rapidité et du résultat obtenu : les magistrats qui dirigeaint l'enquête avaient immédiatement l'impression que ce coffre avait été fracturé par des "gens de métier„. On découvrit bientôt que l'appareil employé avait été copié sur celui inventé depuis peu de temps par les dirigeants d'une firme de construction de coffres-forts de Bruxelles. Quelques jours plus tard, on mit la main sur un des auteurs du vol et qui n'était autre qu'un ouvrier de cette firme. Depuis lors, c'est-à-dire depuis cinq ans environ, cet appareil a été copié et même perfectionné par d'autres équipes de voleurs.Les vols au coffre-fort se sont multipliés à Bruxelles et dans toute la Belgique, où vont opérer généralement les équipes de l'agglomération bruxelloise. Nous n'avons pas connaissance de ce que des équipes de la province auraient travaillé avec cet instrument, ou tout au moins sans qu'il s'y trouve un spécialiste originaire de Bruxelles.

L'appareil dont il s'agit est appelé "pont„. Les Anversois l'appellent "trekmachien„. Au début, il se composait de trois grandes pièces essentielles : 1° une plaque en acier chromé, de 40 cm. de long environ sur 10 cm. environ de large et d'une épaisseur de 2 cm ; elle présentait à une extrémité un trou taraudé ;

2° une seconde plaque plus petite que la première et présentant aux deux extrémités un trou taraudé d'un diamètre plus petit ;

3° une grosse vis sans fin mue par un levier.

Voici commeut se fait l'ouverture de la porte du coffre-fort :

Non loin de la serrure, deux trous sont forés à l'aide d'un fort vilebrequin portant des mèches, d'abord petites, puis ayant un diamètre égal aux trous taraudés de la 2° plaque ; les trous ainsi obtenus (sur une ligne verticale à une distance égale à celle des trous de la 2de plaque) sont filetés ensuite en pas de vis.

On place ensuite la 1re plaque dans le sens horizontal et on la fixe à la porte (le trou dépassant celle-ci) à l'aide de la 2e plaque placée verticalement et attachée au moyen de vis à écrou introduites dans les trous de la 2e plaque et dans ceux creusés dans la porte.

La grosse plaque faisant ainsi solidement corps avec la porte, on introduit la vis à l'aide du levier dans le trou taraudé ; en continuant à tourner, la vis estompée au bout vient buter contre la paroi du coffre et agit ainsi sur le pêne, qui retient la porte, avec une force de plusieurs atmosphères, étant donné que la vis n'avance que très peu à chaque tour du levier et que le mouvement de ce levier exige lui-même l'emploi d'une

(*à suivre*)

Outillage trouvé sur un " Rat d'Hôtel ".

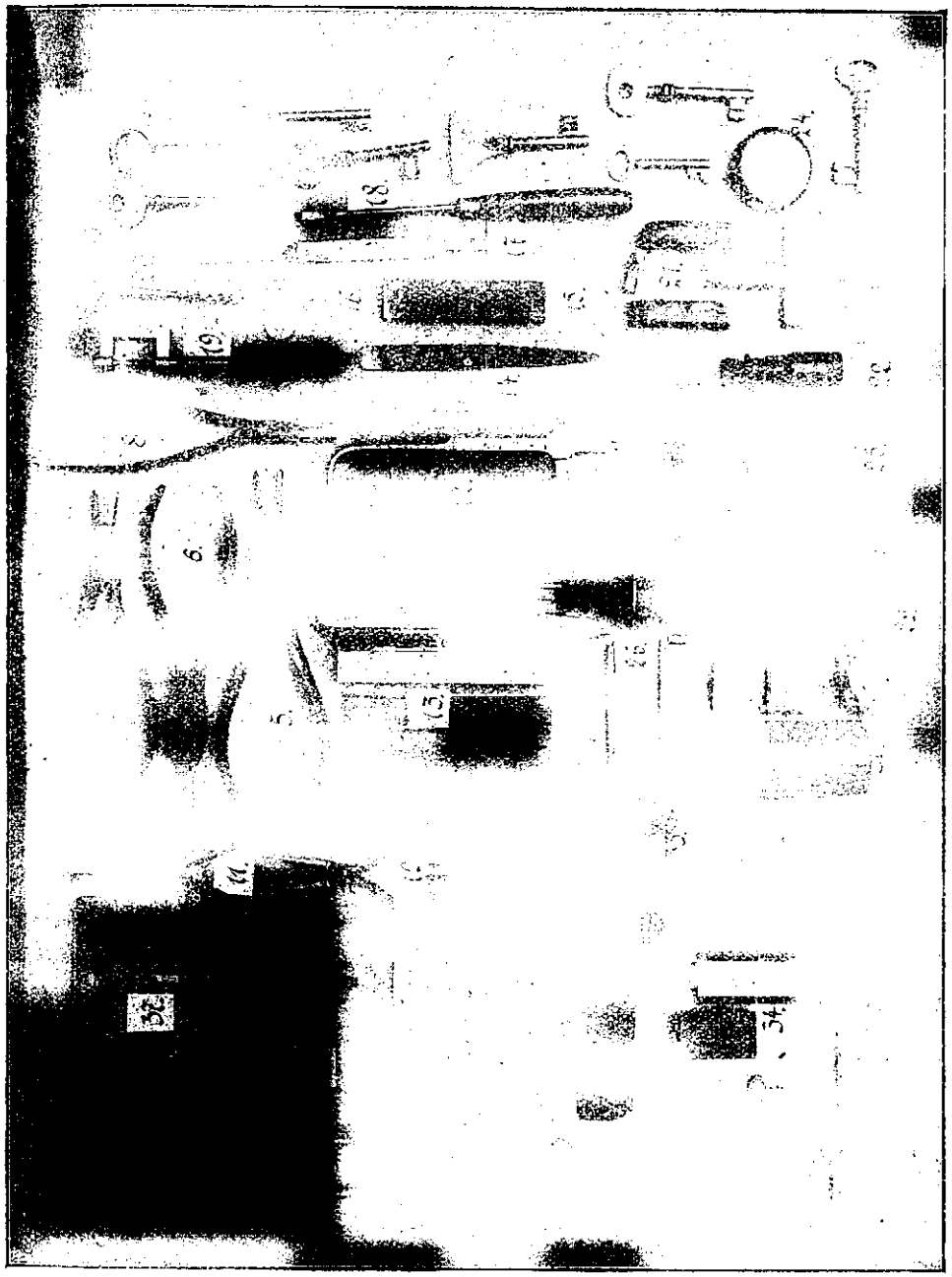

Officiel

Démissions

Par A. R. du 7-4-22, la démission offerte par M. DELATTRE, V., de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Wasmes, est acceptée.

Par A. R. en date du 30-3-22, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Liége, offerte par M. BARVAIS, G., est acceptée.

Nominations

Par A. R. du 26-3-22, le major GEVERS, de la gendarmerie, est nommé lieutenant-colonel.

Par A. R., en date du 9-4-22, M. VERSTREKEN, V., est nommé commissaire de police de la ville de Jemappes. Son traitement est arrêté à la somme de 8,500 francs, indépendamment d'une indemnité de résidence de 600 francs.

Par A. R., en date du 9-4-22, M. BOSNY, L. J., est nommé commissaire de police de la ville de Liége. Son traitement est arrêté à la somme de 10,000 francs.

Par A. R., en date du 1-3-22 la délégation donnée par M. le bourgmestre de Charleroi, à M. LIBOTTE, Jules, pour continuer à remplir les fonctions de commissaire en chef de police de cette ville est approuvée.

Par A. R., en date du 15-3-22, la délégation donnée par M. le bourgmestre de La Louvière, à M. CAPOT, J., pour remplir les fonctions de commissaire en chef de police de cette commune, est approuvée.

Officier Judiciaire. — Par A. R. du 10-4-22, M. HERREMANS, Vital, est nommé officier judiciaire près le parquet du tribunal de 1re instance de Bruxelles.

Décoration civique

Par A. R., du 6-4-22, ont obtenu :

Pour plus de 35 années de service : la médaille 1e classe : MM. CHAPEAUX, Émile, garde-champêtre à Othée; DE BRUYNE, C., agent de police à Gand ; DEKEYSER, P., à Rhode St Genèse ; PARENT, P., garde-champêtre à Bailleul ; PEENE, L., agent de police à Blankenberghe; SCHEERE, E., garde-champêtre à Wetteren ;

Pour plus de 25 années de service, la médaille de 1e classe : MM. STUBBÉ, E., commissaire de police à Grâce-Berleur; VANDERDONCKT, A., commissaire-adjoint à Houdeng-Oimeries.

Essais sur la réorganisation de la police rurale et locale

(Suite)

C'est — on le constate, de suite — dans l'organisation de la police, dans les localités de moins de cinq mille âmes, que gît le principal problème.

Il s'agit donc de doter des éléments nécessaires à l'exercice de la police les localités peu populeuses, fréquemment très étendues, et aux ressources restreintes. De plus, il importe, au premier chef, de respecter l'ordre des pouvoirs établis : pouvoir central, pouvoir communal ; et de ne pas tomber dans l'arbitraire d'organisations administratives cantonales ; enfin, loin d'être une cause d'aggravation des dépenses, la réorganisation devrait alléger les charges actuelles du trésor.

Il est hors de doute que la présence, dans une commune, d'un homme entendu en fait de police, a une influence considérable sur le bon exercice de la police. D'autre part, le rôle de la police locale, surtout dans les villages, est d'intéresser tous les citoyens au maintien du bon ordre, lequel constitue la première sauvegarde de leurs biens. De même que dans la famille, les gens de la commune doivent, en premier lieu, maintenir l'ordre chez eux et entre eux, et par leurs propres moyens : c'est une une des conditions fondamentales de l'autonomie communale. On est trop enclin, dans notre pays, à considérer le maintien de l'ordre public comme un attribut appartenant exclusivement aux agents subalternes : gardes-champêtres et gendarmes. C'est là méconnaissance de notre droit public et cause de faiblesse dans l'action de la police. Tous les habitants de la commune sont instinctivement portés à se ligner contre qui va attenter à leurs personnes ou à leurs biens ; tous sont solidairement tenus de la réparation des dévastations qu'ils laisseraient se commettre chez eux. Quand l'insécurité règne dans une commune, elle affecte tous les habitants, elle compromet la conservation des récoltes, des biens, du fruit du labeur de chacun d'eux ! Aussi les habitants se concerteront-ils pour aviser à combattre les causes d'insécurité. Dans l'ordre légal des choses, le conseil communal rendra telles ordonnances que de besoin, et le bourgmestre pourvoira à leur exécution, en se faisant aider par le garde champêtre et, s'il le le faut, par les citoyens de la commune. Quand les recoltes seront sur pied, quand — en tous temps, d'ailleurs — des déprédations se produiront, le bourgmestre organisera des services de rondes et de patrouilles, en requérant les citoyens. Voyons là le véritable concept de la commune maintenant l'ordre chez elle, par ses propres moyens. Il faut, aussi peu que possible, s'en écarter !

La charge du bourgmestre, même dans un village, est considérable,

et le législateur n'a jamais songé que ce magistrat l'assumerait matériellement lui-même.

Au point de vue de l'administration proprement dite, des écritures, le législateur a placé, dans chaque commune, un secrétaire communal.

Il est inutile de faire, ici, l'apologie des fonctions de secrétaire communal; rappelons seulement qu'elles déchargent complètement le bourgmestre et les échevins de tout travail d'écriture, et que, parce que les fonctions de secrétaire communal sont quasi toujours remplies par des hommes instruits, l'administration des communes est, dans notre pays, remarquablement assurée.

Mais le bourgmestre n'a pas que des travaux d'écriture à assurer; il a, en outre, la charge de maintenir l'ordre, de faire la police dans sa commune. Cette charge est, à elle seule, très lourde, et elle engendre, elle aussi, d'indispensables écritures, notamment pour le service judiciaire.

D'autre part, l'exercice de la police dans une localité quelque minime qu'elle soit demande de la sagesse, de l'éducation, de l'instruction et de la pondération chez celui auquel cet exercice est confié. Il ne s'agit pas seulement de maintenir l'ordre avec une certaine énergie, ni de fournir des prestations exclusivement physiques; non, le magistrat chargé de la police communale tient fréquemment en mains la réputation des habitants, l'honneur des familles. Il ne se dresse pas exclusivement comme un cerbère devant ses concitoyens, mais il est encore et surtout un protecteur, un homme de bon conseil, et qui ne détient un pouvoir redoutable que pour le bien de ses concitoyens.

Il est évidemment naïf de croire qu'un agent ordinaire — quelque mérite qu'il puisse avoir, par ailleurs — aura l'envergure suffisante pour doubler ses fonctions du prestige dont elles ont besoin pour être fructueusement exercées.

C'est pourquoi le bourgmestre, s'il a, à sa droite, le secrétaire communal qui l'aide considérablement dans tous ses travaux administratifs, doit avoir, à sa gauche, le commissaire de police, qui assumera l'exercice effectif du maintien de l'ordre et des devoirs de police dans la localité.

Mais comment, dans les petites communes, rémunérer un commissaire de police? Les communes ont actuellement déjà grand' peine à allouer un salaire convenable au garde champêtre.

Eh! bien, la chose est loin d'être impossible; elle apparait, au contraire, comme assez aisée.

Tout qui a vécu à la campagne sait parfaitement que l'ordre n'y est pas sans cesse troublé — loin de là! — que les crimes et les délits importants y sont rares; qu'enfin, la besogne d'un commissaire de police ne serait pas aussi lourde dans un village qu'elle ne l'est dans les cités popu-

leuses. Si le commissaire de police d'une localité rurale consacrait, chaque jour, une heure à ses travaux d'écriture, et une heure ou deux à faire la ronde, à surveiller les gardes-champêtres, à conférer avec le bourgmestre, les autorités administratives et judiciaires seraient très satisfaites.

Si, en outre, il faisait de temps à temps des rondes, la nuit, avec l'assistance de ses gardes, de la gendarmerie, ou, s'il le faut, des citoyens, la sécurité règnerait incontestablement dans la commune. S'il se produisait un délit grave, ou un crime, de quel intérêt ne serait-il pas pour la police judiciaire, d'avoir, sur place, un commissaire de police capable et qui s'acquitterait, convenablement de sa charge d'officier auxiliaire du Procureur du Roi? Enfin quand des renseignements seraient demandés sur la moralité des habitants, quelle garantie ne serait-ce pas pour les gens de la commune de savoir que les dits renseignements seront fournis par un magistrat intègre, éclairé, et qui se tient au-dessus des dissensions politiques?

Dans le village, le commissaire de police pourrait certainement, là où l'administration communale le jugerait bon dans l'intérêt des finances communales, joindre à sa charge l'office de receveur communal qui, lui aussi, requiert, avant tout, des garanties de probité, et ne demande un labeur ni long ni excessif.

La tenue des registres de population — voire celle des registres de l'état-civil — est, en bien des communes, confiée à un employé spécial. Il appartiendrait à la commune d'apprécier si cette besogne aussi pourrait-être confiée au commissaire de police, tant dans le but de restreindre les dépenses, que de pourvoir le commissaire d'une connaissance très exacte des habitants.

Enfin, il est encore un poste qui, en bien des localités, mettrait à profit la présence d'un commissaire de police : c'est la charge de commandant du corps des sapeurs pompiers. Ce cumul existe d'ailleurs dans nombre de communes — et non des moindres — et il donne d'excellents résultats.

A notre sentiment, ce sont-là les seuls cumuls compatibles, dans une commune rurale, avec la charge de commissaire de police, parcequ'il faut essentiellement se garder de toute compromission entre cette charge et des offices qui altèreraient l'indépendance du fonctionnaire chargé de la police.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, il serait souhaitable que les communes rurales appelassent aux fonctions de commissaire de police des hommes d'un certain âge et qui ont la jouissance d'une pension de retraite, du chef des services qu'ils ont presté, soit dans l'administration, soit dans l'armée, soit dans la gendarmerie, soit dans la police des grandes villes.

Bien entendu, il faut laisser, sous ce rapport, un grand pouvoir d'appréciation aux communes. Si, pour l'une ou l'autre raison, une commune entendait former un traitement qui permettrait la nomination d'un commissaire de police jeune et ne jouissant d'aucune pension — ainsi que, suivant notre projet, ce serait le cas dans les communes de plus de cinq mille âmes — elle en aurait toute latitude. Mais nous pensons qu'en général les petites communes s'engageraient dans la voie que nous préconisons.

Il importerait également, nous semble-t-il, dans ces communes, de laisser à l'appréciation du conseil communal sous réserve de l'approbation par le Roi, la fixation du traitement ou des honoraires attachés à la fonction de commissaire de police. Le conseil communal est, dans chaque commune, tout qualifié pour fixer ce " quantum „ en tenant compte des cumuls qui pourraient être offerts au commissaire de police, et des disponibilités pécuniaires de la commune.

Nous avons soumis notre projet à plusieurs magistrats communaux de localités rurales, et à de nombreux secrétaires communaux : tous nous nous ont déclaré que la manière de voir préconisée serait très pratique, et se concilierait le plus aisément du monde avec les exigences financières des communes ; que, par ailleurs, ce serait avec satisfaction, avec soulagement, qu'ils verraient venir à eux un homme instruit, apte à donner un sérieux coup de main à l'administration communale, à diriger et à surveiller les gardes, apte enfin à maintenir l'ordre dans la localité. *(A suivre.)*

R. V.

Police Judiciaire

De la Compétence des Bourgmestres et des Echevins, au point de vue de la police judiciaire.

QUESTION : Quand un bourgmestre ou un échevin ont-ils le droit de verbaliser ?

RÉPONSE : La question ainsi posée écarte d'emblée la police administrative et indique qu'il ne s'agit que de la police judiciaire.

Nous dirons donc simplement que le bourgmestre, comme officier de la police administrative ou *préventive*, dépend de l'autorité centrale, donc du ministre de l'Intérieur et du Gouverneur ; comme officier de la police judiciaire, il dépend du Procureur général et de la Cour d'appel. Dans quels cas remplit-il les fonctions d'officier de police judiciaire ?

Pour ce qui concerne ces dernières fonctions, il y a lieu de faire deux distinctions : 1° pour les contraventions il pourra, dans les cas déterminés ci-après, exercer les fonctions d'*officier de police*

judiciaire ; 2° pour les crimes et délits, il pourra exercer les fonctions d'*officier auxiliaire du procureur du Roi.* Ces deux fonctions essentiellement différentes s'exercent suivant des règles différentes.

En effet, l'article 11 du Code d'Instruction criminelle dit :

" Les commissaires de police *et dans les communes où il n'y en a point,* „ *les maires, au défaut de ceux-ci les adjoints de maire,* rechercheront les *contra-* „ *ventions de police.* „

L'article 14 précise : " *Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire* „ *de police, s'il se trouve légitimement empêché,* le maire, à défaut de celui-ci „ l'adjoint de maire, le remplacera, tant que durera l'empêchement. „

Il est donc hors de doute que le bourgmestre ou l'échevin, pour ce qui concerne les contraventions de police, ne font que suppléer le commissaire de police et ne doivent donc pas intervenir, pour la constatation de ce genre d'infractions, lorsque le commissaire de police se trouve sur les lieux. Nous disons *sur les lieux.* En effet, ce n'est pas l'existence d'un commissaire de police dans la ville ou la commune qui suffit à à enlever toute compétence au bourgmestre ou à l'échevin pour la répression des contraventions. Par " empêchement „ il ne faut pas seulement entendre congé, maladie, suspension, mais aussi l'absence momentanée du commissaire de police à l'endroit où la contravention se commet ou vient de commettre, lorsque le bourgmestre ou l'échevin survient.

Même en cette matière, il est des cas spéciaux où, malgré la présence du commissaire de police, le bourgmestre a des droits plus étendus que le commissaire de police. Citons : *A)* l'article 2 de la loi du 4-8-90, sur la falsification des denrées alimentaires : " Le *bourgmestre* et les agents „ du Gouvernement qui auront mission de surveiller l'exécution des „ mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi, pourront „ pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la „ vente des denrées alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le „ temps qu'ils sont ouverts au public. Ils pourront pénétrer, etc. „

B) Le chapitre 1er du titre II de la loi du 7-10-86 (Code rural) et principalement l'article 50 : " Le bourgmestre veille à la stricte exécution des lois et règlements concernant :

" 1° La vaine pâture, etc. „

Notons que dans ces cas il n'est même pas question du commissaire de police.

Nous croyons avoir exposé dans quels cas — de façon générale — le bourgmestre ou l'échevin (nous examinerons plus loin la distinction à faire entre eux) ont compétence pour la répression des contraventions de police; voyons maintenant quand ils ont compétence pour les crimes et délits.

Nous avons dit plus haut que, dans ce dernier, ils cas n'agissent plus

comme simple officier de police, mais comme " officiers auxiliaires du procureur du Roi „. C'est d'ailleurs sous cette rubrique que nous trouvons classés les articles 49 et 50 du Code d'instruction criminelle :

Article 49 : " Dans les cas de flagrant délit ou dans les cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils (juges de paix et officiers de gendarmerie) dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, aux dits cas, de la compétence des procureurs impériaux, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre des procureurs impériaux „ .

Article 50 : " Les maires, adjoints de maire et les commissaires de police recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés en l'art. précédent en se conformant aux mêmes règles. „

Il suit donc que le bourgmestre ou l'échevin, tout comme le commissaire de police, est officier auxiliaire du procureur du roi, en cas de flagrant délit ou cas assimilé. On remarque qu'ici le code énonce " les maires, adjoints de maire et les commissaires de police „ ; dans aucune de ces dispositions, il n'est dit : le maire ou le commissaire de police, ou bien : le maire à défaut de commissaire de police, ou encore : le maire en cas d'empêchement du commissaire de police.

Notons aussi que tous les officiers de police judiciaire ne sont pas officiers auxiliaires du procureur du roi: les juges d'instruction, les gardes-champêtres, les gardes forestiers, désignés comme officiers de police judiciaire par l'art. 9 du Code d'instruction criminelle, ne sont plus désignés dans le Chapitre V, Livre I du même code, qui énumère les auxiliaires du procureur du roi.

Mais nous y retrouvons les maires et adjoints de maire. Depuis lors, d'ailleurs, les fonctions d'officier judiciaire pour la répression des crimes et des délits ont été consacrés par d'autres lois : le juge d'instruction ne peut-il pas, en vertu de l'art. 24 de la loi du 20-4-74, sur la détention préventive, pour la saisie de papiers, déléguer le bourgmestre, alors même qu'un commissaire de police se trouve sur les lieux. ?

Dans le même ordre d'idées, quel texte empêcherait le procureur du roi, lorsqu'il procède à une enquête pour crime ou délit, ou bien le juge d'instruction, de commettre le bourgmestre (conformément à l'art. 52 du Code d'instruction criminelle) pour procéder à certains devoirs, alors qu'il existerait un commissaire de police dans la ville ou dans la commune?

Le bourgmestre reste donc *toujours* officier auxiliaire du procureur du roi. En désignant plusieurs " auxiliaires „, on a voulu : 1° laisser la faculté au procureur du roi (ou au juge d'instruction) de choisir parmi ces magistrats celui qui paraît le plus apte à exécuter un devoir de leur charge ou celui qui se trouve pouvoir l'exécuter avec le plus de célérité ou celui qui est en possession de la plus grande somme de moyens; 2° étendre un

jalonnement très vaste dans chaque réseau, formé par l'arrondissement, pour que nul crime ou délit ne puisse échapper à la vigilance de ceux qui, de par la loi, détiennent le devoir de les réprimer (le code d'instruction criminelle date du temps des diligences !)

Nous pensons donc aussi avoir montré que les bourgmestres, pour la répression des crimes et délits, peuvent exercer leurs fonctions d'officier auxiliaire du procureur du roi, même lorsque le commissaire est présent sur les lieux.

Ceci fait immédiatement soulever la question de *prévention*.

Tous les officiers auxiliaires ont concurrence pour la constatation des crimes et des délits, suivant les modalités ci-après :

L'art. 51 établit la prévention des Procureurs du Roi à l'égard des autres officiers auxiliaires et, par corollaire, l'art. 59 du C. I. prescrit celle du Juge d'instruction.

L'art. 51 dit : " Dans les cas de concurrence entre les procureurs impériaux et les officiers de police énoncés aux art. précédents (juges de paix, officiers de gendarmerie, maires, adjoints de maire et commissaires de police), le procureur impérial fera les actes attribués à la police judiciaire : s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, ou autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre „ .

L'art. 59 du C. I. prescrit que les juges d'instruction peuvent " par eux-mêmes et directement „ faire, en cas de flagrant délit, tous les actes attribués au procureur du roi.

La Loi du 7 avril 1919 relative à la police judiciaire près les parquets, dit, dans son art. :

" Les officiers judiciaires ont qualité d'officier de police judiciaire " auxiliaire du procureur du Roi.

" Ils ont les pouvoirs et les attributions que les lois reconnaissent " aux commissaires de police en qualité d'officiers de police judiciaire " auxiliaires du procureur du Roi.

" Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers judiciaires ont " concurrence et même prévention à l'égard des commissaires et commissaires adjoints de la police communale, ainsi que des bourgmestres et échevins. „

Dans son Discours de rentrée du 1er octobre 1921, M. SERVAIS, Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, parle d'officiers auxiliaires ordinaires et d'autres " à compétence étendue „ .

Ces derniers sont ceux cités par l'art. 48 du C. I., c'est-à-dire les juges de paix et les officiers de gendarmerie.

Nous ne voyons pas comment est déterminée l'étendue plus ou

moins grande de la compétence de ces derniers et de celle des " maires, adjoints de maires et commissaires de police „ , dont il est question dans les art. 48, 49 et 50 du C. I. que nous citons ci-après. En effet, les uns et les autres recevront les dénonciations et feront les mêmes actes. Nous ne voyons que la nécessité d'établir une " prévention „ , pour être appliquée lorque plusieurs auxiliaires surviennent en même temps pour constater un crime et un délit. Et cependant, l'art. 51 du C. I., semblait omettre volontairement — sinon réserver à des lois spéciales — la prévention entre divers auxiliaires du procureur du roi.

Pour résumer ce que nous venons d'exposer, nous citerons l'avis du procureur général français MANGIN, commentateur du C. I. et a écrit au sujet de la question qui nous occupe :

" Les maires, les adjoints de maire et les commissaires de police sont " officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi, et autorisés " conséquemment à constater les crimes et délits dans tous les cas où il " est compétent pour les constater lui-même.

" Outre cette attribution générale, ils en ont une autre pour constater " les contraventions de police. Mais dans les communes où il y " a des commissaires de police, les maires et les adjoints de maires n'exer- " cent pas directement et habituellement cette dernière attribution ; ils ne " font que les remplacer lorsqu'ils sont légitimement empêchés.

Nos lecteurs penseront que jusqu'à présent nous avons surtout parlé du bourgmestre et très peu des échevins. Est-ce donc le bourgmestre seul qui doit remplir généralement les fonctions d'officier de police judiciaire ?

La Loi communale autorise le bourgmestre à déléguer un échevin pour remplir certaines fonctions.

Il en résulte que le bourgmestre a le droit de confier à un échevin les charges de la police judiciaire. D'ailleurs, l'arrêté royal du 19 août 1919 prescrit que : " dans les villes ou communes, où il n'existe pas de commis- " saire de police, ou bien en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, " l'exercice de la police judiciaire, *telle qu'elle se trouve conférée par le code* " *d'instruction criminelle actuel* aux maires et à leurs adjoints, pourra de " commun accord et sous l'approbation du procureur du roi près le Tribu- " nal de première instance de l'arrondissement, être conféré à un des " *conseillers de régence* ou à un des échevins pour un temps déterminé, mais " au moins pour une année „ .

Notons que d'après la loi communale et d'après l'A. R. du 19-8-1819, un échevin seulement peut être délégué pour exercer la police judiciaire, mais une dépêche du Ministre de l'Intérieur dit que le bourgmestre peut déléguer un des échevins pour la police administrative et un autre pour la

police judiciaire. Puis une instruction du Ministre de la Justice du 28-10-11, invite les procureurs du roi à notifier au chef de district de gendarmerie (qui en informera ses commandants de brigades) les délégations judiciaires données par les bourgmestres à leur échevin ; cette notification a pour but de faire voir aux gendarmes où un officier de police judiciaire peut être trouvé.

Cette délégation ne décharge nullement le bourgmestre, en entier, de ses fonctions d'officier de police judiciaire et ne le rend pas incompétent pour la répression des contraventions, ni pour exercer ses fonctions d'officier auxiliaire du procureur du roi.

Et l'échevin qui ne serait pas délégué est-il frappé d'incompétence dans les cas que nous avons cités ? Aucunement. L'art. 11 et l'art. 51 du C. I. citent, pour les deux distinctions faites, " les adjoints de maire „ ; en cas de contravention, il faudrait l'absence sur les lieux du commissaire de police et du bourgmestre ; en cas de flagrant crime ou délit, le bourgmestre, l'échevin, et le commissaire de police sont également auxiliaires du procureur du roi et le premier arrivé pourrait continuer l'enquête. Il est évident que dans la pratique on laisse ce soin au commissaire de police.

Mais pourquoi a-t-on alors prévu la délégation du bourgmestre à l'égard d'un des échevins ; est-elle inutile ou superflue ?

Cette délégation a pour but : de charger l'échevin délégué de *rechercher* (et éventuellement de constater) les contraventions de façon permanente, lors même que le bourgmestre n'est ni absent ni empêché ; de lui confier régulièrement et habituellement les devoirs judiciaires (perquisitions — hormis pour la saisie de papiers et documents — auditions de témoins, constatations, etc.) ; de faire amener devant lui les individus arrêtés par les gardes-champêtres, etc.

Il est évident que le pouvoir central a exigé que pour ces travaux constants il soit désigné une personnalité pour le choix de laquelle le pouvoir judiciaire — en l'espèce le procureur du roi — a eu à intervenir.

F. E. LOUWAGE.

Police Générale

OFFICE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Coordination des dispositions relatives au contrôle des films cinématographiques

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Vu la loi du 1er septembre 1920 ;

Considérant qu'il y a lieu de coordonner les dispositions relatives au contrôle des films cinématographiques et d'y apporter les modifications indiquées par l'expérience;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos arrêtés des 10 novembre 1920, 14 mars, 26 mai 1921 et 4 janvier 1922 sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du Ministère de la Justice, une commission chargée d'accorder les autorisations prévues par la loi du 1er septembre 1920.

ART. 2. — Cette commission est composée d'un président effectif, d'un président suppléant, de membres effectifs et membres suppléants, nommés par Nous pour un terme d'un an; leur mandat est renouvable.

ART. 3 — Un secrétaire-comptable, nommé par Nous, est adjoint à la commission.

Les employés et gens de service nécessaires au fonctionnement de la commission sont nommés par Notre Ministre de la Justice, qui fixe leur rétribution.

ART. 4. — Le président, sous l'approbation du Ministre de la Justice, divise la commission en sections de cinq membres, et désigne le président de chaque section ainsi que le nombre chargé de le remplacer en cas d'absence.

Il désigne les suppléants chargés de remplacer les membres empêchés et, le cas échéant, le membre chargé de présider la section, lorsque le président de celle-ci et le membre chargé de le remplacer se trouvent empêchés.

Il peut, en cas de nécessité, constituer, avec l'approbation du Ministre de la Justice, des sections temporaires, à l'aide de membres effectifs et de membres suppléants ou à l'aide de membres suppléants seulement.

Le président effectif et le président suppléant peuvent faire partie d'une section permanente ou temporaire.

Chaque section, permanente ou temporaire, doit comprendre un membre nommé par Nous, en vertu de l'article 2, sur présentation d'une liste triple, dressée par le juge des enfants de Bruxelles, ainsi qu'un membre appartenant à l'industrie cinématographique ou au courant de cette industrie.

Lorsque la section décide de subordonner son visa à l'obligation pour le déposant d'opérer des coupures, celui-ci sera convoqué pour fournir à la section tous renseignements utiles.

Les coupures seront effectués au siège même de la commission. Celle-ci restera dépositaire de ces coupures jusqu'au moment où le loueur restituera à la commission la carte d'autorisation qui lui avait délivrée.

ART. 5. — Le président répartit le travail entre les sections.

Celle-ci ne peuvent statuer qu'au nombre minimum de trois membres. En cas de partage des voix, celle du président de la section est prépondérante,

ART. 6. — Le déposant dont un film a été refusé, a le droit de se pourvoir en appel dans le délai de huit jours qui suivent le jour où la décision a été rendue, à moins que celle-ci n'ait été prise à l'unanimité.

Si un film n'a été admis qu'à une voix de majorité, il sera soumis également à une section d'appel.

Le président pourra, dans le même délai de huit jours, interjeter appel de toute décision.

Sont appelés à faire partie de la commission d'appel suivant un roulement qui sera déterminé par le président de la commission : le président effectif, le président suppléant et dix membres, nommés, par Nous, dont deux délégués du juge des enfants et deux personnes appartenant à l'industrie cinématographique ou au courant de cette industrie.

La commission d'appel statue au nombre fixe de cinq membres.

ART. 7. — Le ministre de la justice peut allouer des jetons de présence aux présidents et membres de la commission.

ART. 8. — Les personnes qui sollicitent l'autorisation prévue par l'article 2 de la loi du 1er septembre 1920, soumettent à la commission, en double exemplaire, un scénario détaillé du film à projeter.

Pour les films de stock ayant moins de 400 mètres de longueur, le scénario pourra être remplacé par une liste de titres et sous-titres.

La commission peut refuser l'autorisation, soit sur le seul examen du scénario, soit après vision du film.

La commission statue avec toute la rapidité possible.

Ses décisions sont communiquées aux intéressés.

Le secrétaire tient registre de toutes décisions intervenues.

ART. 9. — La mention de l'autorisation avec sa date et son numéro, la signature du président de la commission et le sceau de celle-ci sont apposés sur un des deux scénarios et sur une carte spéciale délivrée par la commission.

Un des exemplaires et la carte sont remis au déposant ; ces pièces doivent accompagner le film dans tous ses déplacements et être représentées à toute réquisition.

L'autre scénario reste aux mains de la commission.

ART. 10. — Les films agréés doivent être munis, par les intéressés et à leurs frais, d'une bande de 4 mètres dont 2 servant à l'amorce, placée en tête du film et mentionnant l'autorisation accordée par la commission, avec sa date et son numéro.

ART. 11. — L'autorisation de représenter un film est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Que le film soit muni de la bande prévue par l'article 10 du présent arrêté ;

b) Qu'il soit accompagné du scénario dûment visé conformément à à l'article 9 et de la carte prévue à cet article;

c) Que la séance se compose exclusivement de films autorisés et que mention en soit faite, en termes trés apparents, sur une affiche apposée à l'extérieur du cinéma ainsi que sur toute affiche, annonce et programme relatifs à cette séance ;

d) Que les membres et les délégués de la commission, porteurs d'une carte spéciale signée par le président, aient libre accès dans la salle du cinéma et que le scénario visé par la commission ainsi que la carte spéciale d'autorisation leur soient représentées à toute réquisition.

Mention de ces conditions sera apposée sur la carte d'autorisation remise au déposant.

Les délégués de la commission sont désignés par le président, sur présentation du juge des enfants de leur arrondissement et sous l'approbation du Ministre de la justice.

ART. 12. — Il est interdit :

1° De soumettre à nouveau, sous un autre titre, à la commission de contrôle, un film qui a déjà fait l'objet d'un examen antérieur ;

2° De laisser en circulation des films au sujet desquels la commission a pris une décision de révocation.

Dès qu'ils ont été avisés de cette révocation, les loueurs sont tenus de restituer immédiatement le scénario visé et la carte d'autorisation qui ont été délivrés ;

3° De faire subir des modifications quelconques aux films tels qu'ils ont été autorisés par la commission aussi longtemps qu'ils sont destinés aux spectacles pour familles et enfants.

ART. 13. — La commission de contrôle des films cinématographiques a la faculté d'autoriser, sans procéder à la vision et sous les seules formalités indiqués ci-après, la représentation de films dans des spectacles sans esprit de lucre et à but exclusif d'éducation ou d'enseignement.

Pareille autorisation ne vaut que pour les spectacles déterminés en vue desquels elle a été spécialement donnée.

La commission remet une copie de sa décision à l'organisateur des spectacles; elle en envoie une copie au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel les spectacles doivent avoir lieu.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original par le secrétaire de la commission.

L'autorisation est subordonnée à la condition que les membres et les délégués de la commission, porteurs d'une carte spéciale signée par le président, aient libre accès au spectacle et que la copie de la décision de la commission leur soit représentée à toute réquisition.

Mention de ces conditions figure dans la décision de la commission.

Toute autorisation accordée sera retirée si les conditions auxquelles elle a été accordée cessent d'être observées.

ART. 14. — Les films documentaire et d'actualité peuvent être admis sans vision; ils ne doivent pas être accompagnés de scénario ni être munis de la bande préscrite par l'article 10.

ART. 15. — Les autorisations provisoires accordées sur simple lecture du scénorio en vertu de l'arrêté royal du 26 mai 1921 ont cessé leurs effets de 30 avril 1922. Les documents relatifs à ces autorisations devront être restitués à la commission de contrôle par les loueurs, au plus tard le 1er juin 1922.

ART. 16. — Le président fait annuellement rapport au Ministre de la Justice sur les travaux de la commission.

ART. 17. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 mai 1922.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
F. MASSON.

Emploi des Langues en Matière administrative

Arrêté royal d'exécution de la loi du 31 juillet 1921 concernant l'emploi des langues en matière administrative en ce qui regarde les administrations centrales. (Moniteur, *30 janvier 1922.*)

Albert, etc. Vu l'article 12 de la loi du 31 juillet 1921, portant :

" Jusqu'à ce que l'article 6 de la présente loi reçoive sa complète application, l'emploi des deux langues nationales dans les administrations centrales sera réglé par arrêté royal, délibéré en Conseil des Ministres, de

manière à donner satisfaction dans leur ensemble aux exigences linguistiques de l'administration du pays en assurant, d'un égal respect, les deux langues nationales. „

Attendu qu'il importe de préparer dans la période transitoire prévue par la loi, le régime définitif qu'elle constitue, tout en respectant les droits que le législateur a reconnus aux agents en fonctions au 1er janvier 1920.

Attendu qu'il convient aussi de mettre le personnel des administrations centrales à même d'acquérir les connaissances linguistiques indispensables pour assurer progressivement la complète exécution de cette loi;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Dans les départements ministériels, les administrations seront organisées de façon que les affaires puissent être traitées dans la langue employée par les autorités publiques, les services ou les particuliers qui les ont présentées.

Pendant la période transitoire — sauf les doublements d'emploi qui pourraient être autorisés par Notre Ministre des Finances à la demande du Ministre intéressé — les départements pourront avoir recours à des traductions afin de suppléer à l'insuffisance actuelle des cadres quant au nombre des fonctionnaires possédant la connaissance des deux langues.

Art. 2. — Dans chaque secrétariat général, le secrétaire général ou un fonctionnaire ayant au moins le rang de directeur, devra être en état de traiter les affaires verbalement et par écrit dans les deux langues nationales.

Art. 3. — Dans chaque direction générale, il y aura au moins un fonctionnaire du grade de directeur ou de sous-directeur (chef de division) pouvant traiter les affaires verbalement et par écrit dans les deux langues nationales.

Art. 4. — Dans les cabinets des Ministres, le chef du cabinet, ou à son défaut le secrétaire du cabinet, devra être en état de traiter les affaires par écrit et verbalement dans les deux langues nationales.

Art. 5. — Le personnel des antichambres sera composé de manière que les visiteurs puissent employer la langue nationale de leur choix.

Art. 6. — Il sera organisé des cours pratiques de flamand et de français, comprenant trois années d'étude au moins, que pourront suivre les agents ne possédant que l'une des deux langues nationales.

Art. 7. — Les agents qui auront subi avec succès l'examen d'entrée sur la seconde langue, ou qui auront suivi avec fruit pendant trois années les cours organisés en vertu de l'article 6, pourront être autorisés, en tenant compte des nécessités de service, à faire un stage dans une administration

subordonnée en province, en vue de se perfectionner dans la connaissance de la seconde langue.

Les agents conserveront les avantages de leur situation à l'administration centrale, y compris le taux de l'indemnité de résidence, pendant toute la durée de ce stage qui ne pourra dépasser un an.

Art. 8. — Les avis et communications à faire au public par les administrations centrales, les circulaires ainsi que les imprimés et formulaires qu'elles distribuent aux autorités publiques et aux administrations subordonnées, ou qui sont prescrits par les règlements généraux, seront rédigés dans les deux langues.

Il peut être fait exception à cette règle pour les imprimés et formulaires qui ne sont pas destinés à la population et dont l'usage est limité à une seule et même région linguistique.

Art. 9. — Le présent arrêt entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art. 10. — Nos Ministres sont chargés, etc.

* * *

Arrêté royal d'exécution de la loi du 31 juillet 1921 concernant l'emploi des langues en matière administrative. (Moniteur, *29 janvier.*)

Albert, etc. Vu l'article 2 de la loi du 31 juillet 1921 ;

Vu les délibérations des conseils communaux de Bruxelles, Anderlecht, Ixelles, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Etterbeek, Molenbeek-Saint-Jean, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, Auderghem, Woluwe-Saint-Lambert et Forest, décidant qu'il est fait choix du français pour les services intérieurs de ces ville et communes, pour la correspondance avec l'administrations provinciale de Brabant, avec les administrations communales de l'agglomération bruxelloise et avec les départements centraux des autorités publiques soumises à la loi du 31 juillet 1921 ;

Vu la délibération du conseil communal de Woluwe-Saint-Pierre, en date du 8 novembre 1921, décidant qu'il sera fait usage des deux langues pour ces services intérieurs et pour la correspondance avec d'autres administrations ;

Vu la délibération du conseil communal de Woluwe-Saint-Etienne, en date du 2 décembre 1921, décidant qu'il sera fait usage de la langue flamande pour ses services intérieurs et pour sa correspondance avec d'autres administrations ;

Considérant que les conseils communaux de Schaerbeek, d'Uccle, d'Anderlecht, de Wuluwe-Saint-Pierre, de Woluwe-Saint-Lambert, de Jette-

Saint-Pierre, de Forest, d'Auderghem ont apporté à l'emploi du fraançais dans les services intérieurs, les tempéraments ci-après :

Schaerbeek. — Les avis et communications à faire au public seront rédigés en français et en flamand et tous les actes à dresser seront rédigés dans la langue indiquée par l'intéressé.

Uccle. — A l'égard des particuliers, la correspondance aura lieu dans la langue de leur choix.

Anderlecht. — Il ne sera pas dérogé à l'usage de répondre en langue flamande aux administrations et aux particuliers qui s'adressent en cette langue.

Woluwe-Saint-Pierre. — Les actes de l'état civil seront rédigés en français ou en flamand selon le désir de l'intéressé, il sera répondu aux administrations et aux particuliers dans la langue dont ils feront usage, et le personnel restera libre de se servir de la langue de son choix pour la correspondance visant ses intérêts personnels.

Woluwe-Saint-Lambert. — Toutes les publications seront faites en français ou en flamand, les pièces à délivrer aux habitants seront rédigées dans la langue de leur choix. L'administration se servira dans ses relations avec les administrations intérieures et avec les particuliers de la langue employée par ceux-ci.

Jette-Saint-Pierre. — Les actes de l'état civil seront rédigés dans la langue de l'intéressé. Il sera répondu aux administrations et aux particuliers dans la langue dont les intéressés auront fait usage, les agents communaux se serviront de la langue de leur choix dans les correspondances ayant trait à leurs intérêts personnels, les procès-verbaux du conseil seront rédigés en tenant compte de la langue employée par les orateurs, et les listes électorales seront dressées en flamand.

Forest. — Les réponses de l'administration seront rédigées dans la même langue que celle des correspondants.

Auderghem. — Les avis et communications à faire au public par voie d'affiches seront libellés en français et en flamand, les actes à dresser seront rédigés dans la langue indiquée par l'intéressé, il sera répondu aux particuliers et aux administrations communales dans la langue dont ils auront fait usage;

Vu la délibération du conseil provincial du Brabant, en date du 27 décembre 1921, décidant qu'il est fait choix de la langue française;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces délibérations que les communes de l'agglomération bruxelloise qui ont adopté le français pour leurs services intérieurs et leurs correspondances avec l'administration provinciale du Brabant, les communes de l'agglomération et les départements centraux, ont admis en général qu'il soit répondu aux particuliers et aux

administrations dans celle des deux langues nationales dont ils auront fait et que les actes publics soient rédigés dans la langue nationale choisie par l'intéressé ;

Attendu qu'aux termes des prescriptions légales, il y a lieu de tenir compte de ces décisions, pour régler l'emploi des langues, dans les services administratifs de l'Etat et dans ceux des autorités publiques subordonnées à l'Etat, dans l'agglomération bruxelloise ;

Sur la proposition de Nos ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Dans l'agglomération bruxelloise, les services administratifs de l'Etat et les autorités publiques subordonnées à l'Etat feront usage du français dans leurs services intérieurs et dans leurs correspondances avec les administrations communales de l'agglomération et l'administration provinciale du Brabant.

Toutefois, il sera fait usage de l'une ou l'autre langue nationale pour les relations de service avec la commune de Woluwe-Saint-Pierre et de la langue flamande pour les relations de service avec la commune de Woluwe-Saint-Etienne.

Les actes publics seront dressés pour toute l'agglomération bruxelloise, dans la langue nationale dont l'intéressé aura fait usage dans ses déclarations qu'il aura choisie.

Il sera répondu aux particuliers et aux administrations dans celle des deux langues nationales dont ils auront fait usage.

Art. 2. — Nos Ministres sont chargés, etc.

Police Générale

Surveillance des Cinématographes

QUESTION : Le commissaire de police a-t-il le droit de constater si l'exploitant d'un cinéma est en possession, pour les films qu'il projette dans les spectacles, dits „ de famille ", de la carte spéciale d'autorisation délivrée par la Commission (art. 9 de l'A. R. du 11 mai 1922) et si les films sont munis de la bande prescrite par l'art. 10 du même A. R. ?

L'article 11, § *d*, prévoit que les membres et les délégués de la Commission, porteurs d'une carte spéciale signée par le président, ont libre accès dans la salle du cinéma. Il n'est pas fait mention du commissaire de police. Dans ces conditions, ce dernier peut-il se rendre dans les cinémas pour y constater éventuellement les contraventions relatives à la législation sur les cinématographes.

RÉPONSE : Une salle de spectacles cinématographiques est généralement un lieu public où tout le monde a accès, peu importe que ce dernier soit ou non subordonné à rétribution. Il suit donc que le commissaire de police, et tout autre officier de police, ont le droit d'y entrer, même en dehors des heures prescrites pour l'exécution des perquisitions domiciliaires. En effet, le Décret des 19-22 juillet 1791, art. 9, toujours en vigueur, dispose :

A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, *les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements.*

Mais outre que le " cinématographe „ est presque toujours un lieu public, il constitue un établissement dit " dangereux „ soumis à autorisation et surveillance spéciales, prévues par A. R. du 29 janvier 1863.

Par A. R. du 1er mai 1899, les établissements dont il s'agit sont désignés comme étant de 2de classe.

Par A. R. du 24 décembre 1898, le bourgmestre est chargé de la surveillance *permanente* des établissements (dangereux) autorisés.

Il est évident que le pouvoir central n'a pas entendu limiter cette surveillance permanente au bourgmestre, et qu'il était logique que ce magistrat communal, représentant du pouvoir central, déléguât pour cette surveillance ses subordonnés de la police, spécialement ses commissaires et adjoints de police.

Il en résulte que le commissaire de police a le droit de surveillance dans toute exploitation soumise à autorisation et qu'il a le droit, non seulement d'y entrer pour constater que l'exploitation se fait d'après les clauses de l'octroi, mais aussi de se faire exhiber tous documents qui en règlent l'exploitation (A. R. du 24 décembre 1898).

D'ailleurs, l'art. 2 de la loi du 15 octobre 1881, qui se rapporte, il est vrai, aux dépôts, débits et transports d'explosifs, énonce clairement les officiers de police comme devant rechercher les infractions aux règlements de cette espèce :

En dehors des officiers de police judiciaires chargés de la recherche des crimes et délits de droit commun, le Gouvernement est autorisé à conférer à d'autres agents le droit de rechercher et de constater les infractions aux règlements par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

La loi du 5 mai 1888, prescrit que les infractions aux dispositions des arrêtés relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et aux machines et chaudières à vapeur seront punies d'une amende de 26 à 100 francs.

La loi du 1er septembre 1920, art. 3, s'énonce comme suit :

Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 5 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement :

1° Celui qui aura introduit, laissé pénétrer ou toléré dans une salle de spectacle cinématographique visée à l'art. 1er, un mineur âgé de moins de seize ans accomplis;

2° Celui qui aura représenté ou fait représenter un film non autorisé dans un établissement énoncé comme organisant des spectacles pour familles et enfants.

En cas de récidive, l'emprisonnement et l'amende seront prononcés. Il y a récidive, lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans l'année précédente pour une contravention à la présente loi.

Il résulte donc de ce qui précède que les infractions à l'A. R. du 11 mai 1922, pris en exécution de la loi de 1er septembre 1920, sont des contraventions; il est donc hors de doute que les officiers de police communale et spécialement les commissaires de police ont pour devoir de les rechercher, et, partant de rendre fréquemment dans les établissements dont il s'agit, pour contrôler si les prescriptions réglementaires sont observées.

S'il est fait mention de la surveillance à exercer par les membres de la commission ou par les délégués de celle-ci, c'est pour indiquer que des fonctionnaires spéciaux aident à cette surveillance et qu'ils sont autorisés, à ces fins, de pénétrer en ces lieux. Il aurait été inutile de stipuler que les commissaires et adjoints de police, dont la fonction consiste à rechercher les contraventions de police, peuvent se rendre dans les cinématographes pour y constater ces infractions.

F.-E. LOUWAGE.

TECHNIQUE DE QUELQUES VOLS

(suite)

par F. E. LOUWAGE, officier judiciaire du Parquet de Bruxelles.

Les VOLEURS au COFFRE-FORT

(suite)

grande force, en raison de la longueur des bras du levier, du peu de déplacement de la vis au tour complet et de la longueur de la grande plaque en forme de pont (d'où le nom de l'appareil), faisant lui-même encore fonction de levier. La généralité des coffres employés actuellement dans les établis-

sements de commerce ne résistent pas à l'action de cet instrument : la serrure se disloque, le pêne se défait et la porte s'ouvre en faisant un bruit sec : c'est le moment critique pour les voleurs, dont la présence est parfois révélée à ce moment. L'opérateur est alors aux écoutes pour donner éventuellement l'éveil à son camarade haletant et soufflant par l'effort produit. Au moment où la porte du meuble forcé s'ouvre brusquement, il s'échappe de l'ouverture béante un amas de plâtre et un nuage de poussière, qui salit les auteurs. Cette poussière trouvée éventuellement sur les chaussures, les chaussettes et les vêtements des individus peut-être un sérieux indice. Des complices de l'opérateur nous ont déclaré que la première fois qu'ils ont coopéré à un vol de ce genre, ils ont été sujets à une grande frayeur au moment où la poussière sortait du coffre-fort brisé; plusieurs d'entr'eux étaient sur le point de fuir et ont dû être tranquillisés par l'opérateur qui avait négligé de les avertir.

Le premier appareil employé par ces malfaiteurs a également subi des modifications. D'abord, ils ont imaginé de supprimer la 2d^e plaque appelée "étrier„. La grande plaque — "pont„ — a alors été attachée à la porte du coffre à l'aide de vis à écrou, au nombre de trois ou quatre ; à cet effet, trois ou quatre trous ont été aménagés dans la grosse plaque. Ce système n'a pas été employé souvent : s'il a l'avantage de supprimer l'étrier (2e plaque), il présente le grand inconvénient de nécessiter un ou deux trous taraudés supplémentaires dans la porte du coffre, travail d'assez longue durée.

Dans les derniers appareils employés, nous avons remarqué un perfectionnement apporté à la grande plaque (pont). Ces spécialistes ont constaté au cours d'effractions de coffres assez solides que, lorsque la serrure résistait encore quand le pont s'était écarté à une distance assez grande en avant du coffre, la grande vis à levier prenait une position de plus en plus oblique ; par ce fait, la surface extrême de cette vis, faisant effort sur le côté du coffre, devenait de plus en plus restreinte ; à certain moment même, la vis glissait vers l'extérieur, ou bien l'effort à produire pour tourner le levier devenait surhumain : alors qu'ils étaient tout près du but, les malfaiteurs étaient contraints d'abandonner la partie. Pour y remédier, ils ont forcé, à côté du premier grand trou taraudé, un second trou de même diamètre, mais à insertion oblique vers l'intérieure. De cette façon, lorsque le pont bouge sans que la serrure saute, et que la position de la vis s'écarte trop de la perpendiculaire, l'opérateur retire sa vis à levier du premier trou et l'introduit dans le trou oblique, dont la direction s'est rapprochée de la perpendiculaire.

Il est arrivé aussi que des malfaiteurs n'ont pu ouvrir des coffres construits trop légèrement et souvent nous avons étonné les victimes de ces tentatives en leur disant, non sans raison, que leur bien était sauf grâce au peu de solidité de leur coffre-fort. En effet; bien des portes de coffres ne sont munies que de deux ou trois minces tôles, dans lesquelles il est impossible d'obtenir un filetage sur une longueur suffisamment grande pour maintenir les vis-à-écrou, qui doivent supporter tout le poids du levier-pont. Dans ce cas, les vis rejaillissent de la tôle et les malfaiteurs doivent renoncer à leurs opérations. Pour remédier à cet inconvénient, certains ont employé des vis (que nous avons trouvées dans les affaires récentes) portant à l'extrémité, dirigée vers l'extérieur, une partie tournant sur charnière et qui fait bascule, après avoir perforé la porte : cette partie basculante cale la vis et l'empêche de rejaillir.

Nous avons constaté quelquefois que les voleurs de cette catégorie emportent leurs outils — assez lourds, mais peu volumineux — dans une besace militaire ou dans une sacoche à outils comme en ont habituellement les menuisiers. Lorsqu'ils sont surpris ou dérangés dans leur travail ou encore lorsqu'ils voient immédiatement que le butin est satisfaisant, ils abandonnent leurs instruments sur les lieux. Très souvent, ils laissent l'appareil monté sur le coffre.

Il est à remarquer que rarement les voleurs au coffre-fort laissent sur les lieux des empreintes digitales : généralement on n'y trouve que des traces de doigts graisseuses, parce que les auteurs enduisent fortement leur outillage de graisse (huile, vaseline, saindoux, etc.). Nous avons arrêté une équipe à la suite de la découverte, sur les lieux du cambriolage, d'un morceau de journal enveloppant du saindoux américain : l'autre morceau du journal et du saindoux identique ont été trouvés chez l'indicateur du coup.

Nous avons constaté à différentes reprises que les voleurs au coffre-fort qui aident l'opérateur se munissent de gants, aux fins d'éviter de laisser leurs empreintes digitales sur les meubles qu'ils touchent. Ces aides ont surtout comme fonction d'éclairer l'opérateur à l'aide d'une lampe électrique et de relayer éventuellement ce dernier pour l'aider à tourner le grand levier, partie du travail nécessitant le plus grand effort.

Il a été remarqué aussi qu'avant de commencer leurs opérations, les auteurs coupent très souvent les fils téléphoniques et ceux des sonneries électriques.

Fréquemment, les voleurs trouvent dans les coffres-forts qu'ils éventrent des caisses de cigares qu'ils emportent presque toujours. Il y a lieu de prendre soigneusement note de la marque et des bandes de ces cigares, car, dans un cas de ce genre, ces éléments nous ont permis d'identifier deux voleurs.

FIN

Police rurale et municipale.

Discussion à la Chambre des Représentants du Projet de Loi (suite).

Si cette disposition était votée, on peut être certain que ces nouveaux fonctionnaires ne fourniront aucun travail sérieux ; les brigadiers seront nommés parmi les amis des gardes et ils ne jouiront auprès de leurs collègues d'aucune autorité, d'aucune influence.

Je ne vois pas un brigadier aller dénoncer à l'autorité supérieure un de ses collègues qui ne remplirait pas ponctuellement ses fonctions ; il aurait vite perdu son amitié et sa considération.

De plus, la création de ces 228 brigadiers, puisqu'il en faut un par canton et que notre pays compte 228 cantons de justice de paix, entraînerait de nouveau pour les communes une dépense de 500,000 francs, absolument superflue, dont on peut les dispenser, vu l'état très précaire de leurs finances.

Si l'on veut obtenir un contrôle sérieux, il faut choisir les brigadiers hors cadre. C'est dans cette voie que s'est engagé le conseil provincial de la Flandre orientale, sur la proposition de l'honorable gouverneur M. Maurice Lippens, dont je ne puis assez louer l'esprit d'initiative.

Un nouvel organisme vient d'y être créé et a permis de constater qu'en général les gardes accomplissent leurs fonctions d'une façon lamentable. Ce sont les termes employés dans une circulaire qui vient d'être envoyée cette semaine même à toutes les communes de notre province et dans laquelle l'honorable gouverneur, qui continue très heureusement l'œuvre commencée par son prédécesseur, prescrit différentes mesures destinées à remédier à la situation actuelle.

Voici comment fonctionne cet organisme : Un service d'inspection pour la police rurale est institué dans la province et est exercé par des agents provinciaux au nombre de trois, à nommer par la députation permanente. Le droit de discipline appartient à la députation permanente.

Les inspecteurs, qui sont choisis parmis les gendarmes, doivent être âgés de 28 à 32 ans.

Ils jouissent d'un traitement initial de 7,000 francs et sont chargés de de se rendre compte de la façon dont les gardes champêtres, les cantonniers provinciaux et les cantonniers des chaussées, déclarées de grande communication, s'acquittent de leur service en matière de police, de donner les instructions et recommandations nècessaires. Ils se mettent en rapport avec les bourgmestres afin de régler, de commun accord, le service de la police rurale.

Les inspecteurs sont subordonnés à la députation permanente et

au gouverneur, auquel ils doivent transmettre leurs observations. Ils doivent visiter au moins tous les trois mois chacune des communes comprises dans leur ressort.

Cet organisme, qui n'est en vigueur que depuis trois mois dans la Flandre orientale, a déjà donné des résultats très appréciables.

Les communes surveillées et visitées par les inspecteurs s'intéressent davantage à leur police, transmettent leurs observations à l'autorité provinciale. Les inspecteurs, d'autre part, sont parvenus, dans un grand nombre de communes, à obliger les gardes à faire des rondes obligatoires et à leur faire tenir leur livret constatant l'accomplissement de ce service.

Les inspecteurs ont découvert quels étaient les gardes dont le service laisse à désirer ou qui ne sont plus en âge d'exercer leurs fonctions, ce qui a permis à l'autorité provinciale de provoquer leur mise à la retraite.

Des enquêtes faites au sujet des gardes qui n'avaient pas dressé des procès-verbaux depuis longtemps ont amené ceux-ci à une sévérité plus grande.

Ces enquêtes sur place ont permis de constater que si beaucoup de gardes ne dressent pas procès-verbal, c'est parce qu'ils sont trop illettrés pour les rédiger convenablement ou parce qu'ils ignorent les prescriptions de la loi.

Ces constatations ont amené l'autorité provinciale à se montrer plus sévère lors des examens des nouveaux candidats. Les inspecteurs, dans des réunions régionales, ont fait connaître aux gardes leurs devoirs et leurs droits; ils leur ont expliqué les prescriptions légales qu'ils ne comprenaient pas, on leur a remis le texte des lois qu'ils sont chargés de faire observés et que beaucoup d'entre eux ne connaissaient même pas.

Ces réunions, tenues fréquemment et rassemblant un nombre très restreint de gardes, exercent un effet des plus bienfaisants sur la mentalité de beaucoup de gardes, qui connaîtront exactement leur rôle et rempliront avec plus de sûreté et de zèle leurs fonctions.

La crainte de voir arriver à l'improviste l'inspecteur, pourvu d'une motocyclette, les pousse à accomplir plus régulièrement leurs rondes. Ce fait est signalé en plusieurs endroits en province.

Ce service, quoique d'organisation récente, permet de constater une amélioration déjà notable du fonctionnement de la police rurale et permet de découvrir les vraies raisons de la désorganisation actuelle et d'y remédier.

Voilà donc des résultats pratiques réalisés par un service qui ne fonctionne que depuis trois mois. Je voudrais même améliorer ce service

(*à suivre*)

Officiel.

Décoration civique. — Ont obtenu : pour plus de 35 ans de services : la médaille de 1re classe : M. DE WINTER, Ch., garde-champêtre à Zeveren ; pour plus de 25 ans de service : la médaille de 2me classe : MM. BAUWIN A., agent de police à Uccle ; BOUMEAU, J., garde-champêtre à Chênée ; DECHESNE, Julien, id. à Stembert ; HARDY, M., id. à Fosses ; MAGONET, E., id. à Bruly ; MAUHIN, H. et MAUHIN, M., id. à Heusy ; PILATTE, id., à Cambron-Casteau ; VAN HULLE, J., agent de police à Gand ; pour plus de 35 années de service : la croix de 1re classe : M. DE MEULEMEESTER Ch.-L., commissaire de police à Grammont ; la croix de 2ma classe : MM. DEVAUX A. commissaire-adjoint à Châtelineau ; la médaille de 1ra classe: MM. ABÉ J. agent de police à Grammont ; ROMBAUTS garde-champêtre à Hechtel ; VAESEN J. id. à Hechtel ; WAEGEMAN Pie, id. à St-Antelinckx : REMY A., commissaire-adjoint à Châtelineau ; la médaille de 2me classe : MM. BEIRNAERT C., agent de police à Grammont ; DE BACKER, id. à Moerbeke ; DE PAEPE, id. à Malines ; DE SMET, id. inspecteur à St-Josse-ten-Noode ; HUBERT garde-champêtre à Auvirs ; PAQUAY, brigadier à Grammont ; ROSSEELS, agent de police à Malines ; VANDENBROECK, A., id. à Releghem ; VANDER STICHELEN, id. à Grammont ; VAN LAETHEM, id., id., id., pour plus de 35 années de service, la croix de 1re classe : M. BRULÉ V., commissaire de police à Schaerbeek ; la médaille de 1re classe : MM. ANDRÉ, garde-champêtre à Sart-Bernard ; DE BONDT Ch., id. à Assche ; DE DECKER J., inspecteur à Uccle ; ENGELS J., agent principal à Anvers ; JULIEN M. garde-champêtre à Grandménil ; pour plus de 25 années de service : la médaille de 1re classe : MM. DOGNAUX E., commissaire-adjoint à Châtelet ; TEUWEN G., commissaire de police à Meirelbeke ; VANUVEL Ch., id. à Gembloux ; WINTERKAMP, H., secrétaire de police à Hasselt ; la médaille de 2me classe : MM. BEAUFAYS, agent à Namur ; BERTRAND, id. à Châtelet ; DELMARTINO, id, à Tongres ; HERMUS, garde-champêtre à Opwyck ; HOFMAN, agent à Termonde ; KESTENS, id. à Goyck ; KETELS, id. à Ingelmunster ; LENSSENS, id. à Termonde; MERKEN, id. à Tongres ; PHILIPETTE, brigadier à l'Écluse ; REQUIER, garde-champêtre à Esneux ; SCHEUNIS, id. à Tessenderloo ; SIERNET, id. à Omal ; TICHON, id. à Sautour ; VANDE STEENE, id. à Meirelbeke ; VANDEURSEN, inspecteur à Anderlecht ; VAN GOMPELAERE, agent à Berchem-Anvers ; VUYLSTEKE, brigadier à Meirelbeke ; ZEEKAFF, garde-champêtre à Dranoutre.

RELATIONS internationales de la POLICE

Nos abonnés auront certes appris par la presse que le préfet de police de New-York, M. Richard E. ENRIGHT, s'était rendu en Europe pour y faire visite aux principaux services de police. Après avoir vu ceux de Paris, il est venu à Bruxelles, où, en quelques heures, il a pu se rendre compte du fonctionnement de la police judiciaire, du service d'identification, enfin de la police de Bruxelles.

M. ENRIGHT a bien voulu nous dire que les services qu'il a vus fonctionner à Bruxelles ne le cédaient en rien à ceux des autres grandes villes. Ce qui l'avait frappé notamment, nous a-t-il dit encore, c'était, dès sa descente de train, l'exquise tenue de nos agents de police, leur façon remarquable de régler le charroi.

Aux Etats-Unis, il n'existe pas de police générale. Chaque Etat a sa police, organisée différemment d'état à état. Toutefois, les différents chefs de la police des Etats-Unis se sont émus de cet état de choses, qui est surtout néfaste lorsqu'il s'agit de la police criminelle ou judiciaire. Il y a quelques mois, il s'est tenu une réunion des chefs de la police des différents états, pour jeter les bases : 1° d'une organisation centrale de police judiciaire; 2° d'une organisation internationale de police criminelle ou sinon d'une entente avec les polices criminelles des prinipaux états du vieux et du nouveau continents pour se communiquer : *a)* les renseignements que l'on possède au sujet des criminels internationaux ; *b)* les lieux vers lesquels ces criminels se seraient rendus et pourraient être arrêtés.

M. ENRIGHT, qui était président de cette conférence nationale, a été désigné par son gouvernement pour faire un voyage d'études, au cours duquel il prendrait contact avec les chefs de police.

„ N'allez pas croire, a dit M. ENRIGHT, que cette initiative n'a été dictée que par l'amour-propre, dans la vaine ambition d'être les premiers à nous occuper activement de l'organisation de ces mesures. Non ; seules la défectuosité, sinon l'inexistence des relations existant actuellement entre les polices des divers pays et la facilité extraordinaire avec laquelle le criminel se déplace d'un pays à un autre, ont éveillé en nous le désir de mettre un terme à l'incapacité de la police envers le criminel international. "

M. ENRIGHT est un " self-made man „. Entré à la police de New-York il y a 25 ans, comme " private „ (simple agent de police), il occupe actuellement le plus haut grade, après avoir parcouru tous les échelons de la hiérarchie. Il commande tous les policiers de l'Etat de New-York, soit 12,000 hommes dont 3 généraux de brigade. La police y est, en effet, organisée comme une division d'armée.

Avant la conférence tenue le 11 septembre 1921, les polices des Etats-Unis étaient quasi sans relations entr'elles. Un criminel qui parvenait à s'échapper du Kentucky et à se réfugier, par exemple au Tenessee, était, on peut dire, assuré de l'impunité, tant étaient grands et multiples les obstacles séparant les différentes polices, les différents magistrats. Grâce à cette conférence — les obstacles sont tôt vaincus... en Amérique — il a déjà été créé un organisme central de police et il est institué, à Washington, des services d'identification et des casiers judiciaires centraux, qui fonctionneront régulièrement dans six mois. Tous les criminels ainsi signalés dans les états, pourront être arrêtés sur le champ et tenus à la disposition des magistrats en attendant que les documents de mise en prévention ou de procédure arrivent.

Certes, il est excellent d'organiser des relations entre les polices des différents pays. Chez nous, des policiers y ont d'ailleurs songé ; certains même sont arrivés à des résultats tangibles, M. TAYAERT de BORMS, notamment, était de ceux-ci. M. KEFFER, chef de la police judiciaire du parquet de Bruxelles, a mis sur pied une entente avec les principales polices de l'Europe pour se communiquer les renseignements au sujet des criminels, même pour échanger des „ recherches de police „ (non des commissions rogatoires judiciaires), qui ont déjà fourni des résultats merveilleux au point de vue de la répression des criminels internationaux. Nous ne ferons pas l'énumération des cas où de fameux „ internationaux „ ont été dénichés, démasqués, pris en filature et pincés, grâce à un simple échange de télégrammes ou de correspondances.

Nous attirons l'attention des commissaires de police sur ce que M. KEFFER est tout disposé, si des commissaires de police en font la demande, dans des cas urgents et pour crimes ou délits importants, de faire prendre, pour eux, à l'étranger tel renseignement qui pourrait leur être utile dans une enquête. En cas de réussite, le criminel seul se plaindrait !

Mais il est d'autres pratiques qui doivent être remaniées. Ce sont les conventions et les formalités d'extradition ; ce sont aussi la transmission et l'exécution des commissions rogatoires judiciaires. Certes des mesures doivent être prises dans les cas douteux où il s'agit d'examiner si l'Etat requérant n'exige pas l'arrestation d'un de ses nationaux à raison de ses opinions ou actes politiques dans lesquels l'autre Etat n'a pas à à intervenir. Mais une fois cette question élucidée, que l'on s'occupe sans désemparer d'examiner l'objet de la demande. Actuellement, il se passe des mois avant qu'un inculpé, arrêté en pays étranger, arrive devant le magistrat chargé de l'instruction. Dans la plupart des cas l'instruction n'aboutit pas à cause de cette lenteur même. Et les commissions rogatoires ! Très souvent les juges d'instruction doivent y renoncer parce qu'ils n'obtiennent pas la réponse avant un semestre. Comme il serait

simple cependant de réduire ces délais à quelques jours ! Ah oui, le criminel international a encore beau jeu!

F. E. LOUWAGE.

Droit Civil

LOI SUR L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA NATIONALITÉ

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont Belges :

1° L'enfant légitime né, même en pays étranger, d'un père ayant la qualité de Belge au jour de la naissance ;

2° L'enfant né en Belgique de parents légalement inconnus. L'enfant trouvé en Belgique est présumé jusqu'à preuve contraire, être né sur le sol belge.

ART. 2. — L'enfant naturel dont la filiation maternelle est légalement constatée pendant sa minorité et avant son émancipation, suit la condition de sa mère au jour de l'acte de reconnaissance ou du jugement déclaratif de filiation. Si ce jugement n'est rendu qu'après la mort de la mère, l'enfant suit la condition que celle-ci avait au jour de son décès.

Il suit la condition de son père, si la reconnaissance volontaire ou judiciaire de sa filiation paternelle est antérieure ou concomitante à celle de sa filiation maternelle.

ART. 3. — L'enfant naturel légitimé pendant sa minorité et avant son émancipation, suit la condition de son père, si celui-ci est Belge ou sujet d'une nation dont la loi confère aux enfants légitimés,la nationalité de leur père.

ART. 4. — L'étrangère qui épouse un Belge ou dont le mari devient Belge par option suit la condition de son mari.

ART. 5. — Deviennent Belges les enfants mineurs non émancipés lorsque celui de leurs auteurs qui exerce sur eux le droit de garde acquiert volontairement ou recouvre la qualité de Belge.

Ils peuvent toutefois, jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur vingt-deuxième année, renoncer à la nationalité belge par une déclaration faite dans les formes établies par l'article 22.

ART. 6. — Peuvent acquérir la qualité de Belge par option, sous les conditions et suivant les formes ci-après établies :

1° L'enfant né en Belgique;

2° L'enfant né à l'étranger de parents dont l'un avait eu la qualité de Belge.

ART. 7. — L'option n'est point recevable lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité dans le cas où il en acquerrait une nouvelle.

ART. 8. — La recevabilité de l'option est soumise à ces deux conditions :

1° L'intéressé doit avoir eu sa résidence habituelle en Belgique durant l'année antérieure à la déclaration d'option. En outre, il doit avoir résidé habituellement en Belgique soit depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à l'âge de dix-huit ans, soit pendant au moins neuf ans;

2° La déclaration d'option doit être faite avant que l'intéressé ait accompli sa vingt-deuxième année.

Est assimilée à la résidence en Belgique, durant la minorité, la résidence en pays étranger, aussi longtemps que le père y exerçait une fonction conférée par le Gouvernement belge.

La condition de résidence imposée par le 1° ci-dessus est limitée à l'année antérieure à l'option en ce qui concerne l'enfant né de parents étrangers dont l'un avait eu la qualité de Belge.

ART. 9. — L'intéressé qui justifie avoir été empêché de faire sa déclaration d'option depuis qu'il a atteint l'âge de vingt-et-un ans peut être relevé de la déchéance par le tribunal qui statue sur l'agréation de l'option.

ART. 10. — La déclaration d'option est faite au Parquet du tribunal de première instance du lieu où le déclarant a sa résidence habituelle. Il en est dressé acte par le procureur du Roi. Le procureur du Roi en assure immédiatement la publicité par affiches à la porte de la maison communale et à celle de la demeure du déclarant, ainsi que par insertion dans un journal de la province. La publication mentionne le délai pendant lequel ce magistrat procède à une enquête sur l'idonéité du déclarant. Le juge de paix est toujours appelé à donner son avis.

Le tribunal de première instance prononce sur l'agréation de l'option, après avis du procureur du Roi, l'intéressé entendu ou appelé. La décision est motivée; elle est notifiée au déclarant par les soins du procureur du Roi.

Dans les quinze jours de la notification, le déclarant et le procureur du Roi peuvent se pourvoir contre la décision du tribunal, par requête adressée à la Cour d'appel. Celle-ci statue en dernier ressort, après avis du procureur général, l'intéressé entendu ou appelé.

Les citations et notifications se font par la voie administrative.

La décision définitive d'agréation est transcrite à la diligence du ministère public, sur le registre mentionné à l'article 22. L'option n'a d'effet qu'à compter de la transcription.

ART. 11. — La naturalisation confère la qualité de Belge.

Toutefois la naturalisation ordinaire ne confère pas les droits politiques pour lesquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation.

ART. 12. — Pour pouvoir obtenir la grande naturalisation, il faut :

1° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

2° Avoir sa résidence habituelle en Belgique ou dans la Colonie, depuis dix ans au moins. Toutefois, ce délai est réduit à cinq ans pour l'étranger marié avec une femme d'origine belge ou veuf ou divorcé d'une femme d'origine belge, dont il a un ou plusieurs descendants et pour la femme d'origine étrangère qui a épousé un Belge.

La grande naturalisation peut être accordée, sans autre condition, pour services éminents rendus à l'État ou à la Colonie.

ART. 13. — Pour pouvoir obtenir la naturalisation ordinaire, il faut :

1° Être âgé de vingt-deux ans accomplis;

2° Avoir sa résidence habituelle en Belgique ou dans la Colonie depuis cinq ans, au moins. Toutefois, ce délai est réduit à deux ans pour l'étranger marié avec une femme d'origine belge ou veuf ou divorcé d'une femme d'origine, dont il a un ou plusieurs descendants.

ART. 14. — La demande de naturalisation n'est pas recevable lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité, dans le cas où il en acquerrait une nouvelle.

ART. 15. — La femme, qui demande la naturalisation conjointement avec son mari, est dispensée des conditions fixées par les articles 12 et 13.

Il en est de même des fils majeurs ou émancipés et des filles majeures ou émancipées, non mariées, qui demandent la grande naturalisation conjointement avec leur auteur.

ART. 16. Toute demande de naturalisation est signée par celui qui la forme ou par son fondé de procuration spéciale et authentique. Elle est adressé au ministre de la Justice. Celui-ci la communique au parquet du Tribunal de Première Instance du lieu où l'intéressé a sa résidence habituelle. Le procureur du Roi en assure la publicité et procède à une enquête sur l'idonéité de l'intéressé, conformément à l'article 10.

L'enquête terminée, la demande et toutes les pièces de l'instruction sont transmises aux Chambres législatives.

Lorsque l'intéressé réside dans la Colonie, la publicité de sa demande et l'enquête sont organisées par le Ministre des Colonies.

ART. 17. — L'acte de naturalisation voté par les Chambres et sanctionné par le Roi est notifié à l'intéressé par les soins du Ministre de la Justice. Dans les deux mois de la notification, l'intéressé ou son fondé de procuration spéciale et authentique doit en requérir la transcription sur le régistre mentionné à l'article 22. Cet acte n'a d'effet qu'à compter de la transcription.

Il est publié au *Moniteur belge* avec la mention de la transcription.

ART. 18. — Perdent la qualité de Belge :

1° Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère;

Est réputé acquérir volontairement une nationalité étrangère, celui qui, l'ayant acquise de plein droit, renonce à la nationalité belge par une déclaration faite dans les formes de l'article 22;

2° La femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée, si la nationalité de son mari lui est acquise en vertu de la loi étrangère;

3° La femme dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si la nationalité de son mari lui est acquise en vertu de la loi étrangère.

Toutefois, la femme peut, dans ces deux cas, conserver la qualité de Belge si elle est Belge d'origine par une déclaration faite dans les formes de l'article 22, durant les six mois à partir du jour du mariage ou du jour où le mari a cessé d'être Belge;

4° Les enfants mineurs non émancipés d'un Belge devenu étranger par application du présent article et exerçant sur eux le droit de garde, s'ils ont acquis la nationalité étrangère en même temps que leur auteur.

ART. 19. — La femme qui a perdu la qualité de Belge par application de l'article 18, 2° et 3°, peut, si elle est Belge d'origine, la recouvrer après la dissolution du mariage par une déclaration d'option faite après une année de résidence habituelle en Belgique.

L'enfant qui a perdu la qualité de Belge par application de l'article 18, 4°, peut la recouvrer entre l'âge de dix-huit ans et l'âge de vingt-deux ans accomplis, par une déclaration d'option faite après une année de résidence habituelle en Belgique. La Disposition de l'article 9 lui est applicable.

Les déclarations d'option faites en vertu du présent article sont soumises à l'agréation de l'autorité judiciaire et la décision d'agréation est transcrite conformément a l'article 10.

ART. 20. — L'acquisition, la perte ou le recouvrement de la qualité de Belge, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir.

ART. 21. — Les enfants mineurs sont habiles à faire, dès l'âge de seize ans accomplis, la déclaration prévue aux articles 5, 10, 18 et 19, avec l'asisstance des personnes dont le consentement leur est nécessaire pour la validité du mariage selon les conditions prescrites au chapitre Ier du titre V, du livre Ier du Code civil.

Le consentement est donné soit dans l'acte même de la déclaration, soit par un acte séparé reçu par un officier de l'état civil; cet acte séparé doit être annexé à l'acte de la déclaration.

ART. 22. — Les déclarations prévues aux articles 5 et 18 sont faites soit devant l'officier de l'état civil du lieu de résidence en Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger; elles sont inscrites soit dans le régistre aux actes de naissance, soit dans un régistre spécial tenu en double. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoins. Ces déclarations sont mentionnées en marge de l'acte de naissance.

Il en est de même des agréations d'option et des transcriptions de naturalisation.

ART. 23. — La qualité de Belge de naissance est suffissament établie par la preuve de la possession d'état de Belge en la personne de celui des auteurs du réclamant, dont la nationalité forme la condition de la sienne.

La possession d'état de Belge s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

La preuve contraire est de droit.

ART. 24. — Les articles Ier à 11 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation, les articles Ier à 15 de la loi du 8 juin 1909 sur l'acquisition et la perte de la nationalité, la loi du Ier juin 1911 et l'arrêté-loi du 11 mai 1918, relatifs aux descendants des habitants des parties cédées du royaume, et les articles 3 et 5 de la loi du 25 octobre 1919 sur les options de patrie, sont abrogés.

Dispositions transitoires.

I. Pendant l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, peuvent faire option, pour la nationalité belge, même si elles ont dépassé l'âge de vingt-deux ans, mais si elles satisfont aux autres conditions prescrites par les articles 6 et 7 de-dessus, les personnes visées par les articles Ier et 5 de la loi du 25 octobre 1910 sur les options de patrie.

Pour produire son effet, leur option doit être agréée conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

II. Les déclarations prévues à l'article 4 de la loi du 25 octobre 1919 sur les options de patrie,se font conformément aux articles 21 et 22 ci-dessus.

III. Les personnes ayant la nationalité belge, faute d'avoir décliné celle-ci conformément aux articles 6, 7 et 17 de la loi du 8 juin 1909 et à celle du 26 mai 1914, pourront, dans un délai d'un an, à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi, renoncer à la nationalité belge, en déclarant leur intention de recouvrer la nationalité étrangère. Cette déclaration est soumise aux règles de forme de l'article 22 ci-dessus.

Elle peut aussi être faite devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger; elle peut l'être par procuration spéciale et authentique.

IV. Les enfants et descendants de tout individu qui, ayant pu conserver la qualité de Belge, aux termes de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, l'aura perdu en négligeant de faire la déclaration réquise ou de transférer son domicile en Belgique, peuvent acquérir la qualité de Belge en déclarant devant l'officier de l'état civil du lieu de leur résidence habituelle, que telle est leur intention.

La déclaration est soumise aux règles de capacité et de forme des articles 21 et 22 ci-dessus. Elle doit être faite dans le délai de trois années, à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi, et, pour les mineurs, à partir du jour de leur majorité.

V. Pendant les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les femmes belges d'origine qui ont perdu la qualité de Belge par suite de leur mariage avec un étranger ou par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère par leur mari, sont admises à recouvrer la nationalité belge par déclaration faite dans les formes de l'article 22.

VI. § 1er. Sur la poursuite du Ministère public, est déclaré déchu de la qualité de Belge, le Belge par option ou par naturalisation qui a manqué gravement à ses devoirs envers la Belgique ou ses alliés pendant la guerre.

§ 2. L'article 2 de la loi du 12 février 1897 sur les étrangers n'est pas applicable à ceux qui ont été frappés de déchéance.

§ 3. L'action en déchéance se poursuit devant le tribunal civil de première instance au domicile du défendeur ou, à défaut de domicile connu, de sa dernière résidence. A défaut de domicile et de résidence connus en Belgique, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles est compétent.

Le jugement est suceptible d'appel.

Si le jugement ou l'arrêt est rendu par défaut, il ordonne que, après sa signification, il sera publié dans deux journaux de la province et au *Moniteur belge*; l'opposition ne sera plus recevable après l'expiration de la huitaine à compter de cette publication, ce délai étant augmenté, s'il y a lieu, conformément à l'article 1033 du Code de procédure civile.

§ 4. L'action en déchéance ne pourra être introduite plus de trois ans après la mise en vigueur de la présente loi.

§ 5. Tout jugement de déchéance qui a acquis force de chose jugée est transcrit dans le registre indiqué à l'article 22 Il en est fait mention en marge de l'acte de naissance, d'option ou de l'acte de naturalisation.

La déchéance n'a d'effet que du jour de la transcription.

Celle-ci est publiée par extrait au *Moniteur belge.*

§ 6. La femme du Belge déchu peut décliner la nationalité belge dans le délai d'un an à partir du jour de la transcription de la déchéance; si elle est mineure, le délai ne commence à courir qu'à partir de sa majorité.

La même faculté est reconnue aux enfants dans le même délai. Les enfants mineurs sont admis à décliner la nationalité belge dès l'âge de dix-huit ans accomplis, dans les conditions déterminées par l'article 21 de la présente loi.

Les renonciations de nationalité sont faites dans les formes déterminées par l'articles 22 de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons, qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur.*

Donné à Bruxelles, le 15 mai 1922.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
F. MASSON.

Examens

Un A. R., du 20-5-22, prescrit un droit minimum de 5 francs pour la participation à tous les examens ou concours organisés par les administrations de l'Etat.

Police municipale

Etat de guerre et d'invasion. — Réquisition des citoyens pour le service de police et de patrouilles. — Prévisions de l'article 556, n° 5 du code pénal et de l'article 94 de la loi communale. — Portée du décret des 16-24 août 1790.

Nous lisons dans *Le Soir* du 11 novembre 1921 :

Causerie judiciaire

Gardes de nuit

La mode est aux réminiscences. Tantôt les tacticiens professionnels ou amateurs, rappellent les événements de la guerre, les batailles mémorables, les succès fameux ou les échecs retentissants. Tantôt on se souvient des vicissitudes locales, des angoisses de l'invasion, du problème douloureux de l'alimentation publique, de l'insécurité des campagnes, des improvisations et des expédients de l'autorité dans l'embarras. Tout cela, n'est-ce pas, peut passer pour de l'histoire ancienne. Si l'on en parle, c'est faute de mieux. Le Palais chôme et l'actualité se promène aux champs ou à la mer.

Avez-vous fait partie de la police bourgeoise ? Oui, sans doute, si vous aviez l'âge propice et si l'administration avait chez vous organisé ce service-là. Tout le monde, ou peu s'en faut, répondait à l'appel du bourgmestre. On y mettait de la conscience, de la résignation, de la belle humeur, selon les tempéramments. On trichait plus ou moins. On s'arrangeait pour trouver quelque café Trop-tard, une cantine mystérieuse et hospitalière, qui bravait les ukases boches et désaltérait les pauvres gardes de nuit. C'était l'âge de fer. On se soutenait quand même, grâce à un double réconfort : l'espérance tenace et la haine de l'étranger.

Ces rondes nocturnes, décrétées par le pouvoir municipal, étaient-elles bien légales ? A Bruxelles, que je sache, on n'a pas levé ce lièvre-là. Le besoin évident d'une police expliquait la création d'un organe nouveau. Pourquoi rechigner ? Ce n'était pas l'heure de se montrer mauvais coucheur. Ailleurs, on rencontra cependant une contradiction inattendue. Un homme, quelques-uns peut-être, en tout cas le très petit nombre, fut d'avis que le bourgmestre n'avait pas le droit de requérir les citoyens pour faire une police de nuit. L'objection n'était pas sans valeur, puisque le récalcitrant fut acquitté par le juge de police. Elle était cependant hérétique, en définitive, puisque le juge d'appel a condamné.

On a donc poursuivi. De quel chef ? En vertu de quelle loi ? Si cette histoire vous intéresse je m'en vais vous la raconter.

* * *

Il y a dans le Code pénal un article 556 qui dit notamment ceci :

„ Seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs :

" 5° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou

autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire... „

On est donc obligé, sous peine d'amende, de donner un coup de main à la police, en cas de besoin ou de danger. Le type classique de cette corvée est la vieille obligation de faire la chaîne en cas d'incendie. Mais cette corvée est momentannée. Elle se motive par l'extrême urgence. Il faut agir vite, parce qu'il n'y a pas moyen de remettre au lendemain.

Peut-on assimiler l'occupation, les difficultés de l'occupation aux événements accidentels et imprévus dont parle l'article ci-dessus ? L'autorité appelle à l'aide les simples citoyens quand le temps manque pour recourir aux moyens ordinaires et aux secours organisés. S'en suit-il qu'elle puisse requérir une aide permanente, pour des événements probables, mais non réalisés ? Voilà la question. Le juge de police de Gand y a répondu de façon négative :

„ Attendu que la disposition de l'article 556, 5°, ne punit point le refus relatif à une mesure générale prise par l'autorité pour combattre *un mal qui n'a rien d'instantané* ; que ce serait détourner l'article de son sens légal que de l'appliquer à des mesures permanentes organisées pour obvier à *un mal général que l'on a pu prévoir.* (Cass. Brux., 27 déc. 1831) ; que cet article prévoit et punit seulement le refus des devoirs requis instantanément dans les cas d'accidents, mais ne peut s'appliquer à une institution organisée pour des services réguliers, périodiques et non accidentels, établie dans *la prévoyance générale d'un mal que l'on veut éviter* ; qu'il faut que l'assistance soit requise en vue d'une calamité ou d'un accident actuel et subit (Cass. fr., 13 mai 1854 ; — Cass. fr., 18 mai 1855 ; Cass. fr. 17 juin 1853) ;

" Attendu que les rédacteurs du Code pénal de 1810, contemporains d'une période de longues guerres, n'auraient pas omis de mentionner expressément l'état de guerre dans le texte de l'art. 475, 12°, si dans leur intention, il constituait une des circonstances prévues par cette disposition ; que, bien, au contraire, les mesures permanentes nécessitées par la guerre étaient, à cette époque, déterminées par diverses lois, dont celles qui ont organisé les gardes bourgeoises ou gardes nationales, que plusieurs de ces dispositions ont survécu ; que d'autres ont été remaniées et complétées ; mais que ni l'art. 475, 12°, de l'ancien Code pénal, ni l'art. 556, 5°, du Code actuel, n'ont à aucun moment, sanctionné des réquisitions de services permanents adressées soit aux citoyens pris individuellement, soit aux forces publiques établies... „

Comme on s'en doute, notre art. 556, 5°, n'est que la reproduction de l'ancien article 475, 12°, du Code pénal de 1810.

Voilà donc l'opinion du juge de police de Gand. Le citoyen doit marcher si on l'appelle en cas d'urgence, si l'on a besoin de lui sur le mo-

ment, par suite d'un événement déjà survenu. Il ne doit pas marcher, si on l'appelle d'avance, en vue *d'événements qui ne réaliseront peut-être pas et sans nécessité née.* En d'autres termes, et si j'ose m'exprimer ainsi, l'intervention du citoyen ne peut être et ne doit être que curative et non pas préventive. En outre, elle n'est obligatoire que de façon précaire, instantanée et non pas permanente. Ainsi le commande une interprétation orthodoxe et partant restrictive du texte pénal.

Que répondre à cela ?

* * *

S'agissant d'une question de principe, le ministère public, vous pensez bien, s'était pourvu en appel. Devant le tribunal correctionnel, il avait pris, des réquisitions écrites :

" Attendu que la réquisition du bourgmestre était faite dans une des circonstances prévues par l'article 556, 5°, du Code pénal : une calamité ;

„ Attendu, en effet, qu'il est établi aux débats, et pour autant que de besoin par la notoriété publique, qu'à la suite de la guerre supportée par la Belgique, la ville de Gand ne peut compter pour le maintien de l'ordre que sur des forces de police réduites et insuffisantes ;

„ Que les ressources de la ville (hommes et moyens pécuniaires) ne permettent pas de remédier pour le moment et par les moyens ordinaires à cet état de choses ;

„ Qu'il y a urgence à pourvoir immédiatement au renforcement de la police à raison spécialement de nombreux actes de brigandage et pillage qu'une police sans armes ne peut et n'a pas pu prévenir ou réprimer;

„ Attendu que l'état de guerre doit à lui seul être considéré comme la plus grande calamité qui puisse s'abattre sur un pays (Cass fr., 24 nov. 1870 et 12 mai 1871 Dall., 1871, I, p. 79 et 262);

„ Attendu que la réquisition faite au prévenu n'a pas eu pour objet l'organisation d'un service régulier, périodique, non accidentel;

„ Que la réquisition était individuelle et qu'elle se justifie par la circonstance de la calamité subie au moment de la réquisition.... „

Ces conclusions ne manquaient ni de gravité, ni de précision, ni de concordance. Elles avaient néamoins le grand tort, à mon avis, de ne pas insister sur le caractère momentané de chaque réquisition du Bourgmestre. Le tribunal a cru devoir réparer cette omission.

„ Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, dont lecture a été faite à l'audience, que lorsque les particuliers ont été appelés à prêter le secours dont ils ont été requis, il existait à Gand un nombre consitérable de chômeurs ;

„ Que des attroupements de plusieurs milliers de personnes d'ouvriers se trouvaient devant la Bourse du travail réclamant d'une façon menaçante l'intervention de l'autorité communale;

„ Que dans toutes les gares, les portes des wagons étaient fracturées et les marchandises enlevées; que le charbon était volé, partout les palisades en bois arrachées, les plantations dévastées;

„ Que ces faits se répétant presque quotidiennement, étaient une occasion permanente de trouble et exposaient la ville de Gand aux plus graves responsabilités;

„ Attendu que les moyens de répression habituels faisant défaut, les forces ordinaires de police étaient impuisantes à réprimer et à empêcher ces vols, dévastations et scènes de pillage;

„ Que ces troubles et désordres constituent, dans ces conditions les éléments d'une des plus grandes calamités qui puissent atteindre un pays et rentrent dans la définition de l'article 556, 5°, du Code pénal (Garraud, *Droit pénal français*, p. 739, XII et arrêts de cassation de France cités);

„ Attendu, dès lors, qu'en vertu de son droit de police, le bourgmestre avait le droit, dans les différents cas où les convocations ont eu lieu, de réquérir les particuliers à prêter main forte à la police; que ces réquisitions ont été faites chaque fois individuellement en raison des faits spéciaux résul- de la guerre, faits dont la perpétration était imminente et dont certains, précisément en raison de la guerre, pouvaient et ont entrainé une répression des plus sévères; que dès lors, ces réquisions ont été effectuées par des motifs de haute sécurité et d'impérieuse nécessité;

„ Attendu que, dans ces conditions, le premier juge eut dû faire application de l'article 556, 5°... „

L'homme qui préféra son lit au service des patrouilles nocturnes fut donc condamné par les juges correctionnels. Le fut-il justement? Je veux dire, la loi, telle qu'elle est faite, légitimait-elle sa condamnation? La lecture du premier jugement m'avait fait douter de cette légitimité. Ma conviction a fléchi après la lecture du jugement d'appel. Alors quoi? Mettons que ce gréviste ne mérite qu'une considération médiocre et passons l'éponge. *Not kennt kein Gebot.* YVES.

Remarques de la « Revue belge de Police »

Le jugement primitif était, en soi, irréprochablement argumenté,

La sentence d'appel n'en critique d'ailleurs pas la genèse, mais elle place les faits dans une ambiance complètement ignorée du premier juge.

Tandis que ce dernier situe la réquisition des citoyens pendant les

journées ordinaires et monotones de l'occupation, le juge d'appel, lui, voit cette réquisition pendant que se perpètrent des scènes de brigandage et de pillage,

Evidemment ce sont-là deux cas fondamentalement distincts.

Si, comme dit le jugement d'appel „ dans toutes les gares, les portes des wagons étaient fracturées et les marchandises enlevées ; que le charbon était volé, partout les palissades en bois arrachées, les plantations dévastées ; que ces faits se répétaient presque quotidiennement „ , on est porté à croire que c'est là „ le cas de brigandage et de pillage „ énoncé dans l'article 556, n° 5, du code pénal.

Mais combien étrange que le juge de police n'ait rien su de ces faits !

D'autre part, le juge d'appel, sans dire que les faits se poursuivaient incontinemment, en donne l'impression : „ *presque* quotidiennement, dit-il !

Quelle était donc la vraie physionomie des circonstances ?

Quiconque n'a pas été témoin des faits est réduit à des conjectures à tirer des jugements.

Quoi qu'il en soit, " les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendies ou autres calamités „ et, " le cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire „ impliquent des faits instantanés, subits, généralement de courte durée.

Aussi, avons-nous l'impression que les circonstances dénoncées par le jugement d'appel sont plutôt celles prévues par l'art. 94 de la loi communale : " En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique, ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre pourra faire des règlements et ordonnances de police...„Si la réquisition des citoyens pour le service de patrouille avait fait l'objet d'un règlement pris par le bourgmestre, sur pied de l'art, 94 de la loi communale, la question de savoir si la réquisition était légale n'eût même pas été soulevée.

Mais „ quid „ si les faits se limitaient à ceux qu'expose le juge de police: " *un mal qui n'a rien d'instantané* ; *un mal général que l'on a pu prévoir* „ ; ou, comme le dit le savant commentateur du *Soir*, " des événements qui ne se réaliseront peut-être pas... sans nécessité née ! „

Selon nous, dans tel cas (sous l'occupation, donc, et hors tout fait de pillage) la réquisition des citoyens, en vue le maintien de la police, était cependant licite !

Mais ce n'était, ni dans l'article 94 de la loi communale, moins encore dans l'art. 556 n° 5 du code pénal, qu'il fallait chercher le

droit de porter réquisition des citoyens ; c'était bonnement dans le décret des 16-24 août 1790 (art. 3, n° 5) ; en outre, la décision de requérir devait être le fait conseil communal : „ Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : ...le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les... fléaux calamiteux...

Fléau, calamité, c'est la guerre ! Sans doute ! Mais c'est aussi le cortège de misères qui escorte la conflagration armée, c'est le statut malheureux de la commune " *insécurité régnante* „ , l'ennemi dans les murs, les biens, l'honneur des familles, exposés à la rapacité, à l'outrage de l'étranger et des malfaiteurs !

Quand aussi ultime détresse étreint la commune, d'instinct le conseil s'assemble et décrète quelles " précautions convenables „ seront opposées à toute aggravation de l'infortune qui s'est abattue sur la cité, sur ses malheureux habitants!

Les fléaux sont maux persistants et qui procèdent d'un désordre dans la nature.

On ne range pas parmi les fléaux, les pillages et brigandages, lesquels ont cause dans la perversité humaine.

Aussi, en mains le décret de 1790, le conseil communal décidera-t-il de requérir les citoyens de prester leurs services dans les patrouilles et autres mesures de sûreté.

L'ordonnance qu'il rendra sera celle prévue à l'art. 78 de la loi communale, et les peines de police seront conséquemment comminées contre tous indolents et défaillants,

A défaut de semblable intervention du conseil communal, à défaut de l'intervention du bourgmestre, préconisée par l'art. 94 de la loi communale ; à défaut des circonstances caractéristiques de l'art. 556, n° 5, du code pénal, le juge de police ne pouvait que renvoyer des fins de poursuites.

R. V.

Jurisprudence

JEUX DE HASARD. — CONFISCATION

Arrêt de la Cour de Cassation du 27 mars 1911, loi du 24 octobre 1902, article 6, prescrit la confiscation des fonds ou effets *exposés au jeu ;* est déclaré saisie régulièrement une somme prise sur un des banquiers, qui, par l'entremise d'un préposé, l'avait, antérieurement à la constatation des magistrats ayant opéré la descente, exposée au jeu comme fonds de banque, alors que

cette somme n'avait pas été trouvée sur les tables de jeux, mais avait été trouvée sur l'inculpé.

N. D. L. R. *Il résulte donc de ce qui précède que lors d'une saisie et descente en matière d'exploitation de jeux de hasard, les magistrats et officiers de police judiciaire doivent non seulement saisir les sommes et effets qui se trouvent sur les tables, mais ont pour devoir de saisir, en outre, ceux qui se trouveraient dans des meubles et dans les poches des préposés ou banquiers, s'il peut être prouvé que ces sommes et effets ont été engagés, au cours des parties de jeux, comme fonds de banque. Pour aboutir à la confiscation, les magistrats instructeurs ou les officiers de police judiciaire auront donc à fournir à l'officier du Ministère public les éléments nécessaires pour apporter la preuve que ces fonds et effets ont réellement été engagés, Nous pensons que la totalité de ces sommes et effets aient, à un moment donné, été risqués sur un des* jeux. *En effet, il n'est pas rare, comme nous l'avons constaté dans des salles de jeu du littoral, que deux ou trois personnes se liguent pour entreprendre la banque, et apportent chacun une somme égale ou différente; il n'est pas rare qu'en pareil cas, celui qui tient la banque communique la somme (fonds de banque) à d'autres joueurs. Dans ces conditions, si la somme n'est pas très élevée, il arrive qu'au bout de quelque temps elle est obsorbée par les joueurs malchanceux; mais il arrive aussi que le banquier gagne dès le début ou qu'une partie seulement du fonds de banque a été entamée, lorsqu'il cesse le jeu.*

Quelle est la somme à saisir en ce cas? Doit-on enlever aux banquiers des sommes jusqu'à concurrence du total des enjeux exposés réellement au jeu, ou doit-on confisquer le montant du fonds de banque constitué par les banquiers?

En vertu de l'arrêt précité, nous pensons que c'est le montant de ces fonds qui doit être saisi, pourvu que la preuve de la constitution préalable, en vue de l'organisation des jeux, puisse être apportée.

* * *

MILITAIRES COMMETTANT UNE INFRACTION CONTINUE, QUI A PRIS SON ORIGINE AVANT SON ENTRÉE EN SERVICE ACTIF ET S'EST CONTINUÉE DURANT CELUI-CI. — JURIDICTION ORDINAIRE COMPÉTENTE.

Ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de 1e Instance de Bruxelles, du 21 février 1922 : Lorsque les faits ont été commis, non seulement pendant une période au cours de laquelle l'inculpé était soumis aux lois et juridictions militaires, mais encore pendant une période au cours de laquelle il était justiciable des juridictions ordinaires et lorsque les faits ne constituent qu'une infraction continue unique, la juridiction ordinaire est compétente.

* * *

SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES — MINEURS

Arrêt de la Cour de Cassation, du 13 mars 1922 : En punissant celui qui a toléré, dans une salle de spectacle cinématographique, un mineur

âgé de moins de seize ans accomplis, le législateur a eu en vue quiconque, après avoir assumé la responsabilité de surveiller la salle où se donne la représentation, n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer l'exacte observation des prescriptions légales; que la tolérance coupable peut résulter aussi bien de la simple négligence que de la volonté d'enfreindre la loi; que le but de celle-ci ne serait pas atteint si les personnes tenues de de s'opposer à la présence des enfants, n'avaient pas à répondre de leur défaut de vigilance. *N. D. L. R. Cet arrêt est conforme à l'avis exprimé antérieurement par la Revue.*

* * *

FAUX, SIGNATURE apposée par l'INCULPÉ après INTERROGATOIRE

Ord. de la la chambre du Conseil du Tribunal de 1e Instance de Bruxelles du 14 février 1922 : L'inculpé, qui a décliné une fausse identité et signée ensuite sa déclaration du faux nom, même devant le juge d'instruction, ne commet pas le crime de faux prévu et puni par les articles 193 et 196 du Code pénal, mais le délit de port public de faux nom prévu par l'article 231 du Code pénal, s'il est établi que l'usurpation de nom avait uniquement pour but et pour effet d'égarer la justice.

N. D. L. R. Il en serait autrement si l'inculpé signait du nom d'une personne déterminée, dans le but, non seulement d'égarer la Justice mais de faire croire à celle-ci qu'elle a réellement devant elle la personne dont le nom est usurpé et de causer un préjudice à cette personne.

* * *

RÉGIME DE L'ALCOOL

Arrêt de la Cour de Cassation du 6 février 1922 : Les fonctionnaires, désignés à l'art. 12 de la loi du 29 août 1919, peuvent, sans assistance ou autorisation du juge de paix, pénétrer dans toutes les parties de l'établissement (qui constitue un débit de boissons à consommer sur place), y compris les dépendances où les clients et les consommateurs ont accès ; ils ne peuvent se rendre, dans les mêmes conditions, dans les dépendances de ces établissements où les consommateurs n'ont pas accès.

N. D. L. R. *Il en résulte donc que les fonctionnaires dont il s'agit, ne peuvent, sans l'autorisation du juge de paix, rechercher les boissons spiritueuses dans les caves des cabaretiers, à moins que ces derniers n'y donnent accès à leurs clients.*

* * *

ÉLÉMENTS constitutifs du FAUX en ÉCRITURES FAUX TÉLÉGRAMME

Jugement du Tribunal correctionnel de Liége, du 10 février 1922 : Le fait d'envoyer à autrui un télégramme et de le signer d'un faux nom,

si l'altération de la vérité a été faite dans le but de nuire et avec intention frauduleuse, constitue le faux par signature prévu par l'art. 196 ; § 2, du C. P.

* * *

ATTEINTE à la LIBERTÉ d'ASSOCIATION (Loi du 24 mai 1921).

Jugement du Tribunal correctionnel de Verviers, du 14 avril 1922 : Le fait, pour des ouvriers, de menacer le patron de ce mettre en grève au cas où d'autres ouvriers faisant partie d'un autre syndicat ne seraient pas renvoyés de l'usine, constitue la menace prévue par l'art. 3 de la loi du 24 mai 1921 (ce jugement est soumis à la Cour d'appel de Liége).

F. E. LOUWAGE.

Essais sur la réorganisation de la police rurale et locale

(Suite)

Nous en venons maintenant à parler des commissaires de police dans les localités de 5000 âmes et au-delà.

Originellement, on ne concevait la présence d'un commissaire de police que dans les communes populeuses. Nous avons dit plus haut pourquoi, depuis cette conception ancienne, l'idée de doter, même les petites communes, d'un commissaire de police, avait vu le jour, et pourquoi nous l'avions trouvée bonne.

Si dans les communes de moins de 5000 âmes, le commissaire de police sera forcément un fonctionnaire qui joindra à son traitement d'autres revenus, il en sera tout différemment dans les communes plus populeuses.

Dans ces communes, la charge de commissaire de police absorbe l'activité complète d'un homme. Les multiples cas dans lesquels il est sans cesse appelé à intervenir, nécessitent, chez lui, une connaissance approfondie du droit administratif et du droit pénal. Le personnel — fréquemment nombreux — d'agents, d'inspecteurs, de gardes de tous grades que le commissaire de police a à diriger, demande, chez ce magistrat, l'habitude, l'expérience du commandement. Enfin, dans cette carrière, comme dans toute autre, il devrait se trouver certaines garanties d'avancement qui ne s'y rencontrent malheureusement pas aujourd'hui.

On conçoit de suite que le caractère et le statut des commissaires de police appelés à exercer dans les localités de plus de 5000 âmes, seront tout à fait différents de ceux des commissaires de police des communes moins importantes. C'est ce que nous avons déjà proclamé plus haut.

Une considération qu'on rencontre immédiatement dans le domaine qui nous occupe, c'est de savoir si les commissaires de police dans les communes de plus de 5000 âmes, auront tous le même grade.

On doit évidemment répondre par le négative à semblable question, mais il convient d'ajouter que les fonctions dévolues par les lois aux commissaires de police doivent pouvoir être exercées, sans restriction, par tous les fonctionnaires portant ce titre, et que la supériorité, le commandement, que certains commissaires peuvent avoir sur les autres, n'ont d'autre raison qu'une centralisation nécessaire du service de la police, centralisation qui, seule, peut permettre que les commissaires de police exeraisément et fructueusement leurs fonctions.

Cette notion de l'indispensable unité du service de police dans une même commune, engendre cette considération que seul un commissaire de police doit, dans la même localité, être revêtu du commandement sur les autres; que, partant, tous ces derniers sont de même grade.

Notre manière de voir tend à la suppression des fonctions du commissaire de police adjoint. Les commissaires adjoints, tels nous les connaissons, en Belgique, sont de véritables commissaires de police. Du matin au soir, ils en exercent toutes les fonctions, et c'est en vain qu'on chercherait une raison valable pour ne pas les assimiler complètement aux autres commissaires de police.

Dès l'origine de l'institution des commissaires de police, il n'était d'ailleurs pas question d'adjoints, et la loi disait " que dans les communes de plus de 10.000 âmes, il y avait un commissaire de police par section. „ C'est à ce statut-là qu'il faut revenir.

La résultante sera que les commissaires en chef ou commissaires principaux de police seront beaucoup plus nombreux qu'actuellement; que dans le corps des commissaires de police, ils formeront comme un cadre à part qui, lui aussi, devra légitiment obtenir des garanties de stabilité et d'avancement,

* * *

On ne conçoit pas un commissaire de police sans des agents appelés à l'aider et à lui prêter main-forte dans les différents actes de ses fonctions.

Si petite que soit la commune où exerce un commissaire de police, il est indispensable qu'il ait la disposition d'un ou de quelques hommes, afin de pouvoir assurer le service de police.

Les gens peu avertis des choses de police s'écrieront : " Mais les petites communes ne peuvent pas, dès à présent, pourvoir au traitement d'un modeste garde champêtre; comment vouloir leur endosser les frais de tout un commissariat peuplé d'agents ? „

La vivacité de langage, chez certaines personnes, n'a d'égale que leur irréflexion.

Qu'on veuille bien se représenter que par la présence d'un commissaire de police dans chaque commune, il se trouvera partout un fonctionnaire réunissant dans ses mains,des charges très étendues et très importantes de police, dépassant considérablement celles des gardes champêtres.

Dès lors, il ne sera plus indispensable d'avoir, dans les communes, des gardes-champêtres en propre ; il suffira d'avoir partout des agents dont l'unique mission consistera à aider les commissaires de police.

Ce serait-là une conséquence extrêmement importante de la présence d'un commissaire de police dans chaque commune.

Il arrivera, exceptionnellement, que les ressources d'une commune seront à ce point insuffisantes qu'elles ne permettront pas de rénumérer le moindre agent régulier. Mais si cette situation se rencontre, le Conseil communal pourra se borner à mettre à la disposition du commissaire de police, un homme qui consacrera quelques heures chaque jour, à faire les courses, et à aider le commissaire de police dans ses opérations, dans sa surveillance. En outre, dans bien des communes rurales, les Conseils communaux pourront mettre à la disposition du commissaire de police, indépendamment d'un ou de deux agents réguliers, des agents auxiliaires, dont les services seront requis dans le seul cas de besoin.

Enfin, dans les circonstances extraordinaires, graves, lorsqu'il s'agira de protéger les récoltes ou les biens des habitants, contre les entreprises des maraudeurs ou des malfaiteurs, les citoyens de la commune pourront coopérer au service de patrouille, sous la direction du commissaire de police.

On s'efforcera donc d'avoir, dans chaque commune, au moins un un agent régulier. Dès que la commune comptera deux ou trois mille habitants, il sera possible d'en avoir deux. Enfin, dans les communes de plus de cinq mille habitants, le nombre " minima „ des agents de police sera fixé par la loi, ainsi que le statut et les différents grades auxquels ces agents pourront prétendre.

Les agents de police étant tous destinés à aider le commissaire de police dans les différentes phases de ses fonctions, seront, de par la loi, habilités à constater les contraventions, à procéder aux interrogatoires dans les choses de peu de gravité, enfin à rédiger des procès-verbaux, sous la surveillance et la responsabilité des commissaires de police.

* * *

C'est un devoir pour chaque commune de maintenir l'ordre chez elle. Le maintien du " bon ordre „ dans la commune, est chose sensiblement différente du maintien de l'ordre général dans le pays.

La multiplication des brigades de gendarmerie n'a pas eté sans amener beaucoup de communes rurales à ne plus prendre souci du main-

tion de l'ordre chez elles ; à abandonner à la gendarmerie le travail qui doit légalement être assuré par la police locale. Les communes trouvent-là un moyen de restreindre outrancièrement leurs dépenses de police et de sûreté, outre que les magistrats communaux restent complètement étrangers à l'exercice des fonctions judiciaires que la loi attend d'eux ! Cet état de choses est blâmable, et il importerait de rappeler, le plus tôt possible, les communes rurales à une notion plus exacte de leur charge, en matière de police, et les magistrats communaux aux devoirs qu'ils assument par le fait qu'ils acceptent des fonctions municipales. Ce n'est d'ailleurs pas en augmentant inconsidérément les brigades et l'effectif de la gendarmerie qu'on arrivera jamais à supprimer, dans le maintien de l'ordre dans la commune, l'action nécessaire et inéluctable des autorités communales.

A notre sentiment, l'éparpillement des forces de gendarmerie en d'innombrables brigades rurales — spectacle auquel le pays a assisté en ces vingt-cinq dernières années ! — a eu de déplorables effets.

Il a d'abord induit le pays dans la persuasion qu'une force militaire entendait brider partout la nation, puisque partout les élans populaires la rencontraient.

L'accroissement considérable du nombre des gendarmes et leur présence permanente dans les localités les plus calmes du pays, a insensiblement amené la gendarmerie à vouloir substituer son action à celle de la police communale. Cependant la gendarmerie ne pouvait apporter dans cette tâche, les ménagements, la modération qui caractérisent la police locale, et qui sont indispensables dans l'exercice de ses délicates fonctions.

Nous pensons que ces deux circonstances ont été pour beaucoup dans l'espèce d'impopularité qui en ces dernières années, semblait atteindre la gendarmerie.

La gendarmerie est une force ; elle est force avant tout !

Jadis, les gendarmes devaient à leurs sévères fonctions de vivre comme retranchés des autres habitants. De là, l'idée très ancienne de caserner la gendarmerie, dans les chefs-lieux. Dès que les circonstances exigeaient son intervention, la gendarmerie apparaissait en force, et précédée de son formidable prestige. Le peuple la savait indifférente aux dissenssions politiques, et exclusivement animée de l'amour de l'ordre. Quasi toujours, il suffisait que la gendarmerie se montrât pour que tout rentrât dans le calme. La distribution actuelle, entre les localités les plus médiocres, d'un tas de brigades à faible effectif ; le voisinage et le compagnonnage des habitants, ont-ils eu pour effet de renforcer ces principes si sages, et qui étaient à la base de l'organisation de la gendarmerie ?

Nous ne l'avons jamais pensé !

(*à suivre*) R. V.

Droit Constitutionnel

Provinces. — Faculté laissée au pouvoir législatif d'augmenter le nombre de provinces.

QUESTION. — Pourquoi la Constitution a-t-elle habilité le pouvoir législatif à augmenter, s'il y avait lieu, le nombre de provinces, par division nouvelle du territoire ?

RÉPONSE. — La subdivision du pays, en provinces, affecte directement l'intérêt général et l'intérêt provincial.

L'intérêt général, c'est celui du pays entier ; il est basé sur le principe de l'unité de la nation.

Aussi le premier souci de qui se pénètre de l'intérêt national, sera, dans la subdivision du territoire en provinces, d'éviter que le particularisme provincial puisse jamais l'emporter sur l'esprit national.

Ce qui est utile à la nation, considérée en général, s'impose moins rapidement à l'esprit que ce qui est d'intérêt régional ou provincial. En effet, les intérêts provinciaux sont constitués par des contingences immédiates, par des interventions qui touchent de plus près, qui affectent plus directement, les habitants de la province.

Dans l'état actuel des choses, l'action provinciale tend presque exclusivement à favoriser des intérêts, très légitimes, de reste, mais qui ont des effets immédiats sur la fortune des habitants. La province entretient des routes, subventionne largement l'agriculture, encourage les lettres, dispense l'assistance, bref, se rend sympatique par quasi tous les actes de sa gestion.

La nation, elle, parce qu'elle a charge primordiale de défendre le territoire, requiert, avant tout, la lourde prestation du service militaire. Il faut avoir connu le temps de la conscription (tirage au sort), pour savoir quelle impopularité souvent atteint les mesures les plus indispensables à l'intérêt général.

Les impôts perçus par l'État servent à la généralité du pays. Le contribuable ne suit pas, ne peut suivre, la destination donnée par l'État aux deniers qu'il verse. Et il en résulte, chez le citoyen, une certaine indifférence à l'égard des intérêts généraux.

Les impositions provinciales, outre qu'elles sont infiniment moins lourdes, sont quasi tout entières restituées aux habitants de la province, sous les formes très sympatiques de secours aux malheureux et à leurs familles (Fonds commun provincial), de subventions aux agriculteurs (Concours de bétail, d'étalons, Fonds provincial d'agriculture), d'encou-

ragement et d'aide aux communes, sous les dénominations les plus diverses.

Le particularisme provincial est forcément antagoniste de l'intérêt général.

On se rend compte du danger que peut offrir, pour la nation, un esprit provincial exacerbé, poussé à ses limites extrêmes.

Il n'y a pas de milieu qui, en déférant complètement aux intérêts généraux du pays, pourrait également assouvir entièrement l'esprit provincial.

Et quand, de l'État et de la Province, les intérêts sont en présence, c'est l'intérêt général qui doit prévaloir.

Au point de vue national, ce sera donc le souci de l'intérêt général, de l'unité de la force, de la cohésion du pays, qui guidera le législateur dans la subdivision du territoire en provinces.

Mais quand l'intérêt national ne se trouve en rien compromis, la subdivision en provinces doit tenir compte des intérêts provinciaux, locaux.

Pour ne citer que quelques exemples qui éclairent sur la nature et la consistance de ces intérêts, rappelons le projet jadis émis de former, en une dixième province, l'agglomération bruxelloise ; et plus récemmment, l'adjonction à la province d'Anvers, de la rive gauche de l'Escaut, devant la métropole.

R. V.

Officiel

Décoration civique

Par A. R. du 27-5-22, il a été décerné, pour plue de 35 années de service : la croix de 1e classe à MM. DE BOECK, L., commissaire de police à Bruxelles ; DEHERT, J., id. id.; FRASELLE, commissaire de police en chef à Châtelineau ; MATHIEU P. A., commissaire de police à Bruxelles ; la croix de 2e classe : M. LEFÈVRE P., commissaire-adjoint inspecteur à Bruxelles ; la médaille de 1e classe : MM. BAY, F., inspecteur de police à Liége ; COLIN, E., id. id. ; COURBE, C., garde-champêtre à Spa ; DERWAEL, N., inspecteur à Liége ; FLAMENT, H., garde-champêtre à Chapelle-à-Oye ; HENDRICKX, Fr., inspecteur à

Bruxelles ; JACQUET, id. à Liége ; LEMAIRE, L., garde-champêtre à Saive ; MAGENETTE, inspecteur à Liége ; MARREYT, F., brigadier à Bruges ; la médaille de 2e classe, à M. LONGVILLE, agent de police à Liége ;

Pour plus de 25 années de service : la médaille de 1e classe à MM. FRANCK, A., commissaire-adjoint à Arlon ; HANNECART, L., id. à Bruxelles ; TYBERGIN, J., id. à Bruxelles ; WIRTZ, J., id. à Arlon ; la médaille de 2e classe à MM. BANNEUX, E., garde-champêtre à Tubize ; DE CLERCK, id. à Arendonck ; DICK, G., id à Deerlijk ; HERTOGEN, J., id. à Riempst ; HULIN, id. à Nivelles ; LEVEAU, A., id. à Tubize ; LOUCHE, id. à Vieilsalm ; MONIN, id. à Sorinnes ; BAWIN, inspecteur à Bruxelles ; DESENOY, id. à Bruxelles ; MATHY, E., id. à Schaerbeek ; VAN CAUWENBERGH, id. à Liége ; VERMEESCH ; id. id. ; HANSSENS, brigadier à Bruxelles ; PACCO, id. à Bruxelles ; VAN BLYENBERGH, id. à Bruxelles ; VANHENDEN, id. id. ; BOSCH, agent de police à Liége ; BOMPÈRE, id. id. ; COOL, T., id., à Bruxelles ; DELMOTTE et DENDAL, id. à Tournay ; MAGONETTE, L., id. à Liége ;

Commissariats de police. — Créations.

Des A. R. du 22-4-22 créent des commissariats de police à St-Gilles (Br.) et Burght.

Traitements.

Des A. R. du 22-4-22 fixant le montant des émoluments des commissaires de police de Puers, Diest, Sweverzeele, Carnières, Fontaine l'Evèque, Hornu, Arlon, Laroche, Jemelle et Jambes.

Commissaires de police. — Démission.

Par A. R., en date du 31-5-22, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune d'Avelghem, offerte par M. YDE, I., est acceptée.

Commissaires de police. — Nominations.

Par A. R., en date du 31-5-22, M. JOLIE, M., J., est nommé commissaire de police de la commune de Meulebeke. Son traitement est arrêté à la somme de 6,500 francs.

Par A. R., en date du 31-5-22, MM. MAES et VANDEN EYNDE, sont nommés commissaires de police de la commune d'Anderlecht, leur traitement est arrêté à la somme de 11,800 francs indépendamment de la jouissance d'un logement gratuit (feu et lumière).

Par A. R., en date du 7-6-22, MM. WIELEMANS et DURAY, sont nommés commissaires de police respectivement à Nieuport et à Strépy-Bracquegnies et leur traitement a été fixé à 5,500 et 7,000 francs.

Honneurs civils et militaires

DES RANGS ET PRÉSÉANCES DES DIVERSES AUTORITÉS DANS LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES

(Décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804)

A la demande d'un grand nombre d'abonnés, nous publions ci-dessous le décret du 24 messidor an XII qui règle les rangs et les préséances des autorités et des fonctionnaires *qui ont été invités* à assister à des cérémonies publiques.

Ce décret, bien qu'il énumère une grande catégorie de dignitaires et fonctionnaires n'existant plus à notre époque, est toujours en vigueur. Il n'a été modifié que ce qui était relatif aux honneurs à rendre " et marques extérieures de respect „, en ce qui concerne les corps de troupes, gardes, sentinelles et militaires isolés : ces modifications sont prévues par les règlements militaires et ne présentent pas d'intérêt ici.

Nous disions plus haut : les autorités et les fonctionnaires qui *ont été invités* à assister à des cérémonies publiques. En effet, dans le décret qui suit on lira " d'après les ordres de l'Empereur, devront assister „, ou " cérémonies publiques auxquelles ils auront été invités par lettres closes de l'Empereur „ ou encore " les autorités appelées aux cérémonies publiques. „ On ne doit donc pas déduire de ce que certains fonctionnaire sont désignés dans le décret que ceux-ci *doivent* être invités aux cérémonies ou qu'ils doivent se considérer comme y étant invités. Nous n'avons pas connaissance de ce que les commissaires de police de Bruxelles, par exemple, aient jamais été invités à assister au " Te Deum „ si ce ne fût pour y exercer le service d'ordre. Nous n'avons pas connaissance non plus de ce que jamais un policier ait été invité à assister à un bal de la Cour ou une " Garden-Party „ royale. Nous ne pensons, cependant, pas que... Mais à quoi bon?

Donc, pour ce qui concerne le " Te Deum „, qui est généralement organisé par la haute autorité civile de la localité, de concert avec les autorités religieuses, il est logique que le commissaire de police soit invité à y assister. S'il était omis volontairement sur la liste des invités par le Collège échevinal (dans une petite ville), ce magistrat communal pourrait, à juste titre, demander qu'il y soit compris dorénavant. Si satisfaction lui était refusée, il pourrait se plaindre au Gouverneur ou au Ministre de l'Intérieur.

De ce qui suit, on verra que, dans les communes, l'ordre s'établit de la façon suivante : le bourgmestre, le corps communal, le juge de paix, le

commissaire de police. Par corps communal, on entend les membres du Conseil, le secretaire communal et le receveur communal. (Loi communale, titre I.)

Le secrétaire communal marche avec le Collège échevinal, le receveur avec le Conseil communal (V. dictionnaire des honneurs, etc.)

Il n'y a pas lieu de joindre au Corps communal d'autres fonctionnaires, tels que les employés communaux, les instituteurs, etc. Cette masse d'employés ne fait pas partie du Corps communal et ils ne peuvent prétendre prendre rang avant le juge de paix. Donc, si ces employés se présentent aux cérémonies, ce sera après le commissaire de police.

F. E. LOUWAGE.

* * *

(Décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804)

ARTICLE PREMIER. — Ceux qui, d'après les ordres de l'Empereur, devront assister aux cérémonies publiques, y prendront rang et séance dans l'ordre qui suit : les princes français ; les grands dignitaires ; les cardinaux ; les ministres ; les grands officiers de l'empire ; les sénateurs dans leur sénatorerie ; les conseillers d'État en mission ; les grands officiers de la Légion d'Honneur, lorsqu'ils n'auront point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur ; les généraux de division commandant une division territoriale dans l'arrondissement de leur commandement ; les premiers présidents des Cours d'Appel ; les archevèques ; le président du Collège électoral du département, pendant la tenue de la session et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture ; les préfets ; les présidents des Cours de Justice criminelle ; les généraux de brigade commandant un département ; les évêques ; les commissaires généraux de police ; le président du Collège électoral d'arrondissement, pendant la tenue de la session et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture ; les sous-préfets ; les présidents des tribunaux de première instance ; le président du tribunal de commerce ; les maires ; les commandants d'armes ; les présidents des consistoires ; les préfets conseillers d'État prendront leur rang de conseiller d'État. Lorsqu'en temps de guerre ou pour toute autre raison, Sa Majesté jugera à propos de nommer des gouverneurs de places fortes, le rang qu'ils doivent avoir sera réglé.

ART. 2. — Le Sénat, le Conseil d'État, le Corps législatif, le Tribunal, la Cour de cassation, n'auront rang que dans les cérémonies publiques auxquelles ils auront été invités par lettres closes de sa Majesté, ou l'Empereur sera présent. Dans les autres villes, les corps prendront les rangs réglés ci-après.

Ils en sera de même des corps administratifs et judiciaires, dans les villes.

ART. 3. — Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiendront individuellement aux membres qui le composent.

ART. 4. — Lorsqu'un corps ou un des fonctionnaires dénommés dans l'article 1er invitera, dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou fonctionnaires publics pour y assister à une cérémonie, le corps ou le fonctionnaire qui aura fait l'invitation, y conservera sa place ordinaire ; et les fonctionnaires invités garderont entre eux les rangs assignés par l'article 1er du présent titre.

SECTION II. — Des invitations aux cérémonies publiques.

ART. 5. — Les ordres de l'Empereur pour la célébration des cérémonies publiques seront adressés aux archevêques et évêques pour les cérémonies religieuses, et aux préfets pour les cérémonies civiles.

ART. 6. — Lorsqu'il y aura, dans le lieu de la résidence du fonctionnaire auquel les ordres de l'Empereur seront dressés, une ou plusieurs personnes désignées avant lui dans l'article 1er, celui qui aura reçu les dits ordres se rendra chez le fontionnaire auquel la préséance est due, pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie. Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoquera chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires, placés après lui dans l'ordre des préséances, dont le concours sera nécessaire pour l'exécution des ordres de l'Empereur.

SECTION III. — De l'ordre suivant lequel les autorités marcheront dans les cérémonies publiques.

ART. 7. — Les autorités appelés aux cérémonies publiques, se réuniront chez la personne qui doit y occuper le premier rang.

ART. 8. — Les princes, les grands dignitaires de l'Empire et les autres personnes désignées en l'articles 1er de la section Ire du présent titre, marcheront dans les cérémonies suivant l'ordre des préséances indiqué audit article ; de sorte que la personne à laquelle la préséance sera due, ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le second rang, à sa gauche celle qui doit occuper le troisième rang, et ainsi de suite. Ces trois personnes forment la première ligne du cortège ; les trois personnes suivantes, la deuxième ligne. Les corps marcheront dans l'ordre suivant : les membres des Cours d'appel ; les officier de l'état-major de la division, non compris deux aides-de-camp du général, qui le suivront immédiatement ; les membres des Cours criminelles ; les Conseils de préfecture, non compris le secrétaire général, qui accompagnera le préfet ; les membres des Tribunaux de première instance ; le Corps municipal ; les officiers de l'état-major de la place ; les juges de paix ; les commissaires de police.

SECTION. IV. — De la manière dont les diverses autorités seront placées dans les cérémonies.

ART. 9. — Il y aura, au centre du local destiné aux cérémonies civiles

et religieuses, un nombre de fauteuils égal à celui des princes, dignitaires, membres des autorités nationales présents qui auront droit d'y assister. Aux cérémonies religieuses lorsqu'il y aura un prince ou un grand dignitaire, on placera devant lui un prie-dieu, avec un tapis et un carreau. En l'absence de tout prince, dignitaire ou membre des autorités nationales, le centre sera réservé, et personne ne pourra s'y placer. Les généraux de division commandant les divisions territoriales; les premiers présidents des Cours d'appel et les archevêques seront placés à droite; les préfets; les présidents des Cours criminelles; les généraux de brigade commandant les départements; les évêques seront placés à gauche. Le reste du cortège sera placé en arrière. Les préfets conseillers d'État prendront leur rang de conseiller d'État. Ces fonctionnaires garderont entre eux les rangs qui leur sont respectivement attribués.

ART. 10. — Lorsque, dans les cérémonies religieuses, il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'église la totalité des membres des corps invités, les dits membres seront placés dans la nef et dans un ordre analogue à celui des chefs.

ART. 11. — Néanmoins il sera réservé, de concert avec les évêques ou les curés et les autorités civiles et militaires, plus de stalles qu'il sera possible; elles seront destinées de préférence, aux présidents et procureurs impériaux des Cours et Tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major de la division et de la place, à l'officier supérieur de gendarmerie et aux doyen et membres des Conseils de préfecture.

ART. 12. — La cérémonie ne commencera que lorsque l'autorité, qui occupera la première place, aura pris séance.

Cette autorité se retirera la première.

ART. 13. — Il sera fourni aux autorités réunies pour la cérémonie, des escortes de troupes de ligne ou de gendarmerie, selon qu'il sera réglé au titre des hommes militaires.

Police technique

FORMULAIRES POUR ENQUÊTES CRIMINELLES

M. Bayle, le savant directeur du Laboratoire de la préfecture de police de Paris, a élaboré, à l'usage de la brigade spéciale des recherches de la police judiciaire de la ville de Paris, un formulaire général relatant les multiples devoirs qui incombent aux inspecteurs, lorsqu'ils sont appelés sur les lieux.

Nous n'avons rien à redire quant à ce formulaire, si remarquablement coordonné.

Mais nos services de polices sont différemment organisés de ceux de la préfecture de Paris; nos commissaires de police ou nos gradés de gendarmerie doivent souvent attendre longtemps l'arrivée des experts; d'autre part, il nous semble désirable de mettre entre les mains de ceux qui sont appelés à l'enquête, un formulaire prévoyant le cas de certains crimes et délits, d'un genre déterminé, plutôt qu'un long exposé général, dont un grand nombre de points sont superflus dans la plupart des faits. Nous avons donc établi trois formulaires : un pour les vols qualifiés; un pour les meurtres et assassinats; un, enfin, pour les incendies. Nous avons tenu compte de ce que l'expert n'est pas toujours sur les lieux, en même temps que ceux qui procèdent aux constatations. On doit, cependant, tout mettre en œuvre pour que partout l'expert puisse arriver sur les lieux en même temps que les policiers : la coopération du " service technique „ et du " service actif „ est indispensable; nous avons pu en apprécier tous les résultats, voilà une douzaine d'années déjà.

Une remarque cependant. Dans les canevas que nous donnons ci-après, il est dit : " rechercher les traces et les empreintes „... On veuille noter que nous ne disons pas " révéler et conserver „... ce qui, on sait, est tout différent. En effet, nous prescrivons de rechercher les objets et les endroits où des empreintes pourraient être révélées ou découvertes par les procédés de réaction, qui ne doivent être utilisés que par les experts ou par les délégués du laboratoire de police judiciaire. Nous lisons souvent dans les procès-verbaux : " Il n'y a pas d'empreintes digitales „. Cela ne serait pas grave si, tout aussi sentencieusement, l'enquêteur n'avait pas autorisé les plaignants à effacer les traces et empreintes. Car pénétrez-vous bien de ce principe : " Toujours il y a des traces et les meilleures empreintes sont celles que l'on ne voit pas „. Nous saisissons donc cette occasion pour engager vivement les policiers à éloigner du lieu du crime n'importe qui vient y voir, à ne toucher et à ne laisser toucher à aucun objet, et prévenir immédiatement le Parquet. Dans l'entre-temps, il y a assez de " pain sur la planche „.

FORMULAIRE DES POINTS A EXAMINER EN CAS DE VOL QUALIFIÉ

Opérations préliminaires

1) Examen du voisinage. — Habitations : distance à laquelle elles se trouvent. — Topographie du terrain environnant. — Vue qu'on a, des maisons voisines, sur la maison du délit ;

2) Examen à l'extérieur de la maison du délit : étages, caves, portes, accès ;

3) Renseignements concernant les habitudes des victimes et de leurs voisins. — Fréquentation, occupations. — Ouvriers employés ;

4) Traces de pas à l'extérieur. — Moulage.

Examen de l'état des lieux

1) Examen minutieux de l'endroit principal du vol :

Coffre-fort. — Moyen d'effraction employé : chalumeau ou autres instruments (calquer les cercles d'ouverture, faire photographier ceux-ci, examiner les traces laissées par les outils); pont (calquer les traces laissées par les vis-à-écrous; mesurer les distances : dimensions des plaques, écartement des trous, endroit de l'appui du tourne-à-gauche, diamètre des trous). — Autres meubles : relever les traces d'effraction et des pesées; déterminer le genre, les dimensions et la nature des instruments employés. — En cas d'emploi de fausses clés, examiner soigneusement les serrures : fonctionnement à simple et à double tour; présence de matières ayant servi à mouler la forme de la barbe ; genre de serrure.

2) Rechercher sur les meubles les traces et corps étrangers : empreintes de tous genres; traces laissées par application de vêtements; poils, cheveux, morceaux d'étoffe, fils, etc.

3) Rechercher les mêmes en-dessous de ces meubles : outils, instruments abandonnés ou employés; morceaux de papier, cigarettes, allumettes, tabac, sacs à outils, linges, morceaux de journaux, débris, traces de pied (dans le plâtre pour coffre-fort), etc.

4) Recherche des traces et corps étrangers dans la place et dans les chambres voisines; objets touchés ou déplacés; examiner les meubles et les vêtements pour voir si des gants ont été enlevés. — Objets abandonnés par les auteurs.

5) Examen des sonneries et du téléphone. — S'assurer qu'il n'a pas été reçu de coup de téléphone d'un inconnu, peu avant le vol.

6) Examen des portes, fenêtres et serrures. Établir l'itinéraire suivi par les auteurs. — Mesurer les dimensions du soupirail, vasistas, etc., par où s'est opérée l'escalade. — Etablir l'heure du délit.

7) Présence de chiens. — Examen de ceux-ci.

Vérification sur les personnes soupçonnées

1) Examen des vêtements; traces (plâtre pour coffre-fort).

2) Examen des mains, bottines, porte-feuille, papiers, carnets de notes, correspondances, etc.

3) Perquisition immédiate en présence d'au moins un membre ayant assisté aux constatations. — Recherche d'objets ayant rapport avec les traces trouvées : outils, doubles d'objets délaissés (identification).

4) Vérification de leurs déclarations.

FORMULAIRE DES POINTS A EXAMINER EN CAS DE MEURTRE OU ASSASSINAT

Opérations préliminaires

1) Examen du voisinage. — Habitation voisines. — Distances. — Présence de bois, terrains portant de hautes herbes, haies, etc.

2) Examen de la maison du crime. — Endroits qui offrent le plus de facilités pour entrer. — Examen des fenêtres, portes, serrures, verrous.

3) Rien déranger avant la prise des photographies.

4) Recueillir le plus de renseignements possibles concernant les habitations de la victime, ses fréquentations, ses occupations, etc.

5) Traces de pas. — Moulage.

Examen du cadavre

1) Examen minutieux et description du désordre dans les vêtements.

2) Recherche de taches ou maculations sur les vêtements et les signaler pour l'expert. — Noter la direction et la provenance des taches. — Corps étrangers (cheveux, poils, plâtre, sable, bout de cigarettes, tabac, boutons arrachés, morceaux d'étoffe, fils d'étoffe, etc.).

3) Examen des blessures (arme à feu, instruments contondants ou tranchants, cordes ayant provoqué la strangulation, baillons, etc.). — Demander avis des médecins légistes. — Rechercher les armes. — Nombre de cartouches.

4) Examen des mains et des ongles de la victime. — Prendre ses empreintes digitales.

Chambre du crime

1) Examiner quels objets ont été placés et manupulés lors du crime, soit par la victime, soit par les auteurs. — But de ces déplacements ou de ces manupulations. — Empreintes.

2) Recherche des traces et corps étrangers dans la chambre et sur le sol (sang, éclaboussures, giclures, direction, matières étrangères). — Objets abandonnés par les auteurs. — Instruments et armes. — Traces de pieds ou de doigts.

3) Examen des portes et fenêtres, — Traces d'effraction. — Serrures.

4) Examen des meubles : table (examen des restes de repas, tasses, verres et bouteilles) ; tiroirs de commodes, lavabos ; lit (traces sur les draps, couvertures, boiseries : sperme, sang ou autres matières ; poêle (objets brûlés, papiers carbonisés à conserver).

5) Examen des eaux de toilette et vases de nuit.

6) En cas d'asphyxie, examen des appareils de chauffage : poële (tirage, matières combustibles, corps suspects, fissures,) ; gaz (lustres, becs, tuyaux, fissures) ; examen des trous de serrures, fissures aux portes et fenêtres).

7) En cas d'empoisonnement, rechercher toutes drogues, fioles vides ou non, tubes, ampoules, sachets; résidus dans les pots; restes de repas; conserver contenu de vases de nuit, traces de vomissements et matières fécales, mouchoirs de poche, linge de corps, etc.

Autre pièce du bâtiment

1) Examiner si les auteurs y sont entrés. — Accès.

2) Recherche des traces.

3) Présence de chien. — Examen des animaux domestiques.

4) Établir l'itinéraire suivi par les auteurs pour l'éntrée et le départ.

5) Établir l'heure du crime.

Vérification sur les personnes supçonnées

1) Audition vérification des déclarations. — Alibis.

2) Examen des mains, poignets, figure, cou, cheveux. — Curage des ongles. — Prendre empreintes digitales.

3) Recherche de taches, corps étrangers, poils, cheveux, débris.

4) Examen de blessures ou ecchymoses.

FORMULAIRE DES POINTS A EXAMINER EN CAS D'INCENDIE

Recherches en vue de déterminer si les causes d'incendie sont volontaires ou involontaires

1) Recherche du foyer initial.

2) Quelle est sa forme ?

3) Y trouve-t-on des matières inflammables carbonisées totalement ou partiellement? Quels sont leur nature et leur quantité (papier, morceau de bougies, rats de cave, mèches, soufre, vessies ou vases ayant contenu du pétrole, naphte, poudres, liquides).

4) Recherche de matières inflammables en d'autres endroits et de foyers multiples. S'informer à ce sujet quelle était la direction du vent au moment de l'incendie et quelques heures avant celui-ci.

5) Présence de lampes à pétrole, à essence, à l'acétylène, à l'alcool ; bonbonnes; odeurs relevées; état des tuyaux de conduite du gaz; consommation du gaz (examiner le carnet); examen des fils conducteurs d'électricité (court-circuit).

6) Enquête au sujet de la façon dont l'aérage se produisait au moment de la constatation de l'incendie (portes, fenêtres, lucarnes, vasistas laissés ouverts).

7) Examen de la police d'assurances.

F. E. LOUWAGE.

Au sujet de la REVISION de la LOI sur le RÉGIME d'ALCOOL

Les cabaretiers et quelques autres intéressés, soit matériellement, soit politiquement, se sont efforcés, assez timidement d'abord, vigoureusement ensuite, mais toujours en vain et d'une façon grotesque, d'aboutir à la revision de la loi du 29 août 1919, sur le régime d'alcool.

Conscients de ce que leurs affiches de propagande n'arrivaient pas à convaincre la foule (on les trouvait enfantines, ridicules), ces messieurs ont formé un " Comité national (encore un ?) belge de défense contre les prohibitions „. Ce Comité national a pu recruter, dans les rangs de son armée de " bistros „ plusieurs députés que l'on voit habituellement défendre de meilleures causes et qu'on s'étonne de trouver à la tête des paladins des marchands de " schnick „. Les arguments avancés par le " Comité national „ leur ont-ils paru tellement convaincants ? Les intérêts de ces détaillants ont-ils été tellement lésés comparés à ceux des autres commerçants ? Ou bien ces détaillants disposent-ils de tant de voix ? *Chi lo sa ?*

Au risque de nous attirer les foudres des uns et des autres, nous tâcherons d'exposer qu'il vaut infiniment mieux maintenir la loi et, de plus, nous demanderons à nos lecteurs qu'ils s'attachent à rechercher davantage les infractions à cette excellente loi. Nous n'entendons obéir à des suggestions de nul tiers et n'agir que suivant notre conscience.

Cependant, en toute équité, nous ne pouvons négliger de faire connaître les arguments qu'avance le susdit Comité. Voici donc les raisons communiquées à la Presse, par cet organisme :

A) *Le prix de l'alcool, sans être prohibitif, est et restera suffisant pour assurer un usage modéré.*

Croit-on donc réellement que la modicité de l'usage est en raison directe du prix de la liqueur ? Pas en cette matière. Il faut voir de quelle manière commencent, s'aiguisent et se développent les beuveries dans les cabarets. On prend un verre. On commande un deuxième parce qu'il a bien goûté. Un camarade invite à prendre un troisième. " On réciproque „, suivant la locution employée, " parce qu'on n'est pas chien „. On continue ainsi. Songe-t-on dans ce cas au prix ? Pas le moins du monde : on vient de toucher sa paye ; la bourse se vide à mesure que l'on perd conscience... La femme recevra bien tard dans la nuit son époux, vainement attendu

d'abord et redouté à pareille heure. Demain le pain manquera pour les mioches. Le pochard y songe-t-il ? Il y songerait que le bistro l'aiderait à ne pas s'arrêter à d'aussi saines idées !

B) *Les boissons alcooliques consommées seront toujours pures et de premier choix, car le contrôle et la surveillance s'exerceront d'une façon ininterrompue depuis le lieu de production jusqu'à celui du débit.*

Il est bizarre de trouver cette affirmation dans le manifeste " le contrôle et la surveillance s'exerceront d'une façon ininterrompue depuis le lieu de production jusqu'à celui du débit „. Actuellement, il n'y a donc parmi les débitants de détail, que les récalcitrants et les mercantis qui doivent être surveillés et contrôlés. Si la prohibition cesse, cette surveillance devra s'étendre à tous les débitants. On voit donc comment elle sera " ininterrompue „ ! Puis, tout-à-coup, ils se soumettront bénévolement et sans crier à ce contrôle, à cette surveillance ininterrompus... Ils ne nous ont pas habitués à pareille mansuétude, tolérance. Non, cette surveillance deviendrait quasi inexistante. Et en admettant un instant qu'elle fût intensive, l'alcool débité en serait-il plus pur ? Comment le constaterait-on ? Voyez-vous les agents et les accisiens prendre régulièrement, dans tous les débits, un échantillon de toutes les bouteilles, de tous les fûts, de toutes les cruches en cave et au débit ? Les cabaretiers sont les premiers à savoir que c'est impossible et que cela ne se ferait jamais. Ils pourraient, comme par le passé, continuer à débiter impunément de l'alcool de bois ou autre " tord-boyaux „.

C) *La liberté étant rendue à tous les Belges de se procurer des boissons spiritueuses, les fraudeurs et les distillateurs clandestins ne trouveront plus de débouchés, et, par le fait même, ils disparaîtront avec leurs produits nocifs si préjudiciables à la santé.*

Comme c'est touchant cet appel à la Liberté ! Mais, au fait, de quelle liberté s'agit-il ? De celle de s'intoxiquer et de vendre des matières toxiques ou tout au moins devenant toxiques par l'abus. Et dans les débits d'antan il y avait, par l'ambiance, véritable provocation à l'abus. Qu'on ne vienne pas dire que la latitude de s'intoxiquer est laissée à ceux qui boivent chez eux, après s'être procuré deux litres au moins. Le Belge n'est pas buveur d'alcool chez lui, et, celui qui en use n'en abuse pas dans son foyer. En Belgique, la liqueur ne constitue un danger que placée " sur le zinc „. Là, elle devient toxique. Et n'a-t-on pas réglementé la vente d'autres matières nocives ? L'atteinte à la liberté des " poivrots „ est contrebalancée par le droit à la vie dont doivent incontestablement jouir leurs femme et leurs petiots !

Les distillateurs clandestins disparaitraient. Nous voulons le croire..., mais nous ne le pouvons. Le Comité national affirme que le prix de l'alcool resterait cher. Les fraudeurs ont-ils jamais renoncé à contrefaire une marchandise chère ; les contrefacteurs de billets de banque ou de pièces

de monnaie ont-ils disparu de la surface ; le lait a-t-il cessé d'être falsifié ; et le beurre ? Nous avons montré sinon démontré plus haut que les distillateurs clandestins continueraient à placer leurs produits. N'est-il pas de toute évidence que ces criminels — oui, ils le sont — se multiplieraient grâce aux facilités avec lesquelles ils parviendraient à placer leurs produits. les débouchés étant ouverts tout-à-coup par milliers ?

D) *Toutes les dispositions relatives à l'hygiène et à la bonne tenue des débits étant maintenues, ainsi que la taxe du triple de la valeur locative pour l'ouverture de tout nouveau café, le nombre de ces établissements diminuera insensiblement, mais sûrement.*

Pourquoi le Comité national arrive-t-il *in fine* à conclure que le nombre des débits de boissons diminuera sûrement ; pourquoi faire diminuer le nombre d'établissements qui n'ont rien de nocif ? Est-il donc convaincu du contraire comme nous et, nous voulons l'espérer, comme la plupart des citoyens ?

Le comité national préconise encore la revision de la loi du 16 août 1887, sur l'ivresse publique, pour la rendre plus sévère. Aucune sanction pénale ne pourrait enrayer le fléau qui renaîtrait et que l'on est parvenu à extirper. Les statistiques et les observations montrent que la loi sur le régime de l'alcool a eu pour effet de faire oublier l'ivresse publique. Le " zattekul ", qui, il y a quelques mois encore, se signalait les jours de paye et suivants à des centaines d'exemplaires, est considéré actuellement comme une rareté. Ce n'est pas tout. Nos dépôts de mendicité, nos colonies de bienfaisance se dépeuplent. Les prisons se dépeupleront peut être également; la criminalité baisse et la bonne loi y est pour beaucoup.

Le Parlement belge, qui a fourni — quoi qu'on en dise — énormément de bon travail depuis l'armistice, saura maintenir cette loi qui n'a pas épuisé ses effets salutaires. De leur côté, les policiers, malgré les sarcasmes, mettront tout en œuvre pour que la loi soit respectée. Nous les remercions au nom des milliers d'épouses et de mioches qu'ils sauvent ainsi de la maladie, de la faim, de la mort !

F. E. LOUWAGE.

COMMISSAIRES DE POLICE ET ADJOINTS

Proposition de loi modifiant la loi du 18 octobre 1921 relative aux traitements des commisaires de police et leurs adjoints

DÉVELOPPEMENTS. — *Messieurs,* l'application de la loi du 18 octobre 1921, établissant un barême minimum de traitements en faveur des commissaires et des commissaires-adjoints de police,

présente non seulement des anomalies, mais une injustice auxquelles il y a lieu d'apporter remède.

La loi dont il s'agit, a eu surtout pour objectif de créer un statut uniforme pour les différentes catégories de commissaires de police et c'est pour cette raison, notamment, qu'il a été tenu compte de la population des communes pour fixer leur traitement.

Pour que la loi en question puisse être appliquée équitablement, il faudrait, ainsi qu'il en a été décidé pour les secrétaires communaux et les instituteurs, *que les années de service passées dans la police* ou tout au moins dans la police de la commune où les titulaires sont en fonctions, entrent en ligne de compte pour établir le traitement actuel des intéressés.

* * *

Aussi, dès la promulgation de la loi, la plupart des villes et communes appliquèrent la loi, à leurs commissaires de police, en tenant compte des années de services passées dans la police.

Malheureusement, une circulaire ministrielle du 16 décembre 1921, vint modifier l'esprit de la loi et l'application faite jusqu'à ce jour par les communes.

En effet, cette circulaire dit : " Il va de soi que seuls les traitements de base „ fixé par la loi doivent être envisagés pour le calcul des augmentations triennales dont bénéficiera le titulaire après le 1er janvier 1921.

C'est dans ce sens qu'il faut interpréter la disposition aux termes de laquelle les traitemenis revisés serviront de base pour établir le traitement initial et calculer les augmentations triennales prévues par la loi.

On ne peut donc pas tenir compte pour le traitement des commissaires de police, des années de service passées dans la police, alors que pour les secrétaires et les instituteurs il est tenu compte des années de service. Il est à remarquer que le texte de la loi sur les traitements de commissaires de police est le même que celui sur le traitements de secrétaires communaux et instituteurs.

Est-il possible qu'une circulaire ministrielle puisse introduire ainsi la dualité dans la loi?

Dans des communes voisines, d'une population à peu prés égale, le traitement du commissaire de police diffère parce que dans l'une d'elles, celui-ci a jouit antérieurement d'augmentations et que dans d'autres il n'a jamais pu obtenir ou n'en a obtenu que de minimes.

C'est, pensons-nous, la première fois qu'un barême est appliqué de cette façon.

Les fonctionnaires de l'État, dont le traitement a été relevé d'une façon appréciable, ont obtenu un minimum dans chaque catégorie, et, pour

déterminer leur traitement actuel, il a été tenu compte de leurs années de service pour établir le nombre d'augmentations auxquelles ils avaient droit.

Ces augmentations ont été identiques pour les fonctionnaires de même grade et il n'a pas été fait de différence entre les années d'avant-guerre, de guerre ou d'après-guerre, ce qui est rationnel.

D'autre part, nous croyons devoir faire remarquer que contrairement à ce qui a été dit à la séance du 29 juillet 1921 de la Chambre des représentants, il n'existe pas d'indemnité de résidence pour les commissaires de police et leurs adjoints et que le commissaire de police le plus favorisé, nommé à 35 ans et pensionné à 65 ans, obtient, en tenant compte des chiffres du barème de (10,000 francs de traitement initial plus dix augmentations triennales de 300 francs) 13,000 francs et non 20,250 francs.

Les pensionnés ont vu leurs pensions relevées et il n'a pas été tenu compte s'il s'agissait de pensions accordées avant ou après la guerre.

Enfin, nous proposons que les commissaires de police et adjoints — comme pour toutes les lois de barême votées — obtiennent des augmentations tous les deux ans et non tous les trois ans.

Les commissaires et commissaires-adjoints débutent, dans la carrière, généralement beaucoup plus tard que les instituteurs et les secrétaires communaux et ne peuvent guère atteindre un traitement convenable à l'âge de la pension — pour les quelques favorisés qui y ont droit —. Ils n'obtiennent pas un tiers de leur traitement comme augmentation en trente années; cette situation n'existe pour aucune catégorie de fontionnaires. De plus, comment justifier que leurs augmentations ne sont que triennales, alors surtout qu'ils n'atteignent que très difficilement leur maximum de traitement?

En conséquence, nous avons l'honneur de proposer la modification ci-après à l'article 127bis de la loi communale :

1) Tous les deux ans, les commissaires de police et leurs adjoints ont droit à une augmentation de leur traitement initial, fixé à 3 p. c... etc.

2) Les traitements revisés serviront de base pour établir le traitement initial et calculer les augmentations prévues ci-dessus, en tenant compte des années de service passées dans la police.

Nous espérons que, dans un esprit de justice, la législature votera à l'unanimité les deux modifications proposées.

* * *

ARTICLE PREMIER. — La première phrase de l'alinéa 3 de l'article 127 *bis* est remplacée comme suit :

" Tous les *deux* ans, les commissaires de police et leurs adjoints ont droit à une augmentation de leur traitement initial, fixée à 3 p. c. „

ART. 2. — La deuxième phrase de l'alinéa 6 du dit article 127 *bis*, est complètée comme suit :

" Les traitements revisés serviront de base pour établir le traitement initial et calculer les augmentations prévues ci-dessus, *en tenant compte des années de service passées dans la police.* „

J. MAENHAUT.

JURISPRUDENCE

Atteinte à la Liberté d'Association

Répression des actes de nature à porter atteinte à la Liberté garantie par la Constitution. — Éléments constitutifs de l'infraction.
(Jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, 16me Ch., en date du 24 mai 1922)

Attendu qu'aux termes de la citation, les prévenus V... et B... sont poursuivis pour avoir, à Bruxelles, en juillet 1921, méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association, subordonné la conclusion, l'exécution, même en respectant les préavis d'usage, la continuation d'un contrat de travail ou de services, soit à l'affiliation, soit à la non-affiliation d'une personne, en l'occurence L... V..., à une association, en l'espèce, l'Association ouvrière de la Photogravure et de la Phototypie de Bruxelles ;

Attendu que ces poursuites sont basées sur les faits suivants : L'ouvrier photographe L... V..., occupé aux ateliers M..., était membre à la fois du Syndicat national des Employes et de l'Association ouvrière de la Photogravure. Au lendemain de la publication de la loi sur la liberté d'association, le 4 juin 1921, il se retira de cette dernière association ;

Il fut renvoyé des ateliers M..., vers la fin de novembre 1921, après une suspension d'environ dix-sept semaines, à la suite des pressantes démarches des inculpés de ses patrons. Les inculpés lui reprochèrent d'avoir quitté l'Association des Photograveurs, alors qu'il était débiteur envers elle d'amendes et de cotisations. Devant l'obstination de L... V..., à ne pas vouloir retirer sa démission ni payer en même temps ses amendes et ses cotisations arriérées, les inculpés remirent, le 27 juillet 1921, à la firme M..., un préavis pour tous les membres de la prédite association travaillant dans ses ateliers, pour le cas où L... V..., ne se mettrait pas en règle vis-à-vis du syndicat. Ce préavis entraina la suspension immédiate de L... V..., lequel, depuis lors, ne parvint plus à se faire embaucher dans un atelier de photogravure, soit à Bruxelles, soit même en province, et, par cette suspension, suivie en novembre du renvoi, MM. M... prévinrent la grève dont ils étaient menacés;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 24 mai 1921, ainsi que des discussions parlementaires, que le but poursuivi par le législateur a été de garantir la liberté d'association, c'est-à-dire le droit de quiconque de faire partie de telle ou telle association ; qu'il

a voulu que fussent réprimés tous actes illicites de nature à porter atteinte à ce droit, estimant qu'en protégeant la liberté d'association, il protégeait la liberté individuelle elle-même ; qu'il a voulu spécialement empêcher qu'un contrat de travail, ou sa continuation, même en respectant les préavis d'usage, fût subordonné à l'affiliation à un syndicat, mais qu'ici encore il a formellement entendu ne vouloir réprimer l'acte visant cette subordination que lorsqu'il est illicite, donc quand il inspire du dessein de nuire ou quand il a pour mobile l'intention de léser une personne ;

Qu'il échet donc de rechercher, en la présente cause, si, comme le soutient la partie civile L... V..., les inculpés ont agi méchamment à son égard, à raison de sa démission ou si, comme l'affirment les inculpés, leurs agissements furent licites, parce que le syndicat se trouvait en état de légitime défense ;

En ce qui concerne l'atteinte à la liberté d'association de L... V... :

Attendu qu'il est prouvé par l'instruction, tant orale qu'écrite, que les démarches faites par les inculpés B... et V..., respectivement secrétaire de l'Union centrale des Lithographes et président de l'Association ouvrière de la Photogravure de Bruxelles, auprès de MM. M..., ainsi que la lettre de préavis qu'ils leur adressèrent, tendaient principalement, si pas uniquement, à faire retirer par L... V..., sa démission de membre de l'Association de Photogravure, sinon à le faire congédier ;

Que la question du retard mis par L... V... à payer certaines amendes encourues, soulevées à l'occasion de ses démarches, paraît avoir eu un caractère tout accessoire, puisque L... V... était débiteur d'amendes depuis juillet 1920, et que jamais, avant que L... V... se fût décidé à quitter l'Association des Photograveurs, la direction de celle-ci n'avait cru devoir en saisir ses patrons ou inquiéter L... V... personnellement ; que, de même, le retard mis par L... V... à payer sa dernière cotisation, celle afférente à la semaine au cours de laquelle il démissionna, ne pourrait expliquer ou justifier les démarches réitérées et pressantes des dirigeants du syndicat ni leur lettre de préavis ;

Que les agissements des inculpés constituent, dès lors, une atteinte réelle et blâmable au droit garanti par L... V..., de ne plus être affilié à l'Association des Photograveurs ; que c'est vraiment là l'abus que le législateur de 1921 a voulu réprimer : " Nous estimons, dit la note explicative des amendements du Gouvernement, que si, à raison de la pression qu'elle subit, une personne ne peut user, dans les conditions normales, de la faculté de s'affilier ou ne pas s'affilier à une association, sa liberté individuelle se trouve gravement lésée et, dès lors, il importe que de tels actes de pression soient réprimées par la loi „ ; Et M. Velge, dans son commentaire, page 21, écrit : " La contrainte peut s'exercer à l'égard d'une personne qui fait déjà partie d'une association ; dans ce cas, elle a pour but de l'en faire sortir ou de la maintenir contre son gré dans le groupement „ (voyez aussi le texte de l'article 2 de la loi) ; et reproduisant plus loin (page 46) l'exposé des motifs du projet élaboré par le Comité du Ministère de la Justice, M. Velge écrit : " Si des ouvriers menacent le patron d'abandonner le travail, dans le cas où il conserverait à son service d'autres ouvriers qui refusent de s'agréger à leurs groupements ou qui font partie d'autres groupements, c'est évidemment la liberté de ces ou-

vriers qu'ils lient de la manière la plus profonde; ils les empêchent de faire librement usage de la liberté d'association „ ;

En ce qui concerne le caractère illicite de cette atteinte :

Attendu que le contrat collectif de travail avenu le 1er juillet 1919 (modifié le 13 juillet 1920, et complété le 20 janvier 1920) entre la Fédération patronale belge et les Fédérations ouvrières des Industries du Livre, ne consacre pas le monopole de la main-d'œuvre dans les ateliers de photogravure au profit des ouvriers affiliés aux dites fédérations; que L... V... n'avait manqué à aucune des stipulations du prédit contrat, ni même tenté de porter atteinte aux droits et avantages acquis par les associations ouvrières; qu'aucun intérêt professionnel n'avait été menacé par lui, qu'il n'est donc pas exact de dire que le Syndicat des Photograveurs, par l'organe de ses représentants, les inculpés, n'auraient fait que se défendre contre l'agression qu'aurait été pour lui la défection de L... V...;

Attendu que les agissements des inculpés ne s'expliquent donc pas à la lumière du contrat collectif qu'ils invoquent dans leur lettre de préavis; qu'ils ne l'expliquent pas davantage par les difficultés bien légères d'ordre privé ou personnel née entre L... V... et l'Association de photogravure;

Attendu que la lettre de préavis, ainsi que la démarche qui la précèdent, ne furent que des moyens ou des mesures de pression qui devaient aboutir au renvoi de L... V...; que les inculpés ont voulu ce renvoi, en menaçant les patrons de grève à titre de représailles, parce que L... V... s'obstinait à ne pas rentrer au syndicat et portait ainsi atteinte au monopole que ce syndicat prétend posséder ou vers lequel tendent les inculpés dans leur action syndicale;

Qu'en l'absence de tout intérêt professionnel sérieux, et en dehors de toute provocation de la part de L... V..., ces actes de pression constituent non seulement atteinte non justifiée, mais lui furent encore des plus préjudiciables; que les circonstances dans lesquelles cette atteinte se produisit, ainsi que le but que ses auteurs s'assignèrent — la défense ou la réalisation d'un monopole, qui n'est ni légalement ni contractuellement consacré et les moyens qu'ils employèrent, — recours à la menace ou usage de représailles — en démontrent le caractère méchant;

Que ce caractère paraît d'autant plus manifeste que les inculpés connaissent la puissance de l'Association des Photograveurs et prévoyant que L... V..., ouvrier occupé depuis vingt-deux ans, dans un même atelier, à un même travail d'art, ne parviendrait plus, une fois congédié par M..., à trouver de l'ouvrage dans un autre atelier de photogravure;

Attendu que les inculpés ne peuvent pas soutenir qu'ils n'auraient fait qu'exécuter la mission dont ils avaient été chargés par le syndicat, seul responsable, le cas échéant; qu'il n'est pas établi qu'ils auraient agi sous l'empire d'une contrainte quelconque, bien que les termes : " pour l'Association, par ordre „ figurent sur la lettre de préavis; qu'ils sont les auteurs, tout au moins les signataires de cette lettre, laquelle n'est que le couronnement des démarches faites ou des négociations conduites par eux;

qu'on ne peut pas oublier non plus que les inculpés ne sont pas simples membres, mais dirigeants de syndicats ; qu'enfin, s'il fallait considérer comme de bonne foi et à l'abri de toute mesure répressive, les auteurs de violences ou de menaces dirigées contre des non-syndiqués, dès qu'il s'agit de dirigeants de syndicats déclarant agir ou agissant réellement par ordre de leur syndicat, alors les faits les plus répréhensibles resteraient impunis, contrairement à la volonté évidente du législateur ; qu'il appartient, le cas échéant, à ces dirigeants de décliner la mission qui leur est imposée ; que le refus d'exécuter un ordre illégal ne pourrait jamais être considéré comme un atteinte à la discipline nécessaire ; qu'en éxécutant volontairement et en connaissance de cause pareil ordre, ils en assument toute responsabilité ; que c'est le cas en l'espèce ; que la prévention mise à charge des deux inculpés est donc établie, puisque c'est méchamment et à raison de de son refus d'affiliation à l'Association des Photograveurs qu'ils ont fait cesser le contrat de travail conclu entre L... V... et la firme M... ;

Attendu que le sieur V..., tout en ayant coopéré directement à l'infraction qui lui est reprochée, ne pourrait pas être traité aussi rigoureusement que B..., qui, à raison de sa compétence spéciale et de la situation qu'il occupe dans le mouvement syndical, s'est principalement occupé de cet affaire...

Atteinte à la Liberté d'Association

Cas où un patron a renvoyé un ouvrier, membre d'une association, parce que d'autres ouvriers, affiliés à une autre association, menacent de se mettre en grève. — Absence d'infraction pour le patron (1). *(Arrêt de la Cour d'Appel de Liége, 5me Ch., du 24 mai 1922.)*

Attendu qu'il est constant que l'inculpé G..., ayant, le 24 octobre 1921, embauché les sieurs B... et C... pour le compte de la firme D..., à Andrimont, les empêcha le soir même de prendre le travail, à la suite de l'avertissement que lui avait donné l'inculpé W..., que les ouvriers de son syndicat se mettraient en grève si l'on admettait à l'usine les deux nouveaux ouvriers qui n'étaient pas affiliés à la Fédération ayant son siège à la Maison du Peuple, mais au Syndicat chrétien ;

Attendu qu'il ne ressort d'aucun des éléments de l'instruction que le but poursuivi par l'un ou l'autre des inculpés était de contraindre les parties civiles de B... et C... à faire partie d'une association ou à n'en pas faire partie ;

Que l'art. 3 de la loi du 24 mai 1921 est donc étranger à la solution du litige déféré à la Cour ;

Attendu, par contre, que l'attitude prise par les syndiqués, dont W... est président, constitue essentiellement l'abus dénoncé en ces termes dans l'exposé des motifs de la loi du 24 mai 1921 : " Il y a abus encore lorsqu'un

(1) Cet Arrêt fait suite du jugement du Tribunal de Verviers, inséré dans la Revue de juillet 1922 ; le patron avait été condamné.

syndicat ouvrier disposant, de la majorité dans le personnel d'une entreprise ou d'une région, prétend, à la faveur d'un contrat collectif de travail, faire exclure les ouvriers affiliés à une autre association ou qui ne sont affiliés à aucune. Ce n'est plus là l'usage normal du droit d'association et de la liberté contractuelle. C'en est la négation dans le chef d'autrui. „ (Pas. 1921, p. 237);

Attendu que le fait dont W... s'est rendu coupable rentre dans les prévisions de l'art. 4 de la dite loi, et que l'inculpé ayant été mis à même de se défendre à cet égard, appartient à la Cour de modifier la qualification de l'infraction relevée contre lui;

Attendu que c'est vainement que le prévenu W... soutient avoir agi sans intention méchante, n'avoir eu d'autre but, en s'opposant à l'admission des parties civiles que d'assurer de préférence du travail à des chômeurs de la " Fédération des Ouvriers du Laveurs et Similaires „;

Qu'en effet, outre que l'information préparatoire ne porte nulle trace de pareille explication, il ne ressort d'aucun élément de la cause que G... qui s'était adressé à divers organismes pour obtenir des ouvriers supplémentaires, ait eu à choisir, au moment du conflit, entre les parties civiles et des ouvriers affiliés au syndicat D..., ou à la Fédération des ouvriers laveurs ou similaires;

Attendu qu'il est établi qu'en subordonnant la continuation du travail au renvoi de B..., et de C..., le véritable but de W... et de ses compagnons a été d'empêcher les parties civiles d'entrer à l'usine, parce qu'elles étaient membres d'une association déterminée; que l'inculpé a donc agi méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association (Pas. 1921, p. 260);

Attendu qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne l'inculpé G...,

Que s'il est vrai que l'affiliation de B... et de G... au Syndicat chrétien a été la cause occasionnelle de leur renvoi par le second inculpé, il n'en est pas moins certain que ce dernier, qui avait engagé les intéressés sans même s'enquérir du syndicat auquel ils pouvaient être affiliés, n'a pas eu pour but, en renonçant à leurs services, de porter atteinte à la liberté d'association;

Que son seul mobile a été, dans la crainte de nuire à la firme dont il était le préposé, d'éviter la grève dont le menaçait W... et ses compagnons;

Attendu, sans doute, qu'en s'inclinant devant la mise en demeure de son coprévenu, G... assurait son effet utile au délit de W..., mais que pas plus qu'il ne peut, à défaut du dol spécial requis par la loi, il ne peut être considéré comme co-auteur ou comme complice de l'infraction distincte

commise par W..., entièrement consommée déja et à laquelle il n'a pris personnellement aucune part;

Attendu qu'il suit des ces considérations que l'action publique, et conséquemment les actions civiles dirigées contre G..., sont dénuées de fondement;

Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement entrepris, renvoie le prévenu G... de la poursuite sans frais...

Le réformant quant à l'action publique dirigés contre W..., dit non établie l'infraciton à l'art. 3 de la loi du 24 mai 1921 retenue à sa charge; et statuant à cet égard à l'unanimité le condamne du chef d'infraction à l'art. 4 de la même loi relevée contre lui...

RÈGLEMENTS COMMUNAUX SUR LES BATISSES

Autorisation préalable à la construction de bâtisses le long d'une voie puplique. Démolition (Jugement du tribunal correctionnel de Liége, du 12 avril 1922).

Attendu que le règlement communal de Liége, du 20 juin 1879, qui défend de construire ou de reconstruire aucun bâtiment ou aucun mur le long de la voie publique sans autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins, est légal (Cass. 28-2-10, Pas. p. 128);

Attendu, en effet, que l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789 détermine que les fonctions propres au pouvoir municipal sont entre autres de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment la salubrité, la sûreté dans les rues et les lieux publics; qu'en outre l'art. 3 de la loi des 16-24 août 1790 confie à la vigilance et à l'autorité des conseils communaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, voies et places publiques;

Attendu que les mesures que l'Autorité communale a le droit de prendre en vertu de ces dispositions s'étendent nécessairement aux causes qui ont leur principe et leur siège dans l'enceinte des propriétés particulières; que la Cour de Cassation a reconnu à l'Autorité communale le droit de soumettre à la défense de bâtir sans autorisation, toutes constructions qu'on se propose d'élever sur des terrains contigus aux rues et voies publiques (Cass. 2-8-54. Pas. I. p; 147; — Cass. 10-8-69. Pas. I. 1869, p. 156; — Cass. 4-2-89. Pas. I, p. 110; — Cass. 14-1-07, Pas. I. p. 90);

Attendu que les lois de 1789 et 1790, ainsi que le règlement communal de 1879, pris en exécution de ces lois, ne font aucune distinction entre la grande et la petite voirie; que le règlement de 1879 est un règlement de police d'ordre général qui s'étend à tout le territoire de la commune;

Attendu, en conséquence qu'il ne peut être question d'appliquer en l'espèce la loi du 1er février 1844. qui régit un domaine étranger au débat;

Attendu, en effet, que cette loi, dans son art. 4, en subordonnant à l'autorisation préalable de l'Administration communale, tout changement aux bâtiments situés sur des terrains contigus à la voirie et sujets à reculement, a pour but d'assurer le maintien et l'exécution des plans d'alignement, objet tout différent de celui du règlement communal du 20-6-79, ayant trait aux bâtisses, et pris en vertu de l'art. 78 de la loi de 1836 dans les limites déterminées par le décret de 1789 et la loi précitée de 1790; que le droit de police que ces dispositions atribuent aux communes n'a été en rien modifié ou restreint par la loi du 1-2-44 (Cass. 14-1-07, Pas. I. p. 90);

Attendu que, dans ces conditions, la prévention mise à charge de l'appelant a parfaitement été déterminée par la citation et qu'il n'est pas fondé à invoquer l'exception *obscuri libelli*;

En fait :

Attendu que l'appelant a reconnu que la construction litigieuse a été élevée sans autorisation; que la prévention mise à sa charge est donc établie;

Attendu que l'art. 113 du règlement communal de 1879 prescrit aux Tribunal de prononcer, outre la pénalité, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, en condamnant les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif ,par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages qui constituent la contravention;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a décidé que le pouvoir judiciaire ne pouvait apprécier si cette démolition est utile ou nécessaire; qu'il résulte des termes „ s'il y a lieu ", de cet art. 113, que l'Autorité communale a donné au juge toute l'attitude pour se prononcer sur l'utilité et et la nécessité de la démolition (*a contrario* de l'arrêt précité du 28-2-10);

Attendu que l'autorisation d'ériger la construction qui a donné lieu à l'infraction a été accordée par la ville de Liège postérieurement à l'exécution des travaux; que dans ces conditions il y a lieu de réformer le jugement *a quo* en ce qu'il a ordonné la démolition du mur et des bâtiments litigieux;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, déclare les appels recevables et celui du prévenu fondé; confirme la déclaration de l'appelant... ; dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la réparation de la contravention.

Faux en Ecritures commis par un Fonctionnaire en signant frauduleusement une Citation à comparaître

(Arrêt du Tribunal d'Appel de l'Armée d'Occupation, en date du 7-6-22).

Attendu que W..., inspecteur de la sûreté militaire, requis par le Parquet de notifier au sieur PATTBERG une citation à comparaître devant le conseil de guerre près l'Armée d'occupation, à Aix-la-Chapelle, pour y répondre d'une prévention, a faussement énoncé dans l'exploit la remise de la copie au domicile et à la personne du notifié et que, pour constater l'accompliseement de cette formalité, il a apposé la fausse signature de " PATTBERG „ sur l'original de la citation;

Attendu que W.. reconnaît la matérialité des faits et les explique de la façon suivante: Malgré plusieurs démarches faites au domicile renseigné de PATTBERG, celui-ci n'a pu être trouvé, mais s'est adressé spontané-

ment aux bureaux de la sûreté militaire, où l'inspecteur, W..., n'étant plus en possession de la copie de la citation destinnée à PATTBERG, s'est borné à lui en donner verbalement connaissance;

Afin d'éviter la recherche de cette pièce et un nouveau déplacement à lui même ou à son collègue LAMBRETTE, il a signé l'original du nom de PATTBERG;

Attendu que cette version se trouve confirmée par les déclarations des témoins LAMBRETTE et PATTBERG; qu'il échet de la tenir pour exacte et de rechercher si, dans ces circonstances de fait, la citation incriminée présente les caractères de faux tel qu'il est prévu et puni par les art. 193 et 195 du C. P. ordinaire, dont le ministère public requiert l'application;

Attendu que le crime de faux exige : 1° une altération de la verité; 2° commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire; 3° de de nature à porter préjudice a autrui;

Attendu que la première condition ressort manifestement des faits relatés et avoués par le prévenu;

En ce qui concerne *l'intention frauduleuse* :

Attendu qu'il importe de rappeler que l'huissier, et partant tout agent chargé d'en remplir les fonctions, est revêtu du caractère public pour la remise des exploits, et cela afin que personne ne puisse en contester l'authenticité, si ce n'est par la voie spéciale de l'inscription en faux;

Qu'il se conçoit que la foi que la loi attache aux énonciations essentielles contenues dans ces actes, oblige l'officier ministériel qui les dresse à la plus scrupuleuse exactitude daus leur rédaction;

Qu'en l'espèce, l'appelant, en attestant des faits qu'il savait faux, a sciemment, dans ses fonctions, trompé le vœu de la loi;

Que pareil fait présente une gravité et une immoralité particulières à raison des dangers qu'il présente et de l'importance des intérêts qu'il peut compromettre;

Qu'il exclut la possibilté de toute intention légitime et renferme intrinsèquement une intention criminelle;

Que celle-ci réside dans la volonté de se soustraire, à l'aide d'un faux, à des obligations formelles et de s'éviter à soi-même ou à autrui la peine d'un déplacement;

Qu'à la vérité l'avantage poursuivi par le prévenu apparaît minime, mais que ce n'est pas dans l'importance d'un profit escompté ou dans la quotité préjudice causé que le crime prend sa base;

Qu'il suffit que l'agent ait agi dans un intérêt personnel, si peu appréciable qu'il soit, pour que l'acte revête le caractère frauduleux requis par la loi;

Attendu que la troisième condition, à savoir la possibilité d'un préjudice, se réalise également;

Qu'en effet, les conséquences du fait de W... eussent pu être graves pour PATTBERG qui, faute d'avoir reçu exploit, eût pu encourir les rigueurs toujours possibles d'une condamnation par défaut;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus émises que les éléments constitutifs du faux se trouvent réunis;

Attendu que le prévenu a fait usage de la citation fausse, en la trans-

mettant au parquet pour être versée au dossier et servir de preuve des formalités accomplies;

Que le faux et l'usage de faux constituent une seule infraction donnant lieu à l'application d'une seule peine;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes resultant de ses bons antécédents et de l'absence de préjudice causé!!!

Le Jeu de Bonneteau peu constituer une Escroquerie

(Arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles — 5e Ch. du 7 février 1922).

Attendu que la preuve des infractions peut être faite non seulement à l'aide de témoignages directs, mais également à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes qui forment la conviction du juge;

Attendu que la preuve que le jeu a été déloyal ne ressort pas d'une allégation déterminée du plaignant relativement à la manière dont le jeu a été joué, elle ressort à l'évidence de l'assemble des faits et circonstances qui ont précédé accompagné et suivi la scène, et que c'est dans le but de dépouiller frauduleusement le plaignant de l'argent dont il était porteur, que ce dernier a été circonvenu et amené à prendre part au jeu suspect organisé par l'inculpé et ses complices;

Attendu qu'il est dès lors, établi par l'instruction faite devant le premier juge et devant la Cour, que l'inculpé est convaincu de s'être à Liège, le 14 juin 1921, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, fait remettre ou délivrer des fonds par D..., en employant des manoeuvres frauduleuses pour faire naitre l'espérance d'un succès ou pour abuser autrement de sa confiance ou de sa crédulité;

Par ces motifs, la Cour... condamne...

Police sanitaire

Arrêté royal prescrivant la déclaration obligatoire des maladies transmissibles du 10 juin 1922 (Moniteur *du 30 juin 1922.)*

Albert, etc. Vu le décret sanitaire du 18 juillet 1831 et spécialement son article 1er, 3°, qui prévoit que le chef de l'État détermine par des arrêtés les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre et dans l'intérieur;

Revu les arrêtés royaux des 30 juillet 1893 et 18 novembre 1899, pris en exécution du décret précité et qui prescrivent la déclaration des cas de choléra et de peste;

Sur proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'hygiène.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Est obligatoire la déclaration de tout cas, avéré ou suspect, de choléra asiatique, de peste, de variole, de typhus exanthématique et de typhus récurrent.

ART. 2. — La déclaration doit être faite :

1° A l'inspecteur d'hygiène de la circonscription, par le médecin qui a constaté le cas, ou à défaut de médecin, par la personne qui soigne le malade; cette information doit être faite dès la constatation du cas et par télégramme d'État;

2o Au bourgmestre, par le chef de ménage; à défaut du chef de ménage, par les membres de la famille du malade, âgés de plus de dix-huit ans et présents dans l'habitation; à défaut de parents, par le principal occupant ou par la personne chez qui le malade se trouve logé ou hébergé.

Si le cas est survenu à bord d'un navire, ou d'un bateau ou d'une barque, la déclaration incombe au capitaine, au patron ou à celui qui le remplace.

Les déclarations reprises sous 2° doivent se faire au plus tard dans les douze heures de la constatation du cas.

Le bourgmestre tient note des déclarations qu'il reçoit et les transmet dans les vingt-quatre heures à l'inspecteur d'hygiène du ressort.

ART. 3. — Les inspecteurs d'hygiène ont le droit de pénétrer pendant les heures de jour, dans les institutions et établissements hospitaliers, bâtiments, locaux publics ou privés, navires, bateaux et barques où a été signalé un cas avéré ou suspect de l'une des maladies transmissibles visées à l'article 1er ci-dessus.

L'expédition par la poste ou par chemin de fer de produits pesteux est interdite.

ART. 5. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines établies par l'article 14 du décret susvisé du 18 juillet 1831.

ART. 6. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'hygiène est chargé etc.

Officiel

Actes de courage et de dévoûment.

Par A. R. du 5-7-22, ont obtenu :

La croix de 2e classe : M. M. *Bigot, J.*, commissaire de police à Vilvorde; *Heuskin, A.*, commissaire-adjoint, à Ixelles;

La médaille de 1e classe: M. M. *Corbet, E.*, agent de police à Anvers; *Waroux, J-B.*, garde champêtre à Pipaix.

La médaille de 2e classe M. M. *Jonckers, E.*, agent de police à Merxem; *Braus, G.*. id. à Bruxelles; *Coomans, F.*, id. à Schaerbeck; *Daniels, L.*, id. ; *Cailloux, J.*, id. à Molenbeek St Jean ; *De Ryckere, V.*, id.; *Fack, R.*, id. à Bruxelles; *Samery, E.*, id.; *Van Rossem, V.*, id.; *Spruyt, A.*, id. Molenbeek St Jean; *Verstrepen J-B.*, id. Tirlemont; *Maertens, C.*, sous-inspecteur de police à Courtrai; *Closon, M.*, agent de police à Verviers; *Demarbino, P.*, id. à Tongres; *Nyssen, J.*, id. à Tongres; *Stevens, V.*, commissaire adjoint, à Tongres; *Jacquart, P.*, maréchal de logis de gendarmerie Aubange; *Keger, E.*, id. Aubange.

La médaille de 3e classe : M. M. *Claus, CH.*, secretaire-adjoint au Parquet, à Anvers; *Gils, A.*, id. à Anvers; *Mathiesen,, A.* id. ; *Metsu, M.*, id.; *Osvel, D.*, id.; *Stynen, T.*, id.; *Van den Broeck, J.*, id. à Berchem; *Van den Heuvel, L.*. à Borgheront; *Verniers, S.*. id. à Anvers; *Verswyrelen, J.*, id. ; *Vos, J.*, id. ; *Bral, E.*, id. à Bruxelles; *De Gryse. J.*, id. à Tirlemont; *Goes, F.*. id. à St-Gilles; *Hottat, J-B.*, inspecteur de police à Anderlecht; *Janssens, P*, agent de police à Bruxelles; *Janssens, J.*, id. à Vilvorde; *Patout, A.*. id. à Anderlecht; *Piens*, id. à Bruxelles; *Raffort, A.*, id. à Vilvorde ; *Rebs, F*, id à Forest; *Sempels. G.*, id. à Bruxelles; *Van Bever, J.*, id. à Bruxelles; *Van den Broeck, J.*, id. à Anderlecht ; *Van Overtveld. O*, id. spécial à St Gilles ; *Borret, J.*, garde champêtre à Ramscappele ; *Vande Valde. M.*, maréchal de logis de gendarmerie à Dottignies ; *Bartholomees, G.*, id. à Sotteghem ; *Colman, C.*, brigadier de police à St

Nicolas ; *Cools, A.*, agent de police à St-Nicolas ; *D'Havé, L.*, id. à Gand ; *Van Eders, J.*, id. à Gentbrugge ; *Rossignol, C.*, id. à Spiennes ; *Geurole, G.*, id. à Herstal ; *Joassart, A.*, id. à Liège ; *Pire, J*, id. à Liège ; *Dumont, H.*, police de sûreté à Liège ; *Georges, L.*, id. à Arlon ;

Mention honnorable : MM. *De Ravet, P.*, agent de police à Anvers ; *Van Kerckove, R.*, id. à Anvers ; *De Wandel, A.*, id. à St-Gilles ; *Hublou*, CH., à Berchem St-Agathe ; *Tolback, J-B.*, id. Louvain ; *Vander Parren, J.* id. à Bruxelles *Weyts, V.*, id. à Bruxelles ; *Colette, G.*, maréchal de logis de gendarmerie à Beveren Waes *Libeer, L.*, id. à Beveren Waes.

Nominations : Par A. R. du 21-7-22 M. *Gillet A. P. J.* officier judiciaire près le parquet de Bruxelles est nommé chevalier de l'ordre de la Couronne.

Gendarmerie : Par A. R. du 26 juin 1922, le colonel de gendarmerie *Clarinval* est commissionné aux fonctions de commandant du corps de la gendarmerie, le colonel *Bayart* est nommé chef d'Etat-Major du même corps.

Nominations : Sûreté militaire de l'armée de campagne : Est nommé chevalier de l'ordre de Léopold avec palme, M. *Dusoleil*, ex-commissaire en chef.

Sont nommé chevaliers de l'Ordre de couronne avec palme, MM. *Louwage, Maes, Charles, Steurbaut, Bocqué, Moens*, ex-commissaires.

Sont nommés chevaliers de l'Ordre de Léopold II avec palme, MM. *Elet, Burie* et *Eeckout*, ex-inspecteurs.

Gendarmerie. — Nominations. — Par A. R. du 12-7-22, sont nommés: colonel M. Godfroid J. F. P; majors, les capitaines-commandants Moury C. A. L; Caroen L. E. E; Vanderoost M. J; capitaines, les lieutenants Delattre G; Hedo C. N. L. A; lieutenants, les sous-lieutenants : Deboskre, Tricot, Descamp, Demars, Chaidron, Jungers Dehouck, Loutsch, Verpoort et Demol; sous-lieutenants : les sous-officiers Dupont H. J. et Caillet H. L.

Nominations : Sont nommés chevalier de l'ordre de la Couronne : MM. Belliard L. A. commissaire de police à Gand; Flamine E., id. à Ixelles; Gilta S., id. pensionné à Bruxelles; Goorix, commissaire de police à Hal; Herreman id. pensionné à Bruxelles ; Ruster, id. à Bruxelles; chevaliers de l'Ordre de Léopold II : M. Thiry commissaire en chef à Tournai; Wyngand, commissaire de police à Tongres.

Commissaires de police. — Traitements. — Un A. R. du 13-5-22 classe la commune de Jambes (Namur) dans la 4e catégorie du Barême fixé par la loi du 18-10-21, établissant des traitements minimum pour les commissaires de police.

Un A. R. du 13-5-22, fixe les traitements et émoluments des commissaires de police de Mortstsel, Aerschot, Chimay et Haine St Pierre.

Des A. R. du 20 mai 1922, fixent les traitements et émoluments des commissaires de police et commissaires de police adjoints de Lierre, Willebroeck, Heyst-op-den-Berg, Assche, Meulebeke, Asselbrouck, Oostcamp, Petthem, Menin, Wetteren, Ecaussines d'Enghien, Farciennes, St-Gislain Trazegnies, Glin, Gosselies, Lessines, Wasmes, Haines St Pierre, Houdeng, Aimeries, Herve, Hollogne aux Pierres, Soumagne-Lommel, St-Trond, Lanaeken, Neerfelt, Hasselt, Atus, Couvin, Florennes, Andennes, Jambes.

Des A. R. du 24 mai 1922, fixent les traitements et évoluments des commissaires de police de Gheel, Hemixem Herenthals, Braschaet, Thielt, Liechtervelde, Staden, St André, (Bruges), Commines, Enghien, Haine St Paul, Basècles, Leval Trahegnies, Lobbes, St Hubert, Marche, Andenne, Auvelais, et Walcourt.

Essais sur la Réorganisation de la Police rurale et locale

(Suite)

Nous sommes arrivés à la fin de ce long exposé des motifs qui militent en faveur de la réorganisation de la police locale, et dans lequel nous avons confessé les convictions que nous professions à cet égard.

A l'encontre de beaucoup d'auteurs qui se sont exprimé sur cette réorganisation, nous professons, nous, une foi vive dans la puissance et dans l'autonomie des communes; donc, nous répudions toute organisation qui ne tiendrait pas compte de la prépondérance de l'action communale en matière de police; c'est en maintenant les magistrats communaux dans toutes leurs charges de police que le législateur exaltera le sentiment de la responsabilité des communes, et rappelera que vraiment " les corps municipaux ont deux espèces de fonctions à remplir, les unes propres au pouvoir municipal; les autres propres à l'administration générale de l'État, et déléguées par elles aux municipalités „.

Mais cette prépotence de la commune doit aller de pair avec un statut convenable des agents mis à sa disposition pour assurer, en fait, la police : les commissaires et agents de police.

Une dernière fois, nous rappellerons que le commissaire de police, bien qu'il soit chargé de fonctions essentiellement locales, est, de même que le bourgmestre, un agent du pouvoir central, parce qu'il participe à l'exécution des lois et règlements d'ordre général.

Dans notre conception, les fonctionnaires chargés de la police, dans les communes, se répartiraient en deux catégories : commissaires de police et agents de police, avec, dans chaque catégorie, les grades que nécessite évidemment toute organisation de l'espèce.

Dans les lignes qui suivent, on veuille voir, non un projet définitivement coordonné et repoussant toute retouche, mais plutôt l'énoncé d'une doctrine propre à inspirer le législateur.

PROJET

1. — (Disposition fondamentale). Il y a, dans chaque commune, un commissaire de police.

Il y en a plusieurs dans les communes populeuses, suivant qu'il est dit par la loi.

2. — Les commissaires de police sont principalement chargés de

veiller à la tranquillité publique, de se porter dans les endroits où elle est troublée, et d'y rétablir l'ordre, par toutes les voies de droit.

Ils exercent ces fonctions sous l'autorité du bourgmestre.

3. — Les commissaires de police assurent, en outre, sous l'autorité du même, à l'exécution des règlements communaux, spécialement des ordonnances de police communale.

4. — Les commissaires de police également concourent, sous l'autorité du bourgmestre, l'exécution des lois, arrêtés et règlements d'administration générale, spécialement des lois et règlements de police.

Ils défèrent, sous la surveillance du bourgmestre, aux instructions que peut leur donner directement le Gouvernement en vue la sûreté publique. En cette matière, le bourgmestre peut, chaque fois qu'il le juge convenable, se substituer au commissaire de police, à charge d'en informer immédiatement le gouverneur de la province ; en tel cas, le commissaire de police se borne à exécuter les ordres du bourgmestre.

5. — Les commissaires de police sont chargés de la recherche et de la constatation des contraventions de police, de coopérer à la police judiciaire des crimes et délits, d'assurer le ministère public près les tribunaux de simple police, enfin de toutes autres fonctions judiciaires suivant que disposent les lois à ce jour existantes.

6. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les commisaires de police peuvent, pour vaincre la résistance qu'on leur opposerait, ou quand les circonstances font croire que des entraves seront opposées à l'exercice de leur mission, requérir la gendarmerie de leur prêter assistance.

Ils peuvent également, dans les cas de résistance à leurs mandements, ainsi que dans les cas prévus à l'article 556, n° 5, du code pénal, requérir les citoyens de leur prêter main-forte.

La réquisition devra, dans ce cas, être individuelle, et tout manquement sera réprimé, comme il est dit à l'article 556 du code pénal.

7. — Les commissaires de police sont chargés, sous la surveillance du bourgmestre, de la tenue des registres de population, ainsi que des recensements.

Ils peuvent être délégués par le bourgmestre à la délivrance des certificats de moralité, de vie, d'indigence, en un mot de tous les certificats pour la rédaction desquels la compulsion des registres de population est nécessaire.

Ils sont tenus d'aider le bourgmestre dans les écritures afférentes à la police administrative et à la police judiciaire.

Ils peuvent être délégués par le collège des bourgmestre et échevins, à la tenue des enquêtes de commodo et incommodo.

Là où le service l'exige, le conseil communal mettra à la disposition du commissaire de police le ou les employés nécessaires ; dans le cas d'inaction du conseil communal, il sera, après deux avertissements consécutifs, pourvu, par la députation permanente, à la nomination des employés nécessaires.

8. — Les commissaires de police règlent et surveillent, sous l'autorité du bourgmestre, le service des agents de police, ainsi que du geôlier de la maison de passage et de police municipale, là où il en existe.

9. — Dans les cas de brigandage, pillage, ou lorsque la sécurité des personnes ou des biens serait gravement menacée par d'autres circonstances, le bourgmestre pourra requérir les citoyens de faire le service de patrouilles et d'aider, par tous autres moyens, ou maintien ou au rétablissement de l'ordre. Les commissaires de police seront, dans ce cas, préposés à l'organisation et à la surveillance des dits services, sous l'autorité du bourgmestre.

10. — Le statut des commissaires de police varie suivant que ces magistrats exercent dans des communes de moins de 5.000 âmes ou dans des communes dont la population dépasse ce dernier chiffre.

Lorsque la population d'une commune de moins de 5.000 âmes vient à dépasser ce dernier nombre, le commissaire de police en charge et maintenu dans ses fonctions et continue à être régi par le statu afférent à sa nomination.

Il en va de même quand une commune de plus de 5.000 âmes voit descendre sous ce chiffre, le nombre de ses habitants.

Les chiffres de population sont ceux accusés par les recensements décennaux.

11. — Hors les cumuls autorisés par la loi, les commissaires de police ne peuvent exercer aucune autre fonction ou profession quelconques, ni se livrer à la pratique des affaires commerciales, même par personne interposée.

12. — Avant de prendre fonctions, les commissaires de police prêtent entre les mains du bourgmestre, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

13. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires de police portent, comme signe distinctif, une ceinture tricolore, à fanges noires.

Le costume des commissaires de police est déterminé par arrêté royal, également l'armement.

Le sceau des commissaires de police est aux armes du royaume,

avec en exergue les mots " Commissaire de police ", et le nom de la commune.

14. — Nul ne peut être appelé aux fonctions de commissaire de police, s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.

La révocation des commissaires de police n'appartient qu'au Roi.

15. — Le bourgmestre peut suspendre le commissaire de police de ses fonctions, pour un terme qui ne peut excéder un mois, à charge d'en aviser, dans les vingt-quatre heures le gouverneur de la province, ainsi que les ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Un pouvoir identique appartient au gouverneur de la province.

La suspension prononcée par le bourgmestre peut être levée ou réduite par le gouverneur de la province.

La suspension pour manquement à des devoirs d'ordre judiciaire peut être prononcée, sur la demande du procureur général, par le gouverneur de la province.

16. — La démission des fonctions de commissaire de police doit être adressée au Roi.

Les commissaires de police admis à la retraite peuvent être autorisés à conserver le titre honorifique de leurs fonctions.

Dispositions particulières aux commissaires de police des communes de plus de 5.000 âmes

17. — Dans les communes de plus de 5.000 âmes, les commissaires de police sont nommés par le Roi.

Leur nomination a lieu sur présentation, par le conseil communal, d'un ou de plusieurs candidats.

Le bourgmestre a la latitude de présenter un candidat de son choix.

18. — Nul ne pourra être valablement présenté comme candidat aux fonctions de commissaire de police, dans les communes de plus de 5.000 âmes, s'il n'est porteur d'un certificat d'aptitudes à ces fonctions.

Les certificats de l'espèce sont délivrés à la suite d'un examen, organisé annuellement par arrêté royal, et portant essentiellement sur le droit administratif et sur le droit pénal.

Le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives dispense du certificat d'aptitudes.

Les communes sont juges des aptitudes physiques à requérir des postulants aux emplois de commissaire de police ; les décisions prises en

l'espèce par les conseils communaux ne lient cependant pas les bourgmestres dans l'usage de la prérogative de présenter un candidat de leur choix.

19. — Les fonctions de commissaires de police, dans une commune de plus de 5.000 âmes, sont incompatibles avec la jouissance d'une pension à charge du trésor public.

20. — Il y a deux commissaires de police dans les communes de 10.000 à 25.000 âmes; il y en a trois dans celles de 25.000 à 50.000 âmes; quatre dans celles de 50.000 à 75.000 âmes, et ainsi de suite à raison d'un commissaire en plus par chaque 25.000 d'excédent.

Le Roi peut, sur la proposition du conseil communal, augmenter le nombre des places de commissaire de police.

21. — Les commissaires de police des communes de plus de 5.000 âmes, sont rangés en quatre catégories ou classes.

La quatrième classe comprend les commissaires de police des communes de 5.000 à 10.000 âmes.

Dans les communes dont la population dépasse 10.000 âmes, le Roi fixe, après avoir pris l'avis du conseil communal, la classe dans laquelle se rangera chaque poste de commissaire de police.

Sur l'avis conforme du conseil communal, le Roi peut, quand l'importance de l'emploi justifie la chose, élever à la 3me classe certains commissariats de 4me classe. Cette mesure ne peut être basée sur les intérêts ou sur le seul mérite du candidat en place.

22. — Nul ne peut être présenté en qualité de candidat à une place de commissaire de police de 1re, 2me ou de 3me classe, s'il n'exerce ou n'a exercé, pendant au moins cinq ans, les fonctions de commissaire de police dans la classe immédiatement inférieure, ou, pour les deux premières catégories, dans l'une des deux classes immédiatement inférieures, sauf qu'il soit titulaire d'un emploi de commissaire de police de la même classe que celle du poste à remplir.

Peuvent également être présentés, en qualité de candidats à une place de commissaire de police de 3me ou de 4me classes, les commissaires de police qui ont exercé, pendant plus de dix ans, dans les communes de moins de 5.000 âmes; ces candidats sont dispensés de la production du certificat d'aptitudes.

Dispositions particulières aux commissaires de police des communes de moins de 5.000 âmes

23. — Les commissaires de police, dans les communes de moins de 5.000 âmes, sont nommés par le conseil communal, sous l'approbation du Roi.

Lorsqu'une place de commissaire de police vient à vaquer, l'administration communale en fait, dans les 30 jours, l'annonce par la voie du *Journal officiel*, en indiquant les avantages pécuniers et matériels attachés à l'emploi

Le conseil communal procède à la nomination dans les 30 jours, à dater de celui de la publication. Si le conseil communal reste en défaut de déférer à la publication ou à la nomination, il est suppléé par la députation permanente, et, en cas d'inaction de cette dernière, par le gouverneur de la province. R. V.

(*A suivre*).

POLICE RURALE

CHASSE

QUESTION : *Une personne circulant porteuse d'un fusil de chasse, tombe-t-elle sous l'application de la loi?*

RÉPONSE : L'article 14 de la loi dispose :

Quiconque est trouvé chassant *et ne justifie pas de permis de port d'armes, sera puni d'une amende de 100 francs.*

Il résulte donc de ce qui précède que le seul fait de circuler avec une arme de chasse, ne suffit pas pour que l'article 14 de la loi précitée puisse être appliqué. L'élément principal constitutif de l'infraction est le fait — dûment constaté par l'agent verbalisant — de chasser, de se trouver dans une attitude de chasse, de porter l'arme de telle façon que l'intention de chasser est manifeste ou tout au moins de parcourir un endroit où du gibier peut être trouvé, et cela lorsque l'intéressé est porteur d'une arme de chasse, prête à être utilisée.

Toute personne a le droit de circuler librement, en ville, par exemple, avec une arme de chasse enveloppée dans une gaîne ou non; aucune autorisation n'est requise à cet effet. Mais si l'arme dont il s'agit, tombait dans la catégorie des armes prohibées, dont la nomenclature — un peu surannée et partant incomplète — se trouve dans la déclaration du Roi du 23 mars 1928 et le décret impérial du 2 nivôse, an XII — l'intéressé commettrait l'infraction prévue par l'article 417 du Code pénal.

POLICE GÉNÉRALE

CHASSE. — OUVERTURE ET FEMETURE EN 1922-1923

Le Ministère de l'Intérieur et des Travaux publics,

Vu l'article 1er de la loi du 28 février 1982 sur la chasse ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux et du Conseil supérieur de la chasse,

Arrête :

A. — *Ouvertures*

Article premier. — L'ouverture des différents modes de chasse aux différents gibiers est fixée aux dates suivantes pour tout le pays, sauf dans les champs couverts de céréales ou autres plantes à grains ou graines, mûres ou mûrissant sur pied, ou bien fauchées, mais couchées sur le sol :

a) Le 2 septembre, à 8 heures du matin, pour le perdrix, la caille, le râle de genêts, la bécasse et le sanglier.

Le lapin pourra être tiré en plaine, à partir de cette même date, à 8 heures du matin ;

b) Le 16 septembre, pour le lièvre, la gelinotte et coq de bruyère, à l'exclusion de la poule de bruyère, dont la chasse restera fermée ;

c) Le 1er octobre, pour le faisan (coq et poule), les cerfs mâles, à l'exclusion des faons et des daguets et les chevreuils mâles, à l'exclusion des chevrillards ;

d) Le tir des chevrettes, des daims et des daines, restera interdit de même que le tir du grouse.

Art. 2. — Le fait de chasse dans les champs couverts de céréales ou autres plantes à grains ou graines, mûres ou mûrissant sur pied, ou bien fauchées, mais couchées sur le sol, est interdit et sera passible, notamment, des peines prévues par l'article 6 de la loi du 28 février 1882.

Cette interdiction ne s'applique pas aux herbages et fourrages de toute espèce, aux betteraves, pommes de terre, navets ou autres plantes, non cultivées en vue de la productions de grains ou graines, aux récoltes à grains ou graines liées, dressées ou amoncelées, aux emblavures d'automne.

Art. 3. — La chasse au chien courant et la chasse à courre ne seront autorisées qu'à partir, respectivement, du 16 septembre et du 1er octobre.

Il est interdit de courir la chevrette.

La chasse au chien lévrier reste interdite.

B. — *Clôtures*

Art. 4. — La clôture de la chasse est fixée comme suit :

a) Après le 15 novembre, pour le chevreuil et le cerf, sans préjudice à l'exception prévue à l'alinéa *a)* de l'article 5 ci-après ;

b) Après le 30 novembre, pour la perdrix et la poule faisane;

c) Après le 31 décembre, pour toute autre chasse en bois ou en plaine, à tous gibiers quelconques, sauf les exceptions prévues aux articles suivants.

Art. 5. — La chasse aux chevreuils mâles ainsi qu'aux cerfs et biches, à l'exclusion des faons et des chevrillards, est autorisée dans les bois et forêts, pendant la période du 15 décembre 1922 au 31 janvier 1923 inclusivement;

b) La chasse à tir au lapin, avec ou sans furet, en battues ou à l'aide du chien d'arrêt, dans les bois ainsi que dans les dunes, et celle au moyen de bourses et de furets peuvent se pratiquer toute l'année. A défaut d'autorisation ministérielle spéciale, les chiens dits " roquets „ ne pourront être employés pour ce genre de chasse, depuis le 1er mars jusqu'à l'ouverture de la chasse au chien courant, que s'ils sont muselés. Les petits épagneuls de chasse, cockers et autres, sont assimilés aux chiens d'arrêt.

Par application de l'article 7ter de la loi du 4 avril 1900, et en vue de favoriser la destruction du lapin qui s'est multiplié en surabondance, cette année, les gardes assermentés des titulaires du droit de chasse dans les bois, sont autorisés à le détruire au fusil, sans permis de port d'armes de chasse, jusqu'au 31 août 1923, inclusivement;

c) La chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que les fleuves et les rivières, reste ouverte jusqu'au 30 avril prochain, sauf en ce qui concerne l'espèce dite " canard col vert „, mâle et femelle, dont la chasse sera fermée après le 15 mars;

d) La chasse au chien courant, cesse d'être permise après le 31 janvier.

La chasse à courre, avec meute et sans armes à feu, cesse d'être permise après le 30 avril;

e) Indépendamment des principes posés par l'article 6bis de la loi du 4 avril 1900 et de l'application éventuelle de l'article 7ter de la même loi ou de l'article 13 du Code rural, les battues aux sangliers sont autorisées, dans les bois et forêts, jusqu'au 30 avril 1923, mais l'emploi des chiens d'attaque n'est permis que jusqu'au 31 mars.

Art. 6. — *a)* A l'époque où le tir du faisan est seul permis, les faisans ne pourront être transportés, offerts en vente, vendus et achetés que s'ils portent la tête, au moins, recouverte de ses plumes ;

b) A l'époque où le tir du chevreuil mâle est seul permis, le transport du chevreuil n'est autorisé que si l'animal porte, de façon apparente, les attributs de son sexe : cornes, bourses ou fourreau.

Art. 7. — La chasse à la bécasse dans les bois, en battue ou au chien d'arrêt, reste permise jusqu'au 26 février 1923, inclusivement. Par application de l'article 2 de la loi sur la chasse, l'affût à la bécasse est autorisé du 1er octobre au 15 novembre 1922 et du 1er au 30 mars, inclusivement.

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes après le coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de 20 hectares, au moins, et par les propriétaires de ceux-ci ou leurs ayants droit.

Art. 8. — En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre ; la chasse reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Art. 9. — Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêt.

Bruxelles, le 2 août 1922.

Bon RUZETTE.

POLICE JUDICIAIRE

MÉTHODES EMPLOYÉES PAR LES CRIMINELS

Il ne se passe pas de jour sans que des criminels se signalent par quelque méthode originale, sinon nouvelle, employée pour commettre leur " coup ". Il est bon que ceux qui, par leurs fonctions, doivent dépister les auteurs de crimes et de délits connaissent ces méthodes. Démasquer cambrioleurs et voleurs, inititier la police criminelle à leurs genres d'opérations, tel était le but que nous poursuivions en publiant la *Technique de quelques Vols*. Mais il est des cas, où la police de la voirie a également intérêt à connaître comment opèrent certains bandits. Elle pourrait souvent, par une intervention rapide ou par un appel lancé aux chefs de la police, prévenir certains vols ou faire joindre les auteurs en flagrant délit.

Voici d'ailleurs ce que narre la *Nation belge* :

UN VOL AUDACIEUX A ROME

Un vol peu banal vient d'être commis à Rome, en plein jour et à l'un des endroits les plus fréquentés de la ville : place de Venise.

Un jouaillier venait de fermer sa boutique, pour aller dîner, quand une charrette à bras, poussée par deux hommes, s'arrête tout près de la bijouterie. Les deux hommes déchargèrent une grande caisse en bois blanc portant l'inscription " Fragile ", la déposèrent contre la porte de la boutique, et s'en furent.

Un femme, portant un tout petit enfant, s'approche alors de la caisse, pose dessus le bébé avec qui elle joue de la façon la plus maternelle : baisers, caresses, petits mots familiers, petites chansons!... Elle est délicieuse cette jeune maman qui passe quelques instants de repos avec son enfant, à l'ombre, sur une caisse qui a l'air d'être là pour permettre d'y faire jouer son enfant.

Quelque temps après, la petite maman, satisfaite, s'éloigne avec son enfant; la charrette à bras revient poussée par les deux hommes qui reprennent la caisse, et s'éloignent paisiblement.

Un voisin, cependant, est intrigué; il suit la charrette; il la suit même assez longtemps. Ses soupçons augmentent; le brave homme en fait part à un garde qu'il rencontre; mais le garde a bien d'autres chats à... garder. Le détective volontaire se décourage et abandonne la piste.

Dans l'après-midi, le bijoutier revient à la boutique; il ne voit rien d'anormal en entrant, mais lorsqu'il va pour lever le volet de la vitrine, il s'aperçoit que celle-ci est vide...

Cris! Alarme! les gardes accourent; ils constatent qu'un vol important vient d'être commis. Quand? Par qui? Comment?

La porte ne présentait aucune trace d'effraction; mais on s'aperçut vite que le bas du cadre extérieur de la vitrine est en... carton noir..., le bois avait été scié et remplacé par du carton.

On interrogea les gardes de service sur la place, et ce fut alors seulement qu'on comprit que la caisse en bois n'était qu'un second cheval de Troie : elle contenait un voleur et ses outils; le filou, dissimulé dans la caisse, avait scié le bas de la vitrine extérieure, emporté tout ce que celle-ci contenait, et, le vol commis, était reparti comme il était venu. Pendant ce temps, la charmante petite maman empêchait les passants d'approcher...

Il ne restait qu'à suivre la piste indiquée par le détective amateur. La police, il faut le dire à sa louange, si elle ne fut pas prévoyante, fut

habile, car trois jours après la plupart des voleurs étaient arrêtés et une partie des bijoux retrouvés.

* * *

Voici un autre cas où l'auteur n'a pas organisé une mise en scène aussi compliquée, mais le truc employé mérite, néanmoins, d'être cité :

Un jeune homme se présente dans une boutique de motocyclettes et demande à essayer une machine de bonne marque. Il propose lui-même de se faire accompagner d'un jeune employé. Le patron lui réplique qu'il accompagnera lui-même. Le jeune client se révèle immédiatement bon conducteur et conduit le marchand hors ville. Là, augmentant la vitesse, le chapeau du jeune homme est emporté par le vent — comme par hasard. Le marchand, serviable, descend du siège-arrière et retourne pour ramasser le couvre-chef de son client. Celui-ci en profite pour lui brûler la politesse, emportant la précieuse machine.

Le chapeau porte deux initiales, mais nous remarquons bientôt que ces initiales, taillées au couteau dans la bande intérieure en cuir, doivent être fantaisistes et ont pour but de donner le change à la police.

Vingt-quatre heures après, le voleur est arrêté par notre service, sur la route, où il se trouvait en panne. Cet individu, excellent mécanicien, était, au surplus, déserteur.

F.-E. LOUWAGE.

LES TRACES ET TACHES DANS LES ENQUÊTES CRIMINELLES

Dans son excellent ouvrage *La Police et l'Enquête judicaire et scientifiques*, M. NICEFORO dit : " On croyait jusqu'à hier — et beaucoup de gens le croient encore — qu'il suffisait de connaître, par cœur, les trois ou quatre cents articles qui composent un Code pénal, et d'en avoir fait l'analyse logique et grammaticale, pour être un parfait criminaliste. On avait effectivement réussi, à l'aide de ce système, à former d'excellents " mandarins „ d'une souplesse enviable dans le maniement des formules pénales et de la procédure, mais aussi étrangers à la vie réelle et palpitante des hommes et des faits criminels qu'une magnifique collection d'outils préhistoriques peut l'être à la vie industrielle du XXme siècle „.

En effet, il ne suffit pas à ceux qui ont à s'occuper des recherches criminelles, d'avoir passé un brillant examen, fût-ce même celui de docteur en droit, il faut, en outre, l'étude du criminel et celle des résultats acquis par des sciences modernes appliquées à l'investigation judiciaire. Il est, notamment, indispensable qu'ils connaissent le parti qui peut être tiré

des traces et des taches laissées par le criminel. Le but des présentes lignes est de montrer, aussi clairement qu'il nous est possible de le faire, quels résultats merveilleux peuvent donner ces traces et ces taches. Nous sommes sûr de prêcher à quelques convertis, mais, à côté de ceux-là, combien de mécréants en cette matière? Est-il possible que malgré tout ce qui a été déjà publié aux oreilles de notre génération de policiers et de magistrats — oui, de magistrats aussi! — il se trouve encore une foule, une grande majorité, j'oserai dire, des gens envahissant encore le lieu du crime comme une harde de buffles (suivant Conan Doyle). " Il est bien rare que l'on puisse découvrir des traces, lorsque des policiers ont passé sur le lieu d'un crime „, dit encore M. Locard, le distingué directeur du Laboratoire de la Police technique de Lyon. En Belgique et même à Bruxelles — surtout à Bruxelles, pensons-nous — cela ne va pas mieux. Combien de fois ne lisons-nous pas dans les procès-verbaux relatant les constatations de cambriolages de maisons, où les auteurs ont tout bouleversé, facturé des portes et des meubles, manipulé des verres, des meubles polis : " Il n'y pas d'empreintes digitales ni d'autres traces „. Cette sentence a toujours été précédée de la recommandation : " Vous pouvez nettoyer, Madame „....

Si les lignes qui suivent n'arriveraient à recruter que deux ou trois adeptes seulement des " nouvelles „ méthodes, nous nous déclarerions satisfait. Nous serions sûr de ce que plusieurs criminels auraient à en pâtir!

Ces méthodes nouvelles doivent tendre à remplacer, le plus possible, les " preuves testimoniales „ par les " preuves indiciales „.

Bacon appelait les premières — non sans raison — le poison des témoignages. Dans son remarquable travail *L'Enquête criminelle et les Méthodes scientifiques,* M. Locard fait une étude complète du témoignage et de l'interrogatoire. Il arrive aux conclusions les plus pessimistes : " perceptions incomplètes, images introduites ou substituées, souvenirs qui s'effacent, paroles qui trahissent les idées qu'elles prétendent traduire „. Mais il ne peut être question déjà d'éliminer complètement les témoignages. La tradition trop fortement ancrée dans les coutumes de l'appareil judiciaire et le peu de valeur attribué, généralement, aux preuves indiciales — jusqu'à nos jours — s'y opposent. Mais l'étude des indices doit tendre à suppléer, sinon à remplacer les témoignages.

Une trace est " tout vestige laissé par un homme ou un animal (ou par un objet) et qui peut servir, soit à découvrir son auteur (ou son propriétaire), soit à établir quelques unes de ses particularités individuelles „.

1° LES EMPREINTES DIGITALES

En fait de traces, les plus certaines sont les empreintes digitales.

Tous les doigts portent des lignes papillaires qui formes des dessins divers. Il suffit de regarder les extrémités internes des doigts, pour s'en convaincre. Si donc on touche une surface plane, un verre, du bois verni, du papier, etc., le liquide secrété par les glandes de la transpiration et adhérant aux crêtes papillaires, laissera, sur la surface touchée, le dessin de ces crêtes, bien que souvent rien ne puisse être vu à l'œil nu. Mais, par simple badigeonnage au blaireau doux enduit de poudre fine de carbonate de plomb (céruse), plombagine, rouge anglais, poudre d'antimoine ou d'aluminium, etc., on verra aussitôt apparaître les lignes papillaires. Mais où gît donc l'intérêt de celles-ci? Les dessins formés par ces lignes varient, non seulement de doigt à doigt, mais aussi d'individu à individu. Il se démontre mathématiquement qu'il n'y a pas deux empreintes digitales qui soient identiques dans le monde entier. Galton a calculé que, pour avoir une chance de trouver une empreinte digitale identique à une autre, il en faudrait une série de soixante-quatre milliards, et ce calcul semble être en dessous de la réalité.

Ces lignes se décomposent en une multitude de repères : points, bifurcations de lignes, naissances de lignes, dédoublements, anneaux, etc., tous points qui servent à la comparaison. De par leur situation, variable à l'infini, il se fait que chaque dessin ainsi formé, est lui-même variable à l'infini. Cette *variété* extrême n'est pas la seule qualité des empreintes digitales : ces dernières sont aussi *immuables*, c'est-à-dire que les dessins ne s'altèrent pas. Des criminels, croyant se soustraire à la prise des empreintes pour la comparaison (ce qui constitua déjà une présomption), frottèrent leurs doigts au mur de la prison, pour user les crêtes, mais celle-ci repoussèrent, comme avant, au bout de deux ou trois jours. Même des brûlures, assez graves, n'empêchent pas les dessins papillaires de reprendre leurs formes primitives. On ne voit pas bien un criminel recourir à la mutilation pour céler des empreintes! Les lignes digitales jouissent aussi de la *pérennité*, c'est-à-dire qu'elles ne se modifient ou ne se transforment pas : telles elles sont à partir du 6me mois de la vie *intra-utérine*, telles elles seront lors de la décomposition cadavérique : seules les dimensions peuvent varier avec la croissance de l'individu, mais alors il n'y a pas plus de différence entre les dessins qu'entre une photographie et son agrandissement.

La valeur de l'empreinte digitale comme preuve indiciale, comme preuve d'identité indiscutable, saute donc aux yeux, et l'on voit de quelle importance peut être la découverte d'une seule empreinte de l'auteur d'un crime ou d'un délit. Mais sur quoi trouve-t-on des empreintes ou sur quoi, plutôt, peut-on révéler les empreintes latentes — celles que l'on ne voit pas? Eh bien, sur les papiers; sur les objets en verre : carreaux, vitres, verres-à-boire, glaces; sur la faïence, la vaisselle, la porcelaine; sur les pots en fer émaillé; sur le métal poli : les caissettes, les coffrets et coffres-forts; sur les serrures; sur les meubles ou objets en bois poli ou vernis.

On peut souvent déceler leur présence sur ces objets, en y projetant obliquement un jet de lumière, soit d'une lampe électrique, soit d'une bougie. Toutefois, il est dangereux d'employer une bougie : d'abord, à cause de la chaleur capable d'absorber le dépôt laissé par les crêtes papillaires ; ensuite, à cause des gouttes de stéarine qui, en tombant, pourraient effacer les empreintes. De plus, il vaut infiniment mieux que la recherche des empreintes latentes soit faite par les préposés du laboratoire du Parquet, spécialement dressés à cet effet. Quant à la révélation des empreintes digitales, il est absolument nécessaire que cette opération délicate ne soit entreprise que par le personnel du laboratoire ou par les préposés dépêchés par le Parquet. Si nous engageons vivement les policiers à faire des expériences, chez eux, pour révéler les empreintes et acquérir, dans cette branche, une dextérité très grande, nous pensons qu'il n'appartient pas, de façon générale, aux policiers à risquer ces opérations sur les lieux d'un crime ou d'un délit graves, là où gâcher une seule empreinte digitale peut compromettre le succès de toutes les recherches ultérieures. Avec des préposés ayant ce que nous appelons le " feu sacré „, on doit presque toujours trouver des empreintes. On croirait qu'il serait pourtant facile, pour les cambrioleurs, de ne pas en laisser, par exemple, en mettant des gants. En effet, à Bruxelles et dans la banlieue, nous constatons souvent que certains spécialistes de vols qualifiés mettent fréquemment des gants. Il arrive que des cambrioleurs se mettent d'abord à la recherche d'une paire de gants dans la maison, mais cette prudence arrive presque toujours trop tard, parce qu'on trouve leurs traces digitales à l'extérieur. L'emploi des gants ne procure pas toujours l'impunité aux cambrioleurs. Si l'expédition est d'assez longue durée, et qu'elle nécessite la manipulation d'une grande quantité d'objets, l'extrémité des gants s'use sans que l'intéressé s'en doute et il laisse sur les objets touchés, une partie de traces suffisantes pour permettre l'identification. C'est une des raisons pour laquelle, quand on constate que les individus ont opéré avec des gants, l'on ne peut renoncer à révéler les empreintes digitales. Il en existe d'autres. On a découvert des traces laissées à travers des gants de peau très minces ou à travers des gants dits " à nids d'abeilles „ : M. Stockis, médecin-légiste à Liége, et professeur de l'Ecole de criminologie, ainsi que M. Locard ont trouvé ainsi des traces au moyen desquelles ils sont parvenus à identifier les auteurs. On sait aussi que quelquefois les cambrioleurs enlèvent momentanément leurs gants pour faire une opération difficile, pour faire usage d'un outil, par exemple. Avec les gants, on ne tient d'ailleurs pas son outil en main. Cette suspension de précaution est parfois suffisante pour déposer les dessins papillaires.

La grande objection que font alors certaines personnes est de faire craindre l'emploi de fausses empreintes digitales. Nous croyons que notre collègue Goddefroy a été le premier à publier ce danger. On a même

parlé de gants en caoutchouc portant aux extrémités des empreintes digitales. Cela fait bel effet dans un scénario de cinéma et dans les romans, dits " policiers „! Certes, il ne serait pas difficile de fabriquer des gants en caoutchouc, portant des dessins de lignes papillaires, mais le caractère d'authenticité de celles-ci ne résisterait pas à l'examen. On aurait tôt fait de voir la fraude.

Faut-il, pour l'identification, que l'empreinte digitale soit complète ou totale? Nullement, une petite portion peut suffire. Dans une minime portion d'empreinte digitale se trouve déjà un nombre très élevé de points caractéristiques dans le genre de ceux décrits plus haut. De plus, le rapport de l'expert indique généralement — d'après le nombre de repères concordants — le rapport de chances de concordances, c'est-à-dire qu'il indique par exemple : Il y a une chance sur 16.777.216 empreintes de trouver une empreinte ou portion d'empreinte présentant le même nombre de coïncidences. Lorsque la portion d'empreinte trouvée sur les lieux est très réduite, il existe une autre méthode d'identification, qui a déjà fourni d'excellents résultats : il s'agit de la *poroscopie,* dont l'invention est due à M. Locard. En agrandissant un fragment d'empreinte, on voit apparaître un piqueté blanc, dont les points correspondent aux pores. La situation de celles-ci est tout aussi immuable que celle des dessins papillaires ; leur variété est également considérable, leur forme varie également. En localisant ces pores, M. Locard est parvenu à identifier des doigts, alors qu'il n'avait qu'un tout petit fragment d'empreinte. M. de Rechter, médecin-légiste et directeur de l'École de criminologie de Bruxelles, a également fait plusieurs applications de la poroscopie. On voit donc même quelques millimètres carrés d'empreinte peuvent suffire, mais il faut que, dans ce cas, la révélation ait été faite avec le plus grand soin.

Sur les lieux d'un crime ou d'un délit, tout policier appelé en cet endroit, a pour mission initiale et capitale de... *ne toucher à rien, et de défendre expressément que quiconque touche quelque objet.* Lorsqu'il s'agit de saisir et de transporter des objets portant des empreintes ou susceptibles d'en porter, toutes précautions doivent être prises pour que ces objets, avant l'emballage, ne soient touchés qu'aux endroits *où les auteurs du délit ne les ont pas touchés.* L'emballage doit être fait de telle façon que les empreintes ne puissent êtres effacées ni gâchées. MM. Stockis et Goddefroy ont publié des ouvrages intéressants sur la manière dont on doit saisir et emballer divers objets. Toutefois, avec un peu de jugement et de méthode, il n'est pas difficile de sauvegarder ces traces.

Nous citerons, pour mémoire, que des dessins de lignes papillaires de la paume des mains sont également identifiables et que des traces papillaires peuvent être trouvées sur la cire (bougies), sur de la terre glaise ou autres matières molles. M. Gillet, du Laboratoire de Bruxelles, a un

jour relevé une main entière, avec traces digitales, dans de la terre de pipe : un assassin, dans sa fuite, était tombé, et avait abandonné cette trace magnifique.

2° TRACES DE PIEDS

Durant la guerre, un crime fut commis à Loo (territoire non occupé). Le parquet de Furnes demanda notre concours. Sur le lieu du crime, nous remarquâmes une trace de pied assez spéciale. Nous pûmes, en suivant les traces similaires, retracer le chemin de retour suivi par le meurtrier, sur une longueur de deux kilomètres environ. A la campagne, ces cas ne sont pas rares. L'importance de tels indices est donc évidente. Mais même, lorsque la trace de pied ne permet pas de pister l'auteur à l'extérieur, cette piste peut devenir fort importante, dans la suite, lorsque les soupçons se portent sur un individu. Il suffira alors d'examiner si l'empreinte laissée correspond à celle déterminée de façon identique par sa chaussure, par son pied avec chaussette ou par son pied nu. Pour les chaussures, il y a lieu de voir toutes celles trouvées en possession de l'individu, même celle qu'il déclare ne pas lui appartenir. En effet, il a été su que certains voleurs mettaient, pour opérer, des chaussures qui avaient été portées par d'autres, ou bien qu'ils clouaient sur leurs bottines des talons mi-usés par d'autres individus.

M. Locard cite dans son livre : *L'Enquête criminelle :* " Il est exceptionnel que les malfaiteurs se défiant de la technicité de l'enquêteur, cherchent à dissimuler leurs traces. On a vu, cependant, des voleurs attacher sur leurs chaussures, une seconde paire de souliers disposés le talon en avant, ou fixer sous leurs bottines d'autres plus petites. Dans ce dernier cas, la ruse fut décelée parce que la grande semelle débordait et marquait dans la boue. On sait aussi que Mandrin ferrait ses mules à l'envers „.

C'est l'usure qui entre, pour une grande partie, dans l'identification des pieds chaussés. Il a été remarqué qu'aucun individu n'use ses chaussures de façon identique. Pour l'identification, suivant M. Nicefor, on divise la surface des semelles et des talons en différents segments, dans lesquels on analyse alors les usures ; on compare ensuite avec l'empreinte prise sur les lieux. Les différents ouvrages cités par nous, notamment ceux de MM. Nicefor (*La Police et l'Enquête judiciaire scientifique*), Reiss (*Manuel de Police scientifique*, tome I), Locard (*L'Enquête criminelle et les Méthodes scientifiques*), et Goddefroy (*Manuel élémentaire de Police technique*) traitent longuement de cette matière. Mais, l'usure n'est pas le seul indice d'identification pour la chaussure portée par le criminel. Il y a, en plus, les dimensions (longueur et largeur totales, id. du talon et de la semelle, parfois grosseur de la semelle — lorsque le pied est fort imprégné, et que le cuir de l'empeigne est visible à sa naissance), forme du talon et de la semelle,

particularités : rondelles en caoutchouc, clous, pièces de réparations, etc. Et tout ce que nous venons de citer, apparaît merveilleusement par moulage, qui se fait généralement au plâtre. Mais pour parvenir à faire un moulage convenable, il faut procéder à des expériences nombreuses dans toutes espèces de terrains et de matières. Celui qui exécute un moulage devant servir à une comparaison, ne doit accepter d'accomplir ce travail que s'il est absolument sûr de réussir. Nous voyons, malheureusement, arriver tous les jours au laboratoire, des moulages défectueux qui ne sont quasi d'aucune utilité pour l'expertise. Les ouvrages que nous avons cités plus haut, enseignent les meilleures façons pour obtenir des moulages. Nous nous contenterons de signaler que nous avons toujours obtenu les meilleurs résultats en encadrant, au préalable, l'empreinte à mouler d'un rectangle formé par des lattes en bois, tenues par des petits clous ou d'une ellipse formée par une portion de cerceau métallique d'un fût, ceci pour indiguer le plâtre versé. Ensuite, pour donner plus de résistance à la matière, nous avons fixé dans la partie supérieure du plâtre, des bouts de corde, des bâtons droits, des fils de fer tendus ou simplement de l'herbe, en ayant soin de ne pas faire toucher, par ces objets, l'empreinte même.

(*A suivre.*) F.-E. LOUWAGE.

POLICE TECHNIQUE

UNE EXPERTISE INTÉRESSANTE

Dans la revue de police hollandaise *Algemeen Nederlandsch Politie-Weekblad,* M. C.-J. van Ledder-Hulsebosch, le chef du Laboratoire de police d'Amsterdam, et dont nous avons fait la connaissance il y a quelques mois, expose comment il a été amené à peser les billets de banque dans une affaire de détournement.

Nous lui laissons la parole, pour autant que nous puissions faire mentir le proverbe : *Traduttore, traditore.*

" Il y a quelques années, il arriva une histoire " curieuse „ concernant un grand négociant d'Amsterdam, qui avait déposé une réclamation au sujet d'un pli assuré, qui, à l'arrivée, ne contenait plus que des papiers sans aucune valeur. On me confia l'enquête. Il me vint à l'idée de tâcher de connaître quel aurait du être le poids exact du pli au départ, en y comprenant les cachets en cire apposés et les billets de banque, qui, selon l'expéditeur, y avaient été enfermés par lui-même. Il me remit une liste de ces différents billets de banque. Avant tout, il me fallut résoudre le problème suivant : Dans quelles limites se trouve le poids des différents bil-

lets, Je me rendis à la Banque de Neerlande, où, avec la complaisance que j'y rencontre toujours, elle m'accorde les éléments demandés.

Vingt exemplaires des billets de 10, 25, 40, 60, 100, 200, 300 et 1000 florins, tout neufs, me furent confiés aux fins de les peser. Le même nombre des mêmes billets, mais retirés de la circulation pour destruction, me furent remis aux mêmes fins.

Je fus étonné de trouver des différences de poids parmi les billets neufs ; ainsi, je trouvai, parmi les billets de 1000 florins, que le plus léger avait un poids de 1,861 grammes et le plus lourd 2,965 grammes. Je fus donc obligé, pour avoir établir un poids moyen, de peser toutes les séries de 20 billets en bloc.

En faisant cette expertise, j'ai pu faire cette observation assez curieuse : les billets de grande valeur, par l'usure provoquée par la circulation, deviennent plus légers : les fragments qui s'en détachent, pèsent, généralement, plus lourds que la matière adhérente, que les doigts y ont laissée ; tout au contraire, les billets de moindre valeur, à partir de 25 florins, deviennent plus lourds. Cela tient-il à ce que ces derniers billets ne se trouvent, généralement, qu'entre les mains de gens moins " coquets „ ? Les billets de 40 florins (de moyenne valeur) conservaient leur poids.

Avec les données fournies par l'expéditeur, j'ai établi un poids minimum du paquet, en supposant que tous les billets de moindre valeur, étaient *neufs*, et que ceux de plus grande valeur étaient *vieux*. Même ainsi constitué, ce poids était inférieur de douze grammes au poids de la lettre constaté, à la poste, lors de l'expédition. Commentaire superflu ! „

Dans son *Manuel de Police technique*, M. Goddefroy cite une autre expertise de M. C. J. van Ledder-Hulsebosch. Un assassinat avait été commis dans les environs d'Amsterdam. Une veille femme avait été trouvée tuée à coup de couteaux et un baillon dans la bouche. Au cours d'une perquisition, à laquelle M. C. J. van Ledder-Hulsebosch assista, il saisit un panier de chiffons. Il se mit à repasser tous les chiffons blancs de la même étoffe que le baillon. Il trouva ainsi le morceau duquel avait été arraché le baillon.

Le même expert nous raconta comment il trouva, il y a deux ans, l'auteur du vol d'un chèque dans une banque. Ce chèque avait été remplacé par un faux. Il était manifeste que le voleur était un des employés de la banque. M. van Ledder remarqua sur le chèque mis à la place de l'autre, une bande légèrement colorée en rouge. Il lui sembla que cette coloration provenait de la toile intérieure d'un portefueille. Il rassembla aussitôt tous les portefeuilles des employés de la banque, et constata qu'un des employés — le mieux placé pour commettre le vol — avait un portefeuille avec toile rouge à l'intérieur. Il fit part de ses soupçons au

directeur de l'établissement, qui déclara aussitôt qu'il devrait se tromper, que cet employé ne pouvait être soupçonné, et qu'il avait à orienter ses recherches d'un autre côté. Il maintient son point de vue, et procéda aussitôt à une expérience, en présence du directeur. Il disposa les portefeuilles sur le parquet, autour d'une salle, tout en inscrivant le nom du propriétaire correspondant. Il fit entrer successivement deux " bloodhounds „ (chiens pisteurs) de la police d'Amsterdam. Après avoir reniflé le chèque, à tour de rôle, ils allèrent chercher le portefeuille de l'employé soupçonné par l'expert. Celui-ci disposa ensuite, en cercle, les employés de banque, et les deux chiens désignèrent l'employé par leurs aboiements. Une heure après, l'employé avoua.

Nous sommes sûr de ce que nous aurons encore l'occasion de parler de M. van Ledder-Hulsebosch.

F.-E. LOUWAGE.

POLICE TECHNIQUE

OUVRAGES traitant de police technique (scientifique) et dont nous recommandons la lecture et l'*étude* à ceux de nos lecteurs appartenant à la police, et qui s'intéressent à la recherche des criminels :

Edmond LOCARD, docteur en médecine et licencié en droit. Directeur du Laboratoire de Police technique de Lyon : 1° *L'Enquête criminelle et les Méthodes scientifiques*, Paris, éditeur Flamarion; 2° *La Police, ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être*, Paris, éditeur Payot.

R. A. REISS, docteur ès-sciences. Ex-professeur à l'Université de Lausanne : *Manuel de Police scientifique (technique)*, tome I, *Vols et Homicides*, Paris, éditeur F Alcan, 108, boulevard St-Germain.

A. NICEFORO, professeur de l'Université nouvelle de Bruxelles. Agrégé de l'Université de Naples : *La Police et l'Enquête judiciaire scientifiques*, à Paris, " Librairie universelle „ 33, rue de Provence.

E. GODDEFROY, officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles : *Manuel élémentaire de Police technique*, à Bruxelles, Maison Larcier, rue des Minimes, 28.

F. E. LOUWAGE, officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles : *Technique de quelques Vols*, à Bruxelles, rue Américaine, 180. (Ouvrage destiné seulement aux membres de l'ordre judiciaire, de la police et de la gendarmerie.)

POLICE CRIMINELLE

Siège d'un réduit occupé par de dangereux malfaiteurs. — Emploi de gaz pour réduire la résistance qu'ils opposent à l'autorité, et partant les décider à se rendre.

Il y a quelques années, la police parisienne dut organiser un " siège en règle „ pour capturer un individu inculpé d'assassinat, et qui s'étant barricadé dans une maison de la rue Chabrol, maintenait en respect, à coups d'armes à feu, les policiers chargés de procéder à son arrestation. Cet individu " l'homme du fort Chabrol „ eut des émules. Quelque temps après, ce furent les bandits Garnier et autres qui se firent assiéger. A Londres, également, nous avons connu, à peu près à la même époque, le siège du criminel connu sous le nom de " Peter the painter „. A toutes ses opérations prirent part des forces imposantes de police et des troupes; le ministre Winston Churchill présida même la dernière opération du genre.

La masse des forces nécessaires pour s'emparer de leur personne, et la publicité qu'ils savaient devoir être donnée à l'affaire, contribua certainement à rendre plus multiples les résistances sanglantes qu'opposèrent certains criminels dans la suite : Garnier, assiégé dans sa maison, où il il avait pris refuge, n'écrivit-il pas : " Je suis célèbre; la presse claironne mon nom dans le monde entier „ ?

Évitons donc de devoir procurer à leurs émules, le surcroit de célébrité qu'ils voudraient acquérir par un siège imposant. Nous pensons que quelques bouffées de gaz — de la nature de ceux que nous avons vu expérimenter — seraient amplement suffisantes pour leur enlever l'envie d'insister.

Les gaz ou les vapeurs qu'il nous a été donné de voir lancer, sont de la nature de ceux qui ont été expérimentés à Paris, dans le laboratoire de la préfecture, dirigé par M. Bayle, aidé de MM. Kling et Florentin. Toutefois, MM. de Rechter et Keffer, délégués par M. le ministre de la Justice, avaient estimé que les appareils en usage à Paris, étaient trop peu portatifs : il fallait deux hommes pour la manœuvre. M. de Rechter conçut une modification heureuse, ayant pour but de rendre le maniement possible et facile pour un agent. Nous n'entrerons pas dans le détail de ce qui concerne la nature des vapeurs et la description des appareils. Il suffira aux policiers de savoir que ces vapeurs sont lancées, soit à l'air libre, soit à l'intérieur d'un enclos ou d'un logis, à l'aide d'un pistolet aussi facilement maniable qu'une arme de ce nom; qu'il serait absolument impossible à un malfaiteur à séjourner dans une atmosphère ainsi viciée, et qu'il se rendrait sûrement au bout de quelques minutes, voire quelques secondes.

Il est donc bon de savoir que dans quelque temps, très probablement, la police judiciaire sera muni d'un appareil de ce genre.

F.-E. L.

POLICE LOCALE

Accroissement considérable des charges de police, depuis l'armistice. — Insuffisance des ressources. — Taxe à créer. — Modèle de délibération à prendre.

QUESTION. — Dans la ville où j'exerce les fonctions de bourgmestre, le montant des dépenses nécessitées par la police administrative (traitements, éclairage, ferme des boues, etc.) s'est accru de façon considérable, au point que des ressources nouvelles doivent inévitablement être levées sur la population. Mais, outre que les bases taxables font défaut ou sont très insuffisantes, l'Autorité supérieure rejette les diverses délibérations que nous avons prises, en vue de former des ressources complémentaires, argüant du fait que les bases de taxation choisies par le Conseil communal, sont déjà utilisées par l'État comme des impôts généraux.

Connaissez-vous une taxe qui, outre qu'elle produirait suffissament pour équilibrer le budget de la police, serait agréée par l'Autorité supérieure, et, dans l'affirmative, veuillez donner un modèle de délibération à prendre par le Conseil communal.

RÉPONSE. — La situation déficitaire dont se plaint notre honorable correspondant, est actuellement commune à bien des villes. Les bases d'imposition communales ne sont, d'autre part, pas déterminées d'une manière catégorique. Les situations locales varient à l'infini, et il advient ainsi qu'une taxe autorisée dans une telle commune pourrait ne pas l'être dans une autre. Pour satisfaire au désir exprimé dans la question ci-dessus, nous avons établi un projet de taxe dont le produit est destiné à équilibrer le budget de la police administrative locale. Ce projet a été avisé favorablement par des fonctionnaires attachés aux administrations supérieures.

Le Conseil communal,

Réuni conformément à la loi et en séance publique ;

Considérant que les ressources ordinaires du budget ne permettent plus de faire face à l'augmentation des dépenses ordinaires, notamment :

1° Frais généraux de police, passés de ..... francs (budget de 1914) à ..... francs, majoration . . . . fr.

2° Éclairage public, porté de ..... francs à ..... francs, majoration de . . . . fr.

3° Services incendies, porté de ..... francs à ..... francs, majoration de. . . . . fr.

4° Service de la propreté publique, enlèvement des boues et immondices, porté de ..... francs à ..... francs, majoration de environ . . . . fr.

5° Service de la voirie, des égouts et des travaux, porté de ..... francs à ..... francs, majoration de environ . . .. fr.

TOTAL : ..... fr.

Considérant que ces majorations de dépenses intéressent toutes les propriétés indistinctement sises en bordure des voies publiques; qu'il paraît juste et équitable de les répartir dans la proportion des avantages qu'ils procurent;

Vu l'article 76, n° 5 de la loi communale;

Arrête :

Article premier. — Dans le but de couvrir les frais engendrés par les services communaux qui procurent des avantages directs aux propriétés sises en bordure des voies publiques, il sera perçu, au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 1922, et pour un terme de dix années, une taxe déterminée par le front à rue des dites propriétés.

Art. 2. — Le front à rue est déterminé par la longueur de la partie de l'immeuble sise en bordure de la voie.

Toutefois, en vue l'application de la taxe, la longueur considérée ne pourra être inférieure au tiers du côté du carré fictif de la superficie totale de l'immeuble, ni supérieure à ce côté lui-même.

Art. 3. — Lorsque la longueur du front à rue d'une même propriété dépasse 25 mètres, il y a réduction d'un cinquième de la taxe, à partir du 25me mètre; de deux cinquièmes, à partir du 51me mètre et de trois cinquièmes, à partir du 76me mètre.

Art. 4. — Quand un immeuble forme coin, la taxe est réduite de moitié pour chaque côté de l'immeuble sis en bordure de voie.

Arti 5. — Pour l'application de la taxe, les propriétés seront classées en deux catégories : *intra muros* et *extra muros*.

Est dénommé *intra muros*, la partie de la ville desservie par l'éclairage au gaz. Tout l'excédent est *extra muros*.

Art. 6. — *Intra muros*, la taxe est de ..... francs le mètre courant de front à rue.

Pour les rues pavées sur le centre seulement, la taxe est réduite d'un quart.

Pour les rues non pavées, la taxe est réduite d'un tiers.

Elle est également réduite d'un tiers pour les rues de moins de six mètres de largeur.

Pour ce qui est des impasses, la taxe est réduite de moitié.

Art. 7. — *Extra muros,* la taxe est de ..... francs le mètre courant de front à rue (ou à route) pavée ou non pavée sur le centre.

Pour les routes en macadam ou en gravier, la taxe est réduite d'un tiers.

Art. 8. — Dans les deux catégories et pour les immeubles dont la façade longe la voie publique, l'imposition déterminée par le front taxable est augmentée d'un tiers quand l'immeuble compte, outre le rez-de-chaussée, un étage ; elle est augmentée de deux tiers quand l'immeuble compte trois étages ou plus.

Les mansardes provoquent augmentation d'un sixième de la taxe.

Art. 9. — Les propriétés *non bâties,* clôturées le long de la voie publique par des murs, haies, planches ou grilles, et qui ne sont pas des dépendances des maisons d'habitation, ne sont imposées que pour le tiers de la taxe.

Art. 10. — Les propriétés non clôturées, sises le long de la voie publique, à usage de jardins, champs, prairies, terres à labour, ne sont imposées qu'à concurrence d'un sixième de la taxe.

Art. 11. — Quand les propriétés longeant la voie publique sont des bâtiments à usage de fabrique, de dépôts, de toute destination enfin autre que l'habitation proprement dite, elles ne sont imposées que pour la moitié de la taxe, sans préjudice de l'application des dispositions édictées à l'article 8.

Art. 12. — Lorsque la propriété qui longe la voie publique sert principalement à l'assiette d'un baraquement à usage d'habitation, la taxe est réduite de moitié.

Art. 13. — Lorsque, dans une propriété contigüe à la voie publique, le corps de logis principal n'est pas assis en bordure de la voie, l'imposition sera augmentée d'un sixième; cette disposition n'est pas applicable au cas où le corps de logis n'est séparé de la voie publique que par une avant-cour ou un jardinet, dans lequel cas il est procédé comme si la façade longeait immédiatement la voie publique.

Art. 14. — On entend par propriété, l'ensemble des parcelles de terrain réunis en une même exploitation.

Dans le cas où une même propriété comprend le long de la voie publique des fractions classées différemment, suivant les distinctions établies par la présente délibération, la taxe sera établie séparément pour chacune d'elles.

Art. 15. — L'imposition n'est pas due lorsque la propriété a été entièrement inoccupée durant six mois consécutifs de la même année.

Elle est réduite de moitié lorsque la propriété a été entièrement inoccupée durant six mois consécutifs de la même année.

Art. 16. — Lorsque le contribuable a plusieurs enfants de moins de dix-huit ans, il sera, à partir du 3me et pour chaque enfant, exhonoré d'un dixième de la taxe.

Art. 17. — L'imposition est due par qui a l'usage de la propriété.

Art. 18. — Les enfants redevables de la présente taxe sont tenus de remplir les déclarations qui leur seront présentées par le Collège des bourgmestre et échevins, en vue l'établissement des rôles ; à défaut de déclaration volontaire, il y aura taxation d'office, et les frais, s'il en existe, seront récupérés sur le contribuable défaillant.

Art. 19. — Il n'est dû nulle taxe pour les bâtiments à usage d'un service public ou d'église paroissiale.

Art. 20. — Les rôles seront arrêtés par le Collège des bourgmestre et échevins, et seront ensuite soumis à la Députation permanente du Conseil provincial, aux fins d'être rendus exécutoires.

Art. 21. — La taxe sera recouvrée par le receveur communal, selon les règles déterminées par les articles 137 et 138 de la loi communale.

Art. 22. — La présente délibération sera soumise à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation du Roi.

Art. 23. — Le Collège des bourgmestre et échevins est chargé de l'exécution de la présente résolution.

BIBLIOGRAPHIE

Nous venons de recevoir le remarquable *Manuel élémentaire de Police technique*, par M. E. GODDEFROY (éditeur Larcier, 26, rue des Minimes, Bruxelles).

Dans la préface, M. LOCARD dit : " La très grande qualité du livre que j'ai le plaisir de présenter aujourd'hui au public, est d'être essentiellement pratique ". Le but poursuivi par l'auteur était de mettre entre les mains des policiers, si humbles qu'ils soient, un ouvrage traitant de la police technique, et qui puisse être compris par tout le monde ; d'intéresser tous les policiers aux méthodes nouvelles d'investigation judiciaire. Ses prétentions n'allaient pas au-delà de ce but. Il l'a merveilleusement atteint.

TRIBUNE LIBRE

A propos du Chien de Police

Notre si intéressante *Revue belge de la Police administrative et judiciaire* dont les colonnes regorgent toujours d'articles traitant des lois, arrêtés et règlements qui nous régissent, consacre rarement quelques lignes qui puissent retenir l'attention du profane, c'est-à-dire du lecteur étranger à la corporation des défenseurs de l'ordre. Et pour cause : la *Revue belge de Police* est une publication purement scientifique créée exclusivement à l'intention et pour la défense des intérêts matériels et moraux des modestes fonctionnaires chargés de faire respecter la loi.

Faisons aujourd'hui exception à la règle, et essayons d'intéresser quelque peu tous les lecteurs de notre " Je sais tout „ professionnel, en leur parlant du chien, ce fidèle ami de l'homme.

Qui pourrait contester les inappréciables services que nous ont toujours rendus ces braves petits animaux ? — C'est qu'il est démontré par de nombreux documents découverts partout et consultés par nos historiens et nos naturalistes les plus réputés, que, des milliers d'années avant notre ère, le chien était déjà ce qu'il est aujourd'hui. Ami fidèle, gardien vigilant, vaillant défenseur de son maître, on l'employait alors, soit comme bête de trait en l'attelant à des traînaux ou à de légers véhicules, comme on en rencontre encore de nos jours, soit comme force motrice en l'installant dans une grande roue à claires voies, où, à la façon de nos gentils écureuils, il imprimait à celle-ci un mouvement rotatif, dont tiraient parti, pour actionner leurs rudimentaires machines-outils, les sabotiers, les menuisiers, les tourneurs en bois, etc.

Disons, en passant, que pour ce genre de travail, excessivement fatigant, le chien avait comme concurrent sérieux, l'être le plus têtu de la création (après la femme bien attendu); nous citons l'âne, lequel avait sur le chien, l'avantage du poids et de l'endurance. Par contre, ce dernier avait sur maître Aliboron l'avantage de la souplesse et de l'agilité, ce qui lui permettait d'imprimer au volant-moteur un mouvement plus accéléré; et c'est ce que recherchait l'artisan. — Cette coutume, qui remonte aux temps les plus reculés de notre histoire, se retrouve encore en Belgique, dans la première moitié du XIXme siècle, chez les sabotiers des Ardennes.

Il n'est pas moins intéressant, pensons-nous, de savoir que c'est dans cette région boisée et montagneuse de notre petit pays, que furent

poursuivis, par nécessité peut-être, cette longue sélection de types choisis, cet élevage aussi passionné qu'intelligent du chien de trait, d'où sortit la remarquable race dénommée " mâtin belge „ dont tant de jolis spécimens furent enlevés par les hordes teutones de 1914, et vraisemblement dirigés vers l'Allemagne, comme sujets d'élevage. — C'est qu'à ces guerriers nobles et fameux, tout convenait!!! — Oui, nous avons vu de ces molosses splendides qui, installés sur des fourgons quelconques ou dans des luxueuses automobiles accupées par des officiers supérieurs, grands amateurs de chiens, probablement, semblant comprendre la gravité de leur situation, et, tout comme des prisonniers de guerre que l'on éloigne de leur famille, de leur régiment, de leur drapeau, faisaient grise mine.

Où et à quoi utilise-t-on le chien à l'époque où nous vivons?

Partout et dans de nombreux services, répondraient les compétences.

En effet, ne voyons-nous pas le chien faire partie de toutes les expéditions polaires? — Ne le retrouvons-nous pas sur les cimes neigeuses du Saint-Bernard et du Cervin, ainsi que sur les pentes abruptes des plus hautes montagnes? — N'est-il pas l'auxiliaire précieux, sinon indispensable, du chasseur, du garde et du veilleur? — N'a-t-il pas rendu de signalés services dans les rangs de nos armées, soit en traînant des mitrailleuses, soit dans des organisations sanitaires ou de reconnaissance? — Ne le rencontrons-nous pas dans de nombreuses casernes de gendarmerie, dans beaucoup de commissariats de police et dans presque tous les postes de douane?... Eh bien, si à toute ces questions nous devons à notre tour répondre affirmativement, c'est que l'utilité de notre plus fidèle compagnon dans les diverses services que nous venons d'énumérer, est marquante, indisdiscutable et suffisamment démontrée.

Qui de nous, vieux policiers, n'a eu, dans sa carrière, l'occasion de se rendre compte de cette grande utilité du chien dans l'accomplissement de certaines missions ou pour l'éxécution de certains devoirs?... Et qui de nous voudrait contester que dans des cas spéciaux, mais, fréquents cependant, un chien *bien dressé* vaut, pour nous, ennemis redoutés des repris de justice et des bandits, au moins un homme, si pas plus?

Exemples : s'agit-il pour les représentants de la loi d'arrêter un de ces dangereux individus, refugié dans un grenier où dans une chambre quelconque; d'en rechercher un ou plusieurs qui se tiennent blottis dans un champ de blé, sur un vaste chantier ou dans un bois; de retrouver un cadavre ou des objets divers, cachés ou enfouis, sur un terril, dans une forêt, un marais ou autres lieux quelconques difficilement accessibles à l'homme; de rechercher l'endroit où une personne vient de tomber à l'eau ou s'y est récemment jetée; etc..., etc...; il est hors de doute qu'en de telles circonstances, un *bon chien* rendra aux policiers les plus grands services; non

seulement quant aux chances de succès relatives aux arrestations à opére ou aux recherches à effectuer, mais encore et surtout au point de vue de l sécurité personnelle des agents de l'autorité. En effet, si au cours d'une de périlleuses missions qu'il a si souvent à remplir, un policier se voit dan la nécessité de faire intervenir son chien *que l'apache reçoit à coup de revolve* notre collègue averti du danger qui le menace, saura à quoi s'en tenir e prendra des dispositions en conséquence, en se mettant tout d'abord l'abri des balles du browning qui pourraient l'expédier *ad patres*. Et si dans la suite, force restant à la loi, mort d'homme s'ensuit, événement au sujet duquel on doit toujours rendre des comptes, l'acte posé par le bandit c'est-à-dire le fait, pour celui-ci, d'avoir le premier fait usage d'une arme à feu, constituera toujours pour le représentant de l'ordre, l'argument le plus sérieux pour établir sa légitime défense.

Au surplus, nous avons la conviction que si l'on consultait les policiers, gendarmes et douaniers qui, depuis plusieurs années, font usage d'un chien dans l'exercice de leurs fonctions, tous seraient unanimes à considérer ce brave animal comme un auxiliaire absolument indispensable à tous les fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre et de la garde des propriétés. Nous n'allons pas si loin, il s'en faut, mais nous n'hésitons pas à dire, cependant, qu'à notre humble avis, tout corps de police de quelque importance devrait avoir à sa disposition, pour les patrouilles de nuit et les arrestations présentant le moindre danger, un bon chien, bien dressé et de forte taille.

Si, déjà antérieurement, nous avons souligné ces trois expressions : bon chien, bien dressé et de forte taille, c'est qu'il s'agit là de trois qualités essentielles pour ne pas tomber dans l'exagération ou l'abus, et verser dans l'erreur.

Pour ce qui nous concerne, nous ne considérons jamais comme chien de police, le plus élégant " malinois „ qui hésiterait à l'attaque d'un homme ou fuirait au coup de feu ; pas plus que le superbe " groenendal „ qui, primé à toutes les expositions, serait, au point de vue dressage, un émule du roquet de Jean de Nivelles.

Appréciés par nous, de semblables sujets seraient mis sur le même pied que le gracieux épagneul qui refuse le morceau de sucre qui lui est présenté de la main gauche, ou le gentil caniche qui fait le beau dans un coin du salon.

Mais pourquoi, si le chien est d'une telle utilité dans les polices locales, à la gendarmerie, aux douaniers, aux gardes, etc..., pourquoi, disons-nous, et c'est là que nous voulions en venir, ne l'emploierait-on pas à la police judiciaire? Les inconvénients, les surprises, les risques et les situations scabreuses, qui se présentent ailleurs, ne se rencontrent-ils pas à la

P. J.? — En d'autres termes : Les policiers judiciaires sont-ils moins exposés aux dangers que leurs collègues des polices communales? Le chien, ne rendrait-il pas chez nous tous les services qu'il rend dans les divers organismes déjà cités? Point de doute à ce sujet.

Dès lors, si la chose nous était permise, si le plus humble et le plus modeste des fonctionnaires de la police judiciaire pouvait faire entendre sa voix dans la haute commission qui s'occupe de l'organisation et du fonctionnement de notre nouvelle institution policière nationale, il émettrait le vœu de voir entretenir dans chaque brigade judiciaire, un ou plusieurs chiens policiers, dressés suivant un programme sérieux que pourraient déterminer certains collègues que nous connaissons et qui ne manquent pas de compétence, en la matière.

Que les chiens soient la propriété du ministère de la Justice ou du fonctionnaire qui en a la garde, cela importerait peu ; mais ce qu'il ne faudrait pas négliger, c'est d'allouer à l'agent propriétaire ou détenteur du chien, une indemnité raisonnable et non exagérée, qui lui permette de nourrir et d'entretenir l'animal. — Il est cependant un point sur lequel nous nous permettons d'insister ; c'est qu'avant d'allouer cette indemnité, une commission spéciale s'assure des aptitudes du chien ; il serait tenu compte de la taille et non de la race, en soumettant la bête à une épreuve portant sur les principaux exercices du programme élaboré dans les conditions que nous avons préconisées plus haut. — Ce serait là un moyen radical d'éviter les abus, et surtout les déceptions en présence desquelles des professionnels se sont déjà trouvés, en faisant intervenir des chiens qui n'étaient policiers " que de nom ".

J.-B. G.

POLICE JUDICIAIRE

Les TRACES et les TACHES

dans les Enquêtes criminelles

(Suite et fin)

A l'encontre des empreintes digitales que l'on peut sauvegarder assez facilement, les empreintes de pieds sont presque toujours situées à l'extérieur des bâtiments et, de par ce fait, exposées aux intempéries. En consé-

quence, il doit être procédé aussi rapidement que possible au moulage, sinon à la conservation et à la préservation des empreintes, qui risquent d'être piétinées ou effacées par les intempéries. On peut les préserver contre la pluie, en faisant une petite digue circulaire autour de l'empreinte, au-dessus de laquelle, on étend un parapluie. Si elle est dans la neige et que celle-ci se met à fondre, on recouvre l'empreinte d'une petite caisse sur laquelle on entasse de la neige. On maintient ainsi une température basse à l'intérieur. Mais mieux vaut encore que les officiers de police apprennent eux-mêmes à faire des moulages. Cette opération étant beaucoup plus facile et moins délicate que celle qui consiste à révéler des empreintes digitales, il n'y a pas d'inconvénient à ce que ces moulages soient effectués par les policiers, à condition qu'ils n'aillent pas faire leurs essais sur des empreintes qui devront servir à des expertises. Nous en avons fait une centaine avant d'en faire une pour de bon, mais voilà... le plâtre était moins cher, il y a une douzaine d'années.

Bien que les traces de pieds chaussés soient celles que l'on rencontre le plus, il arrive aussi que l'on découvre sur les lieux d'un crime ou d'un délit, des traces de pied avec bas ou de pied nu. Ces traces peuvent se trouver moulées dans la terre ou la matière molle et rendre alors la forme naturelle du pied, ou bien par application sur une surface unie, avec coloration ou non. Le moulage au plâtre rendra la forme du pied et portera, en outre, tous les détails et caractéristiques, soit du bas ou de la chaussette, soit des durillons ou autres particularités du pied. Le pied nu appliqué sur une surface unie y laissera souvent les lignes papillaires que le photographe ou les colorants ou les réactifs pourront faire apparaître, comme pour les empreintes digitales. Le pied nu, même s'il ne donne aucune ligne papillaire, et le pied avec bas présentent assez de caractéristiques pour permettre l'identification. Outre les dimensions, la profondeur et l'ampleur de la cambrure, ainsi que l'angle de fuite des doigts fournissent des indications très précises pour la comparaison.

Dans certains cas, il est bon de faire l'examen des couches de boue ou de poussière qui adhèrent aux semelles. M. Locard cite le cas d'un individu, soupçonné de vol qualifié dans un moulin. Arrêté, il nie s'être rendu au moulin. On examine ses semelles : on y trouve une couche de farine en-dessous d'une couche de terre y adhérant.

Il est fort regrettable que l'on ne fasse pas chez nous plus souvent usage des traces de pied, cependant l'on en trouve plus qu'il n'est signalé dans les procès-verbaux. Nous avons constaté qu'en Belgique on y attache moins d'importance qu'en France. La valeur indiciale de la trace de pied n'est pas très appréciée chez nous. Ce qui précède montre que c'est bien à tort !

3° TRACES LAISSÉES PAR D'AUTRES PARTIES DU CORPS ET LES VÊTEMENTS

Les doigts et les pieds ne sont pas les seules parties du corps qui laissent des traces. En faisant des efforts pour fracturer une porte, le malfaiteur appuie vigoureusement le genou contre le battant, cependant qu'il effectue la pesée à l'aide de l'outil qu'il manie à la force des bras (1). Il n'est pas rare que dans ces cas l'on découvre à hauteur du genou, la trace laissée par l'étoffe du pantalon et parfois aussi des fils de cette étoffe, qui sont restées accrochées au bois de la porte. Il en est de même lorsque l'auteur, pour une manœuvre quelconque, a dû s'agenouiller sur le parquet. Le dessin de l'étoffe peut y être laissé. Si l'individu s'est agenouillé dans la terre ou dans une matière molle, outre le dessin de l'étoffe, on trouvera la forme du genou. MM Locard et Goddefroy ont identifié des auteurs de vols à l'aide d'une empreinte de ce genre. Dans les affaires d'assassinat, le meurtrier, son forfait accompli, a souvent, sans qu'il s'en doute, les vêtements maculés de sang. Le simple contact de ceux-ci contre une surface unie ou non, contre du linge, a pour effet de calquer sur cette surface ou sur ce linge, le dessin exact de l'étoffe. C'est ainsi que M. de Rechter, dans une affaire d'assassinat commis à Ixelles, au début de 1920, a identifié le pantalon de l'assassin, qui, au genou ensanglanté, avait appuyé contre le bord d'un lit, maculant ainsi le bord du drap de lit : les rayures très visibles correspondaient au drap militaire dit " bedford „.

Ce que nous avons dit pour le genou vaut également pour le coude, dont l'application est souvent relevée.

En regardant bien, on trouve presque toujours des fils accrochés à des objets touchés : portes ou meubles fracturés, outils abandonnés, cassettes ou pots en métal manipulés, éclats de vitre, etc. Ces fils peuvent déterminer la composition et la nature de l'étoffe ou tout au moins la couleur du vêtement que portait l'auteur. Ces fils doivent être soigneusement conservés et tenus à la disposition du laboratoire. Il est bon de les mettre sous enveloppe ou dans un tube en verre cachetés.

Les débris de vêtements sont souvent intérressants à saisir et à déposer. Un jour, nous avons trouvé une liche de bretelle arrachée, qui était par terre en-dessous d'une échelle que les auteurs d'un cambriolage avaient employée pour escalader un mur de clôture; une demi-heure après, nous étant présenté pour perquisitionner chez un ancien ouvrier, nous trouvions sa femme occupée à réparer la paire de bretelles, auxquelles manquait la liche trouvée par nous...

---

(1) Voir notre brochure *Technique de quelques Vols.*

4° ECRITURES ET PAPIERS

Des cambrioleurs facétieux ou anarchistes laissent souvent des écrits dans les endroits où ils opèrent. Ils apposent leur prose sur du papier pris dans la maison ou apporté par eux-mêmes. Ce papier, par lui-même, peut constituer un indice. En tous cas, les papiers doivent être saisis. De plus, ils peuvent porter des empreintes digitales et pour ce motif, ils doivent être manipulés avec soin. Si l'écriture est faite sur les meubles ou sur les murs, elle doit être photographiée.

Il est très utile aussi de saisir les papiers apportés sur les lieux par les auteurs et notamment les débris de journaux; ceux-ci ont souvent servi à transporter leurs outils. On y trouve quelquefois des empreintes digitales; on peut, par les plis ou traces y laissées, reconstituer parfois les outils qui ont été employés. Enfin, à l'aide des débris, on peut avoir la chance — cela nous est arrivé plusieurs fois — de retrouver chez les individus soupçonnés les morceaux correspondants.

La nature du papier même — par exemple dans les affaires d'extorsion ou d'envois de lettres anonymes — peut être de grande utilité pour l'identification. Pour ces mêmes délits, la saisie de buvards s'impose également, à raison du décalque renversé que les écritures incriminées peuvent y avoir laissé. Les encres même doivent être soumises à l'expertise, qui déterminera si l'écriture a été faite avec l'une d'elles.

M. Bayle, le savant directeur du Laboratoire de la Préfecture de Police de Paris, a fait merveille dans la découverte d'écritures à l'encre sympathique ou secrète. Dans ce but, les correspondances entre les membres d'une bande de criminels ou des espions doivent être soumis à l'examen des experts.

M. Reiss cite le cas d'un individu qui après avoir " déposé sa carte de visite adorante „ sur les lieux d'un cambriolage, se nettoya ensuite... avec le billet de sortie de la prison qu'il venait de quitter.

Il y a lieu, dans plusieurs affaires criminelles, de vérifier si le poêle ne contient pas de papiers brûlés. Les papiers carbonisés, à condition de ne pas les toucher, peuvent laisser apparaître les écritures qu'ils portent. Aux fins de les sauvegarder, il suffit de supprimer le tirage de la cheminée, ainsi que celui provenant de la partie intérieure du poêle. Le laboratoire procédera à l'enlèvement.

Nous signalons plus loin l'expertise des écritures.

5° TRACES D'EFFRACTION

Parmi les vols qualifiés, ce sont les vols à l'aide d'effraction qui sont les plus fréquents. Même là où les cambrioleurs sont entrés avec des

fausses clés ou par escalade, ils se trouvent devant des meubles ou des portes fermées qu'ils sont obligés de faire " sauter „. Les outils employés laissent, dans le bois surtout, des traces qui, par moulage (avec du stenz, de la pâte cireuse, du mastic), peuvent faire reconstituer la forme et les dimensions des outils employés. Quelquefois, on relève ainsi un défaut de l'outil (échancrure, entaille), que l'on peut retrouver sur un outil de l'individu soupçonné. Des morceaux cassés des outils peuvent également être utiles.

Les outils, outre les traces de pesées, laissent parfois aussi des stries, c'est-à-dire une bande formée par des raies plus au moins larges ou plus ou moins profondes. Il est possible d'identifier ces outils à l'aide de ces " traînées „ ou " glissades „ de l'outil. M. Reiss a spécialement étudié cette question et l'expose clairement dans son *Manuel de Police technique*, dont nous avons déjà parlé.

Pour certains genres de vols avec effraction, il est très important de prendre les dimensions des outils d'après les traces. Il en est notamment ainsi dans les vols au coffre-fort, où les diamètres des vis et des écrous, ainsi que la distance entre les trous de vis sont de nature à déterminer quel est le " pont „ ou instrument employé. On parvient ainsi à établir, même si les empreintes font défaut, où les mêmes individus ont opéré.

Mentionnons aussi que la façon dont les auteurs ont manié leurs outils ou les endroits où ceux-ci ont été appliqués, permettent de distinguer s'il s'agit de techniciens, de récidivistes ou de débutants.

6° LES DÉJECTIONS

Ainsi que nous l'avons signalé dans notre brochure *Technique de quelques Vols*, les criminels et spécialement les cambrioleurs de maisons non habitées, déposent fréquemment, dans les endroits les plus divers, ce que M. Reiss appelle " leur carte de visite odorante „. Ce même expert est parvenu à identifier l'auteur d'un cambriolage, notamment à l'aide de ces traces. Il y avait découvert une espèce de vers intestinaux que le cambrioleur portait en grande quantité.

Dans certaines affaires criminelles importantes, notamment dans les affaires d'empoisonnement, les excréments et les urines sont à saisir et à conserver pour l'analyse.

7° LES TRACES DE DENTS

Dans les crimes passionnels et affaires de mœurs, il n'est pas rare de trouver des traces de morsures. Il est bon de les faire photographier,

car la forme des dents et la façon dont elles sont serties dans les alvéoles, sont des éléments précieux d'identification.

Mais ce n'est pas seulement dans les affaires précitées que l'on découvre des traces de dents. En effet, au cours des scènes de cambriolages et de vols avec meurtre, il arrive que les auteurs mordent à pleines dents dans des fruits, dans des mets, dans du fromage ou dans une motte de beurre. Des moulages parfaits peuvent ainsi être obtenus et conservés pour la comparaison. Un de nos plus hauts magistrats nous raconta, il y a quelque temps, qu'étant jeune substitut en province, il s'était rendu sur un lieu de crime, environ huit jours après que le fait avait été commis. Tout le monde policier et judiciaire avait déjà visité les lieux et les occupants avaient nettoyé la maison. Poussé par le goût de recherches, il refouilla le lieu du crime et trouva sur la tablette de la cheminée, dans un coin, une pomme delaquelle un morceau avait été mordu. Il résulta de son enquête que c'était le meurtrier qui avait abandonné cette trace. Quelques-jours après, on arrêta un vagabond. Le magistrat fit procéder à une expertise de comparaison, qui détermina que la morsure provint bien du vagabond. Il avoua le meurtre.

8° LES TRACES TROUVÉES SOUS LES ONGLES

Au cours des luttes qui ont lieu parfois à l'occasion de crimes, les agresseurs aussi bien que les victimes, au cours des corps-à-corps, retiennent, sous les ongles, des fragments d'étoffe ou de chair et des globules de sang. C'est pour ce motif qu'il est recommandé, dans ces cas, de curer les ongles, aussi bien ceux de la victime que ceux des individus soupçonnés. Même longtemps après le crime et malgré des lavages, le criminel peut déceler en-dessous des ongles, la preuve de sa culpabilité. L'examen microspique du laboratoire vient souvent à bout de ce problème.

9° LES POUSSIÈRES

Dans les poussières, on trouve une quantité innombrable de débris les plus étéroclites. Les traces de poussières trouvées sur un lieu de crime, sont toujours à examiner pour en déterminer la composition ; celle-ci peut indiquer souvent une piste sérieuse.

Quelquefois, on trouve, à l'endroit où a été commis un crime ou un délit grave, un ou plusieurs vêtements abandonnés par les auteurs, dans la hâte de fuir. Il importe de mettre ces vêtements — séparément — dans un grand sac en papier et de battre le vêtement ensuite pour recueillir la poussière qu'il contient. On aura ainsi très souvent une indication au sujet de la profession de l'individu, ce qui peut être très important. M. Locard

dit avec raison : " Il y a des poussières professionnelles, comme il y a des déformations professionnelles „. Cette phrase contient tout un programme. Il paraît certain pour tout le monde que les vêtements de travail d'un menuisier contiendront une poussière renfermant de la sciure et des débris fins de bois; ceux d'un ajusteur contiendront de la poussière renfermant de la limaille de métaux.

Il est bon de battre ainsi les vêtements des voleurs au coffre-fort, qui, après chaque opération avec le " pont „, contient de la poussière plâtreuse provenant du blindage du coffre.

10° LES VÊTEMENTS

Avant de procéder à l'opération décrite plus haut, il y a lieu de recueillir ce qu'il y a dans les poches et même de séparer la poussière des poches de celle des autres parties du vêtement : on pourra souvent déterminer ainsi ce que l'individu a transporté dans ses poches.

Il y a lieu aussi de vérifier les taches ou corps étrangers que porteraient les vêtements abandonnés. M. Locard raconte que, sur le coude d'un individu soupçonné de viol, on trouvait un grain ailé de pissenlit. A l'endroit où le viol fut commis, on découvrit une touffe de pissenlit. Amené sur les lieux, l'individu avoua. Il faut parfois bien peu, comme on voit.

Les vêtements doivent être vérifiés avec grande attention en ce qui concerne la confection. Les étiquettes indiquent parfois le tailleur, qui pourra indiquer le propriétaire du vêtement. N'est-ce pas une casquette abandonnée par un des auteurs de l'assassinat des gendarmes de Meysse, qui a mis l'agent judiciaire Vriens sur la piste de toute la bande, arrêtée quelques jours après les faits?

11° LES TACHES DE SANG

Dans les affaires de meurtres, il y a lieu de prendre grande attention aux taches qui semblent provenir de sang et spécialement celles trouvées sur les vêtements et le linge des individus soupçonnés. Le temps n'est plus où les criminels peuvent répondre, sans danger d'être contredits : " J'ai tué un lapin, il y a une huitaine de jours „. Les découvertes faites dans les laboratoires médico-légaux, permettent, actuellement, de résoudre les problèmes suivants : 1° Est-ce du sang? 2° Quelle est la nature de ce sang (artériel, veineux, nasal, menstruel)? 3° Est-ce du sang humain? 4° Est-ce le sang de la victime? „ La façon dont la solution à ces problèmes peut être donnée, est clairement exposé dans *L'Enquête criminelle...* de M. Locard. On voit donc les progrès qu'ont pu réaliser, dans l'identification

des taches de sang, MM. Balthazar (Paris), Locard, Reiss, Heger-Gilbert, de Rechter et tant d'autres. L'utilité de la recherche des taches suspectes sur les vêtements et le linge des individus soupçonnés de crimes de sang, saute donc aux yeux.

Cette recherche s'impose également sur les outils, armes et tout ce qui est susceptible d'avoir été employé comme arme (gourdin, cannes, hâches, marteau. etc.), suivant les indications de médecins légistes qui ont procédé à l'examen de la victime.

Il est à remarquer qu'au bout de peu de temps, les taches de sang peuvent paraître avoir été produites par une autre matière et inversément d'autres matières peuvent, à première vue, être prises pour du sang. L'expertise dissipera les doutes. De plus, lorsque du linge a été taché de sang, ces taches peuvent être révélées nettement par la photographie, même si ce linge a subi des lavages. Dans son traité : *La Police et l'Enquête judiciaire scientifique*, M. Niceforo montre des photographies, communiquées par M. Reiss, d'un mouchoir de poche où les taches de sang sont révélées après qu'il avait été lavé trois fois.

12° TRACES ET TACHES DIVERSES

Il n'est pas possible d'énumérer tous les genres de taches et de traces que l'on peut trouver dans les affaires criminelles et dont on peut tirer le plus grand parti, pour confondre les malfaiteurs. Cependant, nous estimons utile de faire mention de quelques unes d'entre elles que nous rencontrons souvent.

Pour commettre leurs méfaits, les auteurs font quelquefois usage de bougies, pour s'éclairer. Ils abandonnent parfois les bouts de chandelle, qui portent presque toujours les empreintes de celui qui les a tenues. Les taches de stéarine sur le parquet — comme les gouttes de sang du reste — indiquent, par leur forme, le sens de la marche du malfaiteur. Les giclures de sang sur le mur indiquent également d'où la matière a été projetée.

Les cheveux et poils peuvent parfaitement être identifiés; il y a donc lieu de les saisir et de les conserver soigneusement dans une enveloppe ou un tube cachetés.

Les traces d'animaux sont également très utiles. On peut ainsi déterminer que l'auteur était accompagné d'un chien ou d'un cheval. Les empreintes de ces animaux peuvent être quelquefois suivies à de longues distances à travers-champs ou dans les sentiers. Il a lieu aussi de vérifier si les vêtements abandonnés ne portent pas des traces de poils d'animaux (chats ou chiens) : ne serait-il pas précieux de pouvoir dire, dans le signalement à lancer, que l'auteur semble avoir tel chat ou tel chien ?

Dans les incendies criminels, outre tous les objets étrangers qui seraient trouvés sur les lieux, il y lieu d'y rechercher : des papiers, copeaux, chiffons brûlés (aux différents foyers), des taches de liquides inflammables, des empoules, flacons, vessies et autres récipients ayant pu contenir des corrosifs, des explosifs, du soufre ou autres matières inflammables.

Dans les cas d'attentats anarchistes, il y a lieu de recommander aux préposés, chargés d'enlever les engins, de prendre ceux-ci de telle façon que les empreintes puissent être sauvegardées.

Pour la saisie des armes qui ont servi à commettre un crime, il doit également être veillé à ce que personne ne les touche, car très souvent on pourrait y révéler des empreintes. Il y a même fréquemment des empreintes sanglantes qu'il suffit de photographier.

Pour les affaires de mœurs, nous recommandons toute l'attention à accorder pour la recherche et surtout pour la conservation des traces de sperme, qui disparaissent facilement.

Quant aux écrits à saisir, pour la comparaison avec des faux, il importe de prendre différents textes, si possible. M. Locard a inventé un système scientifique d'expertise de documents écrits, appelé la *Graphométrie*. Cette méthode met, heureusement, fin aux procédés empiriques qui ont été employés jusque maintenant. Elle est basée — en ce qui concerne les faux par écritures déguisées — sur les rapports de " *gladiolage* „ (croissance ou décroissance des lettres) " l'*indice curvimétrique* „ (variations des courbures) le " *parallélisme grammatique* „ (angles formés par les axes verticaux des lettres avec leur base) la " *fréquence des coupures* „ (levés de plumes) et la *statistique des points employés* „. M. Locard, malgré le peu de temps écoulé depuis sa découverte, ne compte plus les heureux résultats de l'application de sa nouvelle méthode. Citons cependant l'affaire des lettres anonymes de Tulle, dont il a identifié l'auteur.

Citons encore, pour mémoire, les écrits à langage secret ou chiffré. Lorsqu'un texte chiffré est de quelque longueur, il ne résiste pas l'examen des fins cryptographes, comme en possède la Sûreté générale française.

Les roues de voitures, bicyclettes, autos laissent, dans la terre, la trace de leur passage. Il y a lieu, pour ces derniers surtout, de prendre des moulages des roues de voiture, qui ont été employées pour commettre les crimes ou les délits. En examinant attentivement les traces laissées par le passage des roues, il est facile, après quelques expériences, de déterminer le sens de la marche du véhicule : les fragments de terre enlevés, aussi bien dans la partie basse que sur les bords de l'empreinte, fournissent, à ce sujet, toutes les indications désirables.

Les traces laissées par une canne ou une béquille, méritent également d'être notées et moulées au plâtre.

Il ne peut être omis de recueillir soigneusement les douilles et les balles tirées. Lors de la saisie et du transport, on doit veiller à ce que ces objets ne soient pas en contact avec d'autres corps durs, pour empêcher que ceux-ci ne viennent altérer ou modifier les rayures, défauts, échancrures et éraflures qui y figurent. M. Bayle, directeur du Laboratoire de Police de la Préfecture de Paris, à l'aide de la microphotographie, a ouvert la voie à l'identification des douilles et balles tirées par une arme déterminée. MM. de Rechter et Mage, de Bruxelles, en appliquant cette méthode, viennent d'obtenir un joli succès dans une affaire de crime retentissant commis à Anvers.

F.-E. LOUWAGE.

POLICE GÉNÉRALE

De l'Arrestation des Déserteurs

Le Code pénal militaire (Loi du 27 mai 1870) définit comme suit la désertion :

Art. 43. — *Est réputé déserteur et sera puni de la destitution :*

Tout officier qui, en temps de guerre, se sera absenté de son corps ou de sa résidence pendant plus de trois jours, ou qui sera sorti du royaume sans autorisation;

Tour officier qui, en temps de paix, se sera absenté de son corps ou de sa résidence pendant plus de quinze jours, ou qui, étant sorti du royaume sans autorisation, sera demeuré absent pendant plus de huit jours.

Art. 44. — *La même peine pourra être infligée à tout officier en congé ou en permission, qui ne sera pas rentré à son corps ou à sa résidence, en temps de guerre trois jours, en temps de paix quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, ou après avoir reçu un ordre de rappel.*

Art. 45. — *Est réputé déserteur :*

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui se sera absenté de son corps ou de son détachement, sans y être autorisé, pendant plus de trois jours en temps de guerre, pendant plus de huit jours en temps de paix;

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui, voyageant isolément, ne sera pas arrivé à destination, en temps de guerre trois jours, en temps de paix huit jours après celui qui lui aura été fixé;

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat en permission ou en congé qui ne sera pas rentré à son corps, en temps de guerre trois jours, en temps de paix quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, ou après l'époque fixée sur un ordre de rappel;

Tout milicien que le tirage au sort a désigné pour le service et qui s'expatrie postérieurement pour se soustraire à l'incorporation.

Durant la guerre, les déserteurs ont été fort nombreux aux armées belge et française. Les numéros d'ordre des signalements ont atteint environ 12.000, pour l'armée belge et environ 100.000, pour l'armée française. Il y a cependant à remarquer que ces numéros comprennent plusieurs fois les mêmes individus. En effet, si, en temps de guerre, la désertion devant l'ennemi, emporte la peine de mort, nous avons vu plusieurs de ces condamnés à mort revenir quelquefois, au bout de peu de mois, au front; il n'est pas rare de trouver ainsi ces individus signalés déserteurs à quelques mois d'intervalle. Cela tenait donc à la mansuétude que l'on avait — à raison, très souvent — pour ces pauvres bougres devenus quasi anormaux au contact de la "fournaise". Cette mansuétude n'existait pas en d'autres armées, notamment à l'armée britanique, où le militaire qui était absent des tranchées durant plus de sept heures était, dans la plupart des cas, fusillé après un jugement des plus sommaires. Aussi, la désertion y était fort rare.

Avant la guerre, il y avait, proportionnellement aux effectifs sous les drapeaux, beaucoup plus de déserteurs qu'à l'heure actuelle. Nous constatons le fait, sans nous efforcer d'en chercher les raisons.

Le déserteur étant, par définition, militaire, il est de toute logique que le délitdela désertion est un délit militaire, ne relevant que de la juridiction militaire. Ce délit n'est donc pas soumis aux règles du Code d'instruction criminelle ordinaire, mais bien à celles du Code de Procédure militaire.

Mais il n'en n'est pas de même du *recel de déserteur*, fait consacré délit par l'article 1er de la loi du 12 décembre 1817, de même que celui de *favoriser la désertion*. Cet article dit :

Art. 1 de la loi du 12 novembre 1817.

Tout individu non soumis à la juridiction militaire, qui engagera, d'une manière quelconque, à la désertion un ou plusieurs militaires des armées de terre ou de mer;

Qui les aidera à dessein dans la désertion;

Qui favorisera la désertion, de quelque manière que ce soit, ou en fournira sciemment les moyens;

Qui recèlera ou logera un déserteur, le connaissant pour tel;

Qui par des actes extérieurs, suivis d'un commencement d'exécution, aura manifesté une tentative de favoriser la désertion d'une manière quelconque, si l'exécution n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur;

Qui facilitera aux militaires les moyens de passer d'un corps à un autre, sous des noms changés ou supposés, ou de toute autre manière frauduleuse;

Qui aura donné, prêté, vendu ou fourni, d'une manière quelconque, des vêtements à des sous-officiers ou soldats, dans le dessein de favoriser leur désertion;

Sera puni d'une amende de 100 fl. à 500 florins, ou, d'après les circonstances, d'un emprisonnement de trois mois, au moins, et d'une année, au plus.

Les faits qualifiés par les dispositions énoncées ci-dessus, sont soumis aux règles de la procédure pénale ordinaire. (Voir Pandectes belges, Déserteur, n° 274.)

Par l'article 125 de la loi du 28 germinal an VI :

De saisir et arrêter les déserteurs et militaires qui ne seraient pas porteurs de passeports ou congés en bonne forme.

Et par l'article 11, § 18, du Décret du 30 janvier 1815 :

De saisir et arrêter les déserteurs et militaires qui ne seraient pas porteurs de passeports ou congés en bonne forme.

La gendarmerie a pour tâche de rechercher et d'arrêter les déserteurs.

Comme le déserteur se trouve toujours en flagrant délit (délit continu), point n'est besoin, pour s'en saisir, d'un mandat d'arrestation, s'il se trouve dans un lieu public ou dans la rue. Mais s'il s'est réfugié ou caché dans le domicile d'un citoyen, la gendarmerie a-t-elle le pouvoir de pénétrer dans le domicile de cette personne contre le gré de celle-ci?

Nous avons dit que le délit de désertion n'est pas soumis aux règles de la procédure pénale ordinaire. En effet, nous trouvons dans le Décret du 4 août 1806, non abrogé, les stipulations suivantes :

" *Quand il s'agira de recherches à faire dans les maisons de particuliers prévenus de receler des conscrits ou des déserteurs, le mandat spécial prescrit par* „ *l'article 131 de la loi du 28 germinal an VI, pourra être suppléé* par l'assistance „ du maire ou de son adjoint ou du commissaire de police. „

Il résulte de ce qui précède que lorsque la gendarmerie poursuit un déserteur, qui s'enfuit dans la maison d'un citoyen ou qu'au cours de ses recherches elle apprend que le déserteur se cache dans le domicile d'un citoyen, elle peut remplacer la formalité du mandat d'arrestation, en se faisant accompagner par le bourgmestre, l'échevin ou le *commissaire de police.*

D'après feu F. DELCOURT, le commissaire de police étant requis comme " membre de l'autorité locale „ (article 21 de l'arrêté du 30 janvier 1815), la gendarmerie n'aurait pas le droit de requérir, à cet effet, le commissaire-adjoint de police. Il ajoute : " Même plus, le commis- „ saire de police n'aurait pas le pouvoir de déléguer son adjoint, car *ce* „ *n'est qu'en sa qualité d'officier de police judiciaire que l'adjoint exerce les fonc-* „ *tions que le commissaire lui délègue.* „

L'article 125 de la loi communale (30 mars 1846), créant le commis-

saire-adjoint de police, dit, dans le chapitre V, intitulé " *De quelques Agents de l'Autorité communale* „ (fixant le statut des commissaires de police, adjoints et agents de police) :

" *Il peut être nommé par le Conseil communal, sous l'approbation du gouver-*
„ *neur de la province, des adjoints aux commissaires de police; ces adjoints* sont en
„ même temps *officiers de police judiciaire, et exercent* en cette qualité, *sous*
„ *l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux-ci leur ont déléguées...* „

M. F. DELCOURT prétendait donc que le commissaire-adjoint de police n'exerce que les fonctions d'officier de police judiciaire, déléguées par son commissaire de police. Alors, l'adjoint n'appartiendrait pas à la police administrative? L'article 125, ci-dessus, prouve que cette appréciation est erronée. En effet, dans la pratique, les commissaires de police adjoints, dans les grandes villes surtout, et spécialement ceux qui ont l'*administration* d'un quartier, exercent beaucoup plus leurs fonctions dans le domaine administratif que dans le domaine judiciaire. Nous croyons qu'en faisant le distinguo inséré dans la loi, le législateur a voulu spécifier que l'adjoint ne pourrait exercer les fonctions judiciaires que pour lesquelles son chef, le commissaire de police, le délègue particulièrement. Il a ainsi donné au commissaire de police la faculté de retirer, éventuellement, à son adjoint telle fonction judiciaire, qu'il n'accomplirait pas de façon satisfaisante. Mais cette faculté et partant cette délégation n'existe pas en ce qui concerne les fonctions administratives exercées généralement par le commissaire-adjoint. Celui-ci coopère donc aux devoirs de la police administrative — comme d'ailleurs les membres subalternes de la police — sans qu'il ait besoin d'une délégation spéciale de son commissaire de police. En cas d'absence de ce dernier, n'est-ce pas l'adjoint qui, au poin de vue administratif, remplace, généralement, le commissaire de police? Alors, l'adjoint ou commissaire de police peut-il être considéré comme " membre de l'autorité locale „? Nous pensons qu'il en est ainsi et que la gendarmerie peut également suppléer au mandat spécial de saisie d'un déserteur à rechercher dans la maison d'un particulier, par l'assistance du commissaire-adjoint de police.

Il résulte donc de l'exposé ci-dessus, que le commissaire de police — et, selon nous, aussi le commissaire de police adjoint — ont le droit de se rendre dans la maison d'un particulier, pour y arrêter, *durant le jour*, un déserteur qui s'y trouve caché.

Si l'occupant de la maison ne s'appose pas, soit verbalement, soit par actes quelconques, à l'entrée de sa maison, les gendarmes ne seront pas obligés de requérir l'assistance des autorités, dont il est question plus haut.

Car il y a lieu de noter que, pour arrestation des déserteurs se trou-

vant à l'intérieur d'une maison — fût-ce même la sienne — on doit s'abstenir d'y pénétrer la nuit. En Belgique, les perquisitions ont toujours été interdites la nuit, comme nous le disions dans notre article intitulé " Violation du Domicile „. (Voir *Revue* de février 1922, page 27). On invoque toujours l'article 76 de la Constitution de l'an VII :

" *La personne de toute personne habitant en territoire* français *est inviolable,*
„ *Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans les cas d'incendie, d'inonda-*
„ *tion ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison* „.

Le temps de nuit est prescrit par l'article 1037 du Code de Procédure civile, du 1er octobre au 31 mars, avant 6 heures du matin et après 6 heures du soir; du 1er avril au 30 décembre, avant 4 heures du matin et après 9 heures du soir.

Nous avons dit qu'en cette matière, seuls les faits de favoriser la désertion et de receler un déserteur sont des délits relevant de la juridiction pénale ordinaire. Le juge d'instruction, saisi régulièrement par réquisitoire du procureur, peut, dans ces cas, délivrer mandat de perquisition. Il peut en être ainsi, lorsque le fait est dénoncé, et qu'il n'est pas absolument certain que le déserteur peut y être découvert au moment où l'on se propose de faire la recherche. En l'occurrence, il s'agit d'une instruction ouverte régulièrement, pour recel de déserteur, à charge du particulier civil. Mais il n'en serait pas de même si le déserteur s'était caché dans sa propre demeure. En cas de besoin, l'ordre de saisie devrait être décerné par l'auditeur militaire, qui serait seul compétent, en cette occurrence.

Au cas où le déserteur était arrêté dans le domicile d'un receleur civil, à charge duquel une instruction régulière aurait été ouverte, le déserteur ne pourrait être maintenu conjointement avec le déserteur par le juge d'instruction. Ce dernier devrait, éventuellement après interrogatoire, rendre le déserteur à la gendarmerie, qui a pour mission de le conduire devant l'auditeur militaire.

Avant la guerre, les militaires trouvés en dehors de leur lieu de garnison et sans permission ordinaire, étaient remis à la gendarmerie, chargée de les conduire à leur unité, si la durée d'absence du corps était inférieure au délai de désertion. Cette pratique a été abandonnée — depuis le service personnel.

Actuellement, on remet le militaire non déserteur, mais manquant, à son unité, soit à la gendarmerie, soit au commandant de la place. Il y reçoit l'ordre formel d'un supérieur de rentrer immédiatement à son corps.

F.-E. LOUWAGE.

POLICE COMMUNALE

Loi du 3 août 1919. — Fleurus. — Nomination d'agents de police. — Annulation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du Conseil communal de Fleurus (province de Hainaut), en date du 25 avril 1922, portant nomination de M. LEFÈVRE, Georges, ancien combattant, aux fonctions d'agent de police ;

Attendu que cette place était postulée par un invalide de guerre jouissant d'un droit de priorité sur le combattant nommé par le bénéfice de la loi du 3 août 1919;

Attendu que cet invalide s'est classé premier à l'épreuve de capacité instituée en vue de la collation de l'emploi et que, d'autre part, son inaptitude physique à exercer les fonctions d'agent de police n'a pas été démontrée à suffisance par l'examen médical prescrit postérieurement à la nomination;

Attendu qu'il y a donc lieu de sauvegarder les droits de ce candidat, pour qu'il puisse être procédé à un examen approfondi de ses capacités physiques;

Vu l'article 11 de la loi du 3 août 1919 susvisée;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La délibération susmentionnée du Conseil communal de Fleurus du 25 avril 1922, est annulée.

Mention de cette décision sera faite au registre des délibérations du Conseil communal, en marge de l'acte amendé.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 juillet 1922.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène :

(s) Paul BERRYER.

POLICE GÉNÉRALE

Denrées alimentaires. — Répression de la Fraude.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Hygiène et de la Justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les sous-officiers, brigadiers de gendarmerie et gendarmes seront délégués pour surveiller l'exécution des mesures et règlements arrêtés en vertu de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène et Notre Ministre de la Justice sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 15 juillet 1922.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,
(s) Paul BERRYER.
Le Ministre de la Justice,
(s) F. MASSON.

JURISPRUDENCE

OBLIGATION SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Inapplicabilité de l'art. 40 du Code pénal et de l'art. 1er de la Loi du 24-7-21

Arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1922.

La Cour,

Ouï M. le conseiller EEMAN en son rapport, et sur les conclusions de M. Paul LECLERQ, premier avocat général ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 5 de la loi du 18 octobre 1921, en ce que la décision attaquée a prononcé un emprisonnement subsidiaire à l'amende;

Attendu que l'art. 11 de la loi du 19 mai 1914, décrétant l'instruction obligatoire et apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire, en comminant une amende de 1 à 10 francs contre le chef de famille reconnu coupable d'avoir, par sa négligence, causé le défaut de fréquentation scolaire d'un de ses enfants, n'a pas garanti le paiement de l'amende prononcée par un emprisonnement subsidiaire, le législateur ayant entendu ne point appliquer à cette disposition les règles édictées par les art. 40 et 100 du Code pénal;

Attendu que le prédit art. 11 a été remplacé par l'art. 5 de la loi du 19 octobre 1921, renforçant l'obligation scolaire de l'enseignement primaire, lequel commine, pour la même infraction, une amende de 1 à 5 francs et, en outre, en cas de récidive, et si la peine de l'amende apparaît comme inefficace, la peine de l'emprisonnement;

Attendu qu'il ne ressort ni de l'exposé des motifs ni des travaux parlementaires de cette dernière loi, que le législateur ait voulu revenir sur le principe admis par lui en 1914, de la non-applicabilité de l'art. 40 du Code pénal, aux amendes prononcées; que tout en majorant le taux de celle-ci, et en admettant, dans certaines circonstances bien définies, l'application de la peine principale d'emprisonnement, il s'est abstenu d'introduire dans le régime répressif relatif à l'obligation scolaire, la peine d'emprisonnement à titre subsidiaire; que le ministre des Sciences et des Arts déclarait au Sénat que " la prison sera le recours suprême, l'épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête des parents qui ne feront pas leur devoir „; et qu'un autre orateur, faisant écho à ces paroles disait : " Je consens à ce que la loi nouvelle commine des peines allant, s'il le faut absolument, jusqu'à l'emprisonnement, l'*ultima ratio* vis-à-vis du père récalcitrant et récidiviste...; la loi prévoyant de nombreux paliers, le magistrat se bornera d'abord à la remontrance; s'il est réduit à prononcer une peine d'amende et finalement une peine d'emprisonnement, au même moment, il l'atténuera en accordant un sursis de six mois „; que lors du vote dans les deux chambres, ces diverses réclamations ont recueilli un assentiment général;

Attendu qu'il en résulte qu'en sactionnant par une peine subsidiaire d'un jour d'emprisonnement, la peine d'amende de 5 francs prononcée à charge du défenseur, par application de l'art. 5 de la loi du 18 oct. 1921, le jugement dénoncé a violé cette dernière disposition;

Sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1921 établissant des décimes additionnels sur les amendes pénales, en ce que la décision attaquée a majoré de 20 décimes l'amende pro-

noncée à charge du défendeur en vertu de l'art. 5 de la loi du 18 octobre 1921 ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 24 juillet 1921 que celle-ci n'a eu d'autre but que de rémédier à la diminution actuelle de la valeur de la monnaie, et de restituer aux amendes pénales la valeur répressive qu'elles avaient au moment où ils furent établies par le législateur; lors des débats au Sénat, de la loi du 18 octobre 1921, le ministre des Sciences et des Arts, appelé à donner son avis sur l'interprétation de la loi du 24 juillet 1921 dans ses rapports avec celle en discussion, s'exprima comme suit : " Quand j'y prévois une amende de 1 à 25 fr., connaissant la valeur actuelle de l'argent, c'est bien de 1 à 25 fr. qu'il s'agit et non de d'autres chiffres. Les explications que nous venons d'échanger, auront dissipé tout doute „ ;

. . . . . .

Par ces motifs, casse...

LOI COMMUNALE

Articles 86, 87, 114 et loi du 3 août 1919. — Wercken. — Secrétaire communal. Protestation du Conseil communal contre Décision de l'Autorité supérieure : Annulation.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération en date du 24 juin 1922, par laquelle le Conseil communal de Werken proteste contre notre arrêté du 10 mai précédent, qui a annulé une résolution antérieure de cette assemblée, portant nomination de M. De Poorter en qualité de secrétaire communal;

Vu l'arrêté en date du 28 juillet 1922, par lequel le gouverneur de la province a suspendu l'exécution de la résolution susvisée ainsi que la décision du même jour, par laquelle la Députation permanente a ratifié cette mesure, dont les motifs ont été communiqués au Conseil communal dans sa séance du 24 août suivant;

Attendu que le Conseil communal, en faisant la censure d'une décision que l'Autorité supérieure a prise dans la plénitude de ses attributions légales, a méconnu les principes fondamentaux de la hiérarchie administrative et a blessé l'intérêt général;

Vu l'article 11 de la loi du 3 août 1919 et les articles 86, 87 et 114 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La résolution précitée du Conseil communal de Wercken, en date du 2 juin 1922, est annulée.

Mention de cette décision sera faite au registre des délibérations du Conseil communal, en marge de l'acte annulé.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 octobre 1922.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène :

Paul BERRYER.

POLICE RURALE

Délibération du Conseil communal. - Nomination de garde-Champêtre. - Annulation

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération, en date du 21 février 1922, par laquelle le Conseil communal de Selange désigne le sieur Pettinger, Henri, pour assurer le service de garde-champêtre, provisoirement empêché pour cause de maladie;

Vu l'arrêté du 30 juin dernier, par lequel le gouverneur de la province a suspendu l'exécution de cette résolution et la décision du même jour, par laquelle la Députation permanente a ratifié cette mesure, dont les motifs ont été communiqués au Conseil communal dans sa séance du 9 juillet suivant;

Attendu que les conditions de la nomination des gardes-champêtres et de la désignation de gardes-champêtres auxiliaires sont réglés par les articles 53, 64 et 65 du Code rural;

Attendu qu'en procédant à la nomination d'un garde-champêtre provisoire, le Conseil communal de Selange a méconnu ces prescriptions légales et est sorti de ses attributions ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La résolution précitée du Conseil communal de Selange, en date du 21 février 1922, est annulée.

Mention de cette décision sera faite au régistre des délibération du Cnnseil communal, en marge de l'acte annulé.

Article 2. — Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 août 1922.

ALBERT.

Par le Roi :
Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, absent :
Le Ministre des Affaires étrangères,
Henri JASPAR.

OFFICIEL

Commissaires de police. — Traitements

Des A. R. du 9-6-22, fixent les traitements et émoluments des commissaires de police de Duffel, Wilryk, Contich, Saventhem, Thourout, Poperinghe, Harlebeke, Mouscron, Langemark, Courtrai, Furnes, Waereghem, Maldeghem, Meirelbeke, Sottegem, Renaix et St-Gilles-Waes.

Des A. R. du 22-6-22, fixent les traitements et émoluments des commissaires de police et adjoints de Willebroeck, Merxem, Turnhout, Anderlecht, Middelkerke, Thielt, Harlebeke, Furnes, Courtrai, Blankenberghe, St-Nicolaes-Waes, Renaix, Beveren-Waes, Wasmuel, Roux, Houdeng-Aimeries, Boussu, Leuze, Binche, Marcinelle, Angleur, Visé et Arlon.

Commissariat de police. — Suppression

Un A. R. du 11-7-22, accepte la démission du commissaire de police de Basècles et autorise la suppression du commissariat de police en cette localité.

m missatre en chef

Un A. R. du 22-6-22, approuve un arrêté par lequel le bourgmestre de la ville d'Anvers a désigné M. PERGOOT, H.-J., pour remplir, pendant une année, les fonctions de commissaire de police en chef.

Commissaires de police. — Traitements

Des A. R. du 22-6-22, fixent les traitements et émoluments des commissaires de police de Turnhout, Vilvorde, La Panne, Ingelmunster, Blankenberghe, Oostduinkerke, Chimay, Binche, Leuze, Wanfercée-Boulet, Dour, Braine-le-Comte, Bouillon, Arlon et Namur.

Police judiciaire. — Démission.

Par A. R. du 26-7-22, la démission offerte par M. VAN HOVE, Jean, de ses fonctions d'officier judiciaire, près le Parquet du Tribunal de 1re instance de Bruges, est acceptée.

Commissaires de police. — Traitements

Un A. R. du 26-7-22. fixe les traitements et émoluments de commissaires de police et commissaires de police adjoints de Rhode-Saint-Genèse, Perwez, Héverlé (Brabant); Ardoye, Dixmude, Wyngene (Flandre Occidentale); Zele, Beveren-Waes (Flandre Orientale); Frameries, Thuin, Chapelle-lez-Herlaimont (Hainaut); Ougrée (Liége); Saint-Trond, (Limbourg); Dinant et Tamines (Namur).

Des A. R. des 2, 10 et 24-8-22, fixent les traitements et émoluments des commissaires de police et adjoints d'Eeckeren, Anderlecht, Saventhem, Auderghem, Liedekerke, Leeuw-St-Pierre, Diest, Ypres, Wevelghem, Ste-Croix, Ostende, Heyst s/Mer, Lokeren, Nederbrakel, Assenede, Baesrode, Lebbeke, Moerbeke, Waerschot, Sleydinge, Hamme, Tronchiennes, Nevele, Loo-Christy, Deynze, Marchienne-au-Pont, Quiévrain, Marcinelle, Châtelet, Beaumont, Châtelineau, Jumet, Trazegnies, Jupille et Bouillon.

Nominations

Par A. R. du 2-10-22, sont nommés, dans la gendarmerie : lieutenant-colonel, le major DELPORTE. F. J. A. L.; major, le capitaine-commandant Ketelle, A. A. M.

Par A. R. du 10-8-22, sont nommés chevaliers de l'Ordre de la Couronne, au titre militaire, avec palme et attributions de la Croix de guerre : MM. VERHULST, J.; HERMAN, A. et PAUWELS, C., fonctionnaires du Comité supérieur de contrôle.

Par A. R. du 2 octobre 1922, M. VAN GOD, A.-F, est nommé commissaire de police de la commune de Merxem (arrondis. d'Anvers.)

Le traitement annuel du titulaire est fixé à la somme de 8.500 fr., y compris les frais de logement.

Police communale et Police des Établissements dangereux, insalubres et incommodes

Salles de danses. - Réglementation, par le Roi, des heures d'ouverture. - Prérogatives légales de la commune.

QUESTION. — Il existe, dans la ville où j'exerce les fonctions de commissaire de police, un règlement communal, soumettant les bals publics à autorisation préalable du bourgmestre, ainsi qu'au paiement d'une taxe à la caisse communale.

Il y a deux salles de danses, et les patrons de ces salles obtiennent alternativement, toutes les trois ou quatre semaines, l'autorisation de donner bal.

Il me revient que ces patrons auraient des velléités de s'affranchir de l'obligation de recourir à l'autorisation du bourgmestre avant que de donner des bals et d'organiser ces derniers suivant que bon leur semble; ils baseraient cette attitude nouvelle sur la réglementation récente et générale, par le Gouvernement, des divertissements publics, dans laquelle se rangent les salles de danse.

Je voudrais donc savoir si les arrêtés royaux réglant les divertissements ont ou non abrogé tacitement les règlements communaux pris antérieurement sur la matière, si les salles de danse n'ont pas le même caractère que les autres établissements de divertissements publics, dès que leurs tenanciers acquittent les taxes prévues par les règlements.

Les deux salles de danses qui se trouvent dans la ville où j'exerce, sont très vastes et construites conformément à toutes les conditions imposées par les règlements.

RÉPONSE. — L'intervention récente du gouvernement, dans la réglementation des salles de danses, a suscité maintes incertitudes, a levé des doutes, tant sur la légalité de cette intervention, que sur la licité des réglementations communales qui subsistent sur la matière.

Il ne nous paraît pas que la question soulevée par notre honorable correspondant, soit de celles qui doivent être tranchées par un sommaire examen : un arrêté royal est intervenu pour modifier la portée, sinon l'esprit de l'arrêté précédent; des tribunaux ont été appelés à se prononcer sur la légalité de ces arrêtés; dans le monde des tenanciers, comme dans l'esprit de bien des fonctionnaires communaux, l'incertitude règne sur le statut véritable qui régit aujourd'hui les salles en question.

L'opinion que la *Revue* émet sur ce point de notre droit administratif,

n'a pas la prétention de trancher toutes contreverses; elle n'ambitionne qu'à jeter un peu de clarté sur des éléments qui paraissent s'entre-choquer.

La police générale est une chose, la police municipale en est une autre.

Leur organisation, autant que leurs buts respectifs sont distincts, on ne saurait assez le répéter!

Mais tandis que la police municipale a son champ d'action nettement délimité par les lois, la police générale ne voit pas à son horizon se dresser des frontières aussi précises; l'action de la police générale varie suivant les circonstances, suivant les conditions si variables de l'existence de la Nation.

Ci-dessous le premier arrêté pris sur la police des Établissements dangereux.

On remarquera que cet arrêté n'est pas pris en exécution d'une loi.

31 JANVIER 1824

Arrêté royal concernant les autorisations pour l'établissement de certaines fabriques et usines. (Publié le 20 février 1824, *Journal officiel,* n° XIX) :

Nous, Guillaume, etc.

Voulant prescrire les dispositions nécesssaires relativement aux fabriques et autres usines, qui, par un établissement ou un changement inconvenant, menacent évidemment le public de danger, de préjudice ou d'incommodité, et pour lesquels établissements et changements, l'examen et l'approbation préalable de l'autorité publique doivent, en bonne police, être considérés comme nécessaires; au moyen desquelles dispositions on préviendra toute incertitude, tant pour ceux qui désireraient procéder à cet établissement ou à ce changement, que pour les autorités publiques.

Vu les rapports successifs présentés à ce sujet par nos ministres de l'Intérieur et du Waterstaat, de l'Instruction publique, de l'Industrie nationale et des Colonies, et de la Justice;

Le Conseil d'Etat entendu;

Avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — On ne pourra procéder à l'établissement ou au changement des établissements suivants, qu'après qu'on aura obtenu l'autorisation de notre part... etc.

Quand, en 1849, il y eut lieu de reviser l'arrêté de 1824, Rogier, ministre de l'Intérieur, adressa au Roi, le rapport ci-après, lequel non plus ne prévoit l'intervention du pouvoir législatif.

RAPPORT AU ROI

SIRE,

L'expérience a fait reconnaître qu'il y avait lieu de modifier l'Arrêté royal du 31 janvier 1824, relatif à la police des établissements dont l'exploitation présente un caractère de danger, d'insalubrité ou d'incommodité. D'une part, on a pu constater que cette disposition renfermait des lacunes assez nombreuses dans l'indication de ces établissements, et qu'elle laissait également à désirer sous le rapport de leur classification; d'autre part, l'industrie a réalisé, depuis que l'arrêté de 1824 fut mis en vigueur, des progrès très importants qui ont fait surgir de nouvelles fabrications et qui ont modifié profondément la situation des anciennes.

En outre, il a été reconnu qu'il convenait d'introduire des règles plus précises et plus complètes, tant dans l'intérêt des fabricants que dans celui des personnes qui peuvent avoir à souffrir du voisinage de certaines exploitations industrielles, et aussi pour la facilité des administrations chargées de statuer sur des différends relatifs à l'administration de ces établissements.

Tels sont les motifs qui avaient fait juger nécessaire la révision de l'Arrêté royal du 31 janvier 1824. En même temps, cette révision et l'introduction de nouvelles règles sur la matière ont paru être une occasion opportune pour l'extension du principe consacré par l'arrêté, à un ordre d'intérêts auxquels on n'avait pas songé à le rendre applicable jusqu'ici.

Dans l'arrêté du 31 janvier 1824, comme dans les dispositions antérieures, l'on ne s'était occupé que des mesures à prendre afin de préserver la sûreté ou la commodité des personnes résidant dans le voisinage d'usines dont les travaux présentent pour eux des dangers ou des inconvénients.

Un intérêt non moins digne de sollicitude, celui des ouvriers employés dans ces établissements, dont l'exploitation peut offrir, dans bien des cas, un caractère plus pernicieux à l'intérieur de l'usine qu'à l'extérieur, cet intérêt avait échappé à la vigilence du législateur.

Il n'existait pas de disposition particulière qui permit, sans porter atteinte à la liberté d'industrie, d'intervenir afin d'écarter ou d'atténuer, au moyen de certaines prescriptions, commandées par l'humanité et en

rapport avec la science, les dangers qui menacent la santé et même l'existence des ouvriers.

Le Gouvernement n'a pas besoin d'être armé de pouvoirs spéciaux pour donner cette utile extension au principe dont l'Arrêté royal du 31 janvier 1824, est une consécration. Toutes les considérations en vertu desquelles il est admis que le pouvoir exécutif est compétent pour régler la police des fabriques, en tant que la sûreté et la salubrité publiques y sont engagées, en légitiment pas moins son intervention, lorsqu'il s'agit des ouvriers que lorsque l'intérêt des voisins seul est menacé. La révision de l'arrêté du 31 janvier 1824, a paru être une occasion favorable pour l'application du principe de l'entremise tutélaire de l'administration en faveur des ouvriers attachés aux exploitations industrielles.

Les députations permanentes des conseils provinciaux et d'autres corps compétents ont été consultés pour la formation du tableau joint à l'arrêté, et renfermant la classification des établissements qui sont soumis au régime spécial.

Le ministre de l'Intérieur,
Ch. ROGIER.

La loi, la plus remarquable qui règle et définit le statut de la police municipale, est le décret des 16-24 août 1790. L'exécution des termes de ce décret est confiée aux corps municipaux, aujourd'hui, conseils communaux. Chaque commune donc réservera aux prescriptions du décret, une mise en application respectueuse des légitimes exigences locales.

On est enclin de croire que la police administrative générale est exclusivement le fait du pouvoir exécutif, tout comme on imagine aisément que la police locale est le domaine du seul bourgmestre.

Il y a erreur dans les deux cas. Et l'erreur se fonde, en fait de police générale, sur le souvenir de l'action si agissante de la police d'État, dans les heures où le pays était traversé par de graves événements. Quant à la police locale, l'opinion ne la concède qu'au bourgmestre, parce que c'est lui seul qu'on voit apparaître à la tête de toutes les manifestations, en vue le maintien du bon ordre dans la commune.

Nous l'avons dit, en droit, les choses revêtent un aspect très différent. Il n'y a pas de réglementation communale de police, sans délibération du conseil communal, et il ne peut y avoir matière à intervention du Roi, en matière de police générale, sans une loi qui base et légitime l'action du souverain.

Art. 29. — Au Roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution.

Art. 67. — Il fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Art. 78. — Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

Quelque catégorique que puissent paraître ces termes de la Constitution, on ne doit pas penser qu'une loi est à la base de chaque arrêté pris par le Souverain.

Pour l'exercice du pouvoir exécutif, une certaine latitude doit être concédée afin que le but assigné à ce pouvoir puisse être atteint, même dans les cas où le pouvoir législatif n'est pas intervenu en la matière.

Il en va de même à la commune : le bourgmestre n'est jamais dans l'impossibilité d'assurer la police dans sa commune par le fait exclusif de l'absence de décision du conseil communal.

Or — et c'est assez remarquable! — les divers arrêtés royaux pris en vue d'assurer la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, n'invoquent aucune loi pour leur légitimation. Ce ne sont donc point des règlements ou arrêtés dans le sens de l'article 67 de la Constitution. Ce sont plutôt des arrêtés pris par le Roi dans l' " imperium „ de sa haute charge, pour accomplir la mission qui lui est dévoulue par l'art. 29 de la Constitution : " Au Roi appartient le pouvoir exécutif... „

Nous avons dit que la sphère d'action de la police communale était définie par des lois. Le rôle de la police communale peut se résumer dans ces mots : maintien du bon ordre, de la bonne familiarité dans la commune. Le Roi, le Gouvernement, ne peuvent faire invasion dans ce domaine, et substituer leur réglementation à celle de la commune, dans les objets que la loi cite comme étant ceux de la police administrative communale.

Mais la raison d'être de la police administrative générale est ailleurs ; son domaine est très distinct de celui de la police communale, et si, à un moment donné, les deux polices poussent leurs interventions respectives dans un même lieu — par exemple, dans les salles de danses — l'une ne peut détruire ni absorber l'autre, et la licité de leurs mandements respectifs ne peut être mise en question.

Sans doute, l'article 78 de la loi communale prévoit-il que les règlements communaux ne peuvent être contraires aux règlements d'administration générale, mais cette éventualité n'est guère à prévoir quand, de part et d'autre, on se renferme dans les attributions légales.

Y a-t-il une disposition légale qui autorise la commune à soumettre les bals publics à autorisation préalable ?

Les avis sont partagés sur ce point. Présentement la jurisprudence admet, pour la commune, le pouvoir de subordonner les bals publics à autorisation préalable.

L'opinion contraire, en certains points, est professée par Sérésia, l'éminent auteur *Du Droit de Police des Conseils communaux.*

Voici, à peu près, les thèses en présence.

L'article 19 de la Constitution proclame : " Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Le plus souvent le bal ne se donne pas en plein air. Cependant on n'admet pas que cette circonstance suffise pour classer les bals bublics au nombre des rassemblements prévus par le premier alinéa de l'article 19 de la Constitution, et pour lesquels nulle autorisation préalable ne peut être requise.

Au contraire, on considère que les bals publics équivalent aux rassemblements prévus dans la deuxième phrase de l'article 19, et qu'ils sont dès lors entièrement soumis aux lois de police.

On lit, à l'appui de cette thèse, une décision de la Cour de cassation, du 11 mars 1878, qui dit que le droit, pour les Belges. de s'assembler paisiblement " n'a rien de commun „ avec les rassemblements prévus par les lois de police dans les lieux publics.

Les *Pandectes belges* expriment la même opinion : " L'opinion générale soutient qu'il en est de même des rassemblements qui se tiennent dans les lieux publics, quels qu'ils soient „. (Tome XII, page 602.)

On conçoit toute l'importance de pareille assimilation : dès que le bal public n'est pas le " rassemblement paisible „ prévu dans le paragraphe premier de l'article 19 de la Constitution, il rentre dans la catégorie des " rassemblements *entièrement* soumis aux lois de la police „; il perd le le caractère de rassemblement qui ne peut jamais être sous la condition d'une autorisation préalable.

Dès qu'on souscrit à telle assimilation, on est mal venu, on verra, de dénier, sous la raison de la liberté du commerce, ou sous toute autre raison, d'ailleurs, le droit, pour les autorités de police, de soumettre les bals publics à autorisation préalable. (Voir récent jugement du T. C. de Termonde affirmant le droit de police, dans le même domaine.)

Le décret des 16-24 août 1790, art. 3, alinéa 3, décide que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont " le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassem-

blements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. „

Les bals publics rentrent nécessairement dans cette dernière expression. (*Pandectes belges.*)

A l'encontre de l'obligation, pour les organisateurs de bals publics, d'obtenir autorisation préalable, on invoque volontiers l'article 7 du décret des 2-17 mars 1791 : " A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix, suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux règlements de la police qui sont ou pourront être faits... „

Cet article fut publié en Belgique, sans la réserve finale relative aux règlements de police; mais l'article 2 de la loi du 21 mai 1819 qui a la même portée que l'article 7 du décret des 2-17 mars 1791, reproduit les mêmes réserves.

Sérésia (*Droit de Police*, n° 195) dit : " Les communes ne peuvent pas, comme la ville de Gand l'a fait par une ordonnance du mois d'août 1877, défendre aux entrepreneurs de divertissements de donner des bals publics, sans autorisation, car la profession d'entrepreneur de divertissements jouit,comme toute autre,des avantages résultant de la liberté de l'industrie „.

En présence de l'interprétation donnée à l'article 19 de la constitution quant au caractère des bals publics, il est impossible de suivre là M. Sérésia.

Les bals publics étant, de par leur nature, soumis aux lois de police, doivent être précédés d'autorisation préalable, si un règlement communal, pris en acquit de la loi des 16-24 août 1790, l'exige.

C'est ce qu'a expressément reconnu la Cour de cassation, dans son arrêt du 11 mars 1878.

Il est donc hors de doute que les règlements communaux, qui soumettent les bals publics à autorisation préalable, trouvent leur base dans la loi des 16-24 août 1790.

En quoi la police générale vient-elle maintenant réglementer les salles de danse et les bals?

Disons d'abord que les arrêtés royaux récemment pris sur la matière, n'ont pas pour but l'exécution d'une loi.

Mais le but poursuivi par la police des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, dans les règlements qu'elle a portés (A. R. des 30 avril et 9 août 1920 sur les salles de danses, a pour objectif d'assurer *la sécurité du public*, tandis que les règlements de l'autorité communale tendent au *maintien de l'ordre*.

Les champs d'action de la police locale et de la police générale étant limités, il est sans dificulté que les règlements de l'une et de l'autre ne se contrarient pas et doivent être également observés.

R. V.

De la Nécessité de combattre la Prostitution clandestine (1)

Par V. TAYAERT de BORMS

Depuis longtemps déjà, mais surtout depuis l'armistice, la prostitution est à l'ordre du jour. Elle menace sérieusement la santé publique et c'est avec raison qu'elle préoccupe tous ceux qui ont souci de l'intérêt général, notamment au point de vue de l'avenir de la race.

L'alarme a été jetée par des sommités médicales; à tout prix il faut s'armer contre la contagion vénérienne, faire un pressant appel, dans ce domaine angoissant, à toutes les bonnes volontés.

La campagne entreprise est une œuvre de préservation sociale à laquelle personne ne peut rester indifférent. La Patrie a besoin d'hommes sains et robustes pour la défendre contre tout péril. Elle ne peut s'encombrer d'individus que des tares morbides ont plus au moins réduits à la déchéance physique ou intellectuelle. En un mot, tâchons d'avoir le moins possible d'avariés.

Il importe de louer ceux de nos médecins qui ont eu le courage d'entreprendre une véritable croisade contre la prostitution, c'est-à-dire contre ce que d'aucuns appellent un fléau et que d'autres, moins rigoristes, considèrent plutôt comme un mal, hélas, nécessaire.

Nous pensons que c'est cette dernière conception qui doit prévaloir, mais sous réserve, bien attendu, d'endiguer ce mal de manière à le réduire autant que le permet la science moderne combinée judicieusement avec le contrôle administratif.

Il faut se demander, tout d'abord, si la prostitution est à ce point un danger pour la santé publique, qu'il faille recourir aux mesures d'ordre et de prophylaxie réclamées si énergiquement de toutes les parts.

L'expérience nous dicte formellement de répondre par l'affirmative.

* * *

(1) *Note de l'auteur :* Des magistrats et des collègues de province nous posent souvent des questions concernant la réglementation des mœurs. Nous pensons faire œuvre utile en coordonnant, dans ce travail d'ensemble, tout ce que l'expérience nous a appris concernant cet objet d'actualité.

Extrait de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie,* mars et avril 1922.

Nous savons tous que la prostitution remonte dans la nuit des temps. Elle n'a cessé d'exister à travers les siècles, dans tous les pays de l'univers et a toujours été reconnue inévitable. Déjà à l'époque des Grecs et des Romains, la prostitution était officiellement réglementée. Les femmes étaient régulièrement inscrites et surveillées par les magistrats, pour éviter, disait-on, des maux plus graves et le désordre dans la famille. Solon, déjà, avait compris qu'une sage réglementation de la débauche était la meilleure sauvegarde de la santé et de la moralité publiques.

La prostitution est un mal qui ronge l'humanité, comme le vers s'attaque à la végétation. On peut le déplorer assurément mais non le contester. Mieux vaut reconnaître le danger, l'évaluer exactement et y faire résolument face. Il faut dans ce domaine abandonner la politique de l'autruche et faire œuvre décisive, afin d'éviter que la santé publique, lentement, ne sombre dans la maladie la plus triste et la plus douloureuse, comme l'a dit récemment l'un de nos meilleurs représentants de la chronique médicale. C'est une tâche impérieuse à laquelle il est urgent de se consacrer vigoureusement par tous les moyens dictés par la science en communion avec l'administration.

* * *

Il semble bien qu'on veuille, enfin, entrer résolument dans cette voie et il faut féliciter ceux qui ont entrepris avec décision et persévérance la lutte contre l'avarie, ainsi que le démontre le communiqué ci-après reproduit qui vient de paraître dans nos quotidiens :

" Une conférence internationale pour la lutte contre les maladies „ vénériennes, organisée par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, „ vient de se tenir à Paris, du 14 au décembre. Cette ligue, qui s'est fait „ de sa mission l'idée la plus haute, poursuit à travers le monde une belle „ campagne contre ce terrible fléau. Après les conférences de Washing- „ ton, de Copenhague et de Prague, elle a réuni à Paris des représentants „ des pays de l'Europe occidentale.

„ La conférence, qui s'est tenue à la Faculté de Médecine, s'est ou- „ verte sous la présidence de M. Leredu, ministre de l'Hygiène.

„ La question très délicate de la déclaration et du traitement obliga- „ toires des affections vénériennes a été traitée par le professeur Bayet, de „ Bruxelles, et Mme Avril de Sainte-Croix, présidente de l'Œuvre libéra- „ trice, a présenté un remarquable travail sur la lutte contre la maladie „ vénérienne, par la formation générale de l'esprit et par l'éducation „ sexuelle de la femme.

„ A la suite de cette lecture, la conférence s'est ralliée à la proposi- „ tion du rapporteur sur la nécessité de l'éducation sexuelle, d'une propa-

„ gande à la fois morale et hygiénique dans les milieux populaires, et en-
„ fin une transformation des mesures de prophylaxie dont les prosti-
„ tuées sont l'objet.

„ La conférence s'est terminée par l'adoption du vœux, qu'il serait
„ trop long d'énumérer, mais qui auront certainement une répercussion
„ très grande dans l'élaboration des mesures à prendre contre les mala-
„ dies vénériennes. „

* * *

Il est reconnu que de nos jours, et surtout depuis les bouleversements de la guerre, la prostitution prend de plus en plus d'extension et cela sous la forme la plus redoutable, celle de la " clandestinité „, qui propage le plus de cas de maladies vénériennes, le plus d'affections syphilitiques surtout. C'est un fait qui ne peut être contesté pour ce qui concerne notre pays et spécialement les grandes agglomérations, où le nombre de prostituées clandestines tend à s'accroître constamment et où la contamination se développe en raison de cette progression.

Déjà avant la guerre, les maladies vénériennes, notamment la syphilis, régnait ici en grand nombre, mais l'occupation allemande fut un facteur de contamination tellement intense qu'au lendemain de l'armistice, nos médecins spécialistes furent encombrés de malades, dont le nombre est encore considérable à l'heure actuelle. La triste légion des avariés tend à s'accroître constamment.

Voici, à ce sujet, le cri d'alarme jeté par le Gouvernement : " On
„ s'accorde généralement à dire que, depuis quatre ou cinq lustres, les cas
„ de maladies vénériennes observées ont, d'année en année, augmenté en
„ nombre, d'une façon inquiétante. Mais durant la guerre et depuis l'armis-
„ tice, l'*endémie a pris le caractère d'un fléau.* A s'en référer aux autorités médi-
„ cales les plus compétentes, la gravité et la léthalité lointaine de la syphilis
„ n'ont jamais été aussi cruelles. „

Voilà sous quelles sombres couleurs l'autorité supérieure, bien informée médicalement et administrativement, n'hésite pas à réprésenter les ravages de l'endémie syphilitique.

Il n'est donc pas étonnant que l'un de nos plus savants spécialistes en la matière, M. le docteur Bayet, chef de clinique des maladies de la peau à l'hôpital Saint-Pierre, et de la propagande duquel il est parlé ci-dessus, fait cette triste constatation, que pour la ville de Bruxelles, les cas mortels de syphilis ont été de 284 en 1919, soit 11 p. c. de la mortalité totale. En considérant que la maladie infectieuse la plus répandue, nous voulons parler de la tuberculose, n'a donné pour la même année que 16 p. c. de la mortalité totale, l'on peut se rendre compte de l'importance des atteintes produites par la syphilis.

Eu égard à ce pourcentage si peu rassurant, quel peut bien être le nombre de syphilitiques au total? D'après les renseignements que publie la *Revue d'Hygiène internationale*, l'on croit pouvoir évaluer le nombre de cas de syphilis au dixième de la population entière!

Et, d'après certains de nos médecins spécialistes, cette évaluation de 10 p. c. serait en fait largement dépassée et évoluerait entre 10 et 13 p. c.

Ces chiffres permettent d'emblée de se rendre compte du nombre considérable d'avariés qui se meuvent dans nos principales villes.

Remarquons que l'endémie affecte également, d'une manière inquiétante, les autres grands centres du pays, notamment les agglomérations industrielles, et n'a même pas épargné les campagnes qui, dans certaines contrées, sont éprouvées plus sérieusement qu'on pourrait le croire.

Un exemple significatif à cet égard : L'un des médecins d'une toute petite commune flamande y soigne en ce moment, à lui seul, une trentaine de syphilitiques!

Sait-on assez dans le public que la syphilis est la grande pourvoyeuse de nos maisons d'aliénés. Des médecins spécialistes affirment qu'il y a plus de 50 p. c. de syphilitiques parmi les pensionnaires de ces établissements.

Pour Paris et le départements de la Seine, le docteur Leredde, évalue au moins à 800,000 le nombre d'avariés.

C'est là le sort inévitable des grandes villes de luxe, où la galanterie et la prostitution ont le plus de prise et attirent irrésistiblement les femmes qui ne demandent qu'à en vivre.

Le réputé docteur Louis Delattre, à qui nous empruntons certains des chiffres alarmants, dont il vient d'être question, est d'avis " qu'il faut „ courageusement dénoncer le danger dans son authentique réalité, et en„ suite, de commun accord, s'armer de pied en cap pour repousser l'enne„ mi démasqué „.

* * *

Les initiés savent que c'est la prostitution clandestine qui présente le plus grand risque de contamination, qui véhicule la redoutable infection avec le plus d'intensité. C'est donc à ce genre de débauché qu'il faut s'en prendre tout d'abord, en s'attaquant au mal dans sa source. Pourquoi est-ce de ce côté que provient principalement la contamination? Parce que n'étant soumise à aucun contrôle, à aucune visite médicale réglementaire, c'est-à-dire obligatoire, contrairement à ce qui est exigé de la femme publique " inscrite ou cartée „, la prostitution clandestine ignore ou néglige son mal, pendant un temps plus ou moins long et le propage ainsi à profusion, sans souci pour ses victimes, jusqu'à ce que, sentant le

danger, pour elle-même, elle se décide enfin à se faire soigner d'office ou qu'elle soit arrêtée ou prise dans quelque opération de police.

Quelle traînée funeste d'avarie ne laisse-t-elle après elle et que de nouveaux foyers de contamination n'a-t-elle créés pendant ce temps. Voici les indications caractéristiques du spirituel et savant docteur Delattre à cet égard :

" Dans les rangs de ces malheureux qui transportent et multiplient „ parmi les populations les germes syphilitiques de misère et de douleur, „ je place, en tout premier lieu, le troupeau de ces prostituées clandestines, „ de ces petites dames qui, par les temps de vie chère, ont conquis à un „ si haut titre la faveur d'un public spécial.

„ On n'en a jamais tant vu dans nos grandes villes, de si jeunes, de „ si délurées, de si à leur aise dans l'exercice de leur métier. Adornées „ souvent à ravir de luxueux oripeaux de la mode nouvelle, elles promè- „ nent par les dancings, les bars, les terrasses, les cinémas, les foyers de „ théâtre, des offres qui n'ont rien de clandestin ; des offres qu'il faut „ être souvent d'un bois solide pour refuser...

„ Eh bien, voilà, sous des allures légères, l'ennemi le plus terrible „ de la santé de nos jeunes gens ! Pères et mères de famille, dites-vous „ bien que toutes ces femmes faisant un commerce plus au moins déclaré „ de leurs " charmes „, que toutes ces filles faciles qui papillonnent aux „ lumières des grandes cités, sont actuellement contaminées par la syphilis, „ ou vont incessament le devenir, sans aucun doute possible et qu'elles „ ne cherchent que l'occasion d'empoisonner vos fils. La prostitution clan- „ destine, si agréable que soit son masque, est l'infernale pourvoyeuse „ du virus qui tue vos enfants, détériore la race. „

* * *

Au rebours du régime de liberté dont profite si mal la prostituée non réglementée, la fille publique " cartée „ (inscrite au contrôle) ne se meut que dans un espace limité, soit en maison close, soit en sa demeure, d'où le règlement lui défend de s'écarter et où elle ne reçoit que ceux qui veulent bien venir à elle, de telle sorte que le danger de contamination se réduit à ses seuls visiteurs...

La prostituée clandestine, au contraire, circule, elle, librement partout et se rend de préférence pour " racrocher le client „ dans les endroits consacrés aux plaisirs, où il y a foule de monde et où sont principalement attirés nos jeunes gens, l'espoir de la race, qui sont donc le plus directement et le plus immédiatement exposés à la contamination.

La prostituée " cartée „ est par contre soumise, au moins à deux visites médicales par semaine. Lorsqu'elle est reconnue infectée, son envoi

obligatoire à l'hôpital est décidé sur l'heure ; le mal est coupé net, afin d'en éviter le plus promptement possible la propagation. La prostituée " cartée „ a donc tout intérêt — son gagne-pain y étant lié — à se prémunir contre l'affection par tous les moyens d'hygiène et de préservation usités avant et après chaque contact ; elle y est initiée méthodiquement et il a été constaté que, dans la pratique, elle y recourt très largement. Dans le même but, presque toutes ces femmes, en dehors des visites médicales réglementaires auxquelles elles sont soumises, ont recours à des médecins de leur choix, chez lequel elles sont en quelque sorte en observation d'une manière permanente.

Est-ce à dire que les rapports avec les filles " cartées „ sont exempts de tout danger de contamination ? Personne ne peut le prétendre, Chez les filles " cartées „ le danger n'est qu'atténué, nullement écarté entièrement. Nous savons très bien qu'une femme qui n'est pas " contaminée „ lors de la visite médicale, peut le devenir immédiatement après et notamment dès le premier nouveau contact qui suivra l'examen médical.

D'autre part, l'homme peut être " contaminant „ avant le moment où il est possible de s'apercevoir qu'il est infecté.

Il est bien exact également que toute prostituée quelconque est dangereuse et que le danger est variable, sans jamais être inexitant. Mais entre deux maux, il faut choisir le moindre, et, en attendant que les individus se décident à être exemplairement continents, il faudra leur enseigner de quel côté est le danger de contamination le plus grand, tout en leur représentant, sans cesse, les horreurs dérivant des maladies vénériennes auxquelles on s'expose par le contact d'une prostituée.

Il faut les initier notamment par la propagande, spécialement celle de la presse, des conférences, brochures, etc..., aux précautions à prendre pour se préserver contre la contamination. Les préjugés et l'ignorance dominent dans l'espèce. Il est indispensable de faire connaître les soins prophylactiques indiqués par la science dans le même domaine, les remèdes préventifs et curatifs à mettre en œuvre. Il importe d'enseigner aussi que pour parvenir à se guérir de la syphilis, il est de toute nécessité de se soumettre promptement et, dès les premiers symptômes, au traitement d'un médecin sérieux. La guérison radicale est à ce prix. Elle n'est possible que si le mal est soigné dans sa première période. Tous les spécialistes sont d'accord sur ce point. Et la guérison prompte et radicale est d'autant plus souhaitable que, d'après des médecins éminents, l'hérédité syphilique étend ses ravages jusqu'à la troisième génération.

Il existe une excellente brochure de propagande antivénérienne parue en 1921. qui devrait se trouver entre les mains non seulement de nos jeunes recrues de l'armée, pour lesquelles elle est écrite spécialement, mais de tous les jeunes gens en âge de puberté.

Il s'agit de l'ouvrage intitulé : *Les Durs Réveils*, dont l'auteur est M. l'avocat Hoornaert, volontaire de guerre. (Librairie Dewit, rue Royale, 53, Bruxelles.)

Avec M. Hoornaert, et les éminents praticiens qui ont patronné son ouvrage, nous partageons l'opinion que les mesures " médico-policières „ ne suffissent pas elles seules pour conjurer la propagation des maladies vénériennes. Ce n'est qu'un palliatif, comme nous l'avons dit précédemment.

Nous reconnaissons bien volontiers que la propagande médicale, scientifique, persuasive du genre de celle de M. Hoornaert, est un moyen puissant à mettre en œuvre, à côté des mesures de réglementation.

Qu'on y ait recours abondamment et qu'on la combine avec la méthode intuitive qui a l'avantage de faire grande impression et peut ainsi produire d'excellents résultats.

Qu'on nous permette d'en citer cet exemple : Chaque année on réprésente dans un musée d'anatomie établi au champ de foire de Bruxelles, des compositions anatomiques figurant des ravages produits par les maladies vénériennes. Cette exhibition n'est pas accessible aux enfants de moins de seize ans. La plupart des jeunes gens et surtout des jeunes filles paraissent sérieusement impressionnés en sortant de cette loge foraine, et beaucoup en retiennent un avertissement salutaire, à en juger par les réflections qu'ils échangent en s'en allant...

* * *

L'opinion que nous venons d'émettre quant au danger de la prostitution clandestine résulte de l'expérience médicale acquise dans différents centres, et d'après laquelle la proportion du nombre de malades, pour ce qui concerne cette catégorie de femmes, évolue entre 26 et 40 p. c., tandis que, pour les femmes cartées, cette proportion est extrêmement réduite et a été parfois inférieure à 1 p. c.

On peut en inférer que l'acuité du mal syphilitique provient bien de la prostitution clandestine.

Dans nos grands centres, le nombre de prostituées non soumises au règlement dépasse presque partout considérablement le nombre de femmes cartées et il est même des agglomérations importantes où des communes secondaires n'organisent aucun contrôle, alors que ces communes abritent nombre de femmes qui ne vivent que de la prostitution et qui, par suite de cette situation anormale, se soustraient à toute réglementation, au grand préjudice de la santé publique.

* * *

C'est aux autorités communales qu'incombe la police de la prostitu-

tion. Elles disposent d'un pouvoir illimité dans ce domaine. (Loi communale, art. 96.) Aussi toutes les villes et communes d'une certaine importance devraient, à l'instar de ce qui existe à Bruxelles, disposer d'un service des mœurs méthodiquement organisé, avec le soin constant de perfectionner ce service, de manière à obtenir que les prostituées clandestines soient promptement découvertes et inscrites non moins promptement au contrôle, après enquête suffisante, afin de réduire la prostitution clandestine dans des proportions telles que le moins possible de filles publiques échappent aux visites médicales.

Dans les grandes agglomérations, ce rouage gagnerait à être unifié pour toutes les communes formant la même zone bâtie, de manière à s'étendre uniformément à toutes les femmes qu'il convient de surveiller.

* * *

L'enseignement qui se dégage des réalités que nous venons de commenter, atteste cette vérité qu'on ne pourrait, sans danger, renoncer à toute réglementation de la prostitution, comme le rêvent certains esprits nourris de sentimentalisme, bien intentionnés, sans doute, au point de vue purement moral, mais insuffisamment pénétrés de la nécessité des moyens décisifs à opposer au mal rongeur qui nous occupe. Une sage réglementation est en réalité indispensable, mais elle doit être en liaison avec les moyens scientifiques à mettre en œuvre parallèlement à l'action administrative, suivant les méthodes prophylactiques les plus efficaces.

C'est ce régime mixte que commande l'expérience et qui est d'ailleurs préconisé et encouragé par l'administration du service de santé et de l'hygiène de l'État.

C'est la conception dominante chez la plupart des modernistes. Dans le passé, les personnalités les plus compétentes dans la matière furent adversaires de la suppression de toute réglementation et fournirent contre cette suppression, des arguments que les initiés peuvent considérer comme convaincants.

Des médecins éminents de plusieurs grands pays européens furent partisans décidés, dés 1890, de la nécessité de réglementer la prostitution et même de ne plus tolérer la prostituée éparse, celle qui est autorisée à recevoir des hommes à domicile (domicile autorisé par l'administration), de ne plus admettre que la prostituée en maison close. M. le professeur Thiry, de Bruxelles, entre autres, proposait de refouler les prostituées dans des maisons spéciales closes, tolérées et surveillées par l'autorité. Il repoussait la prostitution éparse, celle qui s'affiche dans les rues, les lieux publics, les logements, débits de boissons, etc.

Les rapporteurs du Congrès d'Hygiène de Berlin de 1890, furent

d'accord pour préconiser la réglementation de la prostitution et les visites sanitaires multipliées le plus possible, comme base de prophylaxie. Ils furent unanimes aussi pour reléguer la prostitution dans des maisons spéciales.

Un remarquable rapport de la commission provinciale d'Anvers, au ministre de l'Intérieur, formule les mêmes conclusions en disant qu'espérer la suppression de la prostitution est un rêve qui restera toujours dans le domaine des chimères ; que la réglementation sévère est le seul remède aux maux qu'elle produit ; que réglementer la prostitution n'est pas, comme on l'a dit, lui donner une sanction, une protection, mais bien surveiller un mal qu'il n'est pas en notre pouvoir de faire disparaître.

Le docteur Schrevens, de Tournai, à la suite d'une enquête faite par la Société royale de Médecine publique, en 1895, s'exprima comme suit :

" Les syphilis acquises dans les maisons autorisées, sont les moins „ nombreuses ; on pourrait ajouter que le nombre sera d'autant moindre „ que la surveillance exercée sur ces établissements sera plus active, plus „ assurée, plus générale ; la prophylaxie découle naturellement de ce fait, „ et je ne crois pas m'aventurer beaucoup en exprimant l'idée que le meil- „ leur remède se trouve dans l'extension de cette surveillance ; c'est au „ moins là une sage mesure prophylactique palliative, qu'on ferait bien „ d'appliquer en attendant qu'on en trouve une plus radicale. Mais qu'on „ ne vienne pas prétendre que la liberté de la prostitution, que l'abstention „ de l'autorité soient désirables. Ce n'est pas une protection que l'hygiène „ demande pour la prostitution, cette protection serait de l'immoralité ; „ c'est une surveillance attentive et nécessaire pour empêcher la syphilis „ de produire des situations affreuses, d'exercer des ravages funestes non „ seulement aux particuliers, mais à la société tout entière (*Pandectes* „ *belges*, t. LXXXI, p. 621). „

Voici, d'autre part, à titre documentaire, l'avis éminent de feu M. Mestdach de ter Kiele, procureur général près la Cour de cassation, sur la question de la réglementation de la prostitution :

" Une réglementation sage, énergique et bien coordonnée sera tou- „ jours l'indice certain d'une société épurée et un symptôme rassurant de „ bien-être et de progrès. A part la santé publique, qui y trouve son inté- „ rêt, à part le souci des générations futures, n'y eût-il que le besoin impé- „ rieux de soustraire la jeunesse inconsciente à la corruption dégradante, „ c'en serait assez pour la justification des pouvoirs les plus amples, car „ dans les matières qui sortent du droit commun, la règle est tenue en sus- „ pens et cesse d'exercer son empire. „

Des médecins officiels ont déploré naguère la suppression des maisons de prostitution de catégorie inférieure. Ils signalaient qu'à cette suppression avait correspondu une augmentation considérable du nombre des

prostituées clandestines, au grand danger de la santé publique. Ils ajoutaient que la disparition de la plupart des maisons closes, avait eu pour conséquence l'ouverture de quantités de bars, maisons de cigares et autres débits où s'exerçait la prostitution clandestine. Ces mêmes médecins affirmaient que c'est dans les maisons de prostitution réglementée que se contractent le moins de maladies secrètes.

(A suivre.)

V. TAYAERT de BORMS,
Officier du Ministère public à Bruxelles.

POLICE GÉNÉRALE

CHASSE & TENDERIE

Tenderie sans permis en temps autorisé. - Saisie des engins

QUESTION POSÉE. — Peut-on, du 15 septembre au 15 novembre inclus, donc en temps autorisé, saisir les engins dont l'usage est permis, qui servent à prendre des oiseaux pour lesquels la tenderie est autorisée, si le propriétaire ou l'oiseleur n'est pas en possession d'un permis prévu par la loi du 30 août 1921.

Il s'agit donc de la tenderie sans permis, infraction punissable de 50 francs d'amende.

Un officier du Ministère public a prescrit la saisie des engins au cas susdit.

RÉPONSE. — L'article 4 de loi du 30 juillet 1922, pris en exécution de l'article 31 de la loi du 28 février 1882, sur la chasse, détermine la sanction pénale pour les infractions aux dispositions nouvelles réglant la tenderie aux oiseaux, soit une amende de 50 francs, à charge de ceux qui se livrent à la tenderie sans permis.

Le régime à suivre pour ce qui concerne le point visé, est celui instauré par l'article 31 susvisé, mis en rapport avec l'article 15 d'A. R. du 23 octobre 1921, pris en exécution de ce même article 31.

Conformément *à ces dispositions,* le transport des filets, lacets, appats et engins dont il est question, est permis du 15 septembre au 15 novembre. La loi du 30 juillet 1922, ni les arrêtés royaux des 28 et 30 août 1922, pris en exécution de cette loi, n'ont pas modifié cette latitude, puisqu'ils ont maintenu toutes les prescriptions consacrées *par les dispositions dont il vient d'être question.* Sous l'empire de la législation actuelle, il est donc permis encore de transporter, pendant la période autorisée, les engins propres à la tenderie, même si l'on ne possède pas l'autorisation de se livrer à cette

opération. Ce défaut d'autorisation ne peut donner lieu qu'à l'amende de 50 francs, prévue à l'article 4 de la loi du 30 juillet 1922, mais non à la saisie et à la confiscation des dits engins. La saisie et la confiscation n'en ont lieu que lorsqu'on transporte les dits engins du 15 novembre au 14 septembre, sauf l'exeption prévue au litt. *A* de l'article 16 de l'A. R. du 23 octobre 1922,

Notre manière de voir est confirmée par la circulaire interprétative de M. le ministre de l'Agriculture, en date du 29 octobre 1922, transmise à MM. les Gouverneurs, parue au *Moniteur belge*, le 11 novembre 1921, concernant les oiseaux insectivores et tenderies. M. le Ministre s'exprime en ces termes précis : " Cet article (16) interdit d'une façon absolue, le transport des engins dont l'emploi constitue toujours une infraction, et il limite *à la période même de la tenderie*, le transport de ceux dont il ne peut être fait usage qu'à cette époque „.

Cependant ainsi qu'il a été admis en d'autres matières, par la jurisprudence, *on ne considérera pas comme une contravention* les faits de transport qui ne supposent pas qu'une infraction a été ou est sur le point d'être commise; tel est le cas lorsque l'on rapporte à son domicile les filets ou des lacets de crins neufs, acquis en vue d'un usage ultérieur en temps licite.

TAYAERT de BORMS.

POLICE COMMUNALE

Voie publique. - Utilisation temporaire de la voie publique pour l'organisation d'une lutte au jeu de balle. - Entrave de la circulation. - Légalité. - Perception d'un droit de toute personne se trouvant dans l'enceinte du jeu. - Légalité.

QUESTION. — Dans la commune où j'exerce les fonctions de commissaire de police, avait lieu, le dimanche, 3 septembre dernier, sur la place communale, une lutte au jeu de balle. L'espace réservé au jeu n'avait d'autre clôture que les bancs à l'usage des spectateurs. La commission organisatrice du jeu de balle percevait un droit de quiconque prenait place sur les bancs; elle percevait, en outre, un droit plus minime de tout qui, se tenant debout derrière les spectateurs assis, pouvait, de la sorte, suivre également les péripéties du jeu.

Il arriva qu'une personne qui se tenait là, debout, refusa, à l'encontre de tous les autres spectateurs, d'acquitter le minime droit que perce-

vait la commission du jeu, et que je fus requis d'éloigner cette personne du lieu, où il était possible de suivre le spectacle de la lutte.

Je restai assez perplexe sur la licité du mandement que je fis à cette personne de quitter. En effet, le jeu avait lieu sur la voie publique, voie à l'usage de tout le monde, et puis la police devait-elle avoir souci d'autre chose que du maintien de l'ordre? Bref, je serais charmé de trouver une exacte mise au point de mes prérogatives et obligations dans tel cas.

RÉPONSE. — La question posée par l'honorable correspondant me reporte, par la pensée — les lecteurs veuillent me pardonner — vers mes années de prime jeunesse, dans ma petite ville natale, où mon regretté père exerçait les fonctions de commissaire de police, et où, chaque dimanche d'été, la grand'place se transformait, l'après-midi, en un vaste champ clos, dans lequel se vidaient des parties passionnées de jeu de balle à la pelote et surtout à la petite balle dure. L'espace réservé au jeu était délimité par des lignes à la chaux, tracées à même sur le pavé. Tout autour, on disposait des chaises et des bancs, et derrière ceux-ci, de distance en distance, des tonneaux renversés sur leur fond, et supportant des poutres ou madriers, sur lesquels se hissaient les spectateurs. Là, où la voie le permettait, on amenait même, en troisième ligne, des chariots à fond très élevé, afin que quiconque qui s'y tenait, pût voir par-dessus la tête des gens juchés sur les poutres. A l'heure fixée pour l'ouverture du jeu, chaises, bancs, poutres, chariots, tout était pris d'assaut, envahi par une masse accourue des quatre coins du canton. Il n'était pas jusqu'aux fenêtres et aux lucarnes des maisons bordant la grand'place qui ne regorgeaient de spectateurs.

Je me rapelle parfaitement que la circulation sur la grand'place, était totalement interceptée; un piéton même n'aurait pu, à certains endroits, se frayer un passage entre la façade des maisons et les douves des tonneaux. Et cela durait généralement de deux heures à cinq heures de l'après-midi.

Pour autant que je me souvienne, on percevait un droit de trois sous de tout spectateur qui s'accordait une chaise; le droit était de deux sous pour qui prenait place sur un banc; il était enfin réduit à un sou pour le spectateur qui se contentait de la station debout sur les poutres ou sur les chariots. Dès que le jeu commençait, les percepteurs se répandaient dans la masse des spectateurs et prélevaient, contre reçu, le droit afférent à la place occupée. Que de fois, j'ai vu, à l'approche de l'agent percepteur, des gens quitter sans ostentation, l'endroit où ils se trouvaient, passer derrière le dos des spectateurs, et aller subrepticement prendre place à un endroit où la perception avait été déjà opérée. La complicité du public était d'ailleurs acquise à cette pratique peu louable. Je n'ai pas souvenance que des spectateurs aient jamais refusé délibérément de payer, bien qu'un droit

était dû dès l'instant qu'on se trouvait dans l'enceinte réservée aux spectateurs, fut-ce même qu'on s'y tint debout sur le sol. Il faut croire cependant que la question de légalité avait été là également soulevée, puisque j'ai retrouvé dans les papiers laissés par mon feu père, la minute d'un rapport que, non sans émotion, je reproduis ci-dessous, espérant que les anciens collègues du regretté défunt éprouveront quelque plaisir de le retrouver dans cette lecture.

R. V.

VILLE DE LESSINES
—
Commissariat de Police
—

Lessines, le 15 août 1881.

Le commissaire de de la ville de Lessines, à
Monsieur Philippe Tacquenier, bourgmestre en la même ville.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

En la dernière séance du Collège échevinal, vous m'avez chargé de rechercher, dans quels termes, la Ville peut légalement disposer de la voie publique, pour y organiser des joutes de jeu de balle, et suspendre, de ce fait, la circulation, dans certaines rues, pendant plusieurs heures consécutives de la journée; rechercher, en outre, les fondements juridiques sur lesquels les organisateurs du jeu basent le droit de percevoir une taxe de tout qui se trouve dans l'enceinte réservée au jeu; enfin faire des propositions sur les mesures les plus propres à atténuer, sous le rapport de la circulation, les inconvénients résultant de l'occupation quasi-totale de la grand'place, les jours de jeu de balle.

A ce dernier sujet, il me paraît que les bancs et barricades qui clôturent le jeu, vers la rue de Grammont, ne dévraient être placés en travers de la rue, que quelques instants avant l'heure du début de la lutte, et devraient être retirés sitôt cette dernière terminée. Il devrait en être de même du côté qui fait face à l'Hôtel de Ville. De cette manière, la circulation, par la grand'place, serait interrompue le plus tard et rouverte le tôt possible. Je tiendrais d'ailleurs la main à la bonne exécution de cette mesure! D'autre part, il importerait que, même aux jours de grande lutte, le passage puisse aisément se faire par la rue du Moulin et la rue d'Ogy; qu'un passage pour piétons soit aménagé le long de chaque grand côté du jeu, et ne soit pas étranglé, notamment à hauteur de la maison Wauthier (coin de la rue du Moulin), et de la maison Delmeulle (de l'autre côté de la grand'place). Les hommes chargés de déposer, sur la grand'place, les poutres et les tonneaux, devraient les ranger le long des trottoirs ou des

lignes de démarcation du jeu, mais de manière à nuire le moins possible à la circulation; l'un d'eux devrait d'ailleurs se tenir en permanence auprès de ces matériaux, pour les déplacer, le cas échéant, et empêcher les enfants de lancer les tonneaux sur les pentes déclives de la rue du Moulin et et du Ruichon. Enfin, j'estime, que le pilori ne devrait jamais être englobé dans l'aire du jeu.

Il est un point particulier sur lequel je me permets de retenir votre attention, en vue d'éviter autant que possible des accidents de personne.

Par suite de la disposition de notre grand'place et du jeu, il se fait que la majeure partie des balles, après avoir été lancées dans la direction de l'Hôtel de Ville, sont rejetées dans le sens opposé, et que celles qui déterminent le succès de l'une des deux équipes en présence, doivent venir choir outre la clôture du jeu, vers la rue de Grammont, soit notamment devant les maisons de MM. Henri et Auguste Hivens. Il en résulte — notamment quand le jeu se fait à la petite balle dure — que le tronçon de la rue de Grammont situé à proximité de la grand'place, termine l'entonnoir dans lequel sont lancées les balles, et qu'il est dangereux d'y stationner. Il serait bon, j'estime, d'en aviser le public. Il y peu de semaines, j'ai été appelé-là : une femme qui venait des Acren avait reçu une balle dans l'œil; la balle lancée haut et de loin avait acquis, dans sa chute, une vitesse considérable : la blessure était affreuse; le médecin me confia que l'œil était perdu!

Sous le rapport du droit qu'a la Ville de disposer, suivant qu'elle le juge convenable, d'une portion de la voie publique, pour y organiser des jeux, la légalité n'est, paraît-il, pas douteuse. C'est du moins ce que m'a assuré M. Sérésia, du barreau de Gand (*), que j'ai consulté, vendredi dernier, suivant que m'avait recommandé M. Th. Lesneucq-Jouret, notre secrétaire communal.

Les voies publiques, m'a dit l'éminent avocat, sont, en ordre essentiel, destinées à la circulation; les places publiques sont, elles, destinées aux assemblées du peuple, à ses cérémonies, à ses fêtes, à ses jeux. Parce que l'organisation des cérémonies et festivités publiques est de la compétence du Collège échevinal, c'est ce corps qui décidera si une partie quelconque de la voie publique pourra être utilisée pour l'organisation d'un jeu, cependant que ce sera le bourgmestre, en tant que chef de la police locale, qui y maintiendra l'ordre, par toutes les voies de droit, en exécutant notamment les ordonnances de police que le Conseil communal aurait prises, par exécution de l'article 78 de la loi communale.

Pour ce qui est de la perception d'un droit, la légalité n'est pas

(*) Auteur du remarquable traité *Du Droit de Police des Conseils communaux*. Gand, 1879. (N. d. l. r.)

moins certaine, non plus. Aux jours de kermesse, l'Administration communale concède temporairement l'usage de différentes parties de la voie publique à des forains, et ces derniers y dressent des établissements, à l'intérieur desquels on peut, moyennant d'acquitter un droit d'entrée, assister à des spectacles, à des jeux, ou à des amusements. Il ne viendra à l'idée de personne de prétendre qu'on ne peut exiger aucun droit d'entrée des spectateurs, pour la raison que la loge, le jeu ou l'établissement est érigé sur une fraction de la voie publique. Il en va de même du jeu de balle. Quiconque pénètre dans l'enceinte réservée au jeu est mû par l'intérêt qu'il porte à la lutte et à son dénoûment. S'il entend satisfaire sa curiosité, il est redevable d'un droit à celui qui organise le spectacle, qui s'est imposé des frais et qui nourrit légitimement l'espoir de recupérer — et au-delà — la somme qu'il a exposée. Mais les rapports entre l'organisateur du jeu — cet organisateur fût-il même la Ville — et le spectateur sont d'essence civile et étrangers à la mission de la police communale. Cette dernière n'interviendra, le cas échéant, que pour sommer quiconque refuse de payer, de quitter un lieu où le public n'a accès, qu'à la condition de payer un droit d'entrée. Pendant toute la durée du jeu, le champ de jeu de balle est distrait de la voie publique, il n'est plus affecté à la circulation, et quiconque se trouve dans l'enceinte ne peut prétendre qu'il est là de passage. J'ajouterai toutefois que si un spectateur refusait d'acquitter le modique droit de place qui est dû, et se rébellait contre les agents qui le conduisent hors de l'enceinte, il se rendrait coupable du délit de rebellion.

Tels sont, Monsieur le Bourgmestre, les résultats des recherches que j'ai faites, suivant que souhaitait l'Administration communale.

Veuillez recevoir, Monsieur Tacquenier, l'expression de mes sentiments sincèrement dévoués.

Le commissaire de police,
Richard VAN DE VOORDE.

JURISPRUDENCE

Falcification par Ecrémage du Lait

Arrêt de la Cour de Cassation, du 3 juillet 1922.

La vente du lait écrémé est licite, lorsqu'elle se fait dans les conditions prescrites par les arrêtés royaux du 31 octobre 1898 et sans esprit de fraude ; il y a fraude lorsque le lait écrémé, bien que contenu dans un récipient à bande rouge-brun, est vendu comme lait entier et que de la sorte l'acheteur a été trompé sur la nature de la chose vendue.

Fraude des Denrées alimentaires. - Défaut d'affichage des Prix de Vente. - Condamnation à la Publication du Jugement par Voie d'Insertion dans la Presse.

Arrêt de la Cour de Cassation, du 17 juillet 1722.

Par application de l'article 8 de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, c'est l'A. R. du 4 mai 1920, article 5, qui, tout en déterminant les peines applicables aux infractions (défaut d'affichage des prix de dente), renvoie à l'article 2 de la loi du 11 octobre 1919; cet article *prescrit d'une façon obligatoire,* la publication des condamnations par la voie de la presse.

Détournements successifs par un Fonctionnaire public. Peines distinctes.

Arrêt de la Cour de Cassation, du 17 juillet 1922.

Le demandeur a commis successivement, dans les conditions prévues par l'article 240 du Code pénal, vingt-quatre détournements distincts, accompagnés chacun de l'intention délictueuses; il a été condamné dûment à vingt-quatre peines.

Chasse. - Banderolles. - Engins non prohibés.

Arrêt de la 7me Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, du 28 juin 1922.

L'usage de banderolles ayant pour but, non de détruire ou de capturer le gibier ou d'en faciliter nécessairement la prise ou la possession, mais de le retenir en plaine en vue de la battue du lendemain, bien que le procédé soit indélicat et peu digne du chasseur qui se respecte, ne saurait trouver de sanction dans l'article 8 de la loi du 28 février 1881; si l'entrave aux évolutions naturelles du gibier pouvait comporter une sanction (comme constituant un trouble au droit du voisin), celle-ci ne pourrait se trouver que dans l'article 1382 du Code civil.

Militaire en Congé illimité. - Journée où il est convoqué pour la prise de Mesure pour une Tenue. - Juridiction compétente.

Arrêt de la 8me Chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, du 8 juillet 1922.

Les prestations de service militaire auxquels peuvent être soumis les militaires en congé illimité, sont déterminés par la loi sur la milice ; ces prestations sont les revues annuelles, les rappels sous les armes à certaines époques et en cas de mobilisation; le fait de prendre mesure pour une tenue ne peut avoir le caractère d'une prestation militaire, mais bien d'un acte de simple administration.

Droit de Passage d'un Propriétaire d'un fond enclavé. - Bris de Clôture, celle-ci constituant un obstacle à l'existence de son Droit.

Arrêt de la Cour d'Appel de Liége (9me Chambre), du 30 juin 1922.

Même dans le cas où le prévenu avait droit de passage sur les terres clôturées et où il serait à même de bénéficier des dispositions de l'article 682, du Code civil, rien ne l'autorisait à se rendre justice à lui-même et à recourir à la force pour passer sur le terrain de la partie civile ; toute destruction de clôture est punissable, quel qu'ait été le mobile de l'agent, dès qu'elle est volontaire et cause du dommage à autrui ; cette destruction ne pourrait être justifiée par le fait que la clôture aurait empêché l'exercice d'un droit, il eût dû recourir aux voies légales pour faire reconnaître son droit et empêcher qu'il fût mis obstacle.

OFFICIEL

Commissaires de Police. — Nominations

Par A. R., en date du 16 octobre 1922, M. DEPROFT, J.-L., est nommé commissaire de police de la commune de Moerzeke. Son traitement est arrêté à la somme de 5500 francs.

Par A. R., en date du 4 novembre 1922, M. REQUEUX, L., est nommé commissaire de police de la commune de La Louvière. Son traitement est arrêté à la somme de 8500 francs, indépendamment d'une indemnité de 800 francs, pour frais d'habillement.

Démission

Par A. R., en date du 21 octobre 1922, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Liége, offerte par M. LAURENT, E. est acceptée. Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

POLICE GÉNÉRALE

Surveillance des Salles cinématographiques

(Suite)

Conclusions du Ministère public en cause de M. P... contre P...

EN DROIT. — Attendu que l'A. R. du 9 août 1920, réglementant l'exploitation des salles de spectacle, rinkings, vélodromes couverts et salles de danse et cafés où l'on danse, ainsi que l'emploi des appareils produisant des projections cinématographiques dans des salles de spectacle ou des lieux publics, se réfère aux A. R. des 29 janvier 1863, 27 décembre 1886 et 31 mai 1887, concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, et à l'A. R. du 30 avril 1920, rangeant parmi ces établissements, les installations visées par le dit A. R. du 9 août 1920;

Attendu que le pouvoir réglementaire du Roi touchant la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes trouve son fondement spécialement dans la loi du 21 mai 1819, article 2, qui lui confère le pouvoir d'interdire définitivement l'exercice de certaines industries et, par conséquent, le droit de soumettre les exploitations industrielles à la nécessité d'une autorisation préalable et celui de fixer les localités et les emplacements où elles peuvent être installées (voir Giron, t. II, n° 1319bis); que telle est notamment l'opinion de M. Thonissen, ministre de l'Intérieur. Rapport au Roi sur le projet d'A. R. du 27 décembre 1886. (Voir *Pandectes belges*, Établissements dangereux, n° 13);

Que l'on peut également soutenir que le droit du Roi de faire des règlements de police, en cette matière, trouve sa source dans le Décret du 22 décembre 1789, article 2 de la section III, publié en Belgique, aux termes duquel le Roi est chargé de veiller au maintien de l'ordre, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquilité publiques (voir Giron, t. II, n° 1319 bis et *Pandectes belges*, Établissements dangereux, n° 12) ainsi que dans le Décret impérial du 15 octobre 1810 et l'Arrêté du Roi du 13 janvier 1824. (Voir *Pandectes belges* V°, id. n°s 5 et ss.);

Que l'on peut dire également que le Roi, comme chef du pouvoir exécutif, peut régler tout ce qui est d'administration proprement dite, à la seule condition de ne pas s'écarter des lois, ce principe étant contenu implicitement dans la Constitution, articles 29-66-67-108 (voir *Pandectes belges* V°, id. n° 13 et Giron, C. I., n° 77);

Attendu que c'est en se fondant sur ces considération que les Cours et Tribunaux belges ont admis la légalité des dits A. R. de 1849 et de 1863, donnant la nomenclature des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et déterminant le mode d'autorisation et de surveillance des dits établissements;

Attendu d'ailleurs que la légalité des dits A. R. trouve, en quelque sorte, sa consécration dans la loi du 5 mai 1888 qui, en son article 2, détermine les peines qui réprimeront les infractions aux dispositions de tous arrêtés relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Attendu que c'est à raison des mêmes prérogatives que celles qui lui ont permis de prendre les A. R. de 1849 et de 1863 que le Roi a pu ranger — dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques — par l'A. R. du 30 avril 1920, parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, " les salles de spectacle, rinkings, vélodrome couverts, salles de danse et cafés où l'on danse, ainsi que l'emploi des appareils produisant des projections cinématographiques dans les salles de spectacle ou les lieux publics „ et réglementer, par son A. R. du 9 août 1920, l'exploitation des dits établissements;

Attendu enfin que, si par l'A. R. du 29 janvier 1863, le Roi a délégué, respectivement aux Députations permanentes et aux Collèges des Bourgmestre et Échevins, le pouvoir d'autoriser l'établissement d'installations dangereuses, insalubres ou incommodes (article 1er) et de subordonner cette autorisation à certaines conditions d'établissement et d'exploitation (article 6), il a, d'autre part, entendu réserver le droit de retirer les autorisations accordées dans le cas où " l'impétrant refuserait de se soumettre aux obligations nouvelles que l'Autorité communale jugerait opportune de lui imposer, si l'expérience en démontrait la nécessité „ (article 9);

Attendu que le Roi, détenant le droit de réglementation en ces matières et n'en ayant conféré qu'une délégation aux Députations permanentes et aux Collèges des Bourgmestre et Échevins, peut toujours — à raison de circonstances ou de nécessités nouvelles — juger opportunes certaines mesures réglementaires et les imposer par voie de dispositions générales à tous les établissements classés, donc même à ceux qui ont été précédemment autorisés;

Attendu qu'à la lumière de ces principes, il est facile de donner à la circulaire du ministre Thonissen, en date du 31 mai 1887 (Pas. 1887, n° 156, page 150) invoqué par la défense à l'appui de système, sa juste interprétation; qu'en effet, la première phrase de la dite circulaire pose la règle qui domine la matière : " les théâtres sont rangés dans la deuxième classe des établissements dangereux, *régis par l'A. R. du 29 janvier 1963* „, c'est-à-dire que le pouvoir réglementaire, en cette matière, vient du Pouvoir central et

lui appartient ; ceci entendu, M. Thonissen estime que, pour des raisons d'opportunité ou de convenance, il ne désire pas intervenir, à ce moment, par voie de réglementation générale en matière d'exploitation de théâtres, mais qu'il juge préférable de donner aux autorités locales des directives dont elles s'inspirent lors des autorisations qu'elles auront à donner dans la matière spéciale dont il s'agit ;

Attendu que dès lors l'argument tiré de la dite circulaire tombe à faux ;

Attendu que l'A. R. du 9 août 1920 est donc légal et qu'il s'impose tant aux exploitants des établissements visés déjà autorisés qu'à ceux à autoriser à l'avenir ;

Attendu que vainement on soutient qu'en matière d'exploitation de salles de spectacle, le pouvoir de réglementation — dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques — aurait été retiré au Roi par le fait même que l'article 97 de la loi communale aurait attribué le dit pouvoir à l'Autorité communale ; qu'un tel système se fonde sur une interprétation erronnée du dit article 97 de la loi communale ;

Attendu, en effet, que de la combinaison des articles 78 et 99 de la loi communale, il résulte que le droit de réglementation " pour tout ce qui concerne *les spectacles*, appartient au Conseil communal et que le Collège des Bourgmestre et Échevins est uniquement chargé *d'exécuter* les règlements faits par le Conseil communal en cette matière spéciale ; que c'est donc dans ce sens que " la police des spectacles appartient au Collège des Bourgmestre et Échevins „ ; que la loi ne confère donc aucun pouvoir de réglementation, en cette matière, au Collège des Bourgmestre et Échevins, si ce n'est dans un cas limitativement déterminé par la loi, celui où il s'agit d'interdire une représentation, dans des circonstances extraodinaires, *pour assurer le maintien de la tranquillité publique* (voir *Pandectes belges* V°, Police communale, n°s 79, 80, 81 et 82) ;

Attendu que les objets auxquels s'applique le pouvoir réglementaire des communes sont limitativement énumérés par des textes de loi, et qu'en matière de spectacles, l'étendue du pouvoir communal se trouve déterminée par la loi du des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, n° 3 (voir *Pandectes belges* V°, Jd. n°s 8, 31, 32, 74) ;

Attendu qu'en vertu de l'article 3, n° 3 de la loi des 16-24 août 1790, titre XI, l'objet de police confié à la vigilence du Conseil communal est uniquement " *le maintien du bon ordre* dans les endroits où il se font de grands rassemblements d'hommes, tels que les... spectacles, cafés... et autres lieux publics " ;

Attendu que le pouvoir réglementaire du Conseil communal est ainsi nettement défini : " *Faire des règlements en vue du maintien du bon ordre* „

dans les spectacles, et se distingue donc clairement du pouvoir réglementaire du Roi s'appliquant *aux salles de spectacle " dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques „;*

Attendu que le champ d'action des deux pouvoirs apparait d'ailleurs avec précision, lorsqu'on envisage un cas concret, objet de réglementation; le Conseil communal, *en vue d'assurer le maintien du bon ordre dans les spectacles*, interdira, par exemple, qu'on y fume. Ce règlement s'impose aux spectateurs (au public en général), et, en cas de contravention, c'est le spectateur qui sera poursuivi en vertu du règlement communal. L'exploitation ne saurait être inquiétée, n'ayant pas à répondre du fait d'autrui. Mais le Roi, dépositaire du droit de soumettre *l'exploitation de la salle de spectacle* à des règlements dans *l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques*, arrêtera que *l'exploitant* de la salle de spectacle prendra des mesures en vue qu'on y fume : en cas de contravention à la mesure réglementaire dont il s'agit, c'est l'exploitant négligent, non le fumeur, qui sera poursuivi, où, plus exactement, il y aura éventuellement à poursuivre exploitant et fumeur, mais à des titres différents;

Attendu enfin que l'argument tiré par la défense de l'arrêt de la Cour de Cassation du 16 juin 1841 (Pas. 1841-1-187), n'est pas pertinent;

Qu'en effet, l'article 96 de la loi communale conférant au Collège des Bourgmestre et Échevins la surveillance des personnes et des *lieux* notoirement livrés à la débauche, et au Conseil communal le pouvoir réglementaire en ces matières, exclut par là même l'intervention du Pouvoir central dans ce domaine, et conséquemment l'A. R. du 20 août 1838, réglementant la police des *maisons* de débauche, devait être déclaré illégal; qu'au contraire, l'article 97 de la loi communale ne conférant aucun pouvoir à l'autorité locale en ce qui concerne les *salles* de spectacle, le pouvoir réglementaire du Roi est donc resté entier en la matière.

EN FAIT :

Attendu que la prévention se trouve établie;

PAR CES MOTIFS,

Plaise au Tribunal :

Faire au prévenu application de la loi pénale.

RÉARD, Pierre,
Substitut.

Nation belge du 13 février 1921.

Le Tribunal correctionnel de Liége déclare illégal l'Arrêté défendant de fumer dans les Salles de spectacles.

Le Tribunal correctionnel de Liége — en l'espèce M. Le Roux, juge unique, — vient de déclarer illégal l'A. R. du 20 août 1920, qui inter-

dit de fumer dans les théâtres et cinémas. La question avait été soulevée par M. l'avocat G... du barreau de Huy, auquel procès-verbal avait été dressé pour avoir fumé au cinéma. M. le juge Le Roux se rallie aux conclusions du défenseur, Me Moris. Il déclare que la police des spectacles est rangée par l'article 97 de la loi communale, parmi les objets qui sont du ressort du Collège des Bourgmestre et Échevins. D'autre part, le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par la Constitution. Il fait les règlements pour mettre à exécution des lois votées par les Chambres. Et il n'existe pas de loi interdisant de fumer dans les cinémas. Un A. R. ne pouvait donc réglementer cette matière. Le Tribunal a donc acquitté M. l'avocat G...

Le National bruxellois du 4 mars 1921.

La Validité de l'Arrêt sur la Police des Cinémas

A la 13me Chambre correctionnelle, M. le substitut Riart vient prononcer son réquisitoire, en cause de ce directeur de cinéma poursuivi, comme nous l'avons dit, pour avoir, au mépris des dispositions d'un A. R. du 20 août 1920, toléré que les spectateurs restent debout dans les couloirs de la salle.

L'organe de la loi, contrairement à ce qu'avait soutenu Me Paul De Mot, avocat du contrevenant, estime que l'A.R. est parfaitement conforme à la loi, parce que le Roi a le pouvoir de réglementer ce qui concerne la sûreté, la salubrité et la commodité publiques dans les salles de spectacles. Le pouvoir communal ne peut réglementer la police des spectacles qu'en dehors de ces domaines.

La cause est tenue en délibéré. Jugement à quinzaine.

Audience publique du

En cause de M. le procureur du Roi, agissant au nom de son office

Contre

Vu par le Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, Chambre jugeant en police correctionnelle, la procédure à charge de :

Prévenu d'avoir à Bruxelles, le 12 décembre 1920, étant exploitant d'une salle de spectacles dénommée " Cinéma Pathé ", été trouvé en con-

travention à l'article 4, A. R. du 9-8-1920, pour avoir toléré vingt spéctateurs debout, ailleurs qu'aux promenoirs spécialement affectés à cet usage.

Quant à la légalité de l'A. R. du 9 août 1920 :

Attendu que le dit arrêté réglementant l'exploitation des salles de spectacles, rinkings, vélodromes couverts, salles de danse et cafés où l'on danse, ainsi que l'emploi des appareils produisant des projections cinématographiques dans les salles de spectacles ou des lieux publics, modifie et complète l'A. R. du 1er mars 1914, sur la matière, et réfère aux A. R. du 29 janvier 1863, 27 décembre 1886 et 11 mai 1887, relatifs à la police des établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes;

Attendu que le pouvoir réglementaire du Roi, concernant la politique des établissements de l'espèce, trouve son fondement d'une manière générale dans le Décret du 22 décembre 1789, section III, article 2, publié en Belgique, le 19 frimaire an IV, aux termes duquel le Roi est chargé de veiller au maintien de l'ordre, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques et spécialement dans la loi du 21 mai 1819, article 2, qui stipule incidemment que chacun se conformera dans l'exercice de son commerce, profession, industrie, métier ou débit, aux règlements de police générale ou locale;

Attendu d'ailleurs que le pouvoir reconnu au Roi d'arrêter les mesures réglementaires que réclame le maintien de la tranquillité et de la salubrité publiques, et sans lequel l'ordre social ne saurait exister, découle des articles 29 et 67 de la Constitution belge de 1831, qui ont confié au Roi la plénitude du pouvoir exécutif;

Attendu qu'à la vérité, ce pouvoir réglementaire, quelque large qu'il soit, n'est pas illimité et cesse toutes les lois que des dispositions expresses de la loi attribuent, notamment à l'autorité communale, le soin de régler certaines matières spéciales;

Attendu que vainement le prévenu soutient que l'article 97 de la loi communale du 30 mars 1836, en disposant que la police des spectacles appartient au Collège des Bourgmestre et Échevins, et en réservant à celui-ci l'exécution des règlements faits par le Conseil communal, pour tout ce qui concerne les spectacles, exclut l'intervention du pouvoir exécutif;

Attendu qu'en effet, il résulte de la combinaison des articles 78 et 97 de la loi communale que le droit de réglementation " pour tout ce qui concerne les spectacles ", appartient au Conseil communal. et que le Collège des Bourgmestre et Échevins est uniquement chargé d'exécuter les règlements faits par le Conseil communal en cette matière spéciale; que c'est donc dans cette limite que la police des spectacles appartient au Collège des Bourgmestre et Échevins; que la loi ne reconnaît aucun pouvoir réglementaire en cette matière au Collège des Bourgmestre; si ce n'est au

cas limitativement déterminé, où il s'agit d'interdire une représentation, dans des circonstances extraordinaires, pour assurer le maintien de la tranquillité publique;

Attendu que d'autre part, l'étendue de la police communale est réglée par la loi des 16-24 août 1790; qu'en ce qui concerne spécialement les spectacles, l'art. 3, n° 3 du titre XI de la dite loi, confie uniquement à la vigilance des corps municipaux le maintien du bon ordre;

Attendu que le pouvoir de réglementation du Conseil communal, ainsi limité au bon ordre dans les spectacles, laisse intact le pouvoir de réglementation du Roi qui s'applique aux salles de spectacles, dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que l'A.R. du 9 août 1920, concernant l'exploitation des salles de spectacles, rinkings, vélodromes couverts, etc., a été pris par le Roi dans le cercle de ses attributions et est parfaitement légal;

Vu les articles 4 et 63 de l'A. R. du 9 août 1920; articles 2 de la loi du 5 mai 1888; 40 du Code pénal; 9 de la loi du 31 mai 1888 et 194 du Code d'Instruction criminelle,

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Condamne le dit . à une amende de vingt francs, et aux frais, envers la partie publique, taxés à la somme de 5 francs 80 centimes, en totalité :

Dit qu'à défaut de payement, dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours.

Dit qu'il sera sursis, pendant trois ans, à dater de ce jour, à l'exécution du présent jugement et ce dans les termes et conditions de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 susvisée, sauf en ce qui concerne les frais;

Charge le Ministère public, en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent jugement.

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique, les jours, mois et an que dessus, où siégeaient Messieurs :

Vice-Président, *Substitut du Procureur du Roi,* *Greffier,*

Le Soir du 19 février 1921.

A propos d'un Arrêté royal

Vient de comparaître devant la 14me Chambre correctionnelle, où siège, comme juge unique, M. le vice-président Van Nerom, un directeur de cinéma, " prévenu de contravention à l'A. R. du 20 août 1920, sur la police des spectacles, qui interdit aux spectateurs de stationner dans les couloirs „.

Me Paul De Mot, défenseur du prévenu, a plaidé l'illégalité de l'A. R. en question, la police des spectacles étant exclusivement du domaine de l'autorité communale, aux termes de l'article 97 de la loi communale, et échappant par la suite, à la compétence du pouvoir exécutif.

Me De Mot a invoqué un jugement, rendu le 12 février dernier, par le Tribunal correctionnel de Liége, et une circulaire de M. Thonissen, ministre de l'Intérieur, qui reconnaît que le Gouvernement n'a pas le pouvoir de réglementer la police des spectacles, qui appartient aux Administrations communales.

Nous ferons connaître l'avis que donnera à quinzaine, le Ministère public, ainsi que le jugement qui sera rendu.

APPEL DE POLICE

N° 4 *A* du Parquet. N° 1854 du Greffe.

Audience publique du 16 mars 1921

En cause du

LE MINISTÈRE PUBLIC, c/ Dubreucq et Six.

Vu par le Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, 13me Chambre, jugeant en matière correctionnelle, la procédure à charge de :

2612. — DUBREUCK, Georges-Émile-Henri-Joseph, représentant de commerce, né à St-Gilles, le 27 avril 1874, demeurant à Verviers, rue de Dison, 33,

DÉFAILLANT

2613. — SIX, Henri-Victor-Oscar, employé, né à Schaerbeek, le 29 janvier , demeurant à Schaerbeek, rue Gaucheret, 13.

Intimés sur appel interjetté par M. le procureur du Roi, d'un juge-

gement du Tribunal de Police du canton de Bruxelles, en date du 18 janvier 1920, qui les acquitte ; du chef d'avoir à Bruxelles,

Le premier. — Le 10 octobre 1920, au théâtre de l'Alhambra, fumé ailleurs que dans les locaux spécialement affectés à cet effet.

Le second. — Le 23 octobre 1920, au théâtre de la Monnaie, fumé ailleurs que dans les locaux spécialement affectés à cet effet.

Attendu que le Ministère public a régulièrement interjeté appel du jugement rendu le 18 janvier 1921, par le Tribunal de Police de Bruxelles, renvoyant les intimés absous des fins de la poursuite dirigée contre eux du chef d'avoir à Bruxelles, le premier, le 10 octobre 1920, au théâtre de l'Alhambra, le second, le 23 octobre 1920, au théâtre de la Monnaie, fumé ailleurs que dans les locaux spécialement affectés à cet effet, infraction prévue et punie par le règlement communal de la ville de Bruxelles du 25 août 1883 (articles 20 et 29).

Attendu que le premier juge a fondé sa décision sur ce que l'A. R. du 1er mars 1913, ayant formulé un ensemble de dispositions constituant une réglementation complète des salles de spectacles a, par voie de conséquence, abrogé la législation antérieure sur la matière ;

Attendu que le dit A. R. vise uniquement l'*exploitation* des théâtres, etc., en spécifiant les mesures à l'exécution desquelles cette exploitation est soumise ;

Attendu que l'interdiction de fumer dans les salles de spectacles et leurs dépendances (article 30) qui figure parmi ces mesures, n'a d'autre portée que d'obliger l'exploitant à prendre toutes dispositions utiles pour que le public ne transgresse pas ces interdictions ;

Attendu que telle est si bien l'interprétation qu'il convient de donner à cet article, que l'A. R. du 9 août 1920, qui a remplacé celui du 9 mars 1914, en le modifiant et en le complétant, a remanié le texte du dit article de manière à faire ressortir nettement la volonté de son auteur sur le but poursuivi ;

Qu'en effet, le texte nouveau porte que " les exploitants des salles de spectacles, prendront les mesures nécessaires pour empêcher que l'on y fume " ;

Attendu que d'ailleurs, le Roi n'aurait pu légalement prendre un règlement interdissant au public, en général, de fumer dans les salles de spectacles ;

Qu'en effet, le pouvoir de réglementation en vue de *maintenir le bon ordre* dans les salles de spectacles, appartient à l'autorité communale (article 97 de la loi communale du 30 mars 1836) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'article 20 de l'ordonnance de police du 25 août 1883, n'a pas été abrogé ;

Attendu que les faits mis à charge des prévenus sont établis;

Attendu qu'il y a lieu de faire aux prévenus qui n'ont encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, application de l'art. 9 de la loi du du 31 mai 1888, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer qu'ils s'amendront.

Vu les articles 20 et 29 de l'ordonnance de police du 25 août 1883; 50 du Code pénal; 162, 176 et 186 du Code d'Instruction criminelle; 9 de la loi du 31 mai 1888, dont lecture a été donnée par M. le Président et conçue comme suit :

ORDONNANCE DE LA VILLE DE BRUXELLES
du 25 août 1888

Art. 20. — Il est défendu de fumer dans les salles de spectacles et leurs dépendances, sans une autorisation expresse de l'Administration communale, qui détermine les locaux ou les parties de locaux pour lesquels cette autorisation est spécialement accordée.

Art. 29. — Les infractions, au présent règlement, sont punies des peines de police.

Statuant par défaut vis-à-vis de Dubreuck, G., et contracdictoirement vis-à-vis de Six, H.

Reçoit l'appel et y faisant droit;

Réforme le jugement *a quo;*

Condame chacun des prévenus à 5 (cinq) francs d'amende.

Les condamne chacun à la moitié des frais, taxés, à la somme de 1 fr. 57.

Dit qu'à défaut de payement, dans le délai légal, chaque amende de 5 francs pourra être remplacée par un emprisonnement d'un jour.

Dit qu'il sera sursis, pendant un an, à dater de ce jour, à l'exécution du présent jugement, et ce dans les termes et conditions de l'art. 9 de la loi du 31 mai 1888, susvisée, sauf en ce qui concerne les frais;

Charge le Ministère public, sauf en ce qui le concerne, de l'exécution du présent jugement.

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique, les jours, mois et an que dessus, où siègeaient MM. Van Nérom, vice-président; Réard, substitut du procureur du Roi; De Merten, greffier.

(*Signé*) DE MERTEN. (*Signé*) VAN NÉROM.

Pour copie conforme :

Le Greffier : (*Signé*) COUTON.

COPIE. *25 janvier 1921.*

NOTE TRANSMISE A M. LE PROCUREUR DU ROI

à l'appui d'une proposition
*d'appeler d'un jugement d'*acquittement *rendu par le juge de police*
qui avait estimé que l'A. R. du 1er mars 1914, avait mis à néant tous les règlements
communaux antérieurs sur les théâtres et notamment le règlement
du 23 juillet 1883.

Le Règlement de Police des Théâtres du 23 juillet 1883, de la ville de Bruxelles, pris en exécution des lois des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19-20 juillet 1791, le Décret du 1er germinial an VII et l'article 78 de la Loi communale, peut-il être considéré comme étant contraire à lArrêté royal du 1er mars 1914, qui a été abrogé par l'A. R. du 9 août 1920? Nous ne le pensons pas.

L'A. R. du 1er mars 1914, comme celui du 9 août 1920, qui l'a remplacé, réglemente essentiellement l'*exploitation* des salles de spectacle, etc..., comme l'indique son " intitulé „, tandis que le Règlement communal du 1883, tout en se rapportant également à l'exploitation, contient nombre de prescriptions à observer spécialement par le public, et qui ne sont pas prévues dans la législation nouvelle. C'est ainsi que l'article 20 du règlement de 1883, défend de fumer dans les salles de spectacle, tandis que l'A. R. du 9 août 1920, ne contient pas semblable défense et dispose uniquement en son article 30 l'obligation, pour l'exploitant, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'on fume dans les dites salles.

L'A. R. du 1er mars 1914, consacrait, par son article 30, la défense de fumer ce qui permettait d'atteindre le fumeur et non uniquement l'exploitant. Or, dans l'arrêté de 1920, article 30, cette défense n'ayant pas été reproduite, il est permis d'en inférer que le règlement général, sur la matière, n'a réellement pour objet que de réglementer l'exploitation proprement dite et non les défenses à prescrire éventuellement au public suivant les circonstances, par l'autorité communale qui a d'ailleurs, dans ses attributions essentielles, la police des salles de spectacle et autres lieux publics. (Article 27 de la Loi communale.)

L'A. R. du 1er mars 1914, n'a pas créé une réglementation identique en tous points à celle établie par le Règlement communal du 23 juillet 1883, et ne peut donc entraîner, pour ce motif inexistant, l'abrogation tacite de toute la législation antérieure sur la matière, c'est-à-dire non seulement le Règlement sur les théâtres du 23 juillet 1883, de Bruxelles, mais les règlements semblables qui ont pu être édictés jusqu'ici dans toures les autres communes du pays.

Les règlements et ordonnances pris par le Conseil communal, *ne peuvent être contraires aux lois* ni aux règlements d'administration générale ou provinciale (article 2, 2me alinéa, Loi communale). — Mais ces règlements et ordonnances peuvent, d'après les auteurs, s'appliquer à des objets déjà réglés par des lois ou des règlements d'administration générale; qui exagéreraient, par exemple, des dispositions spéciales dans la commune. C'est le cas pour le règlement de police de 1883, qui n'est nullement contraire aux dispositions de l'A. R. du 1er mars 1914, ni de celui du 9 août 1920, mais en contient de semblables et de complémentaires pour des besoins d'incontestable utilité qu'il appartient aux administrations communales de régler. (Voir *Droit administratif de Belgique*, par Giron, tome I, p. 134, n° 130, 2° et 3°.)

Pour ce qui concerne l'argument tiré de l'Arrêt de Cassation du 17 octobre 1853, pass. 1853, p. 460, il est à remarquer que cette décision se rapporte à un règlement communal, dont une disposition était *absolument contraire* à celle contenue dans un A. R. sur la même matière. Il en résultait que le dit règlement communal devait, dès lors, être considéré comme implicitement abrogé par suite d'une disposition *contraire* prise par l'autorité supérieure dans les limites de ses attributions.

Or, dans l'espèce qui nous occupe à présent, ni l'A. R. du 9 août 1914, ni l'arrêté actuel du 9 août 1920, ne sont contraires aux prescriptions du Règlement communal de 1883, mais le complètent utilement en réglementant plus spécialement *l'exploitation* des salles de spectacle, etc..., suivant les besoins démontrés par l'expérience. Et s'il est vrai que l'article 30 de l'arrêté du 1er mars 1914 consacrait une défense identique à celle de l'art. 20 du Règlement communal de 1883, cette dernière disposition n'en formule pas moins, en outre, des conditions non prévues dans la nouvelle législation, et qu'il est cependant très désirable de maintenir dans la main des administrations communales pour leur permettre d'exercer leurs droits tendant à combattre tout danger d'incendie dans les lieux publics. La qualité qui existe ici dans l'espèce entre deux règlements, l'un général, l'autre communal, qui se complètent l'un l'autre, existe aussi actuellement dans le domaine de la police de roulage, et le caractère de la pénalité diffère également comme pour la police des théâtres, suivant qu'il y a application du Règlement général du 27 avril 1914, sur le roulage (amende de 5 à 200 francs et emprisonnement de un à huit jours, ou de l'ordonnance de police du 24 décembre 1910, peines de police).

L'Officier du Ministère public.
(*Signé*) TAYART de BORMS.

N. B. — La ville de Bruxelles a, à la date du 20 décembre dernier, abrogé le règlement du 23 juillet 1883 et l'a remplacé par un règlement

nouveau en date du 20 décembre 1920 (ce nouveau règlement vient d'être publié), dont l'article 2 est ainsi conçu :

" Il est défendu de fumer dans les salles de spectacle et leurs dé-
„ pendances sans une autorisation expresse du Collège, qui détermine les
„ locaux ou parties de locaux pour lesquels cette autorisation est spéciale-
„ ment accordée „.

La question que soulève le jugement du 18 courant, n'en conserve pas moins toute son importance, selon nous, cette décision mettant en cause la validité de tous les règlements de police communaux sur les théâtres.

POLICE TECHNIQUE

La Police technique et les Recherches judiciaires

par E. GODDEFROY.

La préservation de tous les objets se trouvant sur les lieux d'un crime ou d'un délit, et sur lesquels peuvent exister des traces quelconques d'empreintes, est la première condition de la Police technique.

Que l'on nous permette de dire que la préservation des traces se fait — tant par la police, que par la gendarmerie — d'une façon absolument mauvaise.

Nous ne parlons pas des exceptions (combien rares!) où le policier chargé de l'enquête a tout préservé en se conformant aux règles de la Police technique.

Ceci découle directement du fait que beaucoup de professionnels se désintéressent absolument de cette étude.

Beaucoup d'anciens nous disent : " Il ne vaut plus guère la peine d'apprendre ces nouvelles méthodes, c'est bon pour les jeunes ! „

Beaucoup de jeunes s'en désintéressent, parce qu'ils n'ont pas le goût de la profession. C'est ainsi qu'un tout jeune gendarme, ayant à peine six mois de service, et tout à apprendre, auquel nous parlions de Police technique, nous demanda : " Est-il *obligatoire* d'apprendre cela? „

Inutile de dire que dans ces conditions la Police technique ne peut pas, et ne pourra jamais donner les résultats qu'on est en droit d'en attendre.

On a établi des statistiques en se basant sur les résultats obtenus à l'aide de la Police technique par des experts. Et ces statistiques sont mer-

veilleuses. Hélas! lorsqu'on examine les choses à fond, il faut déchanter. En effet ces statistiques ne sont établies que par des experts, c'est-à-dire par des gens qui n'ont connaissance que des affaires dans lesquelles les traces ont été préservées.

Mais, à côté de celles-ci, combien y a-t-il d'enquêtes dans lesquelles ces traces ont été négligées?

Supposons que sur dix affaires, dans lesquelles les traces ont été préservées parfaitement, l'expert obtienne des résultats complets en sept cas, on sera évidemment enclin à croire que les résultats obtenus par la Police technique sont superbes.

Mais si les tracés sont préservées en dix affaires criminelles, elle ne l'auront pas été en quatre-ving dix autres!

Dans ces conditions, les résultats obtenus ne sont pas, en réalité, de 70 p. c. mais de 7 p. c.

Beaucoup de policiers manquent non seulement de notions techniques et pratiques de Police technique, mais ils ignorent parfois même les procédés des malfaiteurs, dont la connaissance leur est absolument indispensable dans les simples recherches de police.

N'avons-nous pas vú, il y a quelque temps, dans un procès-verbal adressé par un officier de police d'une de nos grandes villes, cette affirmation " *qu'un coffre-fort avait été fondu au chalumeau!* „

En réalité les cambrioleurs n'avaient pas employé de chalumeau, mais bien un appareil appelé *pont*, d'un usage courant depuis plus de dix ans parmi les éventreurs de coffres-forts.

Cela prouve que cet officier de police ne connaissait ni les traces laissées par le *chalumeau*, ni la façon de fracturer à l'aide du " *pont* „.

Ce fonctionnaire, par ailleurs très capable, manquait d'instruction technique.

Pourtant, pour opérer utilement, il n'est pas nécessaire d'avoir des capacités d'expert.

Il suffit d'avoir lu attentivement et médité les exemples et les conclusions de quelques livres de Police technique, pour en savoir suffisamment long que pour ne plus détériorer les traces, ni faire des erreurs aussi flagrantes dans l'appréciation d'un genre d'effraction.

Si l'on estime qu'une effraction a été faite à l'aide d'un chalumeau, on peut, en effet, au cours d'une perquisition, passer à côté d'un " *pont* „, sans le voir, surtout si l'on ne connaît pas l'état de l'appareil monté, ni celui qu'il présente, lorsqu'il est démonté; le contraire aussi peut être vrai.

Nous avons constaté des erreurs plus graves, qui indiquent que cer-

tains policiers ignorent les termes techniques. C'est ainsi que dans un procès-verbal quelqu'un constatait qu' " *il n'y avait pas d'empreintes digitales de pieds* „ (!!!)

Et dans combien de cas ne fait-on pas encore journellement des affirmations aussi hardies qu'inexactes, celle-ci, par exemple, qu' " *il n'y avait pas d'empreintes digitales* „, alors que régulièrement on en relève, même plusieurs jours après, par douzaines.

Dans une affaire récente, un policier venant sur les lieux d'un cambriolage prétendait qu'une empreinte de pied chaussé, relevée dans la terre d'un jardin, *ne pouvait pas être fraîche, parce qu'une petite plante verte s'élevait verticalement* au centre de l'empreinte, à l'endroit où le milieu de la semelle s'était posée.

Le policier n'avait même pas songé *à contrôler* son hypothèse par une expérience fort simple.

Il suffisait, en effet, de poser le pied sur une petite plante analogue, pour constater qu'*après peu de minutes elle se redressait complètement.*

L'empreinte était fraîche, au contraire, et si l'on avait eu confiance dans les déductions erronées faites, on négligeait une trace fort nette et parfaitement identifiable.

Il y a quelques semaines à peine, un membre de la gendarmerie déclarait, dans son rapport à propos d'un vol, qu'on avait constaté la présence *de plusieurs empreintes de pieds* dans une basse-cour.

Ce procès-verbal parvint plusieurs jours après ; il avait plu, et les traces n'avaient été ni préservées, ni relevées.

Le service compétent se rend dans ces conditions, inutilement sur les lieux, et perd son temps précieux.

Il s'agissait de poules égorgées ; si c'eût été d'un assassinat, les traces n'auraient pas été préservées avec plus de soins.

Il semble extraordinaire que ces empreintes n'aient pas été moulées immédiatement au moment des constatations. Comme excuse, on nous a souvent allégué qu' " *il n'y avait pas de plâtre* „. Ce produit se trouve pourtant dans le moindre hameau, et les frais peuvent toujours être récupérés en adressant un mémoire au Parquet.

Pareilles négligences sont d'autant plus coupables, que les traces sont souvent les seules indications susceptibles de faire découvrir les auteurs d'un crime. Avec elles disparait l'espoir de livrer les coupables à la Justice.

Nous conseillons vivement à tous les policiers de faire des expériences pour relever, par moulage, les empreintes de pieds dans la terre. Ce sont,

en effet, les traces les plus exposées, et qui se détériorent le plus rapidement.

(A suivre).

E. GODDEFROY,
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

POLICE JUDICIAIRE

De l'Intervention de la Presse dans les Enquêtes criminelles

L'article qui suit immédiatement ces lignes, et que nous empruntons à notre grand quotidien *Le Soir* (du 8 octobre 1922), nous a incité de parler de cette grave question : *Dans quelle mesure la police doit-elle ou peut-elle informer les informateurs de la Presse des détails d'une enquête criminelle ?*

Nous avons demandé à un reporter belge de vouloir bien, pour notre Organe, exposer la réponse à cette question à son point de vue personnel. Nous insérerons son exposé dans la prochaine *Revue.*

NOTES PARISIENNES

Un crime assez répugnant occupe l'attention parisienne et émeut toutes les concierges à l'heure du café au lait : une fillette de douze ans a été souillée et coupée en morceaux. Le docteur légiste a déclaré que la victime n'avait pu être dépecée que par un boucher ou un médecin. Aussitôt, on a cherché parmi les gens qui ont été garçons bouchers, et l'on en a trouvé un qui exerça jadis cette profession. La piste était bonne ; le particulier a été arrêté, et, à brûle-point, on lui a demandé : " Qu'avez-vous fait le jour du crime, à deux heures de l'après-midi, il y a juste un mois ? „ J'ignore ce qu'a répondu l'accusé, mais si l'on vous posait la même question, vous qui n'êtes pas ancien garçon boucher, vous seriez peut-être fort embarrassé. J'avoue qu'il me serait tout à fait impossible de répondre. C'est une façon d'instruction un peu embarrassante et fort sommaire. Il est probable que les juges ont d'autres présomptions plus graves.

Ce qui aggrave la situation, c'est qu'une demi-douzaine de reporters dénommés " criminalistes „, se sont mis de la partie et conduisent l'affaire pour leur propre compte, réunissant des renseignements de droite et de gauche, publiant le résultat de leur enquête, l'agrémentant de réflexions

personnelles, de détails imaginaires et d'erreurs manifestes. Ces déterreurs de crimes ne se doutent pas combien leur rôle est répugnant, néfaste et odieux. Qu'un juge se trompe, cela se voit tous les jours, mais il a pour excuse d'être obligé de remplir une besogne pénible, avec des éléments insuffisants. Souvent, il préfèrerait se livrer à un autre travail, mais c'est là sa fonction : il s'y soumet en s'entourant de toutes les précautions que la loi met à sa disposition.

Mais le reporter qui n'y est pas obligé, et se livre à cette besogne, sans compétence, sans aucune garantie de sincérité et de responsabilité, sur des renseignements qui, neuf fois sur dix, sont exagérés ou faux, quelle excuse peut-il invoquer?

Le désir d'écrire un " papier „ sensationnel et d'intéresser les lecteurs de son journal?

Avec ces procédés, il risque de dépister la police, dont il devance l'œuvre, de détourner l'attention sur un coupable, et de mettre un innocent en fâcheuse posture — ce qui s'est vu. Cela a causé parfois des erreurs judiciaires graves.

On parle souvent des devoirs de la presse; un des premiers et des plus élémentaires, c'est de ne pas s'occuper de ce qui ne vous regarde pas et de ne pas se substituer aux policiers et aux rabatteurs de justice; de ne pas créer des courants d'opinion qu'il est ensuite bien difficile, sinon même impossible de remonter.

Il y a, dans le Code pénal, une fiction très généreuse, très humaine, à savoir qu'un accusé est censé innocent jusqu'à sa condamnation. Ce n'est qu'une fiction, car, dans la réalité, tout accusé est, en fait, considéré comme un coupable, et on le lui fait bien voir. Pourquoi faut-il que des jeunes gens nourris des romans de Richebourg et de Gaboriau, viennent aggraver leur malheureuse situation par des récits dramatiques publiés à des millions d'exemplaires, et qui déshonnorent, par avance, non seulement les accusés, mais leur famille, leur femme et leurs enfants.

Si c'est un coupable, laissez le juge nous l'apprendre; si c'est un innocent que vous accablez de vos commentaires, combien est terrible votre responsabilité.

Jean BERNARD.

Paris, 7 octobre. *(A suivre.)*

JURISPRUDENCE

Invalide de Guerre en Congé avec Solde. - Juridiction compétente

Arrêt de la Cour de Cassation du 8-8-22.

Règlement de juges : L'inculpé, invalide de guerre en congé sans

solde, ne faisant plus partie de l'armée au moment des faits délictueux lui reprochés, est renvoyé devant le procureur du Roi.

Violences exercées à l'occasion d'un Vol

Arrêt de la Cour de Cassation du 8-8-22.

Les violences ou menaces ne peuvent être retenues comme circonstances aggravantes du vol commis dans une maison habitée, que si elles ont été exercées dans cette maison ou dans ses dépendances (art. 471 du C. P.); il ne peut être fait application de cet article si les violences n'ont été exercées qu'après que les voleurs s'étaient enfuis de la maison.

Connexité de Délit et de Contravention

Arrêt de la Cour de Cassation du 9-10-22.

Le Tribunal correctionnel, qui a statué sur un délit, est incompétent pour connaître, dans la suite, d'une poursuite pour contravention connexe à ce délit; c'est le juge de police qui est compétent pour statuer sur cette contravention.

Denrées alimentaires. - Affichage des Prix. - Publication du Jugement

Arrêt de la Cour d'appel (8me Chambre) du 2-6-22.

La peine de la publication du jugement du chef d'infraction à l'A. R. du 4-6-20, est facultative pour le juge.

Citation à comparaître à une Personne habitant un Arrondissement de Langue flamande

Arrêt de la Cour d'Appel (Ch. temp.) du 27-7-22.

La citation à comparaître faite à une personne domiciliée dans une province (ou une partie de province) de langue flamande, alors que la procédure est faite dans un arrondissement de langue française, doit être rédigée en langue flamande.

Jeu de Hasard. - Exploitation par Prélèvement de Cagnotte Participation délectueuse du Personnel

Arrêt de la Cour d'Appel de Gand (4me Chambre) du 31-7-22.

Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause et des débats, tant

devant le premier juge que devant la Cour, qu'au *Savigny*, à Ostende, en 1921, sous la dénomination fallacieuse de Cercle international, le sieur J... F..., a exploité des jeux de hasard; que les étrangers y étaient admis sur simple présentation de leur carte d'identité; qu'on y jouait le baccara chemin de fer, étant un jeu de hasard; que les enjeux variaient et atteignaient souvent plusieurs centaines de francs; que les banques comportaient parfois de 3000 à 4000 francs; que l'on prélevait une cagnotte de 5 p. c., somme que le croupier versait dans un récipient, installé dans une ouverture pratiquée dans la table du jeu; que des pourboires étaient donnés aux croupiers par des personnes qui avaient tenu la banque, et qui avaient été favorisées par la chance;

Attendu que le sieur J..., F..., tenancier du bar-dancing *Savigny*, reconnaît qu'à la demande de certaines personnes, il s'est adressé au sieur D..., J..., pour l'engager comme croupier et comme surveillant de table, et pour l'inviter à réunir le personnel voulu pour l'organisation des jeux;

Attendu qu'à cette fin, W..., A..., a été engagé comme croupier, W..., I..., comme croupier et changeur, V..., W..., comme croupier et changeur, S..., A..., comme commissionnaire et chargé du buffet, et enfin B..., L..., comme secrétaire;

Attendu que la défense prétend que les 4me, 5me, 6me, 7me, 8me et 9me prévenus ayant accepté de travailler " au pourboire ", sans autre rémunération, se contentaient du pourboire que les joueurs pouvaient leur donner;

Attendu que les débats de la cause ont révélé que la cagnotte de 5 p. c. était pratiquée et que, dès l'apparition d'un officier de police judiciaire, elle cessait et les pourboires, qui précédemment étaient reçus par le croupier et qu'il s'appropriait, étaient aussitôt déposés dans le récipient installé dans la table de jeu, et où précédemment étaient déposés les 5 p. c. de la cagnotte;

Que cette pratique prouve l'exploitation des jeux, exploitation prohibée par la loi, et prouve, en outre, que fréquemment pourboires et cagnottes ne formaient plus qu'une caisse commune;

Attendu qu'il n'échet pas de discuter si le système des pourboires constitue un bénéfice procuré au moyen des jeux ou un bénéfice procuré au moyen des joueurs;

Attendu que pareille discussion serait oiseuse; qu'en effet, l'organisation du jeu, tel qu'il est qu'il était pratiqué dans les circonstances de la cause, permettent, dans l'hypothèse même où il n'y aurait pas eu de cagnotte, l'exploitation des jeux de hasard, en procurant la rémunération d'un personnel, qui, de l'aveu même des prévenus, est indispensable pour la tenue du jeu pratiqué entre personnes qui ne sont pas liées par des relations d'amitié;

Qu'au demeurant, dans l'occurrence, la présence du tout un personnel fonctionnant dans la salle même des jeux, constituait le cadre nécessaire à l'exploitant, pour lui permettre d'atteindre son but, but qui était d'autant plus largement atteint que le jeu pouvait marcher d'une allure plus accélérée.

Attendu que le premier prévenu J..., F..., étant reconnu coupable d'exploitation prohibée du jeu de hasard, c'est à bon droit que le premier juge, tenant compte de l'art. 5, de la loi du 24-10-02, qui vise, *in terminis*, les art. 66 et 67 du Code pénal, a considéré les prévenus. qui formaient le personnel indispensable à cette exploitation comme co-auteurs, pour avoir coopéré directement à l'exécution du délit ou tout au moins, par leur participation, avaient prêté, pour l'exécution, une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis;

Attendu, en ce qui concerne les prévenus V..., G..., J..., et D..., A..., que les préventions ne sont pas établies;

Que leur participation au délit n'a pas été sufissament caractérisée;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, rejettant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contaires et faisant application des dispositions de la loi invoquéé par le premier juge, confirme...

Jeu de Hasard. - Bacarra Chemin de Fer et Roulette sans Zéro Exploitation par Réception de Dons et de Pourboires Prélèvement sur la Remise des Gains

Arrêt de la Cour d'Appel de Gand (4me Chambre), du 31-7-22.

Attendu qu'il résulte dès l'instruction de la cause et des débats, tant devant le premier juge que devant la Cour, qu'à Blankenberghe, en juin et juillet 1921, le prévenu L..., J..., étant concessionnaire du *Casino-Kursaal* a mis, à la disposition du Cercle des Étrangers, un local dans le dit casino; que de nombreuses personnes ont été admises dans la salle de jeu du dit cercle, sans ballotage; qu'on y jouait le bacarra chemin de fer, et la roulette sans zéro, étant des jeux de hasard, que les enjeux variaient et atteignaient jusque 400 francs; que les banques comportaient de 1000 à 2000 francs, qu'à la roulette, on payait pour les carrés sept fois, plus la mise, pour les transversales pleines dix fois, plus la mise, pour les chevaux seize fois, plus la mise, alors que régulièrement on aurait dû payer respectivement huit fois, onze fois, dix-sept fois, plus la mise; que des pourboires étaient donnés aux croupiers, par les joueurs;

Attendu qu'il est établi que le Cercle des Étrangers a eu, en juin et en juillet 1921, comme président, D..., V..., devenu ensuite secrétaire et

trésorier; que le prévenu de B... de W... a été, également à cette époque, président et trésorier, le prévenu O'K... de G..., secrétaire et S..., J..., directeur du dit Cercle, et caissier;

Attendu que si l'instruction a révélé que de nombreux membres du Cercle des Étrangers ont été soumis au ballottage, il convient de tenir compte que les dits ballottages se faisaient au bout de trois jours d'inscription; que, pratiqués de cette façon, les ballottages ne pouvaient pas être sérieux;

Que d'autre part, si le règlement du cercle stipule que les frais doivent être couverts par des dons et par des subventions précuniaires de chaque membre, il échet d'observer qu'aucune subvention précuniaire n'est prouvée, et que, en ce qui concerne les dons que les personnes remettaient lors de leur inscription, de même en ce qui concerne les pourboires remis aux croupiers, ces dons et ces pourboires, s'ils n'étaient pas strictement obligatoires, en réalité, les joueurs étaient quasi obligés de les remettre s'ils voulaient s'éviter des ennuis et des humiliations;

Attendu, d'autre part, que si, en vérité, le jeu se pratiquait régulièrement en présence d'officiers de police judiciaire, il est certain que des prélèvements se pratiquaient à la roulette, en l'absence de ces officiers de police, sous forme de retenue d'une mise pour les carrés, pour les transversales pleines et pour les chevaux;

Attendu que N... était concessionnaire du *Casino*, donnant le local, et étant sur place, savait quelle était la destination de la salle, par lui mise à la disposition du Cercle, et savait dans quelles conditions les jeux se pratiquaient;

Attendu qu'il résulte donc des faits acquis au débat, que les 1er, 2me, 3me, 4me, 6me et 7me prévenus se sont rendus coupables des délits mis à leur charge *sub litteris A* et *B*, comme auteurs ou co-auteurs, pour les avoir exécutés ou avoir coopéré directement à leur exécution, ou pour avoir prêté par un fait quelconque, pour l'exécution, une aide telle que sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis, et ce en juin et juillet 1921, faits résultant d'une même intention criminelle; qu'il y a donc lieu d'appliquer une seule peine, pour chacun d'eux;

Attendu qu'il n'existe pas de circonstances atténuantes pour les prévenus;

Attendu que le surplus de la prévention mise à leur charge n'esr pas établi;

Attendu, en ce qui concerne le prévenu D..., C..., que les préventions ne sont pas demeurées constantes devant la Cour;

Par ces motifs et ceux du premier juge, non contraires au présent

arrêt, la Cour, rejettant toutes conclusions plus amples ou contraires, faisant application des articles 1, 2 et 6 de la loi du 24 octobre 1902, 65 et 40 du Code pénal, 186 et 194 du Code d'Instruction criminelle, invoqués par le premier juge, et 5 de la loi du 24 octobre 1902, 60 et 66 du Code pénal, met à néant le jugement dont appel, en tant qu'ayant condamné les premier, deuxième, troisième et sixième prévenus par l'application de l'article 305 du Code pénal;

Condamne, pour autant que de besoin, à l'unanimité, D..., V..., de B... de W..., E..., O'K... de G..., A..., chacun à une amende de 1000 francs; S..., J..., à une amende de 2000 francs, tous à raison des préventions, *sub litteris A* et *B*;

Acquitte D..., C..., des préventions, sans frais; acquitte de même D..., V..., de B... de W..., E..., O'K... de G..., A..., S..., J..., de la prévention mise à leur charge *sub littera D*;

Confirme, pour le surplus, le jugement dont appel...

POLICE ADMINISTRATIVE

De la Nécessité de combattre la Prostitution clandestine

Par V. TAYART de BORMS

(Suite)

Dans nos grandes villes, les prostituées réglementées sont généralement rangées en deux catégories, celles réglées en maison close et celles dites " éparses ", ces dernières, autorisées à recevoir les hommes à leur domicile, au vu et su de tous. Les administrations communales astreignent les filles " éparses " à se fixer dans les quartiers plus au moins à l'écart, mais les prostituées n'en sont pas moins forcément mêlées, très souvent, aux autres habitants, à d'honnêtes familles, obligées de vivre dans leur voisinage immédiat, si bien que des enfants sont journellement témoins de maintes scènes de provocation à la débauche.

C'est un contact pernicieux et un danger au point de vue de la moralité publique. Dans certaines villes de l'étranger, on n'admet pas la prostituée éparse. Toutes les prostituées sont maintenues dans des maison closes situées dans un même quartier, de façon à localiser et à dissimuler, autant que possible, l'exercice de la prostitution.

Toutes les considérations qui précèdent, prouvent qu'on commettrait une faute en supprimant toute réglementation de la prostitution. C'est ce que le Gouvernement a compris, en maintenant à la base du régime officiel de la

prostitution, la police communale des mœurs, mais tout en se réservant le soin de recourir en même temps, de son côté, à des moyens de prophylaxie et de propagande basés sur la science moderne.

Le pouvoir central, ou plus exactement le Département de l'administration supérieure du Service de Santé et de l'Hygiène (Ministère de l'Intérieur), a voulu se poser, d'une façon pratique, le problème de la lutte antivénérienne et envisager la prophylaxie des maladies vénériennes et syphilitiques sous trois aspects, savoir :

1° Dans ses rapports avec la prostitution. C'est le problème de la police des mœurs ;

2° Dans ses rapports avec la guérison des contaminés. C'est le problème du traitement médical ;

3° Dans ses rapports avec l'éducation intellectuelle et morale des différentes classes de la société, également toutes menacées par la contamination. C'est le problème de la propagande.

Le Gouvernement a choisi un moyen terme entre la théorie des " réglementaristes ", trop peu préoccupés, peut-être, des moyens scientifiques de nos spécialistes modernes et la théorie des " abolitionnistes ", qui proclament, par trop témérairement, que ces moyens sont suffisants à eux seuls pour combattre la contagion, et qui prêchent la liberté de la prostitution avec, par voie de conséquence, la suppression de la police des mœurs et, partant, de l'inscription et de la surveillance des prostituées de tout acabit.

Liberté absolue de prostitution. Plus la moindre entrave aux entreprises des femmes qui s'y adonnent. Du coup le nombre des prostituées sera doublé et les cas de maladies infectieuses suivront, pour le moins, la même progression. Qui oserait prendre la responsabilité de pareille calamité? (1)

---

(1) NOTE DE L'AUTEUR : Dans cet avis pessimiste, nous envisageons, bien attendu, la situation qui découlerait de la suppression immédiate de toute réglementation. Mais, pour ce qui concerne l'avenir, nous pensons que l'on peut beaucoup espérer des remèdes d'ordre médical et moral à mettre promptement et énergiquement en œuvre, selon la voie judicieusement tracée par les éminentes personnalités, qui composent, sous la direction éclairée de M. le docteur Bayet, la " Ligue nationale belge contre le Péril vénérien ". Un congrès organisé par cette ligue, vient de se tenir à Bruxelles (commencement octobre 1922), sous le haut patronage de S. M. la Reine, et les enseignements fournis au cours de ces assemblées, ont été particulièrement remarqués.

Apprendre par la science à mieux s'instruire de toutes les notions nécessaires pour se garantir contre le mal vénérien, à s'en guérir promptement et méthodiquement, le cas échéant, agir, d'autre part, par une sage et persévérante propagande de moralisation, notamment, au sein des familles, auprès de la jeunesse adulte, principalement dans les écoles et institutions post-scolaires, ne pas omettre non plus la propagande à faire dans les ateliers — endroits de perdition de tant de jeunes filles — ce sont là de louables initiatives que prêche la croisade antivénérienne, dont nous voulons saluer ici les efforts qui tendent à ne plus vouloir ignorer le mal vénérien et à y faire face résolument.

Espérons que ces initiatives soient fécondes en résultats heureux ; l'on peut toutefois prédire qu'avant longtemps, elles ne feront pas sensiblement diminuer le contigent terrifiant des 15000 prostituées qui, d'après les statistiques citées par la Ligue nationale, se meuvent, à l'heure actuelle, dans la seule agglomération bruxelloise, de telle sorte qu'il ne peut être question, selon nous, de supprimer brusquement toute mesure de contrainte à l'égard de ce grand nombre de femmes qui n'ont d'autres ressources que de vivre de la prostitution et, partant, de demeurer un danger permanent pour la santé publique et une cause permanente de désordre.

La réglementation policière, dans le domaine de la prostitution, répudiée par la Ligue nationale, pourrait d'ailleurs se limiter progressivement, si le législateur se résignait à ériger la prostitution en délit pour toute personne âgée de moins de vingt et un ans, ainsi que d'éminents moralistes l'on préconisé dans le passé. Avec ce régime, toute mineure adonnée à la prostitution (les prostituées mineures sont très nombreuses), serait déférée à l'action tutélaire du juge des enfants qui, avec l'aide de la faculté médicale et de déléguées bien choisies, pourrait obtenir des résultats très appréciables. La police se bornerait à signaler les prostituées mineures au magistrat compétent qui aviserait aux mesures à prendre, après avoir fait contrôler la situation par son service des déléguées. Ce serait, de fait, la disparition progressive de la réglementation médico-policière tant critiquée.

La police de la prostitution, comme nous l'avons dit, compète au pouvoir municipal en vertu de l'article 96 de la loi communale qui dispose :

" Au collège des bourgmestre et échevins appartaient la surveil-
„ lance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche. Il
„ prend, à cet effet, les mesures propres à assurer la santé, la moralité et
„ la tranquillité publiques. Le conseil communal fait, à ce sujet, tels règle-
„ ments qu'il juge nécessaires et utiles. „

Ce texte consacre un droit absolu qui permet au pouvoir communal d'agir d'office. C'est en vertu de cette attribution souveraine qu'il provoque l'inscription sur les contrôles des filles publiques et leur soumission aux mesures réglementaires. Les astreindre, notamment, à une première visite médicale, pour s'assurer qu'elles ne sont pas contaminées, et les obliger, par la suite, à deux explorations du médicin du service des mœurs, chaque semaine, ainsi que l' " observance „ des prescriptions de police, au point de vue de l'ordre et de la décense. Défense de provocations à la débauche en public, de fréquenter les cafés, les théâtres ou autres lieux publics ; de se trouver à la rue après minuit et demi ; de s'en prendre à des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, de cohabiter avec des enfants, de signaler leur habitation à l'attention du public, de se tenir aux portes et aux fenêtres de leur maison, etc.

(A suivre.)

V. TAYART de BORMS,
Officier du Ministère public à Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE

Code des Lois politiques et administratives, tome I, par MM. BERTA, J., directeur du greffe de la Chambre des Représentants, et VANDEVELDE, E., directeur-gérant des Établissements Em. Bruylant. (Prix : 20 fr., 27, rue de la Régence, Bruxelles.)

Ce recueil contient la Constitution revisée, le Statut du Congo, les Lois provinciale et communale, les Lois électorales, la Législation concernant les Bourses d'Études, la Comptabilité de l'État, l'Enseignement aux Trois Degrés, les Langues, la Milice, la Nationalité, etc.

L'intérêt de ce recueil ne réside pas uniquement dans l'énoncé des diverses lois et différents arrêtés se rapportant à ces matières, ni dans la coordination déjà fort précieuse pour les recherches, mais surtout — à l'instar de ce qui a été fait dans le remarquable *Recueil des Lois belges,* par MM. SERVAIS et MECHELYNCK (que tous les magistrats et policiers possèdent) — dans les annotations tirées des commentaires et des interprétations de la Jurisprudence administrative ou judiciaire, de même que des circulaires ministérielles règlant la mode d'application.

F.-E. L.

Supplément de la *Revue belge de la Police administrative et judiciaire* (numéro de juillet 1922).

La Prostitution masculine à Berlin

Lors d'un récent voyage à Berlin, il nous a été permis de nous mêler au monde de la basse pègre de cette ville et d'y faire une étude sur les homosexuels, catégorie de malfaiteurs extrêmement dangereux.

Si la prostituée femme se contente généralement de faire son triste métier et ne se livre qu'exceptionnellement au vol dit *à l'entolage*, le prostitué associe le plus souvent son répugnant commerce de chantage (1), de vol simple et avec effraction et n'hésite pas, au besoin, à perpétrer un crime de sang.

Les tristes « amis » de ces homosexuels en sont naturellement les premières victimes. (Tout le monde sait qu'il y en a partout.)

En France et en Belgique on les appelle « pédés », « tantes », « tapettes », « mignons ». Dans les grandes villes et ports de mer d'Europe et surtout d'Asie on rencontre ces débauchés.

Le vice de la pédérastie, dont on a relevé des traces dans la plus haute antiquité, est à présent généralement associé à celui de la cocaïnomanie et de la morphinomanie, et les trafiqueurs des filles des maisons publiques sont très souvent des adeptes de Sodome.

En Orient, la pédérastie est quasi autorisée. Dans certaines contrées des pères offrent en vente, moyennant une rétribution peu élevée, leurs fils souvent âgés de moins de quatorze ans, au premier étranger venu ; ils insistent même en poursuivant le passant, en vantant la qualité de la « marchandise ».

En Europe, au contraire, les pédérastes cachent leur vice, certains qu'ils sont de la réprobation générale et du dégoût de leurs concitoyens. Berlin semble faire exception à cette règle, les homosexuels ayant admis les principes de l'Orient et étalent leur vice aux yeux de toute une population avec une effronterie et une audace inconcevables.

Les petits messieurs à la taille serrée, au visage poudré et aux allures efféminées, n'hésitent pas à provoquer le passant par le regard et par des sourires et même à l'accoster sur la voie publique.

Après ce que nous avons vu dans la capitale allemande, nous pouvons dire qu'ou bien sa population n'a pas conscience de ce qui se passe autour d'elle

(1) En un laps de temps de trois ans, 176 cas de chantage pour homosexualité devant les tribunaux allemands. (Löwenfeld-Wiesbaden, 1908.)

ou bien elle tolère cyniquement ces mœurs, sous prétexte que les autorités ne parviennent pas à endiguer le fléau.

Les pédérastes de la basse pègre cherchent à séduire les « lops » (land = salaud), surnom donné au « client », dans la rue, tandis que ceux de la haute pègre se réunissent dans les lieux publics et bars de nuit.

Nous avons eu l'occasion de visiter un de ces endroits qui leur était entièrement réservé.

Cet établissement, genre « dancing », très luxueux, aux décors chinois, est connu sous le nom de *Mikado* ; il est situé en plein centre, à quelques minutes de Friedrichstrasse. C'est un véritable temple érigé au culte de Sodome. Le patron, les garçons, les clients, tous sont homosexuels.

Ce n'est pas sans une certaine gêne que nous avons, accompagné d'un détective de la sûreté de Berlin, passé le seuil de cette maison ; seuls la curiosité professionnelle et le désir de saisir sur le vif quelques tableaux du monde criminel de Berlin, ont pu triompher de notre répugnance.

Type de pédéraste allemand déguisé en femme.

Il faudrait la plume du marquis de Sade pour décrire les scènes auxquelles nous avons assisté.

Dans ce cadre de luxe et d'élégance étaient réunis une centaine de pédérastes, dont le plus grand nombre portaient des vêtements féminins. Les déguisements (1) étaient aussi complets que possible.

Ceux qui y avaient eu recours portaient des robes de soirée outrageusement décolletées ; ils avaient les bras nus, les cheveux longs ou *à la mistinguette*, coiffures savantes et parfumées, la figure rasée, poudrée et maquillée ; les yeux, aux pupilles agrandies par l'atropine, avaient un éclat particulier obtenu, croyons-nous, à l'aide de glycérine.

La métamorphose est telle qu'une personne non avertie pourrait parfaitement se méprendre quant au sexe de ces invertis.

Ils portent des noms féminins, *Olga, Reine, Rose, La Pati, La Carmen*. Leurs gestes sont souvent obscènes et toujours efféminés.

On a rencontré un peu partout des pédérastes qui revêtaient des vêtements féminins, mais ils constituaient une exception, tandis qu'à Berlin la pratique est générale.

Nous avons retrouvé dans les notes et observations de médecine légale du Dr Legleduc, sous le titre *Attentats aux mœurs*, les confidences et aveux d'un Parisien qui raconte ses mémoires. Il s'agit d'un pédéraste notoire qui était frappé d'une aberration sexuelle manifeste : *la Comtesse*, dit *la Laure*, mieux

(1) Voy. Dr Magnus Hirschfeld, *Die Travestiten. Eeine Untersuchung über den erotischen Verkleidungstrieb.* — Berlin, 1918.

connu sous le nom de *Pauline de Floranges*. Le même cite trois autres pédérastes connus : *la Belle Anglaise*, *la Belge*, et *la Charles*.

Quelques-uns seulement ; à Berlin ils sont légion.

L'un des pédérastes observés au *Mikado* avait aux doigts des bagues de femme dont deux bijoux enrichis de superbes brillants de grande valeur. Un diamantaire polonais, qui nous accompagnait dans cet antre de débauche, fit observer la splendeur des deux brillants, au « Gretchen » masculin. Très flatté, celui-ci répondit : *Diese Ring habe Ich bekommen von einen Prinz von ..., und die andere von einen Prinz X... fur ein Liebesnacht* ! (J'ai reçu cette bague d'un prince de.. et l'autre d'un prince X..., pour une nuit d'amour !)

Et il prononça, devant plusieurs témoins, des noms jadis célèbres, sans forfanterie, le plus simplement du monde, comme s'il se fût agi de la chose la plus naturelle.

Quelques instants après, le même individu, qui était vêtu d'habits masculins, celui-là, releva l'une des jambes de son pantalon jusqu'au genou, sous prétexte de fixer sa jarretelle, mais en réalité pour s'exhiber.

La jambe qu'il montrait avait les muscles peu développés ; elle était recouverte d'un bas de fine soie noire, retenu par une jarretière de soie rose, ornée d'une guirlande de fleurs.

Au milieu de la salle deux individus, vêtus également d'habits masculins, dansaient un tango, avec une telle obscénité qu'il ne nous est pas permis de décrire leurs gestes ; pendant toute la danse leurs fronts se touchaient. D'autres, pris de boisson, étaient couchés par couples sur les banquettes et s'embrassaient d'une telle façon, que nous frissonnons encore de dégoût.

On nous a désigné un client de cinquante à cinquante-cinq ans, homme aux allures distinguées, comme un « Herr Professor », qui recherchait tout spécialement les jeunes garçons de moins de quinze ans.

Il est curieux de remarquer que cet établissement est également fréquenté par des tribades. Celles-ci se tiennent par « ménage ».

Prêtresses de Sapho et pédérastes vivent en parfait accord, mais ils n'ont entre eux aucun rapport. Si un pédéraste et une tribade dansaient ensemble, ils manqueraient aux convenances et pareille chose constituerait un véritable scandale.

Sapho et Sodome sont réunis, mais s'ignorent, c'est ce qu'ils appellent : *Brüder Liebe* (amour fraternel).

Les homosexuels du *Mikado* sont ceux de la haute pègre ; ce sont les demi-mondaines de la pédérastie.

Ceux de la basse pègre se rencontrent, ainsi que nous le disions plus haut, dans la rue. Pour les voir, nous quittâmes cet établissement répugnant, heureux de nous retrouver dans la rue ; nous y fûmes assaillis par les lazzis de prostituées de bas étage.

Il était alors 11 heures du soir, le moment le plus favorable pour faire la connaissance des pédérastes de la « basse pègre » qui *travaillent*, coin *Friedrichstrasse* et *Unter den Linden*, jusqu'à 1 heure du matin. Ils sont de tous âges, de quinze à soixante ans ; d'aucuns stationnent comme les prostituées à certains carre-

fours et aux environs des gares de Paris; d'autres font les cent pas au bras de leur « maîtresse », attendant le « lop ».

Le pédéraste « actif », celui qui joue le rôle d'amant, est le souteneur de l'autre. Nous avons assisté à une petite scène de jalousie des plus pittoresques : une bagarre entre deux pédérastes, se disputant la même « maîtresse ». On aurait cru que deux hommes se disputaient la même femme.

Ces prostitués portent tous des vêtements masculins, mais d'une coupe spéciale, facile à reconnaître. La plupart portent un imperméable beige, très court, ne descendant pas en dessous du genou et fortement serré à la taille par une ceinture étroite en cuir verni. Ils sont généralement coiffés d'un petit chapeau de voyage en étoffe à carreaux, à petits bords rabattus.

Au moment où un pédéraste croit reconnaître un « lop », en l'un des passants, il pousse à deux ou trois reprises un petit cri perçant : « oua ».

C'est la façon d'aguicher le « client » et de se faire connaître de lui. Ce spectacle est profondément écœurant.

Parfois certains pédérastes se promènent dans la rue revêtus d'habits féminins pour se livrer au racolage. La police criminelle de Berlin, pourtant, disons-le, admirablement organisée, n'intervient pas.

On nous a déclaré à la préfecture de police que tout pédéraste est libre de s'habiller en femme. Toutefois, il doit demander l'autorisation.

Après avoir passé par le service anthropométrique, sa demande est agréée et il peut se déguiser librement en tous temps.

La manifestation la plus caractéristique de la dépravation des mœurs de cette catégorie d'individus et de la véritable épidémie de pédérastie est constatée par la publication d'un journal *professionnel* des prostitués ; il porte comme titre : *Die Freundschaft* (wochenschrift für Idealen Freundschaft) (1).

A la partie supérieure de ce journal extraordinaire on voit en manchette un dessin représentant deux arbres dont les branches se touchent. Cela signifie le mariage de deux êtres du même sexe.

Die Freundschaft n'est pas prohibé, comme on pourrait le croire. Il se vend publiquement chez tous les marchands de journaux au prix de 60 pfenning.

Le fait de le tenir à la main est un signe de ralliement pour *ces demoiselles*.

Il contient des annonces comme celles-ci :

Cycliste. — Négociant, vingt-neuf ans, cherche jeune ami d'environ vingt ans, étudiant, marchand ou employé. Intérêt d'argent exclu. Prière d'écrire avec photographie sous n° 473, bureau postal n° 21.

Avec quel jeune homme jusqu'à l'âge de vingt cinq ans, monsieur peut-il conclure amitié? Ecrire en envoyant photo à A... Rotlingerstrasse, n°..., Francfort-sur-Mein.

Ayant exprimé notre étonnement à des fonctionnaires de la police, ceux-ci nous répondirent : « Que voulez-vous, ce sont des malades... »

Des malades, oui, peut-être, mais des malades extrêmement dangereux pro-

(1) *L'Amitié*, journal hebdomadaire pour favoriser l'amitié idéale.

pageant dans la jeunesse des pratiques répugnantes, des malades qu'on devrait parquer et isoler. Les stupéfiants, comme la cocaïne et l'opium, peuvent être une cause de dépravation et de recherche de sensations neuves. Surtout le fumeur d'opium, les *têteurs de bambou*, sont souvent poussés vers les pratiques homosexuelles. Il se pourrait même que l'opiomanie fût la cause directe de l'extension de la pédérastie en Orient.

La cocaïnomanie, qui fait des ravages terrifiants en Europe, s'est propagée en quelques années au point de devenir un fléau.

Depuis qu'une loi sévère a été votée, frappant impitoyablement les trafiquants, aussi bien que les détenteurs de cette drogue pernicieuse, il y a certes une tendance à voir diminuer le mal.

Preis 60 Pfg. Preis 60 Pfg.

DIE FREUNDSCHAFT

Wochenschrift für Unterhaltung u. geistige Hebung der idealen Freundschaft.

Offizielles Organ des Deutschen Freundschaftsverbandes sowie vieler anderer Klubs und Vereine.

Nr. 45 | Erscheint jeden Sonnabend. Filialen im ganzen Reiche und im Deutsch-Oesterreich. | Berlin SW. 61, Hagelberg 5 (geöffnet von 1–3 Uhr). Telef. Nürl. 3[illegible] Redaktion Berlin No. 72[illegible] 13. 19. November. | Anzeigenpreis: Die 6 gespaltene Nonpareillezeile oder deren Raum Mk. 1.—, Reklamezeile Mk 6.— und 20% Teuerungszuschlag | Jahrgang 1928.

En-tête d'un journal de pédérastes allemands.

En pourchassant les homosexuels sans pitié, il est probable qu'on obtiendrait le même résultat.

Alors que l'opium a fait dans l'empire du milieu un nombre terrifiant d'adeptes, le Japon, dont les habitants ont les *mêmes mœurs et sont de même race*, n'a jamais connu le mal. Car au Japon on n'a jamais fumé. La raison doit être cherchée dans le fait de l'existence d'une loi très sévère qui y punit la fabrication, la vente, la détention et l'usage de ce poison. Tout individu qui commet une infraction peut encourir une peine de *sept années de travaux forcés* (1).

Il nous revient qu'après notre visite, la police de Berlin a fait un raid et a

(1) Renseignements puisés dans l'article du Dr J. Abadie, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Bordeaux. (*Arch. d'anthrop. crim.*, 1913.)

fermé le *Mikado*, et dispersé les *demoiselles* qui stationnent coin *Friedrichstrasse* et *Unter den Linden*.

Nous ne croyons pas à l'efficacité de pareilles mesures.

D'autres *Mikados* sortiront de terre, et les pédérastes de la basse pègre changeront simplement de quartier général.

E. Goddefroy,
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles

Article extrait de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*
du mois de juillet 1922.

Supplément à la *Revue belge de Police administrative et judiciaire* (août 1922).

L'effraction des coffres-forts et la police technique[1]

Il est assez rare de trouver des traces latentes d'empreintes digitales sur les coffres-forts fracturés. Nous n'en avons pas découvert la cause, mais nous supposons qu'elle doit être cherchée dans le fait que le voleur au coffre-fort ne touche généralement celui-ci qu'avec ses instruments d'effraction et, au surplus, est souvent ganté. Il y a lieu, malgré cela, de toujours rechercher soigneusement des traces invisibles par les procédés que nous avons signalés.

La dynamite, très employée en Amérique pour faire sauter la porte du coffre, est rarement utilisée en Europe. Cette façon d'opérer nécessite l'isolement, car la détonation, malgré les couvertures placées de façon à amortir le bruit de l'explosion, est très violente.

Le chalumeau oxydrique ou oxyacétilénique n'est pas beaucoup employé. Il nécessite le transport de bonbonnes fort lourdes et d'un matériel complet très encombrant.

Le travail au chalumeau n'est d'ailleurs pas sans danger.

La chaleur dégagée est très élevée et la lueur provoquée tellement forte que les malfaiteurs doivent, avant l'opération, calfeutrer les portes et les fenêtres pour éviter de se trahir.

Le métal en fusion offre, en outre, au moment du contact avec le sol, un grand danger d'incendie.

(1) Ce tiré à part dont question à la page 107 du *Manuel élémentaire de Police technique* est destiné exclusivement aux magistrats et policiers. *Nous prions donc le lecteur, à qui nous l'adressons, de prendre des mesures pour qu'il ne tombe pas entre les mains d'autrui.*

C'est le motif pour lequel les cambrioleurs sont obligés d'étendre avant l'opération, une épaisse couche de sable autour du meuble qu'ils se proposent d'attaquer. (Ce sable peut parfois permettre la découverte d'empreintes de pieds.)

M. GUICHARD, l'ancien chef de la sûreté parisienne, n'a rencontré dans sa longue et mouvementée carrière que quelques rares cas où le chalumeau avait été employé. Dans un cas

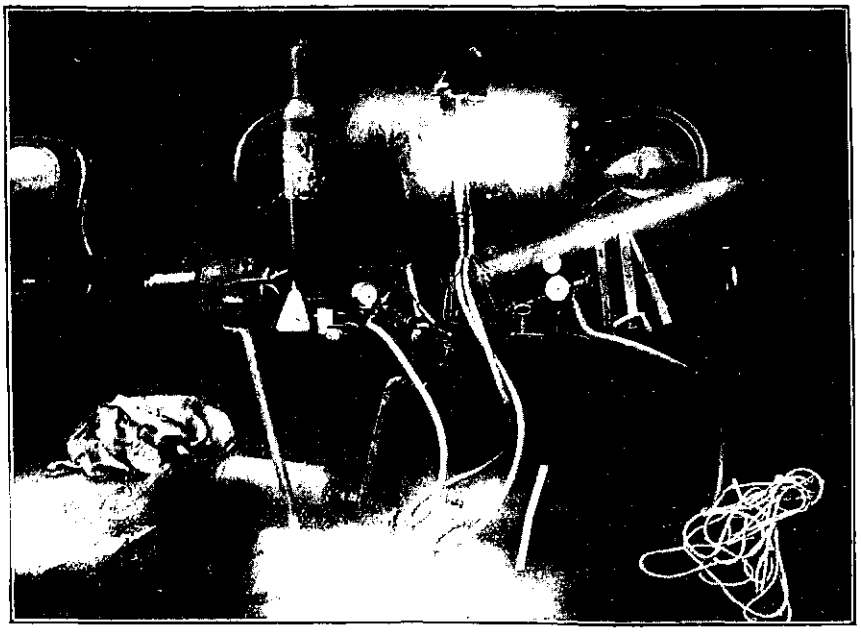

Outillage complet pour percer les coffres-forts au chalumeau oxydrique.

récent on en a fait usage pour cambrioler le coffre-fort d'un bureau de poste à Paris.

L'éminent expert français, Dr LOCARD, de Lyon, a signalé dans son excellent livre : *L'Enquête criminelle et les méthodes scientifiques*, que la trace laissée par le chalumeau oxydrique et oxyacétylénique peut parfois permettre des identifications très curieuses. Il signale dans cet ouvrage le cas suivant :

On trouve un matin le coffre-fort de l'usine Singer (machines à coudre) à Lyon, ouvert au chalumeau.

Quelques jours plus tard, un notaire d'une ville voisine vient se plaindre que son coffre a été ouvert aussi.

Il a des soupçons très précis, et qui semblent fondés en raison, sur un de ses clients, qui, légataire universel grevé de notables legs particuliers, avait déposé la veille le montant de ses legs. Il les aurait criminellement récupérés pendant la nuit.

Mais l'ouverture du coffre présente la plus frappante analogie avec l'effraction de celui de l'usine Singer.

Il vint alors à la pensée de l'expert d'étudier s'il n'y a pas quelque constance dans le tracé du chalumeau dans le métal pour une main donnée.

Les expériences montrèrent que, en effet, le chalumeau dessine dans l'acier des lignes oscillantes, et que l'amplitude des oscillations est fonction d'un certain nombre de constantes anatomo-physiologiques, c'est-à-dire reste la même pour un opérateur donné. Quelque temps après, l'effracteur de l'usine Singer était pris. L'identification des traces de chalumeau le fit inculper de l'autre crime, dont il fut par la suite reconnu l'auteur.

On a parlé, il y a quelques années, de l'emploi du *thermit* pour faire fondre les plaques d'acier d'un coffre.

Jamais on ne nous a signalé que des malfaiteurs aient fait usage de ce produit, découvert par un chimiste allemand, M. Goldschmidt.

Le thermit est un mélange d'aluminium en poudre avec un oxyde métallique (oxyde de fer, baryum, peroxyde de sodium). Après avoir couvert d'une couche de ce produit la superficie du trou qu'on désire faire dans le coffre-fort, le mélange est enflammé par un ruban de magnésium.

Une fois le produit en combustion, la température s'élève environ à 3,000 degrés. L'acier fond rapidement, mais la lumière dégagée est éblouissante et le cambrioleur doit, pendant l'opération, se garantir la vue à l'aide de lunettes noires.

Tous ces procédés semblent compliqués et dangereux.

Les cambrioleurs belges font souvent usage, pour l'effraction des coffres-forts, d'un petit appareil appelé « pont » ou « trek-machien ». Cet outil paraît être employé en grand sur les

chantiers de constructions navales, pour le redressement des tôles d'acier des coques de navires.

Le travail avec le *pont* est basé sur la loi des leviers, et aucun coffre-fort ancien modèle ne résiste à sa puissance. La porte est littéralement arrachée vers l'extérieur en vingt ou vingt-cinq minutes.

Cet appareil, décrit en détail par notre collègue Louwage, dans sa brochure *Technique de quelques vols*, se compose de six pièces d'acier. Une pièce d'acier perforé de deux trous filetés (A^1), par où passent deux vis d'acier (B^1) qui se fixent à l'aide d'un pas de vis sur la porte du coffre (C^1), dans une position verticale (par rapport à la porte), d'une autre pièce d'acier (D^1) perforée d'un trou de 2 centimètres ou 3 centimètres de diamètre (E^1) à l'extrémité, laquelle est passée au-dessous de la première pièce (A^1) ; d'une vis sans fin (F^1), se fixant dans le trou en question, et venant toucher le montant de la porte (G^1), et d'un tourniquet (H^1), permettant d'actionner la vis sans fin.

Tout le travail est basé sur la loi des leviers.

Après avoir fait tourner la vis sans fin (F^1) un certain nombre de fois, la traction est tellement forte qu'aucun coffre-fort ancien modèle ne résiste à cette puissance.

Tout le travail peut se faire en vingt à vingt-cinq minutes, et la porte est complètement arrachée dans un bruit sec, moins fort qu'un coup de pistolet ; parfois le bruit se résume à un simple craquement.

On fracture, comparativement aux autres pays, beaucoup de coffres-forts en Belgique, et nous avons la mauvaise fortune de posséder quelques spécialistes de premier ordre.

Le pas des vis servant à fixer l'appareil diffère assez souvent de diamètre et aussi de filetage.

Nous nous sommes laissé dire par un « as » opérant avec le *pont*, que chaque spécialiste utilise toujours son filetage préféré, et que lui pouvait, en observant le bloc d'acier à visser sur le coffre (A^1), souvent dire si le travail avait été fait par telle ou telle bande.

(1) Voy. le dessin du *pont* et des pièces détachées page 5.

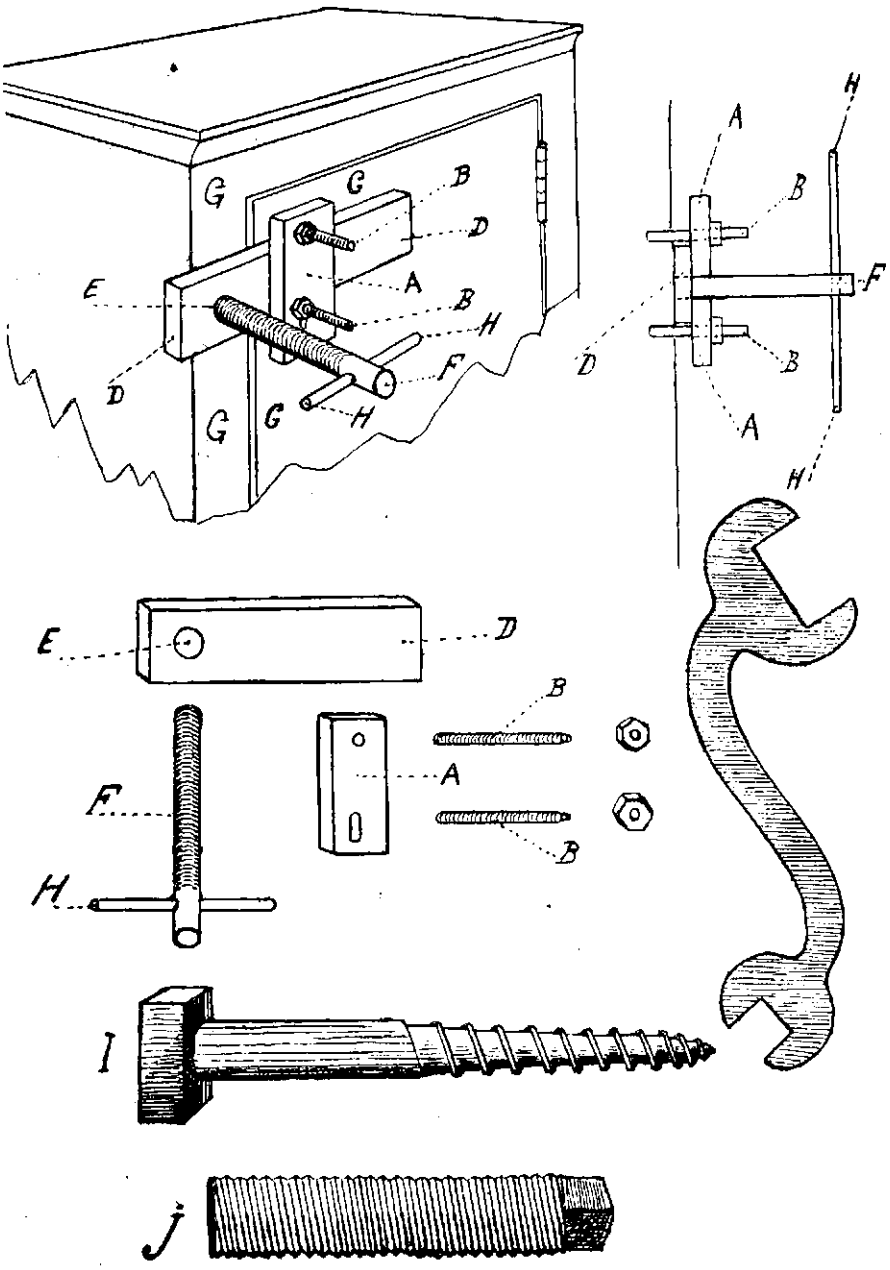

Le dessin ci-dessus exécuté par l'agent judiciaire Deleeuw, du Parquet d'Anvers, n'a pas été publié dans le *Manuel élémentaire de Police technique.*

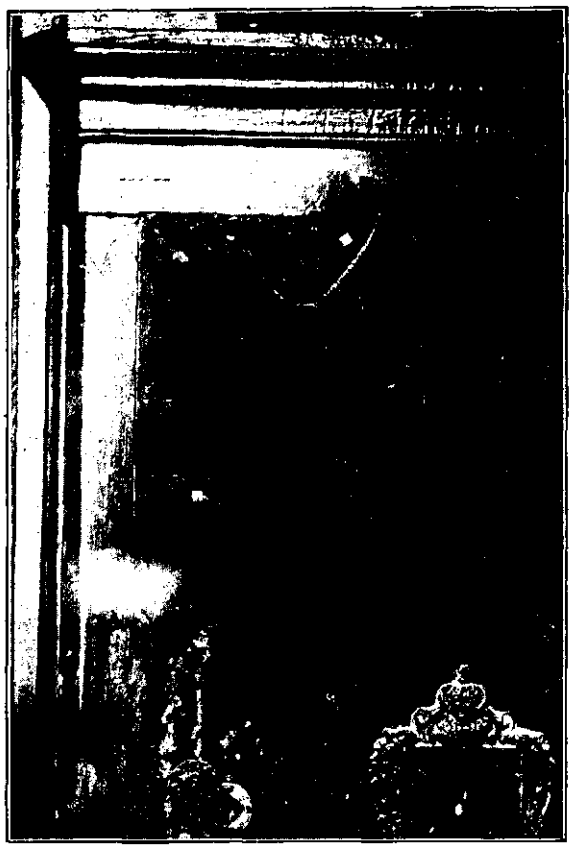

Le perceur de coffre-fort doit, pour fixer le *pont* sur la porte du coffre, forer deux trous, comme ceux visibles sur la gravure ci-dessus. (Voy. sur le dessin (p. 5) l'endroit où ont été fixées les vis BB.)

B
Vis à bois

A
Vis d'acier

Vis employées pour fixer le « pont » sur une porte de coffre-fort.

Nous n'avons jamais eu l'occasion de vérifier l'exactitude de ces affirmations.

Il est, de fait, que la plaque se fixant verticalement (A^1) à l'aide de deux vis (B^1) et qui est pourvue de deux trous par où passent les extrémités de ces vis (B^1), se trouvent à une distance différente d'un appareils à l'autre.

Les deux trous à pas de vis que l'on retrouve toujours dans la porte du coffre-fort après l'enlèvement de l'appareil correspondent donc presque toujours aux deux trous de la plaque par où passent les vis d'acier. Cette particularité permet souvent l'identification de l'appareil, s'il a été découvert avec les traces d'effraction relevées.

Lorsque la porte du coffre est en bois (ceci est parfois le cas pour les coffres-forts très anciens) recouvert d'une tôle d'acier, les cambrioleurs usent de vis à bois (J^1), dont le filetage est beaucoup plus large.

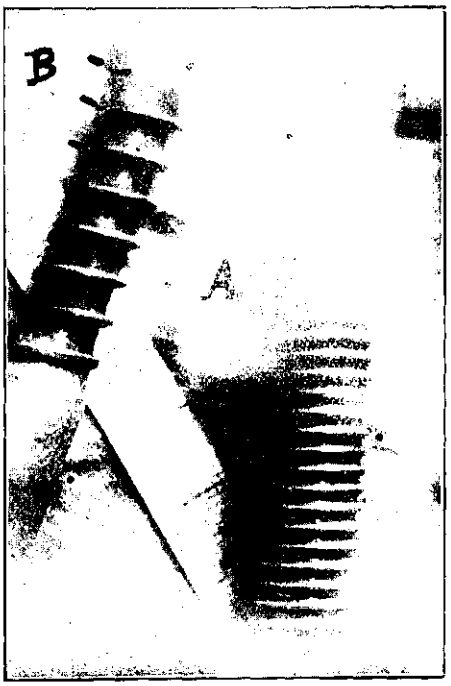

Les traces de rouille A et B sur le pantalon de toile correspondent exactement avec le pas de filetage de la vis à bois B et de la vis d'acier A.

Lorsqu'une bande se propose un cambriolage, le matériel comprend toujours plusieurs vis de réserve des deux modèles.

Un jour, au cours d'une perquisition, nous avons trouvé chez un individu soupçonné d'être un cambrioleur de coffres-forts, un vieux pantalon de toile bleue.

Ce vêtement portait des stries étroites et d'autres plus larges formées par de la graisse et de la rouille.

Il était certain que ce vieux vêtement de toile avait servi à envelopper des outils. Les pas des *vis à bois* (B) et des *vis d'acier* (A) trouvées sur les lieux d'un vol au coffre-fort, correspondaient exactement avec les petites stries trouvées sur le vieux pantalon de toile. Il n'y a dans cette identification non une preuve absolue, mais un indice des plus sérieux, permettant de guider les recherches.

Les cambrioleurs qui usent du *pont* pour l'effraction des coffres-forts ont soin de dévisser l'appareil avant leur départ, car celui-ci coûte relativement cher (de 500 à 800 francs).

Il est donc assez rare de trouver sur les lieux d'un cambriolalage l'appareil en question, à moins que les malfaiteurs n'aient été dérangés pendant le travail et aient dû fuir, ou que le butin ait été assez considérable.

Extrait partiellement du *Manuel élémentaire de Police technique*, par E. GODDEFROY, officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles. — Bruxelles, Ve Ferd. Larcier, édit., 26-28, rue des Minimes. — 1922.

SOMMAIRE

POLICE GÉNÉRALE. - Surveillance des Salles cinématographiques 265

POLICE TECHNIQUE. — La Police technique et les Recherches judiciaires. *(A suivre)* 277

POLICE JUDICIAIRE. — De l'intervention de la Presse dans les Enquêtes criminelles. — Notes parisiennes 280

JURISPRUDENCE. — Invalide de Guerre en Congé avec solde. — Juridiction compétente. — Violences exercées à l'occasion d'un Vol. — Connexité du Délit et de Contravention. — Denrées alimentaires. — Affichage des Prix. — Publication du Jugement. — Citation à comparaître à une Personne habitant un Arrondissement de Langue flamande. — Jeu de hasard. — Exploitation par Prélèvement de Cagnotte. — Participation délectueuse du Personnel, etc. 281

POLICE ADMINISTRATIVE. — De la nécessité de combattre la prostitution clandestine. *(A suivre.)* 286

BIBLIOGRAPHIE 288

En vente chez l'Auteur :

Etude sur la Gendarmerie nationale . . fr. 1.60

Services de la Gendarmerie nationale et de la Police rurale . . . . . fr. 1.75

par le Capitaine-Commandant J.-B. JAQUEMIN, retraité du Corps

Laiche-Chassepierre (Luxembourg)

En vente chez Madame Veuve Félix DELCOURT
42, Rue Gérard Dubois, à ATH

Encyclopédie des Fonctions de Police, Tome II . .	fr. 12,50
Id. Id. Tome III .	fr. 12,50
Dictionnaire des Officiers du Ministère public. . .	fr. 12,50
Guide du Candidat officier de police	fr. 2,50
Loi sur la Chasse	fr 3,00
Police de Roulage.	fr. 2,50
Loi sur la pêche Fluviale	fr. 2,50
Vagabondage et Mendicité	fr. 2,50
La police des Débits de Boissons	fr. 2,50
Ordres et Décorations	fr. 2.00

Frais d'envoi et de recouvrement à charge de l'acheteur.

TECHNIQUE DE QUELQUES VOLS

Par F. E. LOUWAGE, officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

Prix : 6 francs.

Cet ouvrage n'est destiné qu'aux membres de l'Ordre Judiciaire, de la Police et de la Gendarmerie.